



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 149

*(Chapter 31
Statutes of Ontario, 2004)*

**An Act to implement
2004 Budget measures, enact the
Northern Ontario Grow Bonds
Corporation Act, 2004
and amend various Acts**

The Hon. G. Sorbara
Minister of Finance

1st Reading	November 22, 2004
2nd Reading	December 8, 2004
3rd Reading	December 16, 2004
Royal Assent	December 16, 2004

Projet de loi 149

*(Chapitre 31
Lois de l'Ontario de 2004)*

**Loi mettant en oeuvre
certaines mesures énoncées
dans le Budget de 2004, édictant la
Loi de 2004 sur la Société d'émission
d'obligations de développement
du Nord de l'Ontario
et modifiant diverses lois**

L'honorable G. Sorbara
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	22 novembre 2004
2 ^e lecture	8 décembre 2004
3 ^e lecture	16 décembre 2004
Sanction royale	16 décembre 2004



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 149 and does not form part of the law. Bill 149 has been enacted as Chapter 31 of the Statutes of Ontario, 2004.

The Bill implements measures contained in the 2004 Budget and amends various Acts. The major elements of the Bill are described below.

SCHEDULE 1 AMENDMENTS TO THE ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT

Schedule 1 amends the *Administration of Justice Act* to provide a mechanism for fee waivers, so that individuals who might otherwise be denied access to justice because of their financial circumstances can be excused from paying fees.

The Act is also amended to expand and clarify regulation-making powers.

SCHEDULE 2 AMENDMENT TO THE AGRICULTURAL AND HORTICULTURAL ORGANIZATIONS ACT

The enactment of subsection 25 (4) of the *Agricultural and Horticultural Organizations Act* provides that the local organizing committee for the annual International Plowing Match shall be deemed to be an agricultural society for the purposes of the application of subsection 9 (2) of the *Retail Sales Tax Act* to the International Plowing Match. This amendment is effective from January 1, 2004.

SCHEDULE 3 AMENDMENTS TO THE ASSESSMENT ACT

The *Assessment Act* currently provides an exemption from taxation for large non-profit theatres. The re-enactment of paragraph 27 of subsection 3 (1) of the Act provides that the exemption also applies during the period when such a theatre is being built, retroactive to the beginning of 2003.

Section 3.1 of the Act is repealed. The section currently provides a 10-year exemption from municipal and school taxes for eligible new electricity generating facilities and additions to electricity generating facilities that commence generating electricity from an alternative or renewable source of energy after November 25, 2002 and before January 1, 2008.

Currently, subsection 14 (1) of the Act specifies the information that must be included on the assessment roll for each municipality. An amendment to that subsection provides that the assessment roll must include such additional information as may be prescribed by the Minister of Finance by regulation.

The enactment of subsection 19 (2.1.1) of the Act allows the Minister of Finance to prescribe by regulation the assessed value or the manner of determining the assessed value of an electricity generating station that is not an electricity generating station on land owned by a designated electricity utility or municipal electricity utility.

Subsection 19.0.1 (1) of the Act governs the determination of the assessed value of electricity generating station buildings and structures and transformer station buildings and structures and certain other buildings and structures on land owned by a designated electricity utility or municipal electricity utility. The enactment of clause 19.0.1 (1) (c) of the Act provides that the

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 149, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 149 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 2004.

Le projet de loi met en oeuvre certaines mesures énoncées dans le Budget de 2004 et modifie diverses lois. Les éléments principaux du projet de loi sont exposés ci-dessous.

ANNEXE 1 MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

L'annexe 1 modifie la *Loi sur l'administration de la justice* pour prévoir un mécanisme de dispense des frais de sorte que les particuliers qui, autrement, se verraient refuser l'accès à la justice en raison de leur situation financière puissent être dispensés du paiement des frais.

La Loi est modifiée en outre pour élargir et préciser les pouvoirs réglementaires.

ANNEXE 2 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ORGANISATIONS AGRICOLES ET HORTICOLES

Le nouveau paragraphe 25 (4) de la *Loi sur les organisations agricoles et horticoles* prévoit que le comité organisateur local du Concours international de labourage qui se tient annuellement est réputé une société agricole pour l'application du paragraphe 9 (2) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* à ce concours. Cette modification prend effet à partir du 1^{er} janvier 2004.

ANNEXE 3 MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

La *Loi sur l'évaluation foncière* prévoit actuellement une exemption d'impôt dans le cas des grands théâtres à but non lucratif. La disposition 27 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée, prévoit que cette exemption s'applique également pendant la période de construction d'un tel théâtre, rétroactivement au début de l'année 2003.

L'article 3.1 de la Loi est abrogé. Cet article prévoit actuellement une exemption de 10 ans des impôts municipaux et scolaires dans le cas des nouvelles centrales électriques admissibles et des agrandissements admissibles de centrales électriques qui commencent à produire de l'électricité à partir d'une source renouvelable ou de remplacement après le 25 novembre 2002, mais avant le 1^{er} janvier 2008.

À l'heure actuelle, le paragraphe 14 (1) de la Loi précise les renseignements qui doivent figurer dans le rôle d'évaluation pour chaque municipalité. Une modification apportée à ce paragraphe prévoit que le rôle d'évaluation doit comprendre les renseignements supplémentaires que le ministre des Finances prescrit par règlement.

Le nouveau paragraphe 19 (2.1.1) de la Loi autorise le ministre des Finances à prescrire, par règlement, la valeur imposable ou le mode de calcul de la valeur imposable d'une centrale électrique qui n'est pas située sur des biens-fonds appartenant à un service public d'électricité désigné ou à un service municipal d'électricité.

Le paragraphe 19.0.1 (1) de la Loi régit le calcul de la valeur imposable des bâtiments et constructions d'une centrale électrique, de ceux d'un poste de transformation et de certains autres situés sur les biens-fonds d'un service public d'électricité désigné ou d'un service municipal d'électricité. Le nouvel alinéa 19.0.1 (1) (c) de la Loi prévoit que le ministre des Finances peut,

Minister of Finance may, by regulation, specify the assessed value or the manner of determining the assessed value of particular buildings and structures on the land. The repeal of clause 19.0.1 (4) (c) of the Act will permit a former generating station building that is used for any purpose other than generating electricity to be valued at its current value instead of in the manner specified in section 19.0.1 of the Act.

Section 19.3 of the Act provides the day as of which land shall be classified for a taxation year. The amendment changes that day from October 31 of the previous year to June 30 of the previous year.

Currently, subsection 25 (2) of the Act provides that on or before October 1 of every year a pipe line company shall provide the assessment corporation with information on pipelines owned by it on September 1 of that year. The re-enactment of this subsection changes the first date to March 1 or such other day as the Minister of Finance may prescribe and the second date to January 1.

Currently, subsection 30 (1) of the Act provides that on or before July 1 of every year a railway company shall provide the assessment corporation with information on land owned by it. The amendment changes the reporting date to March 1 or such other date as the Minister of Finance may prescribe.

Currently, subsection 32 (2) of the Act provides that a notice of assessment shall be issued by the assessor when a change in the regulation defining the property classes results in a change in a property's classification for the current year or the preceding three years and an overpayment of tax. The subsection is amended so that only changes for the current or preceding year require a new assessment notice. The enactment of subsection 32 (3) of the Act requires the assessor to issue a notice of assessment and the municipality to refund overpaid taxes if the property becomes exempt from taxation as a result of an amendment to the Act or regulations for the current year or for the preceding year. The enactment of subsection 32 (4) of the Act requires the assessor to issue a notice of assessment and the municipality to refund or levy the appropriate amount of taxes if the methodology for assessing a property is changed as a result of an amendment to the Act or the regulations for the current year or for the preceding year.

Currently, subsection 34 (2) of the Act provides that a supplementary assessment of a property shall be made when a "change event", within the meaning of subsection 34 (2.2) of the Act, occurs during a year or the preceding November or December, after the classification date for the year, and the "change event" would result in the property's classification changing. The subsection is amended to reflect the new classification date of June 30 so that change events occurring after the preceding July 1 may give rise to a supplementary assessment.

SCHEDULE 4 AMENDMENT TO THE BUSINESS CORPORATIONS ACT

Subsection 241 (1) of the *Business Corporations Act* authorizes the Director to dissolve a corporation that is in default of its obligations under the *Corporations Tax Act* in the circumstances described in that subsection. An amendment provides that a corporation can also be dissolved if it is in default of its obligations under other specified tax statutes.

SCHEDULE 5 AMENDMENT TO THE CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993

The re-enactment of subsection 64 (1) of the *Capital In-*

par règlement, préciser la valeur imposable de bâtiments particuliers et de constructions particulières situés sur les biens-fonds, ou son mode de calcul. L'abrogation de l'alinéa 19.0.1 (4) c) de la Loi permettra à un bâtiment qui abrite une ancienne centrale et qui sert à toute fin autre que la production d'électricité d'être évalué à sa valeur actuelle plutôt que de la manière précisée à l'article 19.0.1 de la Loi.

L'article 19.3 de la Loi fixe le jour auquel les biens-fonds sont classés pour une année d'imposition. La modification fait passer ce jour du 31 octobre au 30 juin de l'année précédente.

Actuellement, le paragraphe 25 (2) de la Loi prévoit qu'au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, une compagnie de pipeline doit fournir à la société d'évaluation foncière des renseignements sur les pipelines dont elle est propriétaire le 1^{er} septembre de l'année. La réédiction de ce paragraphe fait passer la première date au 1^{er} mars ou à l'autre date que prescrit le ministre des Finances et la seconde date au 1^{er} janvier.

Actuellement, le paragraphe 30 (1) de la Loi prévoit qu'au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, une compagnie de chemins de fer doit fournir à la société d'évaluation foncière des renseignements sur les biens-fonds qui lui appartiennent. La modification remplace cette date par celle du 1^{er} mars ou de l'autre date que prescrit le ministre des Finances.

Actuellement, le paragraphe 32 (2) de la Loi prévoit que l'évaluateur doit remettre un avis d'évaluation si, par suite d'une modification apportée au règlement qui définit les catégories de biens, la classification d'un bien est modifiée pour l'année en cours ou pour tout ou partie des trois années précédentes et qu'il y a un trop-perçu d'impôt. Ce paragraphe est modifié de sorte que seules les modifications apportées pour l'année en cours ou l'année précédente nécessitent la remise d'un nouvel avis d'évaluation. Le nouveau paragraphe 32 (3) de la Loi exige que l'évaluateur remette un avis d'évaluation et que la municipalité rembourse le trop-perçu d'impôt à l'égard d'un bien s'il devient exempté d'impôt par suite de la modification de la Loi ou des règlements pour l'année en cours ou pour l'année précédente. Le nouveau paragraphe 32 (4) de la Loi exige que l'évaluateur délivre un avis d'évaluation et que la municipalité rembourse ou prélève le montant approprié d'impôts si le mode de calcul de la valeur imposable d'un bien est changé par suite de la modification de la Loi ou des règlements pour l'année en cours ou l'année précédente.

Actuellement, le paragraphe 34 (2) de la Loi prévoit qu'une évaluation supplémentaire d'un bien est effectuée lorsqu'un «événement», au sens du paragraphe 34 (2.2) de la Loi, se produit pendant une année ou pendant le mois de novembre ou de décembre qui la précède, après la date de classification pour l'année, et qu'il modifierait la classification du bien. Ce paragraphe est modifié pour tenir compte de la nouvelle date de classification du 30 juin de sorte que les événements qui se produisent après le 1^{er} juillet précédent peuvent donner lieu à une évaluation supplémentaire.

ANNEXE 4 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Le paragraphe 241 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* autorise le directeur à dissoudre une société qui ne se conforme pas aux obligations que lui impose la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans les circonstances mentionnées à ce paragraphe. Une modification prévoit qu'une société peut être dissoute également si elle ne se conforme pas aux obligations que lui imposent d'autres lois fiscales précisées.

ANNEXE 5 MODIFICATION DE LA LOI DE 1993 SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT

Le paragraphe 64 (1) de la *Loi de 1993 sur le plan*

vestment Plan Act, 1993 expands the authority of the Minister of Finance to delegate his or her powers and duties under any Act. Currently, the Minister may delegate powers and duties to the Deputy Minister of Finance and to other persons employed in the Ministry of Finance. The amendment permits the Minister to make delegations to any public servant who is employed in or provides services to the Ministry of Finance.

SCHEDULE 6 AMENDMENTS TO THE COMMODITY FUTURES ACT

Currently, section 59.2 of the *Commodity Futures Act* prohibits the making of misleading or untrue statements that significantly affect or would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of a commodity or contract. The section is amended so that it only prohibits the making of misleading or untrue statements that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of a commodity or contract.

Subsection 60 (2.1) of the Act provides that, in specified circumstances, a person is not entitled to participate in a proceeding in which an order may be made under paragraph 10 of subsection 60 (1) against another person to disgorge amounts obtained as a result of non-compliance. An amendment provides that, in the specified circumstances, a person is also not entitled to participate in a proceeding in which an order may be made under paragraph 9 of subsection 60 (1) against another person to pay an administrative penalty.

Section 76 of the Act requires the Minister to appoint an advisory committee every five years to review the legislation, regulations and rules relating to commodity futures and make a report to the Minister to be tabled in the Legislature and reviewed by a Select or Standing Committee of the Legislative Assembly. The amendments to the section set a May 31, 2005 deadline for appointing the first advisory committee under that section and provide for a review every four years after the appointment of the previous advisory committee.

SCHEDULE 7 AMENDMENTS TO THE COMMUNITY SMALL BUSINESS INVESTMENT FUNDS ACT

The re-enactment of the definition of “eligible business activity” in subsection 1 (1) of the *Community Small Business Investment Funds Act* limits the application of the definition to Parts I and II of the Act.

Amendments are made to subsections 6 (4) and (6) and subclause 26 (1) (c) (ii) of the Act to reflect the new name of the Minister of Economic Development and Trade.

The amendments to section 12 of the Act clarify the rules regarding direct and indirect investments in eligible investments by labour sponsored investment funds.

The amendments to section 15 of the Act authorize the Minister to impose a moratorium on the registration of new labour sponsored investment funds, effective May 18, 2004.

The amendments to section 16.1 of the Act enable research-oriented investment funds to determine their annual investment requirements as of either August 31 or December 31.

The amendment to the investment requirements in subsection 17 (1) of the Act changes the treatment of realized gains

d’investissement, tel qu’il est réédité, élargit le pouvoir qu’a le ministre des Finances de déléguer les pouvoirs et fonctions que lui attribue une loi. À l’heure actuelle, le ministre peut déléguer ses pouvoirs et fonctions au sous-ministre des Finances et aux autres personnes employées au ministère des Finances. La modification l’autorise à faire de telles délégations à l’intention de tout fonctionnaire qui est employé au ministère ou lui fournit des services.

ANNEXE 6 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

À l’heure actuelle, l’article 59.2 de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* interdit de faire une déclaration trompeuse ou erronée qui a un effet significatif sur le cours ou la valeur de marchandises ou de contrats ou dont il est raisonnable de s’attendre qu’elle aura cet effet. L’article est modifié de façon à uniquement interdire de faire une déclaration trompeuse ou erronée dont il est raisonnable de s’attendre qu’elle aura un effet significatif sur le cours ou la valeur de marchandises ou de contrats.

Le paragraphe 60 (2.1) de la Loi prévoit que, dans des circonstances précisées, une personne n’a pas le droit de participer à une instance dans laquelle peut être rendue, en vertu de la disposition 10 du paragraphe 60 (1), une ordonnance enjoignant à une autre personne de remettre les montants obtenus par suite d’un manquement. Une modification prévoit que, dans des circonstances précisées, une personne n’a pas non plus le droit de participer à une instance dans laquelle peut être rendue, en vertu de la disposition 9 du paragraphe 60 (1), une ordonnance enjoignant à une autre personne de payer une pénalité administrative.

L’article 76 de la Loi exige que le ministre constitue un comité consultatif tous les cinq ans qu’il charge d’examiner les lois, les règlements et les règles se rapportant aux contrats à terme sur marchandises et de lui remettre un rapport qu’il dépose devant l’Assemblée législative et qu’examine un comité spécial ou permanent de celle-ci. Les modifications apportées à cet article fixent au 31 mai 2005 la date limite pour la constitution du premier comité consultatif en application de cet article et prévoient un examen tous les quatre ans après la constitution du comité précédent.

ANNEXE 7 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES DE PLACEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES

La réédition de la définition de «activité commerciale admissible» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* limite son champ d’application aux parties I et II de la Loi.

Les modifications apportées aux paragraphes 6 (4) et (6) et au sous-alinéa 26 (1) c) (ii) de la Loi découlent du nouveau titre donné au ministre du Développement économique et du Commerce.

Les modifications apportées à l’article 12 de la Loi clarifient les règles qui concernent les placements directs et indirects que les fonds de placement des travailleurs peuvent effectuer dans les placements admissibles.

Les modifications apportées à l’article 15 de la Loi habilite le ministre à déclarer un moratoire sur l’agrément de nouveaux fonds de placement des travailleurs à compter du 18 mai 2004.

Les modifications apportées à l’article 16.1 de la Loi permettent aux fonds de placement axés sur la recherche de fixer leurs exigences annuelles en matière de placement soit au 31 août, soit au 31 décembre.

La modification des exigences en matière de placement prévues au paragraphe 17 (1) de la Loi change le traitement des

and losses in determining if a labour sponsored investment fund has satisfied the required investment levels.

The definition of “eligible investment” in subsection 18 (1) of the Act is amended to facilitate the application of the material change provisions in section 21 of the Act.

Further amendments to subsection 18 (1) of the Act and the repeal of subsections 18 (5), (6), (7) and (9) of the Act remove the restriction on labour sponsored investment funds controlling eligible businesses in which they have invested.

The enactment of subsections 18 (12), (13) and (14) of the Act authorize the Minister to impose penalties and, in some cases, revoke registration under the Act where there are contraventions of the spirit and intent of the Act.

The re-enactment of subsection 18.1 (5) of the Act increases the limit on investments by a labour sponsored investment fund in public companies listed on a recognized stock exchange to 25 per cent of the total cost of its eligible investments as of the current or the prior year, whichever total cost is greater.

The enactment of Part III.2 of the Act implements the Ontario Commercialization Investment Fund Program which provides a grant to corporations and partnerships registered as Ontario commercialization investment funds in respect of eligible investments in eligible businesses. The grant is calculated at a rate of 30 per cent of the amount of eligible investments. Consequential amendments are made to sections 1, 19, 24, 26, 27, 27.1 and 31 of the Act. New section 28.2 of the Act sets out rules that apply if a fund disposes of an eligible investment.

The amendments to section 20 of the Act remove the 10 per cent net equity restriction applicable to labour sponsored investment funds, but retain the \$15 million cap.

The amendments to section 25 of the Act set out the circumstances in which labour sponsored investment funds issue tax credit certificates on behalf of the Minister as the Minister’s agent.

The penalty in subsection 25.1 (5) of the Act for non-compliance with investment requirements is amended to provide the Minister with the discretion to assess a penalty based on only the equity capital of a labour sponsored investment fund that was raised in Ontario.

Subsection 27 (2.2) of the Act is enacted to ensure that a labour sponsored investment fund is not required to repay an amount under the Act if it is surrendering its registration only by reason of having sold its assets to another labour sponsored investment fund. New section 27.1 of the Act sets out the rules and requirements applicable to business combinations by way of asset transactions among labour sponsored investment funds.

The list of situations requiring the Minister to serve a notice of proposal before taking action under the Act is expanded in subsection 31 (1) of the Act to reflect the new penalties and the provisions of Part III.2. Amendments to the provisions for objecting to a notice of proposal given by the Minister are set out in subsections 31 (4) and (4.1) of the Act.

gains réalisés et des pertes subies aux fins du calcul nécessaire pour établir si les fonds de placement des travailleurs satisfont aux niveaux de placement exigés d’eux.

La définition de «placement admissible» au paragraphe 18 (1) de la Loi est modifiée afin de faciliter l’application des dispositions de l’article 21 de la Loi relatives aux changements importants.

D’autres modifications apportées au paragraphe 18 (1) de la Loi et l’abrogation des paragraphes 18 (5), (6), (7) et (9) de la Loi éliminent l’interdiction faite aux fonds de placement des travailleurs de contrôler les entreprises admissibles dans lesquelles ils ont effectué des placements.

L’édition des paragraphes 18 (12), (13) et (14) de la Loi habilite le ministre à imposer des pénalités et, dans certains cas, à retirer l’agrément prévu par la Loi en cas de conduite contraire à l’esprit et à l’objet de la Loi.

La réédition du paragraphe 18.1 (5) de la Loi relève la limite imposée aux placements que les fonds de placement des travailleurs peuvent effectuer dans des sociétés cotées à une bourse de valeurs reconnue. Cette limite est maintenant fixée à 25 pour cent du coût total des placements admissibles effectués au cours de l’année ou de l’année précédente, selon le plus élevé de ces montants.

L’édition de la partie III.2 de la Loi met en oeuvre le Programme des fonds ontariens de financement de la commercialisation, qui offre des subventions aux sociétés et aux sociétés de personnes agréées comme fonds ontariens de financement de la commercialisation à l’égard des placements admissibles qu’elles font dans des entreprises admissibles. La subvention correspond à 30 pour cent des placements admissibles. Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 1, 19, 24, 26, 27, 27.1 et 31 de la Loi. Le nouvel article 28.2 de la Loi énonce les règles applicables lorsque les fonds disposent d’un placement admissible.

Les modifications apportées à l’article 20 de la Loi éliminent le plafonnement à 10 pour cent visant le capital net des fonds de placement des travailleurs, mais conservent le plafond de 15 millions de dollars.

Les modifications apportées à l’article 25 de la Loi énoncent les circonstances dans lesquelles les fonds de placement des travailleurs peuvent délivrer des certificats de crédit d’impôt pour le compte du ministre à titre de mandataire.

La pénalité prévue au paragraphe 25.1 (5) de la Loi en cas d’observation des exigences en matière de placement est modifiée afin que le ministre ait le pouvoir discrétionnaire d’imposer une pénalité uniquement en fonction des capitaux propres que les fonds de placement des travailleurs réunissent en Ontario.

Le paragraphe 27 (2.2) de la Loi est édicté pour que les fonds de placement des travailleurs ne soient plus tenus d’effectuer les remboursements prévus par la Loi s’ils renoncent à leur agrément pour la seule et unique raison qu’ils ont vendu leur actif à un autre fonds de placement des travailleurs. Le nouvel article 27.1 de la Loi énonce les règles et les exigences relatives aux regroupements des fonds de placement des travailleurs par voie d’acquisition d’actifs.

Au paragraphe 31 (1) de la Loi, la liste des situations nécessitant la signification d’un avis d’intention du ministre avant la prise de mesures en application de la Loi est allongée afin de tenir compte des nouvelles pénalités et des dispositions de la partie III.2. Les modifications apportées aux dispositions concernant l’opposition à cet avis sont énoncées aux paragraphes 31 (4) et (4.1) de la Loi.

**SCHEDULE 8
AMENDMENTS TO THE
CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT**

The Schedule amends the *Co-operative Corporations Act* with respect to several matters.

The new section 27.1 of the Act permits a co-operative to issue preference shares in series, if the articles of the co-operative authorize it to do so. Conditions and restrictions with respect to this power may be prescribed by regulation. Complementary amendments are made to other provisions of the Act.

Section 31 of the Act is amended in connection with the redemption of preference shares within a class or series, when not all of the shares in the class or series are being redeemed. Currently, the Act specifies the ways in which the shares in a class to be redeemed may be chosen. The amendments provide that additional methods to determine which shares in a class to redeem may be specified by regulation and the method for determining which shares in a series to redeem shall be specified by regulation.

Section 34 of the Act is amended in connection with offering statements. Currently, the Act requires a co-operative to file an offering statement with the Superintendent with respect to the sale of its securities if the co-operative has more than 25 security holders, or would have more than 25 security holders after the proposed sale. The amendment deletes the references to "25" and specifies, instead, that the number of security holders is to be prescribed by regulation.

The re-enactment of section 110 of the Act brings the provisions relating to the indemnification of directors and officers more closely into line with the comparable provisions in the *Business Corporations Act*.

Currently, section 140 of the Act requires a co-operative to send to its members a copy of its financial statements and the auditor's report. An amendment relieves the co-operative of this obligation if the member has given the co-operative written notice that the member does not wish to receive them.

Section 172 of the Act is amended to permit co-operatives to send notices and documents to members and directors electronically in accordance with the *Electronic Commerce Act, 2000* and with such other conditions as may be prescribed. The same permission is given to members and directors for the notices and documents that they send to a co-operative. Complementary amendments are made to other provisions of the Act.

**SCHEDULE 9
AMENDMENTS TO THE
CORPORATIONS TAX ACT**

New section 11.0.1 of the *Corporations Tax Act* maintains the non-deductibility of Crown royalties and mining taxes for taxation years ending after December 31, 2002. Related amendments to section 26 of the Act apply to taxation years beginning after December 31, 2006, to coincide with the completion of the federal phase-out of the resource allowance and the phase-in of the deduction for Crown royalties and mining taxes. Consequential amendments are made to subsection 1 (12), clause 14 (5) (e), subsection 18 (15), sections 19, 22 and 31 and subsection 62 (4) of the Act.

Amendments are made to phase out the workplace child care tax incentive in section 13.2 of the Act and the workplace accessibility tax incentive in section 13.3 of the Act. The amendments restrict these incentives to qualifying expenditures made or incurred by a corporation before January 1, 2005.

**ANNEXE 8
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES**

L'annexe modifie la *Loi sur les sociétés coopératives* sous divers rapports.

Le nouvel article 27.1 de la Loi permet à une coopérative d'émettre des parts sociales privilégiées en série si ses statuts l'y autorisent. Des conditions et des restrictions à l'égard de ce pouvoir peuvent être prescrites par règlement. Des modifications complémentaires sont apportées à d'autres dispositions de la Loi.

L'article 31 de la Loi est modifié en ce qui concerne le rachat de parts sociales privilégiées d'une catégorie ou série lorsqu'une partie seulement de ces parts sociales font l'objet d'un rachat. À l'heure actuelle, la Loi précise les façons de choisir les parts sociales d'une catégorie à racheter. Les modifications prévoient que d'autres méthodes permettant de déterminer les parts sociales d'une catégorie à racheter peuvent être précisées par règlement et que la méthode permettant de déterminer les parts sociales d'une série à racheter doit être précisée ainsi.

L'article 34 de la Loi est modifié en ce qui concerne les prospectus. À l'heure actuelle, la Loi exige qu'une coopérative dépose un prospectus auprès du surintendant à l'égard de la vente de ses valeurs mobilières si le nombre de détenteurs de telles valeurs est supérieur à 25 ou le serait après la vente proposée. La modification supprime les mentions du chiffre 25 et précise, à la place, que le nombre de détenteurs doit être prescrit par règlement.

Le nouvel article 110 de la Loi fait concorder plus étroitement les dispositions portant sur l'indemnisation des administrateurs et des dirigeants avec les dispositions analogues de la *Loi sur les sociétés par actions*.

À l'heure actuelle, l'article 140 de la Loi exige qu'une coopérative envoie à ses membres une copie de ses états financiers et du rapport du vérificateur. Une modification dégage la coopérative de cette obligation si le membre l'a avisée par écrit qu'il ne désire pas les recevoir.

L'article 172 de la Loi est modifié pour autoriser les coopératives à envoyer des avis et des documents à leurs membres et à leurs administrateurs par voie électronique conformément à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* et aux conditions prescrites. La même autorisation est accordée aux membres et aux administrateurs pour les avis et documents qu'ils envoient à la coopérative. Des modifications complémentaires sont apportées à d'autres dispositions de la Loi.

**ANNEXE 9
MODIFICATION DE LA
LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS**

Le nouvel article 11.0.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* maintient la non-déductibilité des redevances de la Couronne et des impôts sur les opérations minières pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2002. Les modifications connexes apportées à l'article 26 de la Loi s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2006, pour coïncider avec la fin de l'élimination graduelle des déductions relatives à des ressources et l'application progressive de la déduction relative aux redevances de la Couronne et aux impôts sur les opérations minières. Des modifications corrélatives sont apportées au paragraphe 1 (12), à l'alinéa 14 (5) e), au paragraphe 18 (15), aux articles 19, 22 et 31 et au paragraphe 62 (4) de la Loi.

Des modifications sont apportées pour éliminer graduellement l'incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail prévu à l'article 13.2 de la Loi et l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail prévu à l'article 13.3 de la Loi. Ces modifications limitent ces incitatifs aux dépenses admissibles que fait ou engage une société avant le 1^{er} janvier 2005.

Amendments to section 13.5 of the Act phase out the educational technology tax incentive. Subsection 13.5 (2) of the Act is amended to allow a corporation to claim the tax incentive only on eligible equipment that is donated or sold or eligible learning technology that is donated, sold or licensed to an eligible educational institution before January 1, 2005. New subsection 13.5 (3.1) of the Act provides a transitional rule for licences that straddle December 31, 2004.

The tax incentive for new electricity supply in section 13.6 of the Act is repealed retroactively. No deduction may be claimed under this section in respect of any income earned from the sale of electricity after November 25, 2002. A consequential amendment repeals clause 112 (1) (d.2) of the Act.

Section 43.6 of the Act is amended to phase out the graduate transitions tax credit. Amendments to subsection 43.6 (11) of the Act restrict eligible expenditures to amounts paid or payable by a corporation to an employee before January 1, 2005. To conform to the current requirement that the qualifying employment must continue for at least six consecutive months, subsection 43.6 (10) of the Act is amended to require that the qualifying employment must commence before July 6, 2004.

Amendments are made to the Ontario book publishing tax credit in section 43.7 of the Act. New subsections 43.7 (15.1) and (15.2) of the Act allow tax credit entitlements to be transferred to a successor corporation where an eligible corporate reorganization occurs after December 31, 2001. Subsection 43.7 (16) of the Act is amended retroactive to May 7, 1997 to clarify that the tax credit will not be reduced by a grant that is not specific to a particular eligible literary work. Clause 43.7 (13) (i) of the Act is amended to give corporations with a short preceding taxation year a full 12-month period to meet the requirement to publish at least two books in the preceding year.

Amendments are made to section 43.9 of the Act respecting the Ontario business-research institute tax credit. Currently, a corporation that has entered into a research contract with an eligible research institute is ineligible for the tax credit if the corporation is connected to the research institute at any time during the contract or during the 24 months before the contract was entered into. Amendments to subsections 43.9 (3) to (5) of the Act allow a corporation to claim the tax credit for the period during a taxation year when the corporation is not connected to an eligible research institute. A complementary amendment to subsection 43.9 (26) of the Act provides that wages paid under a research contract to a connected employee are not permanently disqualified from the tax credit. These amendments are made retroactive to May 7, 1997. New subsections 43.9 (25.1), (25.2) and (25.3) of the Act provide that interest is not payable on a corporation's tax savings from the amendments to section 43.9 of the Act for the period before March 28, 2003.

New section 43.13 of the Act establishes an apprenticeship training tax credit. This is a refundable tax credit calculated in respect of the amount of wages and salaries paid or payable after May 18, 2004 and before January 1, 2011 by a corporation to an apprentice in the first 36 months of an apprenticeship program. The tax credit rate is 30 per cent for businesses with payrolls of \$400,000 or less and 25 per cent for businesses with payrolls of \$600,000 or more. The apprenticeship must be in a qualifying skilled trade, and the apprentice's employment with the corporation must commence before January 1, 2008. The maximum tax credit available for each apprentice is \$15,000 over a 36-month employment period. Consequential amendments are made to sections 44.1, 76, 78 and 80 of the Act. Related amendments to

Des modifications apportées à l'article 13.5 de la Loi éliminent graduellement l'incitatif fiscal pour la technologie éducative. Le paragraphe 13.5 (2) de la Loi est modifié pour autoriser une société à ne demander cet incitatif que pour le matériel admissible dont elle fait don ou qu'elle vend à un établissement d'enseignement autorisé ou pour la technologie d'apprentissage admissible dont elle lui fait don, qu'elle lui vend ou dont elle lui octroie la licence d'utilisation avant le 1^{er} janvier 2005. Le nouveau paragraphe 13.5 (3.1) de la Loi prévoit une règle transitoire pour les licences qui chevauchent le 31 décembre 2004.

L'article 13.6 de la Loi, qui prévoit l'incitatif à l'accroissement de l'approvisionnement en électricité, est abrogé rétroactivement. Aucune déduction prévue à cet article ne peut être demandée à l'égard d'un revenu provenant de la vente d'électricité après le 25 novembre 2002. Une modification corrélative abroge l'alinéa 112 (1) d.2) de la Loi.

L'article 43.6 de la Loi est modifié pour éliminer graduellement le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés. Des modifications apportées au paragraphe 43.6 (11) de la Loi limitent les dépenses admissibles aux sommes payées ou payables par une société à un employé avant le 1^{er} janvier 2005. Aux fins de conformité avec l'exigence actuelle voulant que l'emploi admissible se poursuive pendant au moins six mois consécutifs, le paragraphe 43.6 (10) de la Loi est modifié pour exiger que l'emploi admissible commence avant le 6 juillet 2004.

Des modifications sont apportées au crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition prévu à l'article 43.7 de la Loi. Les nouveaux paragraphes 43.7 (15.1) et (15.2) de la Loi autorisent le transfert des droits liés à ce crédit d'impôt à une société remplaçante si une réorganisation de la société admissible se produit après le 31 décembre 2001. Le paragraphe 43.7 (16) de la Loi est modifié rétroactivement au 7 mai 1997 pour préciser que le crédit d'impôt n'est pas réduit d'une subvention qui ne vise pas expressément une oeuvre littéraire admissible donnée. L'alinéa 43.7 (13) i) de la Loi est modifié pour donner aux sociétés dont l'année d'imposition qui précède est abrégée une période complète de 12 mois pour satisfaire à l'obligation de publier au moins deux livres pendant l'année qui précède.

Des modifications sont apportées à l'article 43.9 de la Loi à l'égard du crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises par ailleurs les instituts de recherche. Actuellement, la société qui conclut un contrat de recherche avec un institut de recherche admissible n'est pas admissible au crédit d'impôt si elle est rattachée à cet institut à un moment donné pendant la durée du contrat ou pendant les 24 mois qui précèdent sa conclusion. Des modifications apportées aux paragraphes 43.9 (3) à (5) autorisent une société à demander le crédit pour la période d'une année d'imposition pendant laquelle elle n'est pas rattachée à un institut de recherche admissible. Une modification complémentaire apportée au paragraphe 43.9 (26) de la Loi prévoit que le salaire versé à un employé rattaché aux termes d'un contrat de recherche n'est pas exclu du crédit d'impôt de façon permanente. Ces modifications sont rétroactives au 7 mai 1997. Les nouveaux paragraphes 43.9 (25.1), (25.2) et (25.3) de la Loi prévoient qu'aucun intérêt n'est payable sur les impôts qu'économise une société, par suite des modifications apportées à l'article 43.9, pour la période antérieure au 28 mars 2003.

Le nouvel article 43.13 de la Loi crée un crédit d'impôt pour la formation en apprentissage. Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable calculé à l'égard du montant des salaires et traitements qu'une société a versés ou devait verser après le 18 mai 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2011, à un apprenti pendant les 36 premiers mois d'un programme d'apprentissage. Le taux du crédit d'impôt est de 30 pour cent pour les entreprises dont la masse salariale est de 400 000 \$ ou moins et de 25 pour cent pour celles dont la masse salariale est de 600 000 \$ ou plus. L'apprentissage doit se faire dans le cadre d'un métier spécialisé admissible et l'emploi de l'apprenti auprès de la société doit commencer avant le 1^{er} janvier 2008. Le crédit d'impôt maximal par apprenti est de 15 000 \$ sur une période d'emploi de 36

the co-operative education tax credit in section 43.4 of the Act allow the Minister to prescribe transitional rules for work placements straddling May 18, 2004.

New subsection 61 (2.1) of the Act defines “current trade accounts payable”, effective for taxation years ending after May 18, 2004. This new term applies to amounts payable to a supplier for the purchase of goods or services. Section 61 of the Act is also amended, retroactive to taxation years ending after May 19, 1993, to clarify that liabilities incurred in connection with the purchase or trade of shares or debt obligations are excluded from the current definition of “current accounts payable”. Consequential amendments are made to section 61, subsection 62 (5) and clause 63 (1) (b) of the Act.

Currently, a corporation may deduct from its paid-up capital the undepreciated capital cost of qualifying property used to generate electricity. The re-enactment of clause 62 (1) (i) of the Act extends this deduction to qualifying property that is used to deliver electricity, steam or heated or cooled water, retroactive to December 9, 2002.

Amendments to sections 62.1, 66, 66.1 and 69 of the Act phase out capital tax. The current \$5 million deduction from taxable capital is increased to \$7.5 million on January 1, 2005, \$10 million on January 1, 2006, \$12.5 million on January 1, 2007 and \$15 million on January 1, 2008. Starting in 2009, each of the capital tax rates is reduced each year until capital tax is fully eliminated for taxation years commencing in 2012.

Technical amendments are made to the Act. New subsection 11 (12.1) of the Act relates to the deductibility of foreign non-business income tax paid by a corporation. Section 37.1 of the Act, which provides a tax incentive in respect of interest on Ontario Jobs and Opportunity Bonds, is amended to reflect the new name of the Ontario Strategic Infrastructure Financing Authority. Subsection 49 (3) of the Act is amended to provide that the election in section 134.2 of the *Income Tax Act* (Canada) relating to the revocation of a corporation’s status as a non-resident-owned investment corporation also applies for Ontario purposes. Amendments to subsections 43.1 (4) and 57.5 (10) of the Act and new subsections 55.1 (2) to (6) and 57.5 (11) and (12) of the Act provide an election so that a Canadian subsidiary of a foreign bank can transfer its unused Ontario losses and unused corporate minimum tax credits to a Canadian branch of the foreign bank. Amendments to clause 62 (1) (c) of the Act relate to the determination of the investment allowance for capital tax purposes. New subsection 78 (3.1) of the Act relates to the date on which the balance of tax for the year is due where an amalgamation of Canadian-controlled private corporations occurs. Subsection 80 (30) of the Act is amended to parallel the provisions in subsection 160 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) relating to transfers of property between persons who do not deal at arm’s length. Amendments are made to subsections 41 (3.1), (3.2), (4) and 51 (4) and to clauses 43 (4) (a), 84 (7) (d) and 112 (1) (g) of the Act to clarify wording and to update or correct cross-references.

Subsection 4 (1) of Schedule H to the *Government Efficiency Act, 2002* will repeal definitions of classes of insurance that appear in section 1 of the *Insurance Act*. Subsection 43 (1) of the *Insurance Act* allows the Superintendent of Financial Services to issue orders defining classes of insurance for the purposes of that Act. The amendments to sections 73.1, 74 and 74.3 of the Act are complementary to the amendments enacted

mois. Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 44.1, 76, 78 et 80 de la Loi. Des modifications connexes apportées au crédit d’impôt pour l’éducation coopérative prévu à l’article 43.4 de la Loi autorisent le ministre à prescrire des règles transitoires pour les stages chevauchant le 18 mai 2004.

Le nouveau paragraphe 61 (2.1) de la Loi définit ce qui constitue des «fournisseurs à court terme» pour les années d’imposition se terminant après le 18 mai 2004. Cette nouvelle expression s’applique aux montants payables à un fournisseur pour l’achat de biens ou de services. L’article 61 de la Loi est modifié en outre, rétroactivement aux années d’imposition se terminant après le 19 mai 1993, pour préciser que les dettes contractées relativement à l’achat d’actions ou de créances, ou aux opérations sur celles-ci, sont exclues de la définition actuelle de «crédeurs à court terme». Des modifications corrélatives sont apportées à l’article 61, au paragraphe 62 (5) et à l’alinéa 63 (1) b) de la Loi.

Actuellement, une société peut déduire de son capital versé la fraction non amortie du coût en capital d’un bien admissible qui sert à produire de l’électricité. L’alinéa 62 (1) i) de la Loi, qui est réédité, étend cette déduction aux biens admissibles qui servent à la livraison d’électricité, de vapeur, d’eau chaude ou d’eau refroidie, rétroactivement au 9 décembre 2002.

Des modifications apportées aux articles 62.1, 66, 66.1 et 69 de la Loi éliminent graduellement l’impôt sur le capital. La déduction actuelle de 5 millions de dollars au titre du capital imposable passe à 7,5 millions de dollars le 1^{er} janvier 2005, à 10 millions de dollars le 1^{er} janvier 2006, à 12,5 millions de dollars le 1^{er} janvier 2007 et à 15 millions de dollars le 1^{er} janvier 2008. À partir de 2009, chacun des taux de l’impôt sur le capital est réduit chaque année jusqu’à l’élimination complète de l’impôt sur le capital pour les années d’imposition qui commencent en 2012.

Des modifications de forme sont apportées à la Loi. Le nouveau paragraphe 11 (12.1) de la Loi porte sur la déductibilité de l’impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise que paie une société. L’article 37.1 de la Loi, qui prévoit un incitatif fiscal à l’égard des intérêts des obligations ontariennes de financement d’emplois et de projets, est modifié pour tenir compte du nouveau nom de l’Office ontarien de financement de l’infrastructure stratégique. Le paragraphe 49 (3) de la Loi est modifié pour prévoir que le choix, visé à l’article 134.2 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), qui porte sur la révocation du statut de société de placement appartenant à des non-résidents s’applique aussi pour les besoins de l’Ontario. Des modifications apportées aux paragraphes 43.1 (4) et 57.5 (10) de la Loi et les nouveaux paragraphes 55.1 (2) à (6) et 57.5 (11) et (12) de la Loi prévoient qu’il est possible de faire le choix qu’une filiale canadienne d’une banque étrangère puisse transférer à une succursale canadienne de celle-ci la fraction inutilisée des pertes qu’elle a subies en Ontario et de ses crédits d’impôt minimal sur les sociétés. Des modifications apportées à l’alinéa 62 (1) c) de la Loi portent sur le calcul de l’allocation de placement aux fins de l’impôt sur le capital. Le nouveau paragraphe 78 (3.1) de la Loi a trait à la date à laquelle le reste de l’impôt de l’année est exigible en cas de fusion de sociétés privées sous contrôle canadien. Le paragraphe 80 (30) de la Loi est modifié pour le faire correspondre aux dispositions du paragraphe 160 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) relatives aux transferts de biens entre des personnes qui ont un lien de dépendance. Des modifications sont apportées aux paragraphes 41 (3.1), (3.2) et (4) et 51 (4) ainsi qu’aux alinéas 43 (4) a), 84 (7) d) et 112 (1) g) de la Loi pour en préciser la formulation et mettre à jour ou corriger des renvois.

Le paragraphe 4 (1) de l’annexe H de la *Loi de 2002 sur l’efficacité du gouvernement* abroge les définitions des catégories d’assurance qui figurent à l’article 1 de la *Loi sur les assurances*. Le paragraphe 43 (1) de la *Loi sur les assurances* autorise le surintendant des services financiers à définir, par ordonnance, des catégories d’assurance pour l’application de cette loi. Les modifications apportées aux articles 73.1, 74 et 74.3 de la

by Schedule H to the *Government Efficiency Act, 2002*.

SCHEDULE 10 AMENDMENTS TO THE EDUCATION ACT

Clause 257.12 (1) (b) of the *Education Act* permits the Minister of Finance to make regulations prescribing property tax rates for school purposes and rates for the purpose of calculating payments in lieu of taxes for property which is exempt from taxation for school purposes. The enactment of subsection 257.12 (1.1.1) of the Act clarifies that these regulations are effective for the whole year to which they apply, unless the contrary intention appears.

Clause 257.14 (1) (i) of the Act currently authorizes the Minister of Education to make a regulation allowing the levying and collection in a future year of tax rates for school purposes for 1998 to 2001 in respect of property in territory without municipal organization. The amendments to section 257.14 of the Act permit the Minister to make a regulation allowing the levying and collection of rates for 2002 and later years after the end of the particular year.

SCHEDULE 11 AMENDMENTS TO THE ELECTRICITY ACT, 1998

Section 88 of the *Electricity Act, 1998* is amended to include within the definition of “municipal electricity utility” a corporation established after May 1, 2003 under the authority of the *Municipal Act, 2001* for the purposes of acquiring, holding, disposing of and otherwise dealing with shares of a corporation incorporated under section 142 of the *Electricity Act, 1998*. A corresponding amendment is made to section 142 of the Act to provide that municipal corporations had the authority after November 6, 1998 and before May 2, 2003 to establish corporations for the purposes of acquiring, holding, disposing of and otherwise dealing with shares of a corporation incorporated under that section.

Currently, subsection 92 (1) of the Act requires specified entities to make payments in lieu of additional municipal and school taxes in respect of all generating stations other than hydro-electric generating stations. New subsection 92 (9) of the Act exempts wind turbine towers from this requirement for 2005 and subsequent years.

Currently, subsection 92.1 (2) of the Act requires owners of specific hydro-electric generating stations to pay the property tax portion of the gross revenue charge to the Financial Corporation rather than to Her Majesty in right of Ontario. This subsection is revised to extend this treatment to stations acquired or developed by Ontario Power Generation Inc., Hydro One Inc. or a municipal electricity utility after March 31, 1999.

Technical amendments are made to sections 92 and 92.1 of the Act.

Subsection 94 (1) of the Act requires municipal corporations and municipal electricity utilities to pay a transfer tax to the Financial Corporation when transferring municipal electricity property. The transfer tax payable by a municipal electricity utility can be reduced by the amounts specified in subsection 94 (3) of the Act. The enactment of paragraph 4 of subsection 94 (3) of the Act, retroactive to November 7, 1998, permits a reduction in the tax payable equal to the amount of federal income tax that would be payable by a municipal electricity utility on a gain arising on a disposition of eligible capital property.

New subsection 94 (7) of the Act authorizes the amount payable to the Financial Corporation to be refunded in accor-

Loi sont consécutives à celles édictées par l'annexe H de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*.

ANNEXE 10 MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

L'alinéa 257.12 (1) b) de la *Loi sur l'éducation* autorise le ministre des Finances à prescrire, par règlement, le taux des impôts scolaires à prélever sur un bien et des taux aux fins du calcul des paiements tenant lieu d'impôts dans le cas des biens qui sont exonérés des impôts scolaires. Le nouveau paragraphe 257.12 (1.1.1) de la Loi précise que ces règlements produisent leurs effets pendant toute l'année à laquelle ils s'appliquent, sauf intention contraire manifeste.

L'alinéa 257.14 (1) i) de la Loi autorise actuellement le ministre de l'Éducation à permettre, par règlement, le prélèvement et la perception, au cours d'une année ultérieure, d'impôts scolaires pour les années 1998 à 2001 sur les biens qui se trouvent dans un territoire non érigé en municipalité. Les modifications apportées à l'article 257.14 de la Loi autorisent le ministre à permettre, par règlement, le prélèvement et la perception d'impôts pour les années 2002 et suivantes après la fin de l'année donnée.

ANNEXE 11 MODIFICATION DE LA LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

L'article 88 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifié pour inclure dans la définition de «service municipal d'électricité» une personne morale constituée après le 1^{er} mai 2003 sous le régime de la *Loi de 2001 sur les municipalités* en vue de prendre toute mesure à l'égard des actions d'une personne morale constituée en vertu de l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, notamment les acquérir, les détenir et en disposer. Une modification correspondante est apportée à l'article 142 de la Loi pour prévoir que les municipalités étaient habilitées entre le 6 novembre 1998 et le 2 mai 2003 à faire constituer des personnes morales en vue de prendre de telles mesures à l'égard des actions d'une personne morale constituée en vertu de cet article.

À l'heure actuelle, le paragraphe 92 (1) de la Loi exige que les entités précisées effectuent des paiements tenant lieu d'impôts supplémentaires aux fins municipales et scolaires à l'égard de toutes les centrales électriques, à l'exclusion des centrales hydro-électriques. Le nouveau paragraphe 92 (9) de la Loi exempte les tours d'éoliennes de cette exigence pour les années 2005 et suivantes.

À l'heure actuelle, le paragraphe 92.1 (2) de la Loi exige que les propriétaires de centrales hydro-électriques déterminées paient la partie de leur redevance sur le revenu brut qui représente les impôts fonciers à la Société financière au lieu de Sa Majesté du chef de l'Ontario. Ce paragraphe, tel qu'il est réédité, s'applique également aux centrales acquises ou établies par Ontario Power Generation Inc., Hydro One Inc. ou un service municipal d'électricité après le 31 mars 1999.

Des modifications de forme sont apportées aux articles 92 et 92.1 de la Loi.

Le paragraphe 94 (1) de la Loi exige que les municipalités et les services municipaux d'électricité paient un impôt à la Société financière lorsqu'ils transfèrent des biens municipaux relatifs à l'électricité. L'impôt sur les transferts que doit payer un service municipal d'électricité peut être diminué des sommes précisées au paragraphe 94 (3) de la Loi. La nouvelle disposition 4 du paragraphe 94 (3) de la Loi, rétroactive au 7 novembre 1998, autorise une réduction de l'impôt payable égale à l'impôt fédéral sur le revenu qu'un service municipal d'électricité devrait payer sur tout gain découlant de la disposition de biens en immobilisations admissibles.

Le nouveau paragraphe 94 (7) de la Loi autorise le remboursement de la somme payable à la Société financière

dance with the regulations if the proceeds of the transfer are reinvested in the prescribed manner. New subsection 94 (7.1) of the Act requires that refund to be repaid in prescribed circumstances.

Currently, subsection 94 (9) of the Act specifies that a transfer that does not comply with subsection 94 (1) is void. The new subsection 94 (9.1) of the Act creates an exception.

The re-enactment of section 95 of the Act provides that provisions in Parts V and VI of the *Corporations Tax Act* relating to returns, payments, assessments, refunds, objections to assessments, appeals from assessments, administration and enforcement apply with necessary modifications and such changes as may be prescribed by the regulations to amounts payable under Part VI of the Act.

SCHEDULE 12 AMENDMENTS TO THE EMPLOYER HEALTH TAX ACT

Amendments are made to section 1 of the *Employer Health Tax Act* to clarify that the total Ontario remuneration paid to or on behalf of employees of an employer includes amounts paid to certain trusts, plans or arrangements for the benefit of employees, plus amounts received or enjoyed, or deemed to be received or enjoyed, by employees for the purposes of section 5, 6 or 7 of the *Income Tax Act* (Canada).

Amendments are also made to section 1 of the Act to confirm that where an employee reports for work at a permanent establishment of an employer at any time during a year, all remuneration paid to the employee by the employer is generally included in the total Ontario remuneration of the employer for the year, subject to certain exceptions.

Section 2 of the Act is amended to clarify that all employment benefits relating to stock options that are taxable under section 7 of the *Income Tax Act* (Canada) are subject to employer health tax.

Amendments are made to section 2.2 of the Act, with respect to stock options granted after May 17, 2004, to eliminate an incentive that is given to research-intensive employers to allow them to exclude stock option benefits from remuneration. The incentive can continue to be claimed for a year up to and including 2009 for stock options granted before May 18, 2004.

Sections 5 and 30 of the Act are amended to modify the penalty imposed on employers for filing an annual EHT return late. Effective for years ending after May 18, 2004, the penalty increases from 5 per cent of tax payable to a maximum of 17 per cent of tax payable, depending on the number of months that the return is overdue. The maximum penalty increases to 50 per cent of tax payable for repeat late-filers.

SCHEDULE 13 AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Technical amendments are made to the *Financial Administration Act* in connection with the recent implementation of a system of accrual-based appropriations.

The re-enactment of section 1.1 of the Act changes the type of payments held in the Ontario Opportunities Fund.

Section 11.6 of the Act is amended to permit an appropriation for a fiscal year to be charged with a payment coming due

conformément aux règlements si le produit du transfert est réinvesti de la manière prescrite. Le nouveau paragraphe 94 (7.1) de la Loi exige que le remboursement soit fait dans les circonstances prescrites.

À l'heure actuelle, le paragraphe 94 (9) de la Loi précise que le transfert non conforme au paragraphe 94 (1) est nul. Le nouveau paragraphe 94 (9.1) crée une exception.

L'article 95 de la Loi, tel qu'il est réédité, prévoit que les dispositions des parties V et VI de la *Loi sur l'imposition des sociétés* qui se rapportent aux déclarations, aux paiements, aux cotisations, aux remboursements, aux oppositions aux cotisations, aux appels de cotisations ainsi qu'à l'application et à l'exécution s'appliquent, avec les adaptations nécessaires et les modifications que prescrivent les règlements, aux sommes payables aux termes de la partie VI de la Loi.

ANNEXE 12 MODIFICATION DE LA LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS

Des modifications sont apportées à l'article 1 de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs* pour préciser que la rémunération totale en Ontario versée aux employés d'un employeur, ou en leur nom, comprend les montants versés à certaines fiducies, à certains régimes de prestation ou à certaines ententes au profit des employés, plus les montants que les employés ont reçus ou dont ils ont joui, ou qu'ils sont réputés avoir reçus ou dont ils sont réputés avoir joui, pour l'application de l'article 5, 6 ou 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

D'autres modifications sont apportées à l'article 1 de la Loi pour confirmer que lorsqu'un employé se présente au travail à un établissement stable d'un employeur à un moment donné au cours d'une année, toute rémunération qui lui est versée par l'employeur est généralement comprise dans la rémunération totale en Ontario versée par celui-ci pour l'année, sous réserve de certaines exceptions.

L'article 2 de la Loi est modifié pour préciser que tous les avantages au titre d'un emploi se rapportant à des options d'achat qui sont imposables aux termes de l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sont assujettis à l'impôt-santé des employeurs.

Des modifications sont apportées à l'article 2.2 de la Loi, à l'égard des options d'achat accordées après le 17 mai 2004, pour éliminer un incitatif consenti aux employeurs d'entreprises à fort coefficient de recherche afin de leur permettre d'exclure les avantages sous forme d'options d'achat de la rémunération qu'ils versent. L'incitatif peut continuer d'être demandé pour une année jusqu'en 2009 inclusivement à l'égard des options d'achat accordées avant le 18 mai 2004.

Des modifications sont apportées aux articles 5 et 30 de la Loi pour modifier la pénalité imposée aux employeurs pour production tardive de leur déclaration annuelle de l'impôt-santé des employeurs. La pénalité, applicable aux années qui se terminent après le 18 mai 2004, passe de 5 pour cent à un maximum de 17 pour cent de l'impôt payable, selon le nombre de mois de retard. La pénalité maximale passe à 50 pour cent de l'impôt payable pour les récidivistes.

ANNEXE 13 MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Des modifications de forme sont apportées à la *Loi sur l'administration financière* pour tenir compte de l'adoption récente de la méthode de comptabilité d'exercice pour l'affectation des crédits.

L'article 1.1 de la Loi, tel qu'il est réédité, modifie le type de paiements versés au Fonds ontarien d'initiative.

L'article 11.6 de la Loi est modifié pour permettre qu'un paiement exigible après la fermeture des livres d'un exercice du

after the books of the Government of Ontario for that fiscal year are closed, if the Crown incurred a liability to make the payment during the fiscal year and the amount available under the appropriation immediately before the books were closed is greater than or equal to the amount of the liability. The section is also amended to require that any liability to make a payment incurred by the Crown during a fiscal year in excess of available appropriations must be reported in the Public Accounts for that fiscal year.

New sections 11.8 and 11.9 of the Act provide for the treatment of expenses and liabilities of the Crown arising during the 2003-2004 fiscal year for which the appropriations under the *Supply Act, 2003* were insufficient.

Subsection 16.5 (2) of the Act currently permits ministries to invest money held outside the Consolidated Revenue Fund in certain types of investments, including investment pools operated by the Ontario Financing Authority for the purpose of investing in Province of Ontario debt securities. The amendments to section 16.5 of the Act repeal the authority to invest in this type of investment pool because the Ontario Financing Authority does not currently operate and does not intend to operate this type of restricted investment pool.

SCHEDULE 14 AMENDMENT TO THE FINANCIAL SERVICES COMMISSION OF ONTARIO ACT, 1997

Subsection 11 (1) of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* currently requires the Financial Services Commission of Ontario to deliver its statement of priorities for a fiscal year to the Minister of Finance and publish it no later than nine months before the start of the fiscal year. The amendment to the subsection changes the deadline to 90 days after the start of the fiscal year.

SCHEDULE 15 AMENDMENTS TO THE FUEL TAX ACT

The enactment of section 5.1 of the *Fuel Tax Act* permits a person authorized by the Minister of Finance to stop and detain a commercial motor vehicle that uses fuel subject to tax under the Act in order to take samples to determine if the vehicle is using coloured fuel or unauthorized fuel.

The authorized person may also stop and detain a motor vehicle that he or she reasonably believes to be an interjurisdictional vehicle in order to determine whether the vehicle operator is an interjurisdictional carrier and has complied with section 4.13 of the Act. The authorized person may inspect the vehicle's fuel tax decal, if any, and the driver's documents to determine compliance with the Act.

A driver who fails to comply with a request under section 5.1 of the Act or who fails to have a required fuel tax decal is subject to prosecution and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$1,000.

Amendments to section 13 of the Act permit a taxpayer to waive the four-year limit for issuing an assessment by filing a waiver with the Minister. Once filed, the waiver may be revoked by the taxpayer, but it continues to have effect for one year.

The enactment of section 22.1 of the Act authorizes the public disclosure by the Minister of the names and addresses of persons registered or designated under the Act, for the purposes of administering the Act.

gouvernement de l'Ontario soit imputé à une affectation de crédits du même exercice, si la Couronne a contracté une dette pour effectuer le paiement pendant l'exercice et que le solde de l'affectation, tel qu'il s'établit immédiatement avant la fermeture, est supérieur ou égal à la dette. L'article est modifié en outre pour exiger que toute dette contractée par la Couronne au cours d'un exercice pour effectuer un paiement qui est supérieure au solde des affectations de crédits doit être consignée dans les comptes publics de cet exercice.

Les nouveaux articles 11.8 et 11.9 de la Loi portent sur le traitement des dépenses engagées et des dettes contractées par la Couronne au cours de l'exercice 2003-2004 à l'égard desquelles les affectations de crédits visées par la *Loi de crédits de 2003* étaient insuffisantes.

Le paragraphe 16.5 (2) de la Loi autorise actuellement les ministères à placer des sommes d'argent qui ne font pas partie du Trésor dans certains types de placements, y compris les fonds communs de placement administrés par l'Office ontarien de financement afin de faire des placements dans des titres de créance de la province de l'Ontario. Les modifications apportées à l'article 16.5 de la Loi retirent le pouvoir de faire des placements dans ce type de fonds commun de placement parce que l'Office ontarien de financement n'administre pas actuellement ni n'a l'intention d'administrer ce type de fonds restreint.

ANNEXE 14 MODIFICATION DE LA LOI DE 1997 SUR LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

Le paragraphe 11 (1) de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* exige actuellement que la Commission des services financiers de l'Ontario remette au ministre des Finances une déclaration énonçant ses priorités pour un exercice donné et qu'elle fasse publier celle-ci au plus tard neuf mois avant le début de l'exercice. La modification apportée à ce paragraphe fait passer cette échéance à 90 jours après le début de l'exercice.

ANNEXE 15 MODIFICATION DE LA LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

Le nouvel article 5.1 de la *Loi de la taxe sur les carburants* permet qu'une personne qui y est autorisée par le ministre des Finances arrête et retienne un véhicule utilitaire qui utilise du carburant assujetti à la taxe aux termes de la Loi afin de prélever des échantillons pour déterminer si le véhicule utilise du carburant coloré ou du carburant non autorisé.

La personne autorisée peut également arrêter et retenir un véhicule automobile si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'un véhicule de transport interterritorial afin de déterminer si l'utilisateur est un transporteur interterritorial et s'il s'est conformé à l'article 4.13 de la Loi. La personne autorisée peut inspecter la vignette d'inscription apposée au véhicule, s'il y en a une, et les documents du conducteur pour déterminer si la Loi a été respectée.

Le conducteur qui ne se conforme pas à une demande visée à l'article 5.1 de la Loi ou qui n'a pas la vignette d'inscription exigée peut faire l'objet de poursuites et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Les modifications apportées à l'article 13 de la Loi autorisent le contribuable à déposer auprès du ministre une renonciation au délai de quatre ans prévu pour l'établissement d'une cotisation. Le contribuable peut révoquer la renonciation qu'il a déposée, mais celle-ci demeure en vigueur pendant un an.

Le nouvel article 22.1 de la Loi autorise le ministre à divulguer publiquement, pour l'application de la Loi, les nom et adresse des personnes inscrites ou désignées aux termes de la Loi.

Currently, section 23 of the Act allows the Lieutenant Governor in Council to enter into agreements with other provinces and territories for the purposes of administering the Act. The section is amended to allow the Minister of Finance to enter into such agreements instead, and to allow the agreements to be made with any jurisdiction. Agreements may authorize payment for services performed under the agreements.

Currently, various provisions of the Act require registrants under the Act to carry and produce notarial copies of certain documents. These provisions are amended to make “true copies”, such as photocopies, acceptable.

SCHEDULE 16 AMENDMENTS TO THE GASOLINE TAX ACT

The enactment of section 10.3 of the *Gasoline Tax Act* permits a person authorized by the Minister of Finance to stop and detain a motor vehicle that the person reasonably believes to be a qualified motor vehicle in order to determine whether the vehicle operator is an interjurisdictional carrier and has complied with section 4.12 of the Act. The authorized person may inspect the driver’s documents to determine compliance with the Act. A driver who fails to comply with a request under section 10.3 of the Act is subject to prosecution and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$1,000.

Amendments to section 11 of the Act permit a taxpayer to waive the four-year time limit for issuing an assessment by filing a waiver with the Minister. Once filed, the waiver may be revoked by the taxpayer, but it continues to have effect for one year.

The amendments to section 28.1 and subsection 33 (2) of the Act accommodate the use of electronic or other systems to make gasoline tax refunds to retailers on Indian reserves. The refund provisions are also extended to include refunds to retailers operating in an Indian settlement located on Crown land.

The enactment of section 31.1 of the Act authorizes the public disclosure by the Minister of the names and addresses of persons registered or designated under the Act, for the purposes of administering the Act.

Currently, section 32 of the Act allows the Lieutenant Governor in Council to enter into agreements with other provinces or territories for the purposes of administering the Act. The section is amended to allow the Minister of Finance to enter into such agreements instead, and to allow the agreements to be made with any jurisdiction. The agreements may authorize payments for services performed under the agreements.

Currently, various provisions of the Act require registrants under the Act to carry and produce notarial copies of certain documents. These provisions are amended to make “true copies”, such as photocopies, acceptable.

SCHEDULE 17 AMENDMENT TO THE GO TRANSIT ACT, 2001

Subsection 35 (1.1) of the *GO Transit Act, 2001* continued in force, until the end of 2004, municipal development charge by-laws in respect of GO Transit’s capital costs that would have expired on December 31, 2003. Subsection 35 (1.1) of the Act is amended to continue those by-laws in force until the end of 2005 unless they are repealed earlier.

À l’heure actuelle, l’article 23 de la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à conclure des ententes avec une autre province ou un territoire aux fins de l’application de la Loi. Cet article est modifié pour autoriser à la place le ministre des Finances à conclure de telles ententes, avec n’importe quelle autorité législative. Les ententes peuvent permettre que des paiements soient faits pour les services fournis dans le cadre de ces ententes.

Présentement, diverses dispositions de la Loi exigent que les personnes inscrites aux termes de la Loi portent et produisent des copies notariées de certains documents. Ces dispositions sont modifiées de sorte que les «copies conformes», comme les photocopies, sont également acceptables.

ANNEXE 16 MODIFICATION DE LA LOI DE LA TAXE SUR L’ESSENCE

Le nouvel article 10.3 de la *Loi de la taxe sur l’essence* permet qu’une personne qui y est autorisée par le ministre des Finances arrête et retienne un véhicule automobile si elle a des motifs raisonnables de croire qu’il s’agit d’un véhicule automobile admissible afin de déterminer si l’utilisateur est un transporteur interterritorial et s’il s’est conformé à l’article 4.12 de la Loi. La personne autorisée peut inspecter les documents du conducteur pour déterminer si la Loi a été respectée. Le conducteur qui ne se conforme pas à une demande visée à l’article 10.3 de la Loi peut faire l’objet de poursuites et est passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au moins 200 \$ et d’au plus 1 000 \$.

Les modifications apportées à l’article 11 de la Loi autorisent le contribuable à déposer auprès du ministre une renonciation au délai de quatre ans prévu pour l’établissement d’une cotisation. Le contribuable peut révoquer la renonciation qu’il a déposée, mais celle-ci demeure en vigueur pendant un an.

Les modifications apportées à l’article 28.1 et au paragraphe 33 (2) de la Loi permettent l’emploi, notamment, de systèmes électroniques pour effectuer les remboursements de la taxe sur l’essence aux détaillants qui résident dans une réserve indienne. En outre, les dispositions relatives aux remboursements s’étendent dorénavant aux détaillants qui exploitent leur entreprise dans un établissement indien situé sur des terres de la Couronne.

Le nouvel article 31.1 de la Loi autorise le ministre à divulguer publiquement, pour l’application de la Loi, les nom et adresse des personnes inscrites ou désignées aux termes de la Loi.

À l’heure actuelle, l’article 32 de la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à conclure des ententes avec une autre province ou un territoire aux fins de l’application de la Loi. Cet article est modifié pour autoriser à la place le ministre des Finances à conclure de telles ententes, avec n’importe quelle autorité législative. Les ententes peuvent permettre que des paiements soient faits pour les services fournis dans le cadre de ces ententes.

Présentement, diverses dispositions de la Loi exigent que les personnes inscrites aux termes de la Loi portent et produisent des copies notariées de certains documents. Ces dispositions sont modifiées de sorte que les «copies conformes», comme les photocopies, sont également acceptables.

ANNEXE 17 MODIFICATION DE LA LOI DE 2001 SUR LE RÉSEAU GO

Le paragraphe 35 (1.1) de la *Loi de 2001 sur le Réseau GO* maintenait en vigueur, jusqu’à la fin de 2004, les règlements municipaux de redevances d’aménagement à l’égard des dépenses en immobilisations du Réseau GO qui auraient expiré le 31 décembre 2003. Ce paragraphe est modifié pour les maintenir en vigueur jusqu’à la fin de 2005, sauf s’ils sont abrogés plus tôt.

SCHEDULE 18

AMENDMENTS TO THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

Sections 7.1 to 7.17 of the *Highway Traffic Act* govern Ontario's participation in the International Registration Plan, a reciprocal agreement concerning commercial motor vehicles that are engaged in interprovincial or international travel. An amendment to subsection 7.2 (1) of the Act requires permit holders under the Plan to retain prescribed records for five years. Currently, they are required to retain those records for three years. Amendments to section 7.7 of the Act make technical changes relating to the calculation of interest on unpaid amounts owed under the Plan.

SCHEDULE 19

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT

The enactment of subsection 4.0.1 (23.1) of the *Income Tax Act* accords with proposed amendments to the *Income Tax Act* (Canada), for taxation years after 2003, that modify the calculation of the medical expense credit. Consequential amendments are made to section 4.0.2 of the Act to provide for indexing of dollar amounts referred to in the new subsection.

The re-enactment of section 4.0.2 of the Act modifies the indexing formula for adjusting various amounts on an annual basis and makes the formula applicable in respect of the Ontario basic reduction under section 7 of the Act. The modifications ensure there is appropriate rounding of a number at each step in the indexing formula. Corresponding technical amendments are made to section 7 of the Act.

The re-enactment of section 4.1 of the Act provides that the tax rate applicable to a qualifying environmental trust for a taxation year is the specified basic rate that would apply to a corporation for the year under section 38 of the *Corporations Tax Act*.

Amendments to section 7 of the Act ensure that an individual claims the foreign tax credit before determining the amount of his or her Ontario basic reduction.

Subsection 8 (3.1) of the Act is amended to enrich the Ontario property tax credit for seniors by increasing the basic property tax credit amount from \$500 to \$625 and to increase the maximum benefit available for the property and sales tax credits for seniors from \$1,000 to \$1,125.

Amendments to section 8 of the Act provide for the elimination of the graduate transitions tax credit, workplace child care tax credit, workplace accessibility tax credit and education technology tax credit for the 2005 and subsequent taxation years. Corresponding amendments are made to sections 8.1, 8.3, 8.4 and 8.4.1 of the Act.

Section 8 of the Act is amended and a new section 8.4.5 is enacted to provide an apprenticeship training tax credit to eligible employers in respect of salary and wages paid to apprentices in the first 36 months they are employed in qualifying apprenticeships. The tax credit is 25 per cent (30 per cent for businesses with payrolls of \$400,000 or less) of the salaries and wages paid after May 18, 2004 and before January 1, 2011 by an eligible employer in respect of a qualifying apprenticeship in which the employment with the eligible employer commences before January 1, 2008. The maximum tax credit available for each apprentice is \$15,000 over a 36-month period.

Section 8.7 of the Act is amended to repeal the Ontario research employee stock option tax credit with respect to stock

ANNEXE 18

MODIFICATION DU CODE DE LA ROUTE

Les articles 7.1 à 7.17 du *Code de la route* régissent la participation de l'Ontario à l'entente de réciprocité appelée International Registration Plan qui porte sur les véhicules utilitaires qui font des trajets interprovinciaux ou internationaux. Une modification apportée au paragraphe 7.2 (1) de la Loi exige des titulaires de certificats d'immatriculation délivrés conformément à cette entente qu'ils conservent les dossiers prescrits pendant cinq ans. À l'heure actuelle, ils sont tenus de les conserver pendant trois ans. Des modifications de forme sont apportées à l'article 7.7 de la Loi concernant le calcul des intérêts sur les montants impayés qui sont dus dans le cadre de l'entente.

ANNEXE 19

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le nouveau paragraphe 4.0.1 (23.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'aligne sur le projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), pour les années d'imposition postérieures à 2003, en ce qui concerne le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux. Des modifications corrélatives sont apportées à l'article 4.0.2 de la Loi pour prévoir l'indexation des sommes visées au nouveau paragraphe.

L'article 4.0.2 de la Loi, tel qu'il est réédité, modifie la formule d'indexation à utiliser pour rajuster divers montants annuellement et fait en sorte que la formule s'applique à l'égard de la réduction de base de l'Ontario prévue à l'article 7 de la Loi. Les modifications font en sorte que les chiffres soient arrondis de façon appropriée à chaque étape de la formule d'indexation. Des modifications de forme correspondantes sont apportées à l'article 7.

L'article 4.1 de la Loi, tel qu'il est réédité, prévoit que le taux de l'impôt applicable à une fiducie pour l'environnement admissible pour une année d'imposition est le taux de base déterminé qui s'appliquerait à une société pour l'année en application de l'article 38 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

Les modifications apportées à l'article 7 de la Loi font en sorte qu'un particulier demande le crédit pour impôt étranger avant de calculer sa réduction de base de l'Ontario.

Le paragraphe 8 (3.1) de la Loi est modifié pour faire passer de 500 \$ à 625 \$ le crédit d'impôts fonciers de l'Ontario pour les personnes âgées et de 1 000 \$ à 1 125 \$ l'avantage maximal au titre du crédit d'impôts fonciers et du crédit de taxe de vente dont peuvent se prévaloir les personnes âgées.

Les modifications apportées à l'article 8 de la Loi prévoient l'élimination du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés, du crédit d'impôt pour les garderies en milieu de travail, du crédit d'impôt pour l'adaptation du milieu de travail et du crédit d'impôt pour la technologie éducative pour les années d'imposition 2005 et suivantes. Des modifications correspondantes sont apportées aux articles 8.1, 8.3, 8.4 et 8.4.1 de la Loi.

L'article 8 de la Loi est modifié et le nouvel article 8.4.5 est édicté pour offrir un crédit d'impôt pour la formation en apprentissage aux employeurs admissibles à l'égard des traitements et des salaires qu'ils versent aux apprentis au cours des 36 premiers mois où ils sont employés dans le cadre d'apprentissages admissibles. Le crédit correspond à 25 pour cent (30 pour cent pour les entreprises ayant une masse salariale maximale de 400 000 \$) des traitements et des salaires versés après le 18 mai 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2011 par un employeur admissible au titre d'un apprentissage admissible dans le cadre duquel l'emploi auprès de cet employeur commence avant le 1^{er} janvier 2008. Le crédit d'impôt maximal qui peut être demandé par apprenti est de 15 000 \$ sur une période de 36 mois.

L'article 8.7 de la Loi est modifié pour annuler le crédit d'impôt de l'Ontario au titre des options d'achat d'actions ac-

options granted after May 17, 2004. The tax credit can continue to be claimed for a year up to and including 2009 if the underlying employee stock option was granted before May 18, 2004.

Section 8.9 of the Act currently provides a tax incentive to individuals in respect of interest on Ontario Jobs and Opportunity Bonds. The section is amended to reflect the new name of the Ontario Strategic Infrastructure Financing Authority. Consequential amendments are made to sections 8.6, 8.7, 10, 22.1, 43 and 49 of the Act to provide for the effective administration of this tax incentive.

The enactment of subsection 49 (6) of the Act provides for a statutory appropriation with respect to fees and other amounts that may be payable to the Government of Canada under a tax collection agreement.

SCHEDULE 20 AMENDMENTS TO THE INSURANCE ACT

Section 121.1 of the *Insurance Act* permits the Minister to establish fees in relation to any matter under the Act. The definition of “due application” in section 1 and subsections 28 (2), 393 (3) and (6), 397 (1) and (4), 399 (2) and 400 (7) of the Act currently refer to prescribed fees. The amendments to those provisions change those references to fees established by the Minister. An amendment is made to subsection 23 (2) of the Act for consistency in wording.

Section 121.2 of the Act permits the Superintendent of Financial Services to approve forms. The amendment to section 105 of the Act changes the reference to a prescribed form to a reference to a form approved by the Superintendent. The re-enactment of subsection 393 (11) of the Act changes the references to prescribed fees and prescribed forms to fees established by the Minister and forms approved by the Superintendent.

The amendment to subsection 102 (1) of the Act removes a reference to a repealed section of the Act.

Subsection 4 (1) of Schedule H to the *Government Efficiency Act, 2002* repeals definitions of classes of insurance that appear in section 1 of the Act. Subsection 43 (1) of the Act allows the Superintendent of Financial Services to issue orders defining classes of insurance for the purposes of the Act. The amendment to subsection 121 (1) of the Act and the revocation of Regulation 666 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are complementary to the amendments enacted by Schedule H to the *Government Efficiency Act, 2002*.

The re-enactment of the definition of “nuclear energy hazard” in subsection 255 (1) of the Act updates the definition to refer to current federal legislation and terminology.

Section 417.0.1 of the Act currently prevents insurers from considering accidents that occur when an emergency vehicle is responding to an emergency for purposes of contracts of automobile insurance, other than for contracts covering the emergency vehicle. The amendments to section 417.0.1 of the Act add ambulances to the list of emergency vehicles.

SCHEDULE 21 AMENDMENTS TO THE LAND TRANSFER TAX ACT

Amendments to the *Land Transfer Tax Act* relate to the collection of taxes payable upon the electronic registration of a conveyance under the *Land Registration Reform Act*.

cordées aux employés en recherche à l'égard des options d'achat d'actions accordées après le 17 mai 2004. Le crédit d'impôt peut continuer d'être demandé pour une année jusqu'à 2009 inclusivement si l'option d'achat a été accordée avant le 18 mai 2004.

Actuellement, l'article 8.9 de la Loi donne droit aux particuliers à un incitatif fiscal à l'égard des intérêts que rapportent les obligations ontariennes de financement d'emplois et de projets. L'article est modifié pour tenir compte du nouveau nom de l'Office ontarien de financement de l'infrastructure stratégique. Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 8.6, 8.7, 10, 22.1, 43 et 49 de la Loi pour prévoir l'administration efficace de cet incitatif fiscal.

Le nouveau paragraphe 49 (6) de la Loi prévoit un crédit législatif à l'égard des frais et autres montants qui peuvent être payables au gouvernement du Canada en vertu d'un accord de perception fiscale.

ANNEXE 20 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ASSURANCES

L'article 121.1 de la *Loi sur les assurances* autorise le ministre à fixer des droits relativement à toute question prévue par la Loi. La définition de «demande régulière» à l'article 1 et les paragraphes 28 (2), 393 (3) et (6), 397 (1) et (4), 399 (2) et 400 (7) de la Loi font mention actuellement de droits prescrits. Les modifications apportées à ces dispositions remplacent cette mention par celle des droits que fixe le ministre. Une modification est apportée au paragraphe 23 (2) de la Loi pour uniformiser le libellé.

L'article 121.2 de la Loi autorise le surintendant des services financiers à approuver des formules. La modification apportée à l'article 105 de la Loi remplace la mention d'une formule prescrite par celle d'une formule qu'approuve le surintendant. La réédiction du paragraphe 393 (11) de la Loi remplace les mentions des droits prescrits et des formules prescrites par celles de droits que fixe le ministre et de formules qu'approuve le surintendant.

La modification apportée au paragraphe 102 (1) de la Loi supprime un renvoi à un article abrogé de la Loi.

Le paragraphe 4 (1) de l'annexe H de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* abroge les définitions des catégories d'assurance qui figurent à l'article 1 de la Loi. Le paragraphe 43 (1) de la Loi autorise le surintendant des services financiers à définir, par ordonnance, des catégories d'assurance pour l'application de la Loi. La modification apportée au paragraphe 121 (1) de la Loi et l'abrogation du Règlement 666 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont consécutives aux modifications édictées par l'annexe H de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*.

La réédiction de la définition de «risque nucléaire» au paragraphe 255 (1) de la Loi met à jour cette définition pour renvoyer au nouveau titre de la loi fédérale et à la nouvelle terminologie qui y est employée.

L'article 417.0.1 de la Loi interdit actuellement aux assureurs de prendre en considération, aux fins de contrats d'assurance-automobile, à l'exclusion des contrats qui couvrent des véhicules de secours, les accidents qui se produisent lorsque de tels véhicules interviennent en cas d'urgence. Les modifications apportées à cet article ajoutent les ambulances à la liste des véhicules de secours.

ANNEXE 21 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DROITS DE CESSIION IMMOBILIÈRE

Des modifications apportées à la *Loi sur les droits de cession immobilière* se rapportent à la perception des droits exigibles à l'enregistrement électronique d'une cession en application de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier*.

New section 5.1 of the Act authorizes the Minister of Finance to designate persons to collect the tax payable when conveyances are registered electronically. New section 5.2 specifies the rights and duties of designated collectors and land registrars. Consequential amendments are made throughout the Act, including the enactment of provisions governing record-keeping requirements, investigations, offences and penalties relating to designated collectors.

New subsection 9.2 (6) of the Act provides that information contained in an application by a first-time homebuyer for a refund of tax on a newly-constructed home is available to the public.

Amendments to section 12 of the Act permit a taxpayer to waive the four-year time limit for issuing an assessment by filing a waiver with the Minister. Once filed, the waiver may be revoked by the taxpayer, but it continues to have effect for one year.

New section 21.1 of the Act authorizes the Minister to enter into agreements to permit third parties to use the information provided in the statements and affidavits required by section 5 of the Act for conveyances.

Under new section 21.2 of the Act, the enactment of section 5.1 and the exercise of any power or the performance of any duty under section 5.1, 5.2, 5.3 or 21.1 do not entitle any person to compensation from the Crown under any agreement.

SCHEDULE 22 AMENDMENT TO THE LIMITATIONS ACT, 2002

The Schedule to the *Limitations Act, 2002* is amended in relation to the limitation periods set out in the *Securities Act*. Currently, the Schedule lists the special limitation periods in specified provisions of the *Securities Act* that prevail over the general limitation periods established by the *Limitations Act, 2002*. The amendment adds to that list the special limitation period specified in section 138.14 of the *Securities Act* for actions commenced under section 138.3 of that Act.

SCHEDULE 23 AMENDMENT TO THE LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT

The definition of “loan corporation” in the *Loan and Trust Corporations Act* is amended to exclude retail associations that are subject to federal regulation under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada). The amendment also updates the statutory reference relating to credit unions and caisses populaires which are already excluded from the definition of “loan corporation”.

SCHEDULE 24 AMENDMENT TO THE MINISTRY OF REVENUE ACT

If a person fails to file a return under any Act administered by the Minister, new section 15 of the *Ministry of Revenue Act* authorizes the Minister to withhold the payment of any refund of tax, interest or penalties to which the person may be entitled under any Act administered by the Minister until the return is filed.

Le nouvel article 5.1 de la Loi autorise le ministre des Finances à désigner des personnes pour percevoir les droits exigibles lorsque des cessions sont enregistrées électroniquement. Le nouvel article 5.2 précise les droits et les obligations des percepteurs désignés et des registrateurs de biens-fonds. Des modifications corrélatives sont apportées à toute la Loi, y compris l'édiction de dispositions qui régissent les exigences relatives à la tenue des dossiers, les enquêtes, les infractions et les pénalités en ce qui concerne les percepteurs désignés.

Le nouveau paragraphe 9.2 (6) de la Loi prévoit que les renseignements figurant dans la demande présentée par un accédant à la propriété pour obtenir un remboursement des droits qu'il doit acquitter sur un logement neuf sont mis à la disposition du public.

Les modifications apportées à l'article 12 de la Loi permettent à un contribuable de renoncer au délai de quatre ans pour l'établissement d'une cotisation en déposant une renonciation auprès du ministre. Une fois déposée, la renonciation peut être révoquée par le contribuable, mais elle demeure en vigueur pendant un an.

Le nouvel article 21.1 de la Loi autorise le ministre à conclure des conventions permettant à des tiers d'utiliser les renseignements fournis dans les déclarations et les affidavits exigés par l'article 5 de la Loi à l'égard des cessions.

Le nouvel article 21.2 de la Loi prévoit que l'édiction de l'article 5.1 et l'exercice des pouvoirs ou des fonctions qu'attribue l'article 5.1, 5.2, 5.3 ou 21.1 ne donnent pas le droit à qui que ce soit d'être indemnisé par la Couronne du fait d'une convention.

ANNEXE 22 MODIFICATION DE LA LOI DE 2002 SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS

L'annexe de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* est modifiée en ce qui concerne les délais de prescription fixés par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Actuellement, cette annexe énumère les délais de prescription spéciaux prévus dans des dispositions précisées de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui l'emportent sur les délais de prescription généraux fixés par la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*. La modification ajoute à la liste le délai de prescription spécial fixé à l'article 138.14 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour les actions intentées en vertu de l'article 138.3 de cette loi.

ANNEXE 23 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE

La définition de «société de prêt» dans la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est modifiée pour exclure les associations de détail qui sont assujetties aux règlements fédéraux pris en application de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada). En outre, la modification met à jour le renvoi législatif relatif aux caisses populaires et aux *credit unions*, lesquelles sont déjà exclues de la définition de «société de prêt».

ANNEXE 24 MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

Si une personne ne remet pas une déclaration exigée par une loi dont l'application relève du ministre, le nouvel article 15 de la *Loi sur le ministère du Revenu* autorise le ministre à retenir, jusqu'à ce que la déclaration soit remise, tout remboursement d'impôts, d'intérêts ou de pénalités auquel la personne a droit aux termes d'une loi dont l'application relève du ministre.

**SCHEDULE 25
AMENDMENTS TO THE
MOTOR VEHICLE ACCIDENT CLAIMS ACT**

The amendments to sections 5 and 7 of the *Motor Vehicle Accident Claims Act* permit the forms required under those sections to be approved by the Director of the Motor Vehicle Accident Claims Fund instead of being prescribed by regulations.

**SCHEDULE 26
AMENDMENTS TO THE MUNICIPAL ACT, 2001**

Section 314 of the *Municipal Act, 2001* currently allows municipalities to apply graduated tax rates to properties in the commercial and industrial property classes. The section is amended to clarify that graduated tax rates may be applied as well to optional classes within the commercial and industrial classes.

Section 315 of the Act currently authorizes the Minister of Finance to make regulations prescribing rates of tax for railway and power utility rights-of-way in each geographic area set out in the section. The re-enactment of the definition of “Upper-tier commercial tax” in subsection 315 (3) of the Act clarifies that only that portion of the commercial tax levied in the local municipality is included in determining the upper-tier municipality’s share of the tax for railway and power utility rights-of-way. Subsection 315 (12) of the Act provides that until 2005 the Minister of Finance may prescribe different transitional tax rates for these lands if the lands have been continuously owned by the same owner. The enactment of clause 315 (4) (a.1) of the Act authorizes the Minister of Finance to prescribe by regulation different tax rates for different railway or power utility rights-of-way for 2005 and subsequent years.

Section 330 of the Act permits municipalities, other than lower-tier municipalities, to pass a by-law to establish a percentage by which tax decreases are limited for a year in order to recover all or part of the revenue foregone as a result of tax “capping” under section 329 of the Act. The re-enactment of paragraph 4 of subsection 330 (4) of the Act permits the Minister of Finance to prescribe a percentage that is different from the percentage otherwise applicable.

The amendment to clause 357 (1) (e) of the Act permits applications for a refund on a mobile unit that is removed from a site even if the mobile unit remains in the same local municipality after its removal.

Currently, subsections 365.1 (2) and (3) of the Act permit a local municipality to pass a by-law cancelling or freezing property taxes on eligible “brownfields” properties, on such conditions as the municipality may determine. The enactment of subsection 365.1 (3.1) of the Act permits the municipality to include in the by-law a provision that the taxes will become payable only if the municipality determines that some or all of the conditions set out in the by-law have not been met as required. The enactment of subsection 365.1 (3.2) of the Act provides for interest to be charged if the taxes become payable as a result of a failure to meet the required conditions.

**ANNEXE 25
MODIFICATION DE LA
LOI SUR L’INDEMNISATION DES VICTIMES
D’ACCIDENTS DE VÉHICULES AUTOMOBILES**

Les modifications apportées aux articles 5 et 7 de la *Loi sur l’indemnisation des victimes d’accidents de véhicules automobiles* permettent que les formules exigées aux termes de ces articles soient approuvées par le directeur du Fonds d’indemnisation des victimes d’accidents de véhicules automobiles au lieu d’être prescrites par règlement.

**ANNEXE 26
MODIFICATION DE LA
LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS**

L’article 314 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise actuellement les municipalités à appliquer des taux d’imposition progressifs aux biens compris dans la catégorie des biens commerciaux et dans celle des biens industriels. L’article est modifié pour préciser que les taux d’imposition progressifs peuvent s’appliquer également aux catégories facultatives comprises dans ces catégories.

L’article 315 de la Loi autorise actuellement le ministre des Finances à prescrire, par règlement, les taux d’imposition applicables aux emprises de compagnies de chemin de fer et de services publics d’électricité pour chaque zone géographique prévue à cet article. La nouvelle définition de «impôt commercial de palier supérieur» au paragraphe 315 (3) de la Loi précise que seule la part de l’impôt commercial prélevé dans la municipalité locale entre dans le calcul de la part des impôts applicables à ces emprises qui revient à la municipalité de palier supérieur. Le paragraphe 315 (12) de la Loi prévoit que, jusqu’à 2005, le ministre des Finances peut prescrire des taux d’imposition transitoires différents pour ces biens-fonds s’ils ont appartenu sans interruption au même propriétaire. L’édiction de l’alinéa 315 (4) a.1) de la Loi autorise le ministre des Finances à prescrire, par règlement, des taux d’imposition différents applicables à des emprises différentes de compagnies de chemin de fer ou de services publics d’électricité pour les années 2005 et suivantes.

L’article 330 de la Loi permet aux municipalités qui ne sont pas des municipalités de palier inférieur de fixer, par règlement, le pourcentage que les réductions d’impôt ne peuvent dépasser pour une année afin de récupérer tout ou partie du manque à gagner qu’entraîne le «plafonnement» des impôts en application de l’article 329 de la Loi. La nouvelle disposition 4 du paragraphe 330 (4) de la Loi autorise le ministre des Finances à prescrire un pourcentage différent de celui qui serait applicable par ailleurs.

La modification apportée à l’alinéa 357 (1) e) de la Loi autorise la présentation d’une demande de remboursement pour une unité mobile qui a été retirée d’un emplacement même si elle se trouve toujours dans la même municipalité locale après son retrait.

Actuellement, les paragraphes 365.1 (2) et (3) de la Loi autorisent une municipalité locale à adopter un règlement prévoyant l’annulation ou le gel, aux conditions que fixe la municipalité, des impôts fonciers applicables aux biens constituant des friches contaminées qui sont admissibles. L’édiction du paragraphe 365.1 (3.1) de la Loi autorise la municipalité à inclure dans le règlement une disposition prévoyant que les impôts ne seront exigibles que si la municipalité détermine qu’il n’a pas été satisfait, comme l’exige le règlement, à une partie ou à la totalité des conditions prévues dans celui-ci. L’édiction du paragraphe 365.1 (3.2) de la Loi prévoit que des intérêts seront exigés si les impôts sont exigibles par suite du non-respect des conditions.

Section 474 of the Act currently provides that Parts XXII.1 and XXII.2 of the predecessor Act continue to apply with respect to municipal taxes. The re-enactment of that section provides that Part XXII.3 (Limitation on Taxes for Certain Property Classes Beginning in 2001) of the predecessor Act also continues to apply and clarifies that regulations may continue to be made relating to taxes payable for years before 2003.

**SCHEDULE 27
AMENDMENT TO THE NORTHERN
ONTARIO HERITAGE FUND ACT**

The *Northern Ontario Heritage Fund Act* is amended to remove a reference to The District Municipality of Muskoka.

**SCHEDULE 28
AMENDMENT TO THE NORTHERN
SERVICES BOARDS ACT**

The *Northern Services Boards Act* is amended to remove a reference to The District Municipality of Muskoka.

**SCHEDULE 29
AMENDMENTS TO THE ONTARIO HOME
OWNERSHIP SAVINGS PLAN ACT**

The amendments to the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act* provide that only contributions to a plan made on or before May 18, 2004 are qualified contributions for the purposes of a personal income tax credit. No obligation to repay personal income tax credits will arise on the withdrawal of assets from an Ontario home ownership savings plan after December 31, 2005 if the planholder has complied with the Act and the regulations.

**SCHEDULE 30
AMENDMENTS TO THE ONTARIO MUNICIPAL
ECONOMIC INFRASTRUCTURE FINANCING
AUTHORITY ACT, 2002**

The short title of the *Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority Act, 2002* is changed to the *Ontario Strategic Infrastructure Financing Authority Act, 2002*, and various amendments are made to the Act as a result of the change in the name of the Authority.

**SCHEDULE 31
AMENDMENTS TO THE
PENSION BENEFITS ACT**

The amendments to the *Pension Benefits Act* update language in the Act relating to other Acts and change a reference from the “Treasurer of Ontario” to the “Minister of Finance”, and from “first class mail” to “regular mail”.

**SCHEDULE 32
AMENDMENT TO THE PROVINCE OF ONTARIO
SAVINGS OFFICE PRIVATIZATION ACT, 2002**

Subsection 9 (1) of the *Province of Ontario Savings Office Privatization Act, 2002* authorizes the transfer of safety deposit boxes and their contents from a Province of Ontario Savings Office to a new depository. Subsection 9 (4) of the Act permits the Crown to dispose of the contents of unclaimed safety deposit boxes and transfer the proceeds, if any, to the Consolidated Revenue Fund. The re-enactment of subsection 9 (5) of the Act and the enactment of subsection 9 (6) of the Act ensure that the

L'article 474 de la Loi prévoit actuellement que les parties XXII.1 et XXII.2 de l'ancienne loi continuent de s'appliquer à l'égard des impôts municipaux. Cet article, tel qu'il est réédité, prévoit que la partie XXII.3 (Limitation des impôts prélevés sur certaines catégories de biens à compter de 2001) de l'ancienne loi continue également de s'appliquer à ces impôts et précise que des règlements peuvent continuer d'être pris à l'égard de ceux payables pour les années antérieures à 2003.

**ANNEXE 27
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE FONDS
DU PATRIMOINE DU NORD DE L'ONTARIO**

La *Loi sur le Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario* est modifiée pour supprimer un renvoi à la municipalité de district de Muskoka.

**ANNEXE 28
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES RÉGIES
DES SERVICES PUBLICS DU NORD**

La *Loi sur les régies des services publics du Nord* est modifiée pour supprimer un renvoi à la municipalité de district de Muskoka.

**ANNEXE 29
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE RÉGIME
D'ÉPARGNE-LOGEMENT DE L'ONTARIO**

Les modifications apportées à la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario* prévoient que seuls les versements à un régime effectués au plus tard le 18 mai 2004 constituent des versements admissibles aux fins d'un crédit d'impôt personnel. Aucune obligation de rembourser les crédits d'impôt personnels ne découle du retrait d'éléments d'actif d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario effectué après le 31 décembre 2005 si le titulaire a observé la Loi et les règlements.

**ANNEXE 30
MODIFICATION DE LA LOI DE 2002
SUR L'OFFICE ONTARIEN DE FINANCEMENT
DE L'INFRASTRUCTURE ÉCONOMIQUE
DES MUNICIPALITÉS**

Le titre abrégé de la *Loi de 2002 sur l'Office ontarien de financement de l'infrastructure économique des municipalités* est remplacé par celui de *Loi de 2002 sur l'Office ontarien de financement de l'infrastructure stratégique* et diverses modifications sont apportées à la Loi par suite du changement de nom de l'Office.

**ANNEXE 31
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE**

Les modifications de la *Loi sur les régimes de retraite* mettent à jour les renvois à d'autres lois et remplacent la mention de «trésorier de l'Ontario» par «ministre des Finances» et celle de «courrier de première classe» par «courrier ordinaire».

**ANNEXE 32
MODIFICATION DE LA
LOI DE 2002 SUR LA PRIVATISATION
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ONTARIO**

Le paragraphe 9 (1) de la *Loi de 2002 sur la privatisation de la Caisse d'épargne de l'Ontario* autorise le transfert de coffres et de leur contenu d'une succursale de la Caisse d'épargne de l'Ontario à un nouveau dépositaire. Le paragraphe 9 (4) de la Loi autorise la Couronne à disposer du contenu non réclamé des coffres et à en transférer le produit éventuel au Trésor. Le paragraphe 9 (5) de la Loi, qui est réédité, et le nouveau paragraphe 9 (6) de la Loi maintiennent l'immunité de la Couronne à

Crown continues to be protected from liability on such transfers and dispositions and bars any claim for damages or otherwise against the Crown, its agents, servants and employees with respect to the disposition of the contents of the unclaimed safety deposit boxes.

SCHEDULE 33 AMENDMENTS TO THE RETAIL SALES TAX ACT

Currently, the fair value of transient accommodation would include the amount of all charges payable to providers of the accommodation. Subsection 1 (1.1) of the *Retail Sales Tax Act* exempts a purchaser from tax in respect of a fee imposed by a provider of transient accommodation on or after May 19, 2004 and before May 19, 2005, if the provider of the transient accommodation forwards the fee to a non-profit agency to be used for the promotion of tourism in Ontario and if certain other conditions are satisfied. The fee must not exceed 3 per cent of the amount that would have been the fair value of the transient accommodation if no fee had been imposed.

Subsection 4 (1) of Schedule H to the *Government Efficiency Act, 2002* will repeal definitions of classes of insurance that appear in section 1 of the *Insurance Act*. Subsection 43 (1) of the *Insurance Act* allows the Superintendent of Financial Services to issue orders defining classes of insurance for the purposes of that Act. The amendments to clauses 2.1 (8) (d) and (l) of the Act are complementary to the amendments enacted by Schedule H to the *Government Efficiency Act, 2002*.

Currently, subsection 18 (3) of the Act permits the Minister of Finance to assess a person for tax payable under the Act, but only within four years after the tax becomes payable. Under the current Act, an exception to this four-year period is made where there has been neglect, carelessness, wilful default or fraud. Amendments to section 18 of the Act permit a taxpayer to waive the four-year time limit by filing a waiver with the Minister. Once filed, the waiver may be revoked by the taxpayer, but it continues to have effect for one year.

Similar amendments are made to section 20 of the Act in respect of the assessment of penalties against vendors for failing to collect tax under the Act.

The amendments to sections 34 and 35 of the Act provide an exception to the compound interest rules currently in the Act. If the tax is imposed under section 3 of the Act in respect of a multijurisdictional vehicle, any interest imposed is calculated in accordance with the rules for calculating interest payable under the *Fuel Tax Act* by Ontario-licensed interjurisdictional carriers who hold "IFTA" licences.

Under the new clause 48 (3) (c) of the Act, the Minister of Finance may make regulations providing for the use of purchase exemption certificates and other documents where purchasers are exempt from tax under the Act.

Clause 48 (3) (k) of the Act currently permits the Minister of Finance to make regulations providing for a rebate or partial rebate of tax paid on the purchase of a motor vehicle to transport a physically disabled person. The re-enactment of the clause provides that this rebate is available if the motor vehicle is purchased or ordered on or before May 18, 2004 and delivered before August 1, 2004.

The new clause 48 (3) (s) of the Act permits the Minister of Finance to make regulations to provide for a rebate or partial rebate of tax in respect of wind energy systems, micro hydro-electric energy systems and geothermal energy systems that are installed in residential premises after March 27, 2003 and before

l'égard de ces transferts et dispositions et interdisent toute instance en dommages-intérêts ou autre contre la Couronne et ses mandataires, fonctionnaires et employés à l'égard de la disposition du contenu non réclamé des coffres.

ANNEXE 33 MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

À l'heure actuelle, la juste valeur d'un logement temporaire comprend la totalité des frais payables au fournisseur du logement. Le paragraphe 1 (1.1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* exempte l'acheteur du paiement de la taxe sur les droits demandés par le fournisseur d'un logement temporaire le 19 mai 2004 ou par la suite, mais avant le 19 mai 2005, si le fournisseur fait parvenir les droits à un organisme sans but lucratif en vue de la promotion du tourisme en Ontario et qu'il est satisfait à certaines autres conditions. Ces droits ne doivent pas dépasser 3 pour cent du montant qui aurait correspondu à la juste valeur du logement temporaire si des droits n'avaient pas été demandés.

Le paragraphe 4 (1) de l'annexe H de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* abroge les définitions des catégories d'assurance qui figurent à l'article 1 de la *Loi sur les assurances*. Le paragraphe 43 (1) de la *Loi sur les assurances* autorise le surintendant des services financiers à définir, par ordonnance, des catégories d'assurance pour l'application de cette loi. Les modifications apportées aux alinéas 2.1 (8) d) et l) de la Loi sont consécutives à celles édictées par l'annexe H de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*.

À l'heure actuelle, le paragraphe 18 (3) de la Loi permet au ministre des Finances d'établir une cotisation à l'égard de la taxe payable par quiconque aux termes de la Loi, mais uniquement dans les quatre ans de la date où cette taxe devient payable. La Loi crée une exception à ce délai de quatre ans en cas de négligence, de manque d'attention, d'omission volontaire ou de fraude. Les modifications apportées à l'article 18 de la Loi permettent à un contribuable de renoncer au délai de quatre ans en déposant une renonciation auprès du ministre. Une fois déposée, la renonciation peut être révoquée par le contribuable, mais elle demeure en vigueur pendant un an.

Des modifications analogues sont apportées à l'article 20 de la Loi en ce qui concerne l'imposition d'une pénalité à l'endroit d'un vendeur qui omet de percevoir la taxe prévue par la Loi.

Les modifications apportées aux articles 34 et 35 de la Loi prévoient une exception aux règles relatives aux intérêts composés qui sont énoncées actuellement dans la Loi. Si la taxe est imposée aux termes de l'article 3 de la Loi à l'égard d'un véhicule à immatriculation multilatérale, les intérêts sont calculés conformément aux règles de calcul des intérêts payables aux termes de la *Loi de la taxe sur les carburants* par les transporteurs interterritoriaux titulaires d'un permis de l'Ontario qui détiennent un permis «IFTA».

En vertu du nouvel alinéa 48 (3) c) de la Loi, le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir l'utilisation de certificats d'exemption à l'achat et d'autres documents dans les cas où les acheteurs sont exonérés de la taxe prévue par la Loi.

L'alinéa 48 (3) k) de la Loi permet actuellement au ministre des Finances de prévoir, par règlement, le remboursement total ou partiel de la taxe acquittée à l'achat d'un véhicule automobile destiné à transporter des personnes physiquement handicapées. Le nouvel alinéa prévoit que ce remboursement est accordé si le véhicule automobile est acheté ou commandé au plus tard le 18 mai 2004 et livré avant le 1^{er} août 2004.

Le nouvel alinéa 48 (3) s) de la Loi permet au ministre des Finances de prévoir, par règlement, le remboursement total ou partiel de la taxe à l'égard des systèmes d'énergie éolienne, des micro-systèmes hydroélectriques ou des systèmes d'énergie géothermique qui sont installés dans des locaux d'habitation après

November 26, 2007. The regulations will prescribe the terms and conditions of the rebate, including who is paid the rebate, the manner of determining the amount of the rebate and the classes of residential premises that qualify.

SCHEDULE 34 AMENDMENTS TO THE SECURITIES ACT

The definition of “forward-looking information” in section 138.1 of the *Securities Act* is moved to subsection 1 (1) of the Act and is amended to specify that it includes all disclosure regarding possible events, conditions or results of operations, not just future-oriented financial information.

The definition of “mutual fund” in subsection 1 (1) of the Act is amended by deleting the authority for the Commission to designate an issuer or class of issuers as mutual funds or designating them not to be mutual funds.

A definition of “non-redeemable investment fund” is added to the Act.

Section 3.4 of the Act is amended in connection with the requirement that the Ontario Securities Commission pay into the Consolidated Revenue Fund certain money received by it to settle enforcement proceedings. The Minister of Finance is authorized to establish guidelines about the allocation of money received by the Commission in specified circumstances.

Clause 75 (3) (a) of the Act is amended to correct an error in a cross-reference.

Currently, section 126.2 of the Act prohibits the making of misleading or untrue statements that significantly affect or would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of a security. It is amended so that it prohibits misleading or untrue statements that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of a security. A further amendment specifies that a breach of this prohibition does not give rise to a cause of action for damages.

Subsection 127 (3.1) of the Act provides that, in specified circumstances, a person is not entitled to participate in a proceeding in which an order may be made under paragraph 10 of subsection 127 (1) of the Act against another person to disgorge amounts obtained as a result of non-compliance. An amendment provides that, in the specified circumstances, a person is also not entitled to participate in a proceeding in which an order may be made under paragraph 9 of subsection 127 (1) of the Act against another person to pay an administrative penalty.

Technical amendments are made to subsections 130 (1), 130.1 (1) and 131 (1) and (2) of the Act concerning liability for misrepresentation in various types of documents.

New section 132.1 of the Act provides that a person or company is not liable for a misrepresentation in forward-looking information contained in specified types of documents in the circumstances described in that section.

Technical amendments are made to sections 138.1 to 138.14 of the Act. They include replacing references to “proceeding” with “action” in those sections.

The definition of “expert” in section 138.1 of the Act is amended to exclude an entity that is an approved rating organization under National Instrument 44-101 of the Canadian Securities Administrators.

le 27 mars 2003 mais avant le 26 novembre 2007. Les règlements prescriront les conditions du remboursement, y compris son destinataire, son mode de calcul et les catégories de locaux d'habitation admissibles.

ANNEXE 34 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

La définition de l'expression «information prospective» à l'article 138.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* figure désormais au paragraphe 1 (1) de la Loi et est modifiée pour préciser qu'elle comprend toutes les divulgations concernant des activités, conditions ou résultats d'exploitation éventuels, et non seulement l'information financière prospective.

La définition de l'expression «fonds mutuel» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée en supprimant le pouvoir qu'a la Commission de désigner un émetteur ou une catégorie d'émetteurs comme étant un fonds mutuel ou comme n'étant pas un fonds mutuel.

La définition de «fonds d'investissement à capital fixe» est ajoutée à la Loi.

L'article 3.4 de la Loi est modifié en ce qui concerne l'obligation pour la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario de verser au Trésor certaines sommes qu'elle reçoit en règlement de poursuites. Le ministre des Finances est autorisé à établir des lignes directrices au sujet de la distribution des sommes que reçoit la Commission dans des circonstances précisées.

L'alinéa 75 (3) a) de la Loi est modifié pour corriger une erreur dans un renvoi.

À l'heure actuelle, l'article 126.2 de la Loi interdit de faire des déclarations trompeuses ou erronées qui ont un effet significatif sur le cours ou la valeur de valeurs mobilières ou dont il est raisonnable de s'attendre qu'elles auront cet effet. L'article est modifié de sorte qu'il interdit uniquement les déclarations trompeuses ou erronées dont il est raisonnable de s'attendre qu'elles auront un effet significatif sur le cours ou la valeur de valeurs mobilières. Une autre modification précise qu'une contravention à cette interdiction ne donne pas le droit d'intenter une action en dommages-intérêts.

Le paragraphe 127 (3.1) de la Loi prévoit que, dans des circonstances précisées, une personne n'a pas le droit de participer à une instance dans laquelle peut être rendue, en vertu de la disposition 10 du paragraphe 127 (1) de la Loi, une ordonnance enjoignant à une autre personne de remettre les montants obtenus par suite d'un manquement. Une modification prévoit que, dans les circonstances précisées, une personne n'a pas non plus le droit de participer à une instance dans laquelle peut être rendue, en vertu de la disposition 9 du paragraphe 127 (1) de la Loi, une ordonnance enjoignant à une autre personne de payer une pénalité administrative.

Des modifications de forme sont apportées aux paragraphes 130 (1), 130.1 (1) et 131 (1) et (2) de la Loi en ce qui concerne la responsabilité à l'égard de la présentation inexacte de faits dans divers types de documents.

Le nouvel article 132.1 de la Loi prévoit qu'une personne ou une compagnie n'est pas tenue responsable de la présentation inexacte de faits dans une information prospective contenue dans des types précisés de documents, dans les circonstances prévues à cet article.

Des modifications de forme sont apportées aux articles 138.1 à 138.14 de la Loi. Elles comprennent le remplacement de «instance» par «action» dans ces articles.

La définition de «expert» à l'article 138.1 de la Loi est modifiée pour exclure une entité qui est une agence de notation agréée aux termes de la Norme canadienne 44-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Subsection 138.4 (9) of the Act establishes a statutory defence in specified circumstances for persons and companies when there is a misrepresentation in a public oral statement containing forward-looking information. The new subsections 138.4 (9.1) and (9.2) of the Act provide that, in specified circumstances, a person or company shall be deemed to have satisfied certain requirements for the statutory defence.

An amendment to subsection 142 (2) of the Act provides that the Crown is exempt from liability under sections 126.1 (fraud and market manipulation), 126.2 (misleading or untrue statements) and 130.1 (liability for misrepresentation in offering memorandum) of the Act.

An amendment to subsection 143 (1) of the Act specifies that the Commission may make rules under the Act to provide that Part XXIII.1 (Civil Liability for Secondary Market Disclosure) of the Act applies to certain acquisitions or dispositions of an issuer's security, and to provide that the Part does not apply to certain transactions or classes of transactions.

The enactment of subsection 143.12 (1.1) of the Act provides for the appointment by the Minister of advisory committees to review securities legislation and rules every four years after the appointment of the previous advisory committee.

SCHEDULE 35 AMENDMENTS TO THE TAX TERMINOLOGY HARMONIZATION ACT, 2004

Subsection 5 (2) of the *Tax Terminology Harmonization Act, 2004* is amended to clarify the coming into force provisions of section 2 of the Act.

SCHEDULE 36 AMENDMENTS TO THE TOBACCO TAX ACT

A definition of "acquire" is added to section 1 of the *Tobacco Tax Act* to clarify that the acquisition of tobacco products includes the manufacturing of products for the purposes of the Act.

Currently, subsection 6 (3) of the Act requires an interjurisdictional transporter to carry a uniform manifest form. The subsection is modified to allow an interjurisdictional transporter to carry the information prescribed by the Minister, with respect to bulk tobacco the transporter is carrying, in a form approved by the Minister. Consequential amendments are made to clauses 6 (5) (b) and 6 (11) (c) of the Act to allow the use of a uniform manifest form or the prescribed information.

The enactment of subsection 9.1 (1) of the Act prohibits a person from delivering unmarked cigarettes or causing unmarked cigarettes to be delivered to a person in Ontario who is not entitled to purchase, possess, store or sell unmarked cigarettes. Subsection 9.1 (2) of the Act prohibits a person from delivering or causing to be delivered unmarked cigarettes that are intended to be sold to persons liable to pay tax on the cigarettes under the Act. Subsection 9.1 (3) of the Act creates an administrative penalty for contravening subsection (1) or (2), and subsection 9.1 (4) of the Act creates an offence for contravening subsection (1) or (2).

Section 13.4 of the Act authorizes the Minister of Finance to enter into an agreement with the federal government to share information with respect to the administration and enforcement of the Act.

Le paragraphe 138.4 (9) de la Loi crée un moyen de défense légal dans des circonstances précisées auquel peuvent avoir recours des personnes et compagnies dans le cas d'une présentation inexacte de faits dans une déclaration orale publique qui contient une information prospective. Les nouveaux paragraphes 138.4 (9.1) et (9.2) de la Loi prévoient que, dans des circonstances précisées, une personne ou une compagnie est réputée avoir satisfait à certaines exigences à l'égard du moyen de défense légal.

Une modification apportée au paragraphe 142 (2) de la Loi prévoit que la Couronne est déchargée de la responsabilité prévue aux articles 126.1 (fraude et manipulation du marché), 126.2 (déclarations trompeuses ou erronées) et 130.1 (responsabilité à l'égard de la présentation inexacte des faits dans une notice d'offre) de la Loi.

Une modification apportée au paragraphe 143 (1) de la Loi précise que la Commission peut adopter des règles en vertu de la Loi pour prévoir que la partie XXIII.1 (Responsabilité civile) quant aux obligations d'information sur le marché secondaire) de la Loi s'applique à certaines acquisitions ou aliénations des valeurs mobilières d'un émetteur et pour prévoir que cette partie ne s'applique pas à certaines transactions ou catégories de transactions.

Le nouveau paragraphe 143.12 (1.1) de la Loi prévoit la constitution par le ministre de comités consultatifs qu'il charge d'examiner la législation et les règles portant sur les valeurs mobilières tous les quatre ans après la constitution du comité consultatif précédent.

ANNEXE 35 MODIFICATION DE LA LOI DE 2004 SUR L'HARMONISATION DE LA TERMINOLOGIE FISCALE

Le paragraphe 5 (2) de la *Loi de 2004 sur l'harmonisation de la terminologie fiscale* est modifié pour clarifier les dispositions d'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi.

ANNEXE 36 MODIFICATION DE LA LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

La définition de «acquérir» est ajoutée à l'article 1 de la *Loi de la taxe sur le tabac* pour préciser que l'acquisition de produits du tabac s'entend en outre de leur fabrication pour l'application de la Loi.

À l'heure actuelle, le paragraphe 6 (3) de la Loi exige qu'un transporteur interterritorial ait en sa possession un manifeste type. Ce paragraphe est modifié pour autoriser le transporteur interterritorial à avoir en sa possession les renseignements que prescrit le ministre à l'égard du tabac en vrac qu'il transporte, selon la formule qu'approuve le ministre. Des modifications corrélatives sont apportées aux alinéas 6 (5) b) et 6 (11) c) de la Loi pour autoriser l'utilisation d'un manifeste type ou des renseignements prescrits.

Le nouveau paragraphe 9.1 (1) de la Loi interdit à qui que ce soit de livrer ou de faire livrer des cigarettes non marquées à une personne en Ontario qui n'a pas le droit d'acheter, de posséder, d'entreposer ou de vendre de telles cigarettes. Le paragraphe 9.1 (2) de la Loi interdit à qui que ce soit de livrer ou de faire livrer des cigarettes non marquées destinées à être vendues à des personnes tenues de payer la taxe sur les cigarettes prévue par la Loi. Le paragraphe 9.1 (3) de la Loi crée une pénalité administrative, et le paragraphe 9.1 (4) une infraction, pour contravention au paragraphe (1) ou (2).

L'article 13.4 de la Loi autorise le ministre des Finances à conclure un accord avec le gouvernement fédéral sur l'échange de renseignements concernant l'exécution et l'application de la Loi.

Amendments to section 19 of the Act permit a taxpayer to waive the four-year time limit for issuing an assessment by filing a waiver with the Minister. Once filed, the waiver may be revoked by the taxpayer, but it continues to have effect for one year.

The enactment of section 23.1 of the Act authorizes the seizure of unmarked cigarettes if the unmarked cigarettes are found during an inspection under subsection 23 (1) in the possession of a wholesaler or retail dealer who is not authorized under the Act to be in possession of the unmarked cigarettes. The person from whom the cigarettes are seized may apply to court for the return of the unmarked cigarettes upon proof that he or she was authorized under the Act to be in possession of the unmarked cigarettes.

Currently, under subsection 24 (1) of the Act, Ministry investigators may stop and detain a vehicle if they have reasonable and probable grounds to suspect that the vehicle contains evidence of a contravention of the Act. Where documents are seized in an investigation under that subsection, the Minister must apply to the court within 14 days after seizing the documents for an order to continue to hold the documents until they are required for a court proceeding. An amendment to clause 24 (1) (c) of the Act and the enactment of subsections 24 (2) to (2.4) of the Act limit the retention of the documents to three months from the date of seizure, unless a court proceeding has been instituted or a new order is made. The enactment of clause 24 (1) (d) of the Act permits investigators to use investigative techniques to examine cigarettes contained in the vehicle to ensure the cigarettes are marked or stamped in accordance with the Act.

Currently, subsection 24 (3) of the Act provides that tobacco in bulk may be seized when it is found in the control of certain unauthorized persons. An amendment provides that, if such persons have more than 200 unmarked cigarettes in their control, the cigarettes may be seized. Exceptions are set out in subsections 24 (4) and (4.1) of the Act. An administrative penalty related to subsection 24 (3) of the Act is enacted in subsection 24 (12) of the Act.

Subsection 29 (1.1) of the Act permits the seizure of unmarked cigarettes intended for sale from a person who is not entitled to be in possession of unmarked cigarettes. The person from whom the cigarettes are seized has the right to demonstrate to a court that he or she was in lawful possession of them and that the unmarked cigarettes should be returned.

Subsections 29 (2.1), 31 (3) and 35 (2.1) of the Act are amended to remove the mandatory requirement for the court to order the forfeiture of tobacco when a person is convicted of an offence relating to the tobacco. Forfeiture is made automatic under the Act on conviction.

A new section 29.1 of the Act is enacted to place limitations on the amount of cigars and other tobacco, apart from cigarettes, that a person may have in his or her possession, without having documentation to demonstrate that Ontario's tobacco tax has been paid on the tobacco. Such a person is permitted to have 50 cigars or one kilogram of other tobacco in his or her possession. Offence and administrative penalty provisions in respect of contraventions are included in the section.

The enactment of section 32.1 of the Act authorizes the public disclosure by the Minister of the names and addresses of persons registered or designated under the Act, for the purposes of administering the Act.

The enactment of section 36.1 of the Act provides the Minister with the authority to obtain "production orders" requiring third parties to produce documents that may be relevant to investigations of contraventions of the Act. The new section permits a provincial offences officer to apply to a justice for an order requiring a person, other than the person under investigation, to produce documents relating to the investigation. The

Les modifications apportées à l'article 19 de la Loi autorisent le contribuable à déposer auprès du ministre une renonciation au délai de quatre ans prévu pour l'établissement d'une cotisation. Le contribuable peut révoquer la renonciation qu'il a déposée, mais celle-ci demeure en vigueur pendant un an.

Le nouvel article 23.1 de la Loi autorise la saisie de cigarettes non marquées qui, au cours d'une inspection visée au paragraphe 23 (1), sont trouvées en la possession d'un grossiste ou d'un détaillant que la Loi n'autorise pas à en avoir la possession. Le saisi peut présenter au tribunal une requête en vue d'obtenir la restitution des cigarettes non marquées sur présentation de preuves que la Loi l'y autorisait.

À l'heure actuelle, les enquêteurs du ministère peuvent arrêter et retenir un véhicule en vertu du paragraphe 24 (1) s'ils ont des motifs raisonnables et probables de soupçonner que des preuves d'une contravention à la Loi s'y trouvent. Le ministre doit présenter au tribunal, dans les 14 jours qui suivent la saisie de documents effectuée dans le cadre d'une enquête visée à ce paragraphe, une requête en vue d'obtenir une ordonnance l'autorisant à conserver les documents jusqu'à ce qu'ils soient requis dans une instance judiciaire. Une modification apportée à l'alinéa 24 (1) c) de la Loi et les nouveaux paragraphes 24 (2) à (2.4) de la Loi limitent la durée de conservation des documents à trois mois à partir de la date de la saisie, sauf si une instance judiciaire a été engagée ou une nouvelle ordonnance rendue. Le nouvel alinéa 24 (1) d) de la Loi autorise les enquêteurs à utiliser des techniques d'enquête pour examiner les cigarettes qui se trouvent dans le véhicule afin de vérifier qu'elles sont marquées ou estampillées conformément à la Loi.

À l'heure actuelle, le paragraphe 24 (3) de la Loi prévoit que le tabac en vrac peut être saisi lorsqu'il est trouvé sous le contrôle de certaines personnes non autorisées. Une modification prévoit que si ces personnes ont le contrôle de plus de 200 cigarettes non marquées, celles-ci peuvent également être saisies. Des exceptions sont énoncées aux paragraphes 24 (4) et (4.1) de la Loi. Une pénalité administrative relative au paragraphe 24 (3) de la Loi est édictée au paragraphe 24 (12) de la Loi.

Le paragraphe 29 (1.1) de la Loi autorise la saisie des cigarettes non marquées destinées à la vente que possède une personne qui n'a pas le droit d'avoir ces cigarettes en sa possession. Le saisi a le droit de prouver au tribunal qu'il était légalement en possession des cigarettes non marquées et qu'elles devraient lui être retournées.

Les paragraphes 29 (2.1), 31 (3) et 35 (2.1) de la Loi sont modifiés pour supprimer l'obligation pour le tribunal d'ordonner la confiscation du tabac lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction relative à ce tabac. La Loi prévoit que la confiscation est automatique sur déclaration de culpabilité.

Le nouvel article 29.1 de la Loi est édicté pour limiter la quantité de cigares et d'autres types de tabac, à l'exclusion des cigarettes, qu'une personne peut avoir en sa possession, sans document prouvant que la taxe ontarienne sur le tabac a été payée. Cette personne peut avoir 50 cigares ou un kilogramme d'autres types de tabac en sa possession. Des dispositions portant sur les infractions et les pénalités administratives pour contravention à la Loi sont incluses dans l'article.

Le nouvel article 32.1 de la Loi autorise le ministre à divulguer publiquement, pour l'application de la Loi, les nom et adresse des personnes inscrites ou désignées aux termes de la Loi.

Le nouvel article 36.1 de la Loi habilite le ministre à obtenir des «ordonnances de production» enjoignant à des tiers de produire des documents qui peuvent se rapporter aux enquêtes sur des contraventions à la Loi. Ce nouvel article autorise les agents des infractions provinciales à présenter à un juge une requête en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à une personne, à l'exclusion de la personne visée par l'enquête, de produire des

justice may impose terms and conditions relating to the information in an order issued under this section.

The enactment of section 36.2 of the Act provides that where the Minister applies for a search warrant under section 158 of the *Provincial Offences Act*, the Minister may request that the warrant authorize the use of any investigative technique, procedure or test described in the warrant to obtain evidence of a contravention of the Act or the regulations.

Currently, section 37 of the Act allows the Lieutenant Governor in Council to enter into agreements with other provinces and territories for the purposes of administering the Act. The section is re-enacted to allow the Minister of Finance to enter into such agreements instead, and to allow the agreements to be made with any jurisdiction. Agreements may authorize payment for services performed under the agreements.

Currently, various provisions of the Act require registrants under the Act to carry and produce notarial copies of certain documents. These provisions are amended to make “true copies”, such as photocopies, acceptable.

SCHEDULE 37 AMENDMENTS TO THE TREASURY BOARD ACT, 1991

Technical amendments are made to the *Treasury Board Act, 1991* in connection with the recent implementation of a system of accrual-based appropriations. The Act is also amended to remove obsolete provisions that applied in respect of fiscal years commencing before April 1, 2003. The current provisions relating to special warrants are re-enacted in section 7 of the Act, and section 7.1 of the Act is repealed.

The current provisions relating to Board orders are re-enacted with amendments in section 8 of the Act, and section 8.1 of the Act is repealed. The amendments provide that the effect of orders issued by Treasury Board under section 8 of the Act is to transfer the amount of spending authority between appropriations for a fiscal year. Subsection 8 (3) of the Act allows Treasury Board to consolidate surplus spending authorities under various appropriations by using them as offsets for increases to appropriations for future contingencies. Under subsection 8 (6) of the Act, the circumstances that cause Treasury Board to issue certain orders after the end of a fiscal year must be reported in the Public Accounts for that fiscal year.

SCHEDULE 38 AMENDMENTS RELATING TO CLASSES OF INSURANCE

Subsection 4 (1) of Schedule H to the *Government Efficiency Act, 2002* will repeal definitions of classes of insurance that appear in section 1 of the *Insurance Act*. Subsection 43 (1) of the *Insurance Act* allows the Superintendent of Financial Services to issue orders defining classes of insurance for the purposes of that Act. The amendments to the *Corporations Act*, *Family Law Act* and *Registered Insurance Brokers Act* are complementary to the amendments enacted by Schedule H to the *Government Efficiency Act, 2002*.

documents se rapportant à l'enquête. Le juge peut imposer des conditions relatives aux renseignements dans une ordonnance rendue en vertu de cet article.

Le nouvel article 36.2 de la Loi prévoit que si le ministre présente une requête en vue d'obtenir un mandat de perquisition aux termes de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*, il peut demander que celui-ci autorise l'utilisation des techniques, méthodes ou analyses d'enquête mentionnées dans le mandat en vue d'obtenir des preuves d'une contravention à la Loi ou aux règlements.

À l'heure actuelle, l'article 37 de la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à conclure des ententes avec une autre province ou un territoire aux fins de l'application de la Loi. Cet article est réédité pour autoriser à la place le ministre des Finances à conclure de telles ententes, avec n'importe quelle autorité législative. Les ententes peuvent permettre que des paiements soient faits pour les services fournis dans le cadre de ces ententes.

Présentement, diverses dispositions de la Loi exigent que les personnes inscrites aux termes de la Loi portent et produisent des copies notariées de certains documents. Ces dispositions sont modifiées de sorte que les «copies conformes», comme les photocopies, sont également acceptables.

ANNEXE 37 MODIFICATION DE LA LOI DE 1991 SUR LE CONSEIL DU TRÉSOR

Des modifications de forme sont apportées à la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* relativement à la mise en oeuvre récente d'un système d'affectation de crédits selon la méthode de la comptabilité d'exercice. La Loi est modifiée en outre pour supprimer les dispositions inopérantes qui s'appliquaient à l'égard des exercices qui commençaient avant le 1^{er} avril 2003. Les dispositions actuelles qui portent sur les mandats spéciaux sont rééditées en tant qu'article 7 de la Loi et l'article 7.1 est abrogé.

Les dispositions actuelles qui portent sur les arrêtés du Conseil sont rééditées, avec des modifications, en tant qu'article 8 de la Loi et l'article 8.1 est abrogé. Les modifications prévoient que les arrêtés pris par le Conseil du Trésor en vertu de l'article 8 aient pour effet de transférer des autorisations de dépenser entre des affectations de crédits pour un exercice. Le paragraphe 8 (3) de la Loi autorise le Conseil du Trésor à consolider les autorisations de dépenser excédentaires au titre de diverses affectations de crédits pour compenser les augmentations des affectations qui représentent une réserve pour éventualités. Aux termes du paragraphe 8 (6) de la Loi, les circonstances qui ont amené le Conseil du Trésor à prendre certains arrêtés après la fin d'un exercice doivent être signalées dans les comptes publics de cet exercice.

ANNEXE 38 MODIFICATIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D'ASSURANCE

Le paragraphe 4 (1) de l'annexe H de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* abroge les définitions des catégories d'assurance qui figurent à l'article 1 de la *Loi sur les assurances*. Le paragraphe 43 (1) de la *Loi sur les assurances* autorise le surintendant des services financiers à définir, par ordonnance, des catégories d'assurance pour l'application de cette loi. Les modifications apportées à la *Loi sur les personnes morales*, à la *Loi sur le droit de la famille* et à la *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits* sont consécutives à celles édictées par l'annexe H de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*.

SCHEDULE 39
NORTHERN ONTARIO GROW BONDS
CORPORATION ACT, 2004

A new statute, the *Northern Ontario Grow Bonds Corporation Act, 2004*, is enacted and comes into force on proclamation. The new Act establishes and governs the Northern Ontario Grow Bonds Corporation, a corporation without share capital, composed of the members of its board of directors. The members of the board of directors are appointed by the Lieutenant Governor in Council.

The objects of the Corporation are set out in section 3 and include fostering business development in northern Ontario and providing debt financing to be used by eligible businesses and entities for purposes prescribed by the regulations.

The Corporation's powers are set out in section 4 of the new Act. The Corporation cannot borrow, invest or manage financial risks without the consent of the Minister of Finance. The Corporation cannot establish or acquire an interest in a subsidiary, trust, partnership or other entity without the consent of the Minister of Finance.

Section 8 authorizes the Minister of Northern Development and Mines to issue policies and directives that the Corporation is required to implement.

Section 16 authorizes the Crown to borrow money and advance it to the Corporation. The Lieutenant Governor in Council may also authorize the purchase of securities of the Corporation.

Section 19 governs the liability of directors, officers, employees and agents of the Corporation. They are not liable for their acts and omissions in good faith in the exercise of powers and performance of duties under the Act. The Corporation remains liable for the acts and omissions of its directors, officers, employees and agents.

ANNEXE 39
LOI DE 2004 SUR LA SOCIÉTÉ D'ÉMISSION
D'OBLIGATIONS DE DÉVELOPPEMENT
DU NORD DE L'ONTARIO

Une nouvelle loi, intitulée *Loi de 2004 sur la Société d'émission d'obligations de développement du Nord de l'Ontario*, est édictée et entre en vigueur sur proclamation. Cette nouvelle loi crée et régit la Société d'émission d'obligations de développement du Nord de l'Ontario, société sans capital-actions composée des membres de son conseil d'administration, lesquels sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les objets de la Société, énoncés à l'article 3, consistent notamment à favoriser le développement des entreprises dans le Nord de l'Ontario et à fournir aux entreprises et entités admissibles un financement par emprunt qu'elles doivent utiliser aux fins que prescrivent les règlements.

Les pouvoirs de la Société sont énoncés à l'article 4 de la nouvelle loi. La Société ne peut contracter des emprunts, effectuer des placements ni gérer des risques financiers sans le consentement du ministre des Finances. Elle ne peut non plus créer une filiale, une fiducie, une société de personnes ou une autre entité, ni acquérir un intérêt sur celles-ci, sans le consentement de ce dernier.

L'article 8 autorise le ministre du Développement du Nord et des Mines à communiquer des politiques et donner des directives que la Société est tenue de mettre en application.

L'article 16 autorise la Couronne à contracter des emprunts et à en avancer le produit à la Société. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi autoriser l'achat de valeurs mobilières de la Société.

L'article 19 régit la responsabilité des administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de la Société. Ils ne sont pas tenus responsables des actes et des omissions qu'ils commettent de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que leur attribue la Loi. La Société demeure responsable de leurs actes et omissions.

**An Act to implement
2004 Budget measures, enact the
Northern Ontario Grow Bonds
Corporation Act, 2004
and amend various Acts**

**Loi mettant en oeuvre
certaines mesures énoncées
dans le Budget de 2004, édictant la
Loi de 2004 sur la Société d'émission
d'obligations de développement
du Nord de l'Ontario
et modifiant diverses lois**

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Amendments to the Administration of Justice Act
Schedule 2	Amendment to the Agricultural and Horticultural Organizations Act
Schedule 3	Amendments to the Assessment Act
Schedule 4	Amendment to the Business Corporations Act
Schedule 5	Amendment to the Capital Investment Plan Act, 1993
Schedule 6	Amendments to the Commodity Futures Act
Schedule 7	Amendments to the Community Small Business Investment Funds Act
Schedule 8	Amendments to the Co-operative Corporations Act
Schedule 9	Amendments to the Corporations Tax Act
Schedule 10	Amendments to the Education Act
Schedule 11	Amendments to the Electricity Act, 1998
Schedule 12	Amendments to the Employer Health Tax Act
Schedule 13	Amendments to the Financial Administration Act
Schedule 14	Amendment to the Financial Services Commission of Ontario Act, 1997
Schedule 15	Amendments to the Fuel Tax Act
Schedule 16	Amendments to the Gasoline Tax Act
Schedule 17	Amendment to the GO Transit Act, 2001
Schedule 18	Amendments to the Highway Traffic Act
Schedule 19	Amendments to the Income Tax Act
Schedule 20	Amendments to the Insurance Act
Schedule 21	Amendments to the Land Transfer Tax Act
Schedule 22	Amendment to the Limitations Act, 2002
Schedule 23	Amendment to the Loan and Trust Corporations Act
Schedule 24	Amendment to the Ministry of Revenue Act
Schedule 25	Amendments to the Motor Vehicle Accident Claims Act
Schedule 26	Amendments to the Municipal Act, 2001
Schedule 27	Amendment to the Northern Ontario Heritage Fund Act

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
annexe 1	Modification de la Loi sur l'administration de la justice
annexe 2	Modification de la Loi sur les organisations agricoles et horticoles
annexe 3	Modification de la Loi sur l'évaluation foncière
annexe 4	Modification de la Loi sur les sociétés par actions
annexe 5	Modification de la Loi de 1993 sur le plan d'investissement
annexe 6	Modification de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises
annexe 7	Modification de la Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises
annexe 8	Modification de la Loi sur les sociétés coopératives
annexe 9	Modification de la Loi sur l'imposition des sociétés
annexe 10	Modification de la Loi sur l'éducation
annexe 11	Modification de la Loi de 1998 sur l'électricité
annexe 12	Modification de la Loi sur l'impôt-santé des employeurs
annexe 13	Modification de la Loi sur l'administration financière
annexe 14	Modification de la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario
annexe 15	Modification de la Loi de la taxe sur les carburants
annexe 16	Modification de la Loi de la taxe sur l'essence
annexe 17	Modification de la Loi de 2001 sur le Réseau GO
annexe 18	Modification du Code de la route
annexe 19	Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu
annexe 20	Modification de la Loi sur les assurances
annexe 21	Modification de la Loi sur les droits de cession immobilière
annexe 22	Modification de la Loi de 2002 sur la prescription des actions
annexe 23	Modification de la Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie
annexe 24	Modification de la Loi sur le ministère du Revenu
annexe 25	Modification de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles
annexe 26	Modification de la Loi de 2001 sur les municipalités
annexe 27	Modification de la Loi sur le Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario

Schedule 28	Amendment to the Northern Services Boards Act
Schedule 29	Amendments to the Ontario Home Ownership Savings Plan Act
Schedule 30	Amendments to the Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority Act, 2002
Schedule 31	Amendments to the Pension Benefits Act
Schedule 32	Amendment to the Province of Ontario Savings Office Privatization Act, 2002
Schedule 33	Amendments to the Retail Sales Tax Act
Schedule 34	Amendments to the Securities Act
Schedule 35	Amendment to the Tax Terminology Harmonization Act, 2004
Schedule 36	Amendments to the Tobacco Tax Act
Schedule 37	Amendments to the Treasury Board Act, 1991
Schedule 38	Amendments relating to Classes of Insurance
Schedule 39	Northern Ontario Grow Bonds Corporation Act, 2004

annexe 28	Modification de la Loi sur les régies des services publics du Nord
annexe 29	Modification de la Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario
annexe 30	Modification de la Loi de 2002 sur l'Office ontarien de financement de l'infrastructure économique des municipalités
annexe 31	Modification de la Loi sur les régimes de retraite
annexe 32	Modification de la Loi de 2002 sur la privatisation de la Caisse d'épargne de l'Ontario
annexe 33	Modification de la Loi sur la taxe de vente au détail
annexe 34	Modification de la Loi sur les valeurs mobilières
annexe 35	Modification de la Loi de 2004 sur l'harmonisation de la terminologie fiscale
annexe 36	Modification de la Loi de la taxe sur le tabac
annexe 37	Modification de la Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor
annexe 38	Modifications relatives aux catégories d'assurance
annexe 39	Loi de 2004 sur la Société d'émission d'obligations de développement du Nord de l'Ontario

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Budget Measures Act (Fall), 2004*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)*.

**SCHEDULE 1
AMENDMENTS TO THE
ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT**

1. Section 1 of the *Administration of Justice Act* is amended by adding the following definitions:

“fee” means a fee whose payment is required by a regulation made under this Act; (“frais”)

“Ministry” means the Ministry of the Attorney General. (“ministère”)

2. The Act is amended by adding the following sections:

Purpose

4.1 The purpose of sections 4.2 to 4.9 is to provide a mechanism for fee waivers, so that individuals who might otherwise be denied access to justice because of their financial circumstances can be excused from paying fees.

Effect of certificate

4.2 The person named in a certificate given under section 4.3, 4.4, 4.5, 4.6 or 4.7 is excused from paying any fees that,

- (a) would be payable on or after the date of the certificate; and
- (b) relate to the court proceeding or tribunal order described in the certificate.

Fee waiver re court proceeding: clerk or registrar

Request

4.3 (1) A person may request a fee waiver under this section with respect to a court proceeding by giving a written request, in the form provided by the Ministry, to the clerk or registrar of the court in which the proceeding is or would be commenced.

Timing

(2) The request may be made at any stage in the proceeding.

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (2), a person who has not previously obtained a fee waiver may request one after an order is made in the proceeding, in order to be excused from paying any fees relating to the enforcement of the order.

Certificate

(4) If the clerk or registrar determines that the person meets the prescribed conditions, he or she shall give the person a certificate indicating that all fees that are or would be payable by the person on or after the date of the certificate with respect to the proceeding, including any fees relating to the enforcement of an order in the proceeding, are waived.

**ANNEXE 1
MODIFICATION DE LA
LOI SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

1. L'article 1 de la *Loi sur l'administration de la justice* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«frais» Frais, y compris les honoraires, dont le paiement est exigé par un règlement pris en application de la présente loi. («fee»)

«ministère» Le ministère du Procureur général. («Ministry»)

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Objet

4.1 Les articles 4.2 à 4.9 ont pour objet de prévoir un mécanisme de dispense des frais de sorte que les particuliers qui, autrement, se verraient refuser l'accès à la justice en raison de leur situation financière puissent être dispensés du paiement des frais.

Effet du certificat

4.2 La personne désignée dans un certificat remis en application de l'article 4.3, 4.4, 4.5, 4.6 ou 4.7 est dispensée du paiement des frais qui :

- a) seraient payables à la date du certificat ou par la suite;
- b) se rapportent à l'instance judiciaire ou l'ordonnance d'un tribunal administratif visée au certificat.

Dispense des frais relative à l'instance judiciaire : greffier

Demande

4.3 (1) Toute personne peut demander une dispense des frais en vertu du présent article à l'égard d'une instance judiciaire en présentant une demande écrite, selon la formule fournie par le ministère, au greffier du tribunal où est ou serait introduite l'instance.

Moment de la demande

(2) La demande peut être présentée à toute étape de l'instance.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), la personne qui n'a pas obtenu une dispense des frais antérieurement peut le faire après qu'une ordonnance a été rendue dans l'instance, afin d'être dispensée du paiement des frais se rapportant à l'exécution de l'ordonnance.

Certificat

(4) S'il détermine que la personne satisfait aux conditions prescrites, le greffier lui remet un certificat indiquant qu'elle est dispensée du paiement de tous les frais qu'elle doit ou devrait payer à partir de la date du certificat à l'égard de l'instance, y compris les frais liés à l'exécution d'une ordonnance rendue dans l'instance.

Decision final

(5) The decision of the clerk or registrar is final.

Fee waiver re court proceeding: judge, etc.**Request**

4.4 (1) A person may request a fee waiver under this section with respect to a court proceeding by giving a written request, in the form provided by the Ministry, to a judge, deputy judge or case management master of the court in which the proceeding is or would be commenced.

Timing

(2) The request may be made at any stage in the proceeding.

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (2), a person who has not previously obtained a fee waiver may request one after an order is made in the proceeding, in order to be excused from paying any fees relating to the enforcement of the order.

Role of clerk or registrar

(4) The clerk or registrar of the court shall consider the request before it is considered by the judge, deputy judge or case management master, and if he or she determines that the person meets the prescribed conditions referred to in subsection 4.3 (4),

- (a) the clerk or registrar shall deal with the request as if it had been made under section 4.3 rather than under this section; and
- (b) subsections (5) to (9) do not apply.

Order re certificate

(5) If the judge, deputy judge or case management master is of the opinion that the person meets the conditions set out in subsection (7), he or she shall make an order directing the clerk or registrar to give the person a certificate indicating that all fees that are or would be payable by the person with respect to the proceeding on or after the date of the certificate, including any fees relating to the enforcement of an order in the proceeding, are waived.

Date of certificate

(6) The date of the certificate shall be the date on which the order is made under subsection (5).

Conditions

- (7) The conditions referred to in subsection (5) are:
1. The person lacks the financial means to pay fees relating to the proceeding or to the enforcement of an order made in the proceeding, as the case may be.
 2. Commencing, defending, continuing or intervening in the proceeding, as the case may be, is not frivo-

Décision définitive

(5) La décision du greffier est définitive.

Dispense des frais relative à l'instance judiciaire : juge ou autre magistrat**Demande**

4.4 (1) Toute personne peut demander une dispense des frais en vertu du présent article à l'égard d'une instance judiciaire en présentant une demande écrite, selon la formule fournie par le ministère, au juge, au juge suppléant ou au protonotaire responsable de la gestion de la cause du tribunal où est ou serait introduite l'instance.

Moment de la demande

(2) La demande peut être présentée à toute étape de l'instance.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), la personne qui n'a pas obtenu une dispense des frais antérieurement peut le faire après qu'une ordonnance a été rendue dans l'instance, afin d'être dispensée du paiement des frais se rapportant à l'exécution de l'ordonnance.

Rôle du greffier

(4) Le greffier du tribunal examine la demande avant le juge, le juge suppléant ou le protonotaire de la gestion de la cause, et s'il détermine que la personne satisfait aux conditions prescrites visées au paragraphe 4.3 (4) :

- a) d'une part, il traite la demande comme si elle avait été présentée en vertu de l'article 4.3 au lieu du présent article;
- b) d'autre part, les paragraphes (5) à (9) ne s'appliquent pas.

Ordonnance : certificat

(5) S'il est d'avis que la personne satisfait aux conditions prévues au paragraphe (7), le juge, le juge suppléant ou le protonotaire responsable de la gestion de la cause rend une ordonnance enjoignant au greffier de remettre à la personne un certificat indiquant qu'elle est dispensée du paiement de tous les frais qu'elle doit ou devrait payer à l'égard de l'instance à la date du certificat ou par la suite, y compris les frais liés à l'exécution d'une ordonnance rendue dans l'instance.

Date du certificat

(6) La date du certificat est celle à laquelle l'ordonnance est rendue en application du paragraphe (5).

Conditions

- (7) Les conditions visées au paragraphe (5) sont les suivantes :
1. La personne n'a pas les moyens financiers d'acquiescer les frais liés à l'instance ou à l'exécution d'une ordonnance rendue dans l'instance, selon le cas.
 2. L'introduction de l'instance, sa poursuite ou le fait d'y présenter une défense ou d'y intervenir, selon

lous, vexatious or otherwise an abuse of the process of the court.

Exception

(8) The condition set out in paragraph 2 of subsection (7) does not need to be satisfied in the case of a request described in subsection (3).

Decision final

(9) The decision of the judge, deputy judge or case management master is final.

Fee waiver re enforcement of court order: sheriff

Request

4.5 (1) A person who is entitled to have a court order enforced by a sheriff on payment of a fee may request a fee waiver under this section by giving the sheriff a written request, in the form provided by the Ministry.

Certificate

(2) If the sheriff determines that the person meets the prescribed conditions, he or she shall give the person a certificate indicating that all fees relating to the enforcement of the order that are or would be payable by the person on or after the date of the certificate are waived.

Decision final

(3) The sheriff's decision is final.

Bailiff

(4) In this section, references to a sheriff include a bailiff.

Fee waiver re enforcement of tribunal order: sheriff

Request

4.6 (1) A person who is entitled to have a tribunal order enforced by a sheriff on payment of a fee may request a fee waiver under this section by giving a written request to the sheriff, in the form provided by the Ministry.

Certificate

(2) If the sheriff determines that the person meets the prescribed conditions, he or she shall give the person a certificate indicating that all fees relating to the enforcement of the order that are or would be payable by the person on or after the date of the certificate are waived.

Decision final

(3) The sheriff's decision is final.

Fee waiver re enforcement of tribunal order: judge, etc.

Request

4.7 (1) A person who is entitled to have a tribunal order enforced by a sheriff on payment of a fee may request a fee waiver under this section by giving a written request, in the form provided by the Ministry,

le cas, n'est ni frivole ni vexatoire ni ne constitue par ailleurs un recours abusif au tribunal.

Exception

(8) Il n'est pas nécessaire de satisfaire à la condition prévue à la disposition 2 du paragraphe (7) dans le cas d'une demande visée au paragraphe (3).

Décision définitive

(9) La décision du juge, du juge suppléant ou du protonotaire responsable de la gestion de la cause est définitive.

Dispense des frais relative à l'exécution d'une ordonnance d'un tribunal : shérif

Demande

4.5 (1) La personne qui a le droit de faire exécuter une ordonnance d'un tribunal par un shérif sur paiement de frais peut demander une dispense des frais en vertu du présent article en présentant une demande écrite au shérif, selon la formule fournie par le ministère.

Certificat

(2) S'il détermine que la personne satisfait aux conditions prescrites, le shérif lui remet un certificat indiquant qu'elle est dispensée du paiement de tous les frais liés à l'exécution de l'ordonnance qu'elle doit ou devrait payer à la date du certificat ou par la suite.

Décision définitive

(3) La décision du shérif est définitive.

Huissier

(4) Au présent article, toute mention du shérif vaut mention de l'huissier.

Dispense des frais relative à l'exécution d'une ordonnance d'un tribunal administratif : shérif

Demande

4.6 (1) La personne qui a le droit de faire exécuter une ordonnance d'un tribunal administratif par le shérif sur paiement de frais peut demander une dispense des frais en vertu du présent article en présentant une demande écrite au shérif, selon la formule fournie par le ministère.

Certificat

(2) S'il détermine que la personne satisfait aux conditions prescrites, le shérif lui remet un certificat indiquant qu'elle est dispensée du paiement de tous les frais liés à l'exécution de l'ordonnance qu'elle doit ou devrait payer à la date du certificat ou par la suite.

Décision définitive

(3) La décision du shérif est définitive.

Dispense des frais relative à l'exécution d'une ordonnance d'un tribunal administratif : juge ou autre magistrat

Demande

4.7 (1) La personne qui a le droit de faire exécuter une ordonnance d'un tribunal administratif par le shérif sur paiement de frais peut demander une dispense des frais en vertu du présent article en présentant une demande écrite, selon la formule fournie par le ministère, aux personnes suivantes :

- (a) to a judge or deputy judge of the Small Claims Court, if the order relates only to the payment of an amount within the monetary jurisdiction of that court; or
- (b) to a judge or case management master of the Superior Court of Justice, in any other case.

Role of clerk or registrar

(2) The clerk or registrar of the court shall consider the request before it is considered by the judge, deputy judge or case management master, and if the clerk or registrar determines that the person meets the prescribed conditions referred to in subsection 4.3 (4),

- (a) he or she shall give the person a certificate indicating that all fees relating to the enforcement of the tribunal order that are or would be payable by the person on or after the date of the certificate are waived; and
- (b) subsections (3) to (5) do not apply.

Order re certificate

(3) If the judge, deputy judge or case management master is of the opinion that the person lacks the financial means to pay fees relating to the enforcement of the tribunal order, he or she shall make an order directing the clerk or registrar to give the person a certificate indicating that all such fees that are or would be payable by the person on or after the date of the certificate are waived.

Date of certificate

(4) The date of the certificate shall be the date on which the order is made under subsection (3).

Decision final

(5) The decision of the judge, deputy judge or case management master is final.

Rules of court and *Statutory Powers Procedure Act* do not apply

4.8 The rules of court and the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to requests under sections 4.3, 4.4, 4.5, 4.6 and 4.7.

No fee for request

4.9 No fee is payable for anything done in connection with a request under section 4.3, 4.4, 4.5, 4.6 or 4.7.

3. Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:**Regulations**

5. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) requiring the payment of fees for any thing required or authorized under any Act to be done by any person in the administration of justice and prescribing the amounts of the fees;

- a) à un juge ou à un juge suppléant de la Cour des petites créances, si l'ordonnance ne vise que le paiement d'une somme d'argent qui relève de la compétence d'attribution de cette cour;
- b) à un juge ou à un protonotaire responsable de la gestion de la cause de la Cour supérieure de justice, dans les autres cas.

Rôle du greffier

(2) Le greffier du tribunal examine la demande avant le juge, le juge suppléant ou le protonotaire de la gestion de la cause, et s'il détermine que la personne satisfait aux conditions prescrites visées au paragraphe 4.3 (4) :

- a) d'une part, il lui remet un certificat indiquant qu'elle est dispensée du paiement de tous les frais liés à l'exécution de l'ordonnance du tribunal administratif qu'elle doit ou devrait payer à la date du certificat ou par la suite;
- b) d'autre part, les paragraphes (3) à (5) ne s'appliquent pas.

Ordonnance : certificat

(3) S'il est d'avis que la personne n'a pas les moyens financiers d'acquitter les frais liés à l'instance ou à l'exécution de l'ordonnance d'un tribunal administratif, le juge, le juge suppléant ou le protonotaire responsable de la gestion de la cause rend une ordonnance enjoignant au greffier de remettre à la personne un certificat indiquant qu'elle est dispensée du paiement de tous les frais qu'elle doit ou devrait payer à la date du certificat ou par la suite.

Date du certificat

(4) La date du certificat est celle à laquelle l'ordonnance est rendue en application du paragraphe (3).

Décision définitive

(5) La décision du juge, du juge suppléant ou du protonotaire responsable de la gestion de la cause est définitive.

Non-application des règles de pratique et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

4.8 Les règles de pratique et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas aux demandes visées aux articles 4.3, 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7.

Aucuns frais payables à l'égard d'une demande

4.9 Aucuns frais ne sont payables pour tout acte accompli relativement à une demande visée à l'article 4.3, 4.4, 4.5, 4.6 ou 4.7.

3. L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Règlements**

5. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) exiger le paiement de frais pour tout acte qu'une loi permet ou ordonne à une personne d'accomplir dans le cadre de l'administration de la justice et prescrire le montant de ces frais;

- (b) providing for the payment of fees and allowances by Ontario in connection with services under any Act for the administration of justice and prescribing the amounts of the fees and allowances;
- (c) requiring the payment of fees in respect of proceedings in any court and prescribing the amounts of the fees;
- (d) exempting persons or classes of persons from paying a fee prescribed under clause (a) or (c);
- (e) prescribing conditions for the purposes of subsections 4.3 (4), 4.5 (2) and 4.6 (2);
- (f) exempting a fee from the application of sections 4.3 to 4.9;
- (g) exempting persons or classes of persons from the application of sections 4.3 to 4.9;
- (h) governing requests under sections 4.3, 4.4, 4.5, 4.6 and 4.7.

Different fees

(2) A regulation made under clause (1) (a) or (c) may prescribe different fees for different persons or classes of persons.

Maximum amounts

(3) A regulation made under clause (1) (a) or (c) may establish a maximum amount for a fee rather than prescribing a specific amount.

General or particular

(4) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 3 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

- b) prévoir le paiement de frais et d'indemnités par l'Ontario relativement aux services rendus pour l'administration de la justice en application d'une loi et prescrire le montant de ces frais et indemnités;
- c) exiger le paiement de frais relativement à une instance devant un tribunal et prescrire le montant de ceux-ci;
- d) exempter des personnes ou catégories de personnes du paiement de frais prescrits en vertu de l'alinéa a) ou c);
- e) prescrire des conditions pour l'application des paragraphes 4.3 (4), 4.5 (2) et 4.6 (2);
- f) soustraire des frais à l'application des articles 4.3 à 4.9;
- g) exempter des personnes ou catégories de personnes de l'application des articles 4.3 à 4.9;
- h) régir les demandes visées aux articles 4.3, 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7.

Différents frais

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) ou c) peuvent prescrire différents frais pour différentes personnes ou catégories de personnes.

Montants maximaux

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) ou c) peuvent fixer le montant maximal des frais au lieu de prescrire un montant précis.

Portée

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 3 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation

SCHEDULE 2
AMENDMENT TO THE AGRICULTURAL AND
HORTICULTURAL ORGANIZATIONS ACT

1. Section 25 of the *Agricultural and Horticultural Organizations Act* is amended by adding the following subsection:

International Plowing Match

(4) The local organizing committee for the annual International Plowing Match shall be deemed to be an agricultural society in the year it hosts the International Plowing Match, but only for the purposes of the application of subsection 9 (2) of the *Retail Sales Tax Act* to the International Plowing Match.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 shall be deemed to have come into force on January 1, 2004.

ANNEXE 2
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES
ORGANISATIONS AGRICOLES ET HORTICOLES

1. L'article 25 de la *Loi sur les organisations agricoles et horticoles* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Concours international de labourage

(4) Le comité organisateur local du Concours international de labourage qui se tient annuellement est réputé une société agricole dans l'année où il accueille le Concours international de labourage, mais uniquement pour l'application du paragraphe 9 (2) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* à ce concours.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

**SCHEDULE 3
AMENDMENTS TO THE
ASSESSMENT ACT**

1. (1) Subsection 2 (2) of the *Assessment Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 36, section 1, 1997, chapter 5, section 2, 1997, chapter 29, section 2, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, 2000, chapter 25, section 1, 2001, chapter 23, section 1, 2002, chapter 17, Schedule F, Table, 2002, chapter 22, section 1 and 2004, chapter 7, section 1, is amended by adding the following clause:

(a) prescribing information for the purposes of paragraph 21 of subsection 14 (1);

(2) Clause 2 (2) (f) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 1, is repealed and the following substituted:

(f) prescribing buildings, structures or portions of buildings or structures for the purposes of subsection 19.0.1 (1) and prescribing their assessed value or the manner of determining their assessed value for the purposes of that subsection;

2. Paragraph 27 of subsection 3 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 3, is repealed and the following substituted:

Large non-profit theatres

27. Land owned by a non-profit corporation without share capital, other than any portion of the land occupied for more than 90 consecutive days by an entity other than a non-profit corporation without share capital, on which is situated a theatre containing at least 1,000 seats that is used for a total of at least 183 days in the taxation year for the rehearsal or presentation of live performances of drama, comedy, music or dance, including opera or ballet, if the live performances are not presented with the intention of generating profit, including land on which such a theatre is being constructed, but not if,

- i. the theatre is operated or will be operated after it is constructed by an entity other than a non-profit corporation without share capital,
- ii. the land is used as a dinner theatre, nightclub, tavern, cocktail lounge, bar, striptease club or similar establishment, or
- iii. an establishment described in subparagraph ii is being constructed on the land.

**ANNEXE 3
MODIFICATION DE LA
LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

1. (1) Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 36 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 2 du chapitre 5, l'article 2 du chapitre 29 et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 1 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 1 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 et l'article 1 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 1 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a) prescrire des renseignements pour l'application de la disposition 21 du paragraphe 14 (1);

(2) L'alinéa 2 (2) f) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) prescrire des bâtiments, des constructions ou des parties de bâtiments ou de constructions pour l'application du paragraphe 19.0.1 (1) et prescrire leur valeur imposable ou le mode de calcul de celle-ci pour l'application de ce paragraphe;

2. La disposition 27 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 3 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Grands théâtres à but non lucratif

27. Les biens-fonds qui appartiennent à une personne morale sans but lucratif sans capital-actions, autre que toute partie qu'occupe pendant plus de 90 jours consécutifs une entité autre qu'une telle personne morale, et sur lesquels est situé un théâtre d'au moins 1 000 places qui est utilisé, au total, au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition pour la répétition ou la présentation de représentations théâtrales ou de spectacles de comédie, de musique ou de danse, y compris des opéras et des ballets, dans un but non lucratif, de même que les biens-fonds sur lesquels un tel théâtre est en train d'être construit, sauf si, selon le cas :

- i. le théâtre est exploité, ou le sera après sa construction, par une entité autre qu'une personne morale sans but lucratif sans capital-actions,
- ii. les biens-fonds sont utilisés comme café-théâtre, boîte de nuit, taverne, bar-salon, bar, bar d'effeuilleuses ou autre établissement semblable,
- iii. un établissement visé à la sous-disposition ii est en train d'être construit sur les biens-fonds.

3. (1) Section 3.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 1 and amended by 2004, chapter 23, Schedule C, section 1, is repealed.

(2) Despite subsections 3.1 (2), (3), (4) and (6) of the Act, as they read before subsection (1) came into force, no land is exempt from taxation after November 25, 2002 by reason of section 3.1 of the Act, as it read before subsection (1) came into force.

4. Subsection 14 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 4, 1997, chapter 5, section 9, 1997, chapter 29, section 6, 1997, chapter 31, section 143, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18 and 2000, chapter 25, section 4, is amended by adding the following paragraph:

21. Such other information as may be prescribed by the Minister.

5. (1) Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 12, 1997, chapter 29, section 9, 1998, chapter 33, section 5, 1999, chapter 6, section 2, 1999, chapter 9, section 11, 2000, chapter 25, section 5 and 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by adding the following subsection:

Prescribing assessed value

(2.1.1) The Minister may make regulations prescribing the assessed value or the manner of determining the assessed value of an electricity generating station, other than an electricity generating station subject to section 19.0.1.

(2) Subsection 19 (2.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 11, is amended by striking out “subsection (2.1)” and substituting “subsection (2.1) or (2.1.1)”.

6. (1) Subsection 19.0.1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 2, is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) by the Minister for a particular building or structure or portion of a building or structure specified by the Minister, as prescribed by the Minister.

(2) Subsection 19.0.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 15, Schedule E, section 1, is amended by adding “and” at the end of clause (a) and by striking out clause (c).

7. Section 19.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 13, is amended by striking out “October 31” and substituting “June 30”.

3. (1) L'article 3.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002 et tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe C du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé.

(2) Malgré les paragraphes 3.1 (2), (3), (4) et (6) de la Loi, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), aucun bien-fonds n'est exempté d'impôt après le 25 novembre 2002 en raison de l'article 3.1 de la Loi, tel qu'il existait avant cette entrée en vigueur.

4. Le paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 9 du chapitre 5, l'article 6 du chapitre 29, l'article 143 du chapitre 31 et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 4 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

21. Les autres renseignements que prescrit le ministre.

5. (1) L'article 19 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 5 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 5 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 2 du chapitre 6 et l'article 11 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 5 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000 et par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prescription de la valeur imposable

(2.1.1) Le ministre peut, par règlement, prescrire la valeur imposable d'une centrale électrique, autre qu'une centrale électrique assujettie à l'article 19.0.1, ou son mode de calcul.

(2) Le paragraphe 19 (2.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «paragraphe (2.1) ou (2.1.1)» à «paragraphe (2.1)».

6. (1) Le paragraphe 19.0.1 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 2 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) soit par le ministre pour un bâtiment particulier ou une construction particulière ou une partie particulière d'un bâtiment ou d'une construction que précise le ministre, selon ce qu'il prescrit.

(2) Le paragraphe 19.0.1 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par suppression de l'alinéa c).

7. L'article 19.3 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «30 juin» à «31 octobre».

8. Subsection 25 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, is repealed and the following substituted:

Notice

(2) On or before March 1 of every year or such other date as the Minister may prescribe, the pipe line company shall notify the assessment corporation of the age, length and diameter of all of its transmission pipe lines located in each municipality on January 1 of that year.

9. Subsection 30 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, is amended by striking out “July 1” in the portion before clause (a) and substituting “March 1 or such other date as the Minister may prescribe”.

10. (1) Subsection 32 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 25, section 8 and amended by 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by striking out “for any part or all of the three preceding years” and substituting “for any part or all of the preceding year”.

(2) Section 32 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, 2000, chapter 25, section 8 and 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by adding the following subsections:

Change in tax liability

(3) If, as a result of an amendment to this Act or the regulations, a property becomes exempt from taxation for a year or for part or all of the preceding year,

- (a) the assessor shall make any assessment necessary to change the tax liability for the property;
- (b) the clerk of the municipality, on receiving notice of the change in tax liability, shall alter the tax roll; and
- (c) the municipality shall refund or credit to the owner the amount of any overpayment of taxes and any interest paid by the owner on the amount of the overpayment.

Change in tax methodology

(4) If, as a result of an amendment to this Act or the regulations, the method of determining the assessed value of a property for a year or for any part or all of the preceding year is changed,

- (a) the assessor shall make any assessment necessary to change the assessed value;
- (b) the clerk of the municipality, on receipt of notice of the change, shall alter the tax roll; and
- (c) the municipality shall,
 - (i) refund or credit to the owner of the property the amount of any overpayment of taxes and

8. Le paragraphe 25 (2) de la Loi, tel qu’il est réédicé par l’article 18 de l’annexe G du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année ou à l’autre date que prescrit le ministre, la compagnie de pipeline avise la société d’évaluation foncière de l’âge, de la longueur et du diamètre de tous ses pipelines de distribution situés dans chaque municipalité le 1^{er} janvier de l’année.

9. Le paragraphe 30 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 18 de l’annexe G du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «1^{er} mars de chaque année ou à l’autre date que prescrit le ministre» à «1^{er} juillet de chaque année» dans le passage qui précède l’alinéa a).

10. (1) Le paragraphe 32 (2) de la Loi, tel qu’il est édicé par l’article 8 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 2000 et tel qu’il est modifié par le tableau de l’annexe F du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «pour tout ou partie de l’année précédente» à «pour tout ou partie des trois années précédentes».

(2) L’article 32 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 18 de l’annexe G du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 8 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 2000 et par le tableau de l’annexe F du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Changement de l’impôt à payer

(3) Si, par suite de la modification de la présente loi ou des règlements, un bien devient exempté d’impôt pour l’année ou pour tout ou partie de l’année précédente :

- a) l’évaluateur effectue l’évaluation nécessaire pour changer l’impôt à payer pour le bien;
- b) le secrétaire de la municipalité modifie le rôle d’imposition dès qu’il est avisé du changement de l’impôt à payer;
- c) la municipalité rembourse au propriétaire ou porte à son crédit tout trop-perçu d’impôt et les intérêts qu’il a payés sur celui-ci.

Changement de mode de calcul de la valeur imposable

(4) Si, par suite de la modification de la présente loi ou des règlements, le mode de calcul de la valeur imposable d’un bien pour l’année ou pour tout ou partie de l’année précédente change :

- a) l’évaluateur effectue l’évaluation nécessaire pour changer la valeur imposable;
- b) le secrétaire de la municipalité modifie le rôle d’imposition dès qu’il est avisé du changement;
- c) la municipalité :
 - (i) rembourse au propriétaire ou porte à son crédit tout trop-perçu d’impôt et les intérêts qu’il

any interest paid by the owner on the amount of the overpayment, or

- (ii) levy and collect from the owner of the property any additional taxes that have become payable as a result of the change in the assessment methodology.

Transitional

(5) For the purposes of subsections (3) and (4), a reference to the preceding year includes a reference to a year ending before, on or after the day subsections (3) and (4) come into force.

11. Subsection 34 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 8 and amended by 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by striking out “during the taxation year or the preceding November or December” and substituting “during the taxation year or the period after June 30 in the preceding taxation year”.

Commencement

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 shall be deemed to have come into force on January 1, 2003.

Same

(3) Sections 7, 8 and 9 come into force on January 1, 2005.

a payés sur celui-ci,

- (ii) prélève et perçoit auprès du propriétaire les impôts supplémentaires qui sont payables par suite du changement dans le mode de calcul.

Disposition transitoire

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), la mention de l'année précédente vaut mention de l'année qui se termine avant ou après le jour de leur entrée en vigueur ou ce jour même.

11. Le paragraphe 34 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «pendant l'année d'imposition ou pendant la période postérieure au 30 juin de l'année d'imposition précédente» à «pendant l'année d'imposition ou pendant le mois de novembre ou de décembre qui la précède».

Entrée en vigueur

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Idem

(3) Les articles 7, 8 et 9 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

**SCHEDULE 4
AMENDMENT TO THE
BUSINESS CORPORATIONS ACT**

1. Subsection 241 (1) of the *Business Corporations Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 16, Schedule D, Table, is repealed and the following substituted:

Notice of dissolution

(1) Where the Director is notified by the Minister of Finance that a corporation is in default of complying with any of the following Acts, the Director may give notice by registered mail to the corporation or by publication once in *The Ontario Gazette* that an order dissolving the corporation will be issued unless the corporation remedies its default within 90 days after the notice is given:

1. *Corporations Tax Act*.
2. *Employer Health Tax Act*.
3. *Fuel Tax Act*.
4. *Gasoline Tax Act*.
5. *Land Transfer Tax Act*.
6. *Retail Sales Tax Act*.
7. *Tobacco Tax Act*.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 4
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

1. Le paragraphe 241 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, tel qu'il est modifié par le tableau de l'annexe D du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de dissolution

(1) Si le ministre des Finances l'avise qu'une société ne se conforme pas à l'une ou l'autre des lois suivantes, le directeur peut, par courrier recommandé ou au moyen d'un avis publié une seule fois dans la *Gazette de l'Ontario*, aviser la société qu'il sera donné un ordre de dissolution de la société si elle ne remédie pas à la situation dans les 90 jours de cet avis :

1. *Loi sur l'imposition des sociétés*.
2. *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*.
3. *Loi de la taxe sur les carburants*.
4. *Loi de la taxe sur l'essence*.
5. *Loi sur les droits de cession immobilière*.
6. *Loi sur la taxe de vente au détail*.
7. *Loi de la taxe sur le tabac*.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 5
AMENDMENT TO THE
CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993**

1. Subsection 64 (1) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is repealed and the following substituted:

Delegation of powers

(1) Any power or duty conferred or imposed on the Minister of Finance under this or any other Act may be delegated by the Minister to the Deputy Minister of Finance or to any other public servant within the meaning of the *Public Service Act* who is employed in or provides services to the Ministry and, when purporting to exercise a delegated power or duty, the delegate shall be presumed conclusively to act in accordance with the delegation.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

**ANNEXE 5
MODIFICATION DE LA
LOI DE 1993 SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT**

1. Le paragraphe 64 (1) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation de pouvoirs

(1) Le ministre des Finances peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi au sous-ministre des Finances ou à tout autre fonctionnaire, au sens de la *Loi sur la fonction publique*, qui est employé au ministère ou lui fournit des services. Lorsqu'il prétend exercer un pouvoir ou une fonction qui lui est délégué, le délégué est réputé, incontestablement, agir conformément à l'acte de délégation.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 6
AMENDMENTS TO THE
COMMODITY FUTURES ACT**

1. Clause 59.2 (b) of the *Commodity Futures Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 11, is repealed and the following substituted:

(b) would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of a commodity or contract.

2. Subsection 60 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 12, is repealed and the following substituted:

Exception

(2.1) A person or company is not entitled to participate in a proceeding in which an order may be made under paragraph 9 or 10 of subsection (1) solely on the basis that the person or company may be entitled to receive any amount paid under the order.

3. Subsection 76 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 47, is repealed and the following substituted:

Review by Select or Standing Committee

Appointment of first advisory committee

(1) On or before May 31, 2005, the Minister shall appoint an advisory committee to review the legislation, regulations and rules relating to matters dealt with by the Commission and the legislative needs of the Commission.

Appointment of subsequent advisory committees

(1.1) The Minister shall appoint an advisory committee to perform the functions described in subsection (1) not later than 48 months after the appointment of the previous advisory committee appointed under subsection (1) or this subsection.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 6
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES CONTRATS
À TERME SUR MARCHANDISES**

1. L'alinéa 59.2 b) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*, tel qu'il est édicté par l'article 11 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, qu'il est raisonnable de s'attendre que la déclaration aura un effet significatif sur le cours ou la valeur de marchandises ou de contrats.

2. Le paragraphe 60 (2.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2.1) Une personne ou une compagnie n'a pas le droit de participer à une instance dans laquelle une ordonnance peut être rendue en vertu de la disposition 9 ou 10 du paragraphe (1) du seul fait qu'elle peut avoir le droit de recevoir un montant payé aux termes de l'ordonnance.

3. Le paragraphe 76 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 47 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen par un comité spécial ou permanent

Constitution du premier comité consultatif

(1) Au plus tard le 31 mai 2005, le ministre constitue un comité consultatif qu'il charge d'examiner les lois, les règlements et les règles se rapportant aux questions dont traite la Commission et les besoins législatifs de celle-ci.

Constitution des comités consultatifs subséquents

(1.1) Le ministre constitue un comité consultatif pour exercer les fonctions prévues au paragraphe (1) au plus tard 48 mois après la constitution du comité consultatif précédent en application du paragraphe (1) ou du présent paragraphe.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 7
AMENDMENTS TO THE COMMUNITY SMALL
BUSINESS INVESTMENT FUNDS ACT

1. (1) The definition of “eligible business activity” in subsection 1 (1) of the *Community Small Business Investment Funds Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 76 and amended by 1997, chapter 43, Schedule C, section 2 and 2004, chapter 16, section 1, is repealed and the following substituted:

“eligible business activity” means, except for the purposes of Parts III.1 and III.2, a business activity of a corporation or partnership that would be an “active business carried on by a corporation”, as defined in subsection 125 (7) of the *Income Tax Act* (Canada) if the business activity were carried on by a corporation; (“activité commerciale admissible”)

(2) The definition of “eligible investment” in subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 2 and 2004, chapter 16, section 1, is amended by striking out “and” at the end of clause (b), by adding “and” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

- (d) in respect of an Ontario commercialization investment fund, an investment in an eligible business that is an eligible investment under Part III.2;

(3) The definition of “eligible investor” in subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 2 and 2004, chapter 16, section 1, is amended by striking out “Part II, III or III.1” and substituting “Part II, III, III.1 or III.2”.

(4) The definition of “investment corporation” in subsection 1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 2 and amended by 2004, chapter 16, section 1, is amended by striking out “Part II, III or III.1” and substituting “Part II, III, III.1 or III.2”.

(5) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 76, 1997, chapter 43, Schedule C, sections 2 and 23, 1998, chapter 34, section 12, 1999, chapter 9, section 50, 2000, chapter 42, section 1 and 2004, chapter 16, section 1, is amended by adding the following definitions:

“Ontario commercialization investment fund” means a corporation or partnership registered under Part III.2; (“fonds ontarien de financement de la commercialisation”)

ANNEXE 7
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES FONDS
COMMUNAUTAIRES DE PLACEMENT
DANS LES PETITES ENTREPRISES

1. (1) La définition de «activité commerciale admissible» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises*, telle qu'elle est rééditée par l'article 76 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et telle qu'elle est modifiée par l'article 2 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«activité commerciale admissible» Sauf pour l'application des parties III.1 et III.2, activité commerciale d'une société ou d'une société de personnes qui serait une «entreprise exploitée activement», au sens du paragraphe 125 (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si elle était exploitée par une société. («eligible business activity»)

(2) La définition de «placement admissible» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 2 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- d) relativement à un fonds ontarien de financement de la commercialisation, d'un placement dans une entreprise admissible qui est un placement admissible en application de la partie III.2. («eligible investment»)

(3) La définition de «investisseur admissible» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 2 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifiée par substitution de «partie II, III, III.1 ou III.2» à «partie II, III ou III.1».

(4) La définition de «société de placement» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 2 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifiée par substitution de «partie II, III, III.1 ou III.2» à «partie II, III ou III.1».

(5) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 76 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par les articles 2 et 23 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 12 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 50 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 1 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«fonds ontarien de financement de la commercialisation» Société ou société de personnes agréée en application de la partie III.2. («Ontario commercialization investment fund»)

“Ontario commercialization investment fund grant” means a grant for which an Ontario commercialization investment fund may apply under Part III.2; (“subvention ontarienne de financement de la commercialisation”)

(6) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 76, 1997, chapter 43, Schedule C, sections 2 and 23, 1998, chapter 34, section 12, 1999, chapter 9, section 50, 2000, chapter 42, section 1, 2002, chapter 22, section 16 and 2004, chapter 16, section 1, is amended by adding the following subsection:

Interpretation, Ontario commercialization investment fund

(10) A reference in this Act to an investment corporation shall be deemed to include a reference to a partnership that is registered as an Ontario commercialization investment fund and a reference to a shareholder of an investment corporation shall be deemed to include a reference to a partner in a partnership that is registered as an Ontario commercialization investment fund.

2. (1) Subsection 6 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 4 and amended by 2002, chapter 22, section 19 and 2004, chapter 16, section 1, is amended by striking out “Minister of Enterprise, Opportunity and Innovation” and substituting “Minister of Economic Development and Trade”.

(2) Subsection 6 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 4 and amended by 2002, chapter 22, section 19 and 2004, chapter 16, section 1, is amended by striking out “Minister of Enterprise, Opportunity and Innovation” in the portion before clause (a) and substituting “Minister of Economic Development and Trade”.

3. (1) The definition of “eligible business” in subsection 12 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 82 and amended by 1997, chapter 43, Schedule C, section 5 and 2004, chapter 16, section 1, is repealed and the following substituted:

“eligible business” means a taxable Canadian corporation or Canadian partnership,

- (a) that is primarily engaged in eligible business activities,
- (b) that pays 50 per cent or more of its wages and salaries to employees whose ordinary place of employment is a permanent establishment of the corporation or partnership located in Ontario,

«subvention ontarienne de financement de la commercialisation» Subvention qu’un fonds ontarien de financement de la commercialisation peut demander en application de la partie III.2. («Ontario commercialization investment fund grant»)

(6) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 76 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, par les articles 2 et 23 de l’annexe C du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 12 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, par l’article 50 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, par l’article 1 du chapitre 42 des Lois de l’Ontario de 2000, par l’article 16 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002 et par l’article 1 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation : fonds ontarien de financement de la commercialisation

(10) La mention d’une société de placement dans la présente loi vaut mention d’une société de personnes agréée comme fonds ontarien de financement de la commercialisation et la mention d’un actionnaire d’une société de placement vaut mention de l’associé d’une société de personnes agréée comme fonds ontarien de financement de la commercialisation.

2. (1) Le paragraphe 6 (4) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 4 de l’annexe C du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 19 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002 et par l’article 1 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifié par substitution de «ministre du Développement économique et du Commerce» à «ministre de l’Entreprise, des Débouchés et de l’Innovation».

(2) Le paragraphe 6 (6) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 4 de l’annexe C du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 19 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002 et par l’article 1 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifié par substitution de «ministre du Développement économique et du Commerce» à «ministre de l’Entreprise, des Débouchés et de l’Innovation» dans le passage qui précède l’alinéa a).

3. (1) La définition de «entreprise admissible» au paragraphe 12 (1) de la Loi, telle qu’elle est rééditée par l’article 82 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994 et telle qu’elle est modifiée par l’article 5 de l’annexe C du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 1 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«entreprise admissible» S’entend d’une société canadienne imposable ou d’une société de personnes canadienne :

- a) qui exerce, à titre d’activités principales, des activités commerciales admissibles;
- b) dont 50 pour cent ou plus des salaires et traitements sont versés à des employés dont le lieu habituel de travail est un établissement stable de la

*Community Small Business
Investment Funds Act*

*Loi sur les fonds communautaires de placement
dans les petites entreprises*

- (c) that has 50 per cent or more of its full-time employees employed in respect of eligible business activities carried on by the corporation or partnership in Ontario,
- (d) that, at the time the labour sponsored investment fund corporation makes the investment in the taxable Canadian corporation or Canadian partnership,
 - (i) has total gross assets, together with the total gross assets of all related corporations and partnerships, not exceeding \$50,000,000, calculated in the prescribed manner, or such other amount as may be prescribed,
 - (ii) together with all related corporations and partnerships, does not have more than 500 employees, or such other number as may be prescribed, and
 - (iii) has been primarily engaged in eligible business activities for at least two years, or for the total length of time it has been carrying on any business if it has carried on business less than two years, and
- (e) that is not an investment corporation registered under Part III.1 or III.2; («entreprise admissible»)

(2) Section 12 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 82, 1997, chapter 43, Schedule C, section 5, 1999, chapter 9, section 52, 2000, chapter 42, section 3, 2002, chapter 22, section 20 and 2004, chapter 16, section 1, is amended by adding the following subsection:

Deemed eligible business, flow-through investment

(1.1) A taxable Canadian corporation or Canadian partnership that is not an eligible business under subsection (1) only because it is not primarily engaged in eligible business activities shall be deemed to be an eligible business for the purposes of this Part if, within a reasonable number of days after the labour sponsored investment fund corporation makes an investment in the corporation or partnership, the corporation or partnership invests all or substantially all of the amount of the investment in a corporation or partnership that meets the definition of «eligible business» under subsection (1).

(3) Subsection 12 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 5 and amended by 2004, chapter 16, section 1, is amended by striking out «clause (d)» and substituting «subclause (d) (ii)».

4. Section 15 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 16, section 1, is amended by adding the following subsections:

société ou de la société de personnes situé en Ontario;

- c) dont 50 pour cent ou plus des employés à plein temps sont affectés à des activités commerciales admissibles exercées par la société ou la société de personnes en Ontario;
- d) qui, au moment où le fonds de placement des travailleurs y effectue un placement :
 - (i) a un actif brut total, y compris celui des sociétés et des sociétés de personnes qui lui sont liées, ne dépassant pas un montant égal à 50 000 000 \$, calculé de la manière prescrite, ou le montant prescrit,
 - (ii) a un nombre d'employés, y compris ceux des sociétés et des sociétés de personnes qui lui sont liées, ne dépassant pas 500 ou le nombre prescrit,
 - (iii) exerce, à titre d'activités principales, des activités commerciales admissibles depuis au moins deux ans ou depuis qu'elle exerce des activités, si elle est en activité depuis moins de deux ans;
- e) qui n'est pas une société de placement agréée en application de la partie III.1 ou III.2. («eligible business»)

(2) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 82 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 5 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 3 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 20 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Entreprise réputée admissible : placement intermédiaire

(1.1) La société canadienne imposable ou la société de personnes canadienne qui n'est pas une entreprise admissible en application du paragraphe (1) pour la seule raison qu'elle n'exerce pas, à titre d'activités principales, d'activités commerciales admissibles est réputée en être une pour l'application de la présente partie si, dans un nombre de jours raisonnable après qu'un fonds de placement des travailleurs y effectue un placement, elle place la totalité, ou presque, de ce placement dans une société ou une société de personnes qui répond aux critères de la définition de «entreprise admissible» au paragraphe (1).

(3) Le paragraphe 12 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 5 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «du sous-alinéa d) (ii)» à «de l'alinéa d)».

4. L'article 15 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Moratorium

(4) Despite subsection (1), the Minister may declare a registration moratorium during which no employee organization is entitled to registration of a corporation under this Part.

Time

(5) A moratorium is effective for the period of time declared by the Minister, but the Minister may terminate or extend a moratorium if the Minister in his or her sole discretion considers the termination or extension necessary or advisable in the circumstances.

Notice

(6) The Minister may impose, terminate or extend a moratorium without prior notice.

Transitional

(7) Any moratorium declared by the Minister on or after May 18, 2004 and before subsection (4) comes into force shall be deemed to be a moratorium declared in accordance with this section, effective for the period of time declared by the Minister.

5. (1) Clause 16.1 (2) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 6 and amended by 2004, chapter 16, section 1, is repealed and the following substituted:

- (d) if the aggregate cost of the corporation's investments, each of which is an eligible investment in a research business that was held at the end of the preceding year, is equal to at least 50 per cent, or such other percentage as may be prescribed, of its capital available for investment at August 31 or December 31 of that year, whichever amount of capital is less, or if, instead, the corporation gives the undertaking described in subsection (5).

(2) Subsection 16.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 6 and amended by 2004, chapter 16, section 1, is repealed and the following substituted:

Undertaking re investments

(5) For the purposes of clause (2) (d), a labour sponsored investment fund corporation that has not made any investments may give the Minister a written undertaking that, before the end of the calendar year referred to in subsection (2), it will make one or more investments, each of which is an eligible investment in a research business and that the cost of those investments will equal at least 50 per cent, or such other percentage as may be prescribed, of the capital available for investment by the corporation at August 31 or December 31 of that year, whichever amount of capital is less.

6. The definition of "D" in subsection 17 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 54 and amended by 2004, chapter 16, section 1, is repealed and the following substituted:

Moratoire

(4) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut déclarer un moratoire durant lequel aucune organisation d'employés n'a le droit de faire agréer un fonds en application de la présente partie.

Durée

(5) Le ministre fixe la durée du moratoire, mais il peut y mettre fin ou le proroger selon ce qu'il juge, à sa discrétion, nécessaire ou souhaitable dans les circonstances.

Absence de préavis

(6) Le ministre peut, sans préavis, imposer ou proroger un moratoire ou y mettre fin.

Disposition transitoire

(7) Tout moratoire que le ministre déclare le 18 mai 2004 ou après cette date, mais avant l'entrée en vigueur du paragraphe (4), est réputé l'avoir été conformément au présent article et est valide pour la durée fixée par le ministre.

5. (1) L'alinéa 16.1 (2) d) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 6 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) le coût total de ses placements dont chacun est un placement admissible dans une entreprise de recherche qu'il détenait à la fin de l'année précédente représente au moins 50 pour cent ou le pourcentage prescrit de ses capitaux de placement au 31 août ou au 31 décembre de l'année, selon le montant de ces capitaux qui est le moins élevé, ou il prend l'engagement visé au paragraphe (5).

(2) Le paragraphe 16.1 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 6 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Engagement : placements

(5) Pour l'application de l'alinéa (2) d), le fonds de placement des travailleurs qui n'a pas effectué de placement peut s'engager par écrit auprès du ministre à faire, avant la fin de l'année civile visée au paragraphe (2), un ou plusieurs placements dont chacun est un placement admissible dans une entreprise de recherche et à ce que le coût de ces placements représente au moins 50 pour cent ou le pourcentage prescrit de ses capitaux de placement au 31 août ou au 31 décembre de l'année, selon le montant de ces capitaux qui est le moins élevé.

6. La définition de l'élément «D» au paragraphe 17 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 54 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“D” is 70 per cent of the lesser of,

- (a) the aggregate amount of gains of the corporation realized on its eligible investments before the end of the applicable calendar year, and
- (b) the amount of “C”;

7. (1) Clause 18 (1) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 85 and 2004, chapter 16, section 1, is repealed and the following substituted:

- (a) the investment is made in an eligible business;

(2) Subsection 18 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 85, 1999, chapter 9, section 55 and 2004, chapter 16, section 1, is amended by adding “and” at the end of clause (b) and by striking out clause (c).

(3) Subsections 18 (5) and (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 16, section 1, subsection 18 (7) of the Act, as amended by 1994, chapter 17, section 85 and 2004, chapter 16, section 1, and subsection 18 (9) of the Act, as enacted by 1994, chapter 17, section 85 and amended by 2004, chapter 16, section 1, are repealed.

(4) Subsection 18 (11) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 55 and amended by 2002, chapter 22, section 21 and 2004, chapter 16, section 1, is repealed and the following substituted:

Relending, etc., to holding company

(11) Despite subclause (1) (d) (i), in the case of an investment in a corporation or partnership described in subsection 12 (1.1), the investment may be used by the eligible business for the purpose of relending to an eligible business or to a related corporation or partnership, but only if the investment is not used or intended to be used by the recipient corporation or partnership in a manner that contravenes clause (1) (d).

(5) Section 18 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 85, 1996, chapter 29, section 11, 1999, chapter 9, section 55, 2002, chapter 22, section 21 and 2004, chapter 16, section 1, is amended by adding the following subsections:

«D» représente 70 pour cent du moins élevé des montants suivants :

- a) le total des gains que le fonds a réalisés à l'égard de ses placements admissibles avant la fin de l'année civile applicable,
- b) le montant de l'élément «C»;

7. (1) L'alinéa 18 (1) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 85 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) il s'agit d'un placement dans une entreprise admissible;

(2) Le paragraphe 18 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 85 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 55 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par suppression de l'alinéa c).

(3) Les paragraphes 18 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, le paragraphe 18 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 85 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, et le paragraphe 18 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 85 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, sont abrogés.

(4) Le paragraphe 18 (11) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 55 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et tel qu'il est modifié par l'article 21 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réaffectation de prêts

(11) Malgré le sous-alinéa (1) d) (i), l'entreprise admissible peut utiliser un placement dans une société ou une société de personnes visée au paragraphe 12 (1.1) pour le prêter de nouveau à une entreprise admissible ou à une société ou société de personnes qui lui est liée, mais uniquement si la société ou la société de personnes bénéficiaire ne l'affecte pas ni ne le destine à une fin contraire à celles visées à l'alinéa (1) d).

(5) L'article 18 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 85 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 11 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 55 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 21 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Contravention of spirit and intent

(12) Despite subsection (1) and any order made under subsection (10), if the Minister is of the opinion that a labour sponsored investment fund corporation has directly or indirectly through a transaction or series of transactions contravened the spirit and intent of this Act, the Minister,

- (a) shall make an order that a particular investment is not an eligible investment as of the date of the transaction or the date of the first transaction in the series of transactions; and
- (b) may revoke the registration of the labour sponsored investment fund corporation in accordance with section 26 if the Minister has previously made an order referred to in clause (a) in respect of any investment made by the labour sponsored investment fund corporation.

Penalty, investment advisor

(13) If a labour sponsored investment fund corporation has, by reason of a transaction or series of transactions, contravened a provision of this Act or been found by the Minister under subsection (12) to have contravened the spirit and intent of this Act, the Minister may assess a penalty against every person, other than an employee of the labour sponsored investment fund corporation, who acted on behalf of the labour sponsored investment fund corporation in identifying, investigating, structuring, negotiating the transaction or any transaction in the series of transactions or in administering the investment affairs of the labour sponsored investment fund corporation and who knew or ought to have known that the transaction or series of transactions contravened this Act or was contrary to the spirit and intent of this Act and the amount of any penalty assessed by the Minister shall be,

- (a) 1.5 per cent of the amount paid by the labour sponsored investment fund corporation in the transaction or series of transactions, up to a maximum of \$50,000 on a first contravention; or
- (b) 3 per cent of the amount paid by the labour sponsored investment fund corporation in the transaction or series of transactions, up to a maximum of \$100,000 for each subsequent contravention.

Fundamental principles

(14) In determining whether an investment contravenes the spirit and intent of the Act, the Minister shall consider the factors that are, in his or her opinion, relevant, including but not limited to the following factors:

1. Whether the labour sponsored investment fund corporation provides direct financial, investment and managerial advice to small and medium-sized Ontario-owned and operated businesses, with the objective of supporting the growth of those businesses.
2. Whether the recipient business has unrestricted access to the capital invested for the operation and development of the business.

Violation de l'esprit et de l'objet de la Loi

(12) Malgré le paragraphe (1) et tout arrêté pris en vertu du paragraphe (10), s'il est d'avis qu'un fonds de placement des travailleurs a, directement ou indirectement dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations, violé l'esprit et l'objet de la présente loi, le ministre peut :

- a) d'une part, établir, par arrêté, qu'un placement donné n'est pas un placement admissible à la date de l'opération ou de la première opération de la série;
- b) d'autre part, retirer l'agrément du fonds conformément à l'article 26 s'il a déjà pris un arrêté visé à l'alinéa a) à l'égard d'un placement effectué par ce fonds.

Pénalité : conseiller en placement

(13) Si, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations, un fonds de placement des travailleurs a contrevenu à une disposition de la présente loi ou si, dans les mêmes circonstances, le ministre a conclu, en vertu du paragraphe (12), que le fonds a violé l'esprit ou l'objet de la présente loi, le ministre peut imposer une pénalité à toute personne qui n'est pas un employé du fonds et qui, pour le compte de celui-ci, a repéré, examiné, organisé ou négocié l'opération ou une opération de la série ou a géré les questions financières du fonds et qui savait ou aurait dû savoir que l'opération ou la série d'opérations contrevenait à la présente loi ou était contraire à son esprit ou à son objet. La pénalité alors fixée par le ministre correspond :

- a) à 1,5 pour cent de la somme que le fonds a versée dans le cadre de l'opération ou de la série d'opérations, jusqu'à concurrence de 50 000 \$, pour la première contravention;
- b) à 3 pour cent de la somme que le fonds a versée dans le cadre de l'opération ou de la série d'opérations, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, pour chaque contravention subséquente.

Principes fondamentaux

(14) Pour déterminer si un placement viole l'esprit et l'objet de la présente loi, le ministre examine les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les questions suivantes :

1. La question de savoir si le fond de placement des travailleurs fournit directement à des petites et moyennes entreprises appartenant à des intérêts ontariens et exploités par eux des conseils en matière de finance, de placement et de gestion dans le but de soutenir leur croissance.
2. La question de savoir si l'entreprise bénéficiaire a un accès illimité aux capitaux placés pour son exploitation et son expansion.

3. Whether a material portion of the economic value of the investment for the labour sponsored investment fund corporation is derived, directly or indirectly, from a business other than an eligible business.
4. If an investment has been made indirectly through a subsidiary of the labour sponsored investment fund corporation, whether the subsidiary made a reasonable attempt to invest in small or medium-sized Ontario businesses.
5. Whether a material portion of the investment proceeds were not used by the eligible business before the labour sponsored investment fund corporation disposed of its investment.

8. Subsection 18.1 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 13 and amended by 2004, chapter 16, section 1, is repealed and the following substituted:

Limit on investment in listed companies

(5) During 2004 and each subsequent calendar year, a labour sponsored investment fund corporation shall not make investments in eligible businesses that are listed companies to the extent that the cost of those investments exceeds 25 per cent of the total cost of all investments made in eligible businesses by the corporation in that calendar year or the previous calendar year, whichever is greater.

9. The Act is amended by adding the following Part:

**PART III.2
ONTARIO COMMERCIALIZATION
INVESTMENT FUNDS**

Interpretation

Definitions

18.11 (1) In this Part,

“eligible business” means a taxable Canadian corporation that meets the criteria described in subsection (2); (“entreprise admissible”)

“eligible business activity” and “intellectual property” have the meanings assigned by subsection 18.2 (1); (“activité commerciale admissible” et “propriété intellectuelle”)

“eligible investor” means an accredited investor as defined in Ontario Securities Commission Rule 45-501 entitled “Exempt Distributions”, but does not include, unless otherwise prescribed,

- (a) a corporation registered under Part III as a labour sponsored investment fund corporation,
- (b) a corporation registered under Part III.1 as a community small business investment fund corporation,
- (c) the Business Development Bank of Canada incorporated under the *Business Development Bank of Canada Act* (Canada),

3. La question de savoir si une partie importante de la valeur économique du placement pour le fonds de placement des travailleurs découle directement ou indirectement d’une entreprise qui n’est pas une entreprise admissible.
4. La question de savoir si, lorsqu’un placement a été effectué par l’intermédiaire d’une filiale du fonds de placement des travailleurs, celle-ci a fait un effort raisonnable pour investir dans des petites et moyennes entreprises ontariennes.
5. La question de savoir si l’entreprise admissible n’a pas utilisé une partie importante du produit du placement avant que le fonds de placement des travailleurs ne dispose de son placement.

8. Le paragraphe 18.1 (5) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 13 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001 et tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction : placements dans des sociétés cotées

(5) En 2004 et au cours de chaque année civile subséquente, le fonds de placement des travailleurs ne doit pas effectuer, dans des entreprises admissibles qui sont des sociétés cotées, des placements dont le coût dépasse 25 pour cent du coût total de tous les placements qu’il a effectués dans des entreprises admissibles au cours de la même année ou de l’année civile précédente, selon le plus élevé de ces deux montants.

9. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE III.2
FONDS ONTARIEN DE FINANCEMENT
DE LA COMMERCIALIZATION**

Interprétation

Définitions

18.11 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«activité commerciale admissible» et «propriété intellectuelle» S’entendent au sens du paragraphe 18.2 (1). («eligible business activity», «intellectual property»)

«commanditaire» Institut de recherche admissible qui remplit les conditions nécessaires pour demander l’agrément d’une société ou d’une société de personnes comme fonds ontarien de financement de la commercialisation en vertu du paragraphe 18.13 (1). («sponsor»)

«entreprise admissible» Société canadienne imposable qui répond aux critères énoncés au paragraphe (2). («eligible business»)

«institut de recherche admissible» S’entend au sens du paragraphe 43.9 (29) de la *Loi sur l’imposition des sociétés*. («eligible research institute»)

«investisseur admissible» Investisseur agréé au sens que la règle 45-501 intitulée «Exempt Distributions» de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario donne à l’expression «accredited investor», à l’exclusion

- (d) the government of Canada or of any jurisdiction, or any crown corporation, instrumentality or agency of a Canadian federal, provincial or territorial government,
- (e) any Canadian municipality or any Canadian provincial or territorial capital city,
- (f) any national, federal, state, provincial, territorial or municipal government of or in any foreign jurisdiction or any instrumentality or agency thereof,
- (g) an individual who is not resident in Canada,
- (h) a corporation or partnership that does not have a permanent establishment in Canada,
- (i) an investor who is a prescribed person or who is a member of a prescribed class; (“investisseur admissible”)

“eligible research institute” has the meaning assigned by subsection 43.9 (29) of the *Corporations Tax Act*; (“institut de recherche admissible”)

“sponsor” means an eligible research institute that qualifies to apply for registration of a corporation or partnership as an Ontario commercialization investment fund under subsection 18.13 (1). (“commanditaire”)

Eligible business

(2) A taxable Canadian corporation must meet the following criteria in order to be an eligible business in relation to an Ontario commercialization investment fund:

1. At the time of initial investment by an Ontario commercialization investment fund, the corporation must be commencing activities as a new business and must be primarily engaged in or planning to be primarily engaged in one or more of the following activities:
 - i. the research, development and construction of a prototype,
 - ii. the development of a manufacturing process,
 - iii. the implementation of a marketing or distribution strategy for a product, or
 - iv. a similar activity that is in respect of a service.
2. At the time of initial investment by an Ontario commercialization investment fund, the corporation has a reasonable expectation of profit.
3. The corporation has a total revenue determined in accordance with generally accepted accounting principles of less than the prescribed amount or, if no amount is prescribed, \$500,000 from the time of its incorporation until the time of the initial investment by an Ontario commercialization investment fund.

toutefois de ce qui suit, sauf disposition prescrite à l'effet contraire :

- a) les sociétés agréées en application de la partie III comme fonds de placement des travailleurs;
- b) les sociétés agréées en application de la partie III.1 comme fonds communautaire de placement dans les petites entreprises;
- c) la Banque de développement du Canada constituée par la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada);
- d) le gouvernement du Canada ou d'une autre compétence législative ou les sociétés d'État, organes ou organismes du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
- e) les municipalités canadiennes ou les capitales provinciales ou territoriales du Canada;
- f) le gouvernement national ou fédéral, les gouvernements des États, les gouvernements provinciaux ou territoriaux et les administrations municipales d'une compétence législative étrangère ou les organes ou organismes qui en relèvent;
- g) les particuliers qui ne résident pas au Canada;
- h) les sociétés ou les sociétés de personnes qui n'ont pas d'établissement stable au Canada;
- i) les investisseurs qui sont des personnes prescrites ou qui font partie d'une catégorie prescrite. («eligible investor»)

Entreprise admissible

(2) Une société canadienne imposable doit répondre aux critères suivants pour être une entreprise admissible à l'égard d'un fonds ontarien de financement de la commercialisation :

1. Au moment du placement initial du fonds, la société doit commencer ses activités en tant que nouvelle entreprise et exercer ou prévoir d'exercer, à titre d'activités principales, une ou plusieurs des activités suivantes :
 - i. des activités de recherche, de développement et de construction liées à un prototype,
 - ii. la mise au point d'un procédé de fabrication,
 - iii. la mise en oeuvre de la stratégie commerciale concernant un produit,
 - iv. une activité semblable à l'égard d'un service.
2. Au moment du placement initial du fonds, la société a un espoir raisonnable de faire des profits.
3. Le revenu total de la société, calculé conformément aux principes comptables généralement reconnus, est inférieur au montant prescrit ou, en son absence, à 500 000 \$ pour la période allant de sa constitution en société au placement initial du fonds.

4. The corporation was formed to exploit intellectual property developed by individuals who, at the time of the initial investment by an Ontario commercialization investment fund or within three years before the time of initial investment, are faculty, staff or students of a sponsor of the Ontario commercialization investment fund.
5. During the period from January 1 of the year in which an initial or follow-on investment is made to the date of the particular investment, the corporation pays 50 per cent or more of its wages and salaries to employees whose ordinary place of employment is a permanent establishment of the corporation in Ontario.
6. At the time of an initial or follow-on investment, at least 50 per cent of the corporation's full-time employees are employed in respect of eligible business activities carried on by the corporation in Ontario.
7. At the time of initial investment by an Ontario commercialization investment fund, the value of the total tangible assets of the corporation, together with the total tangible assets of all related corporations and the total tangible assets of all partnerships in which the corporation or the related corporation is a member, does not exceed the prescribed amount or, if no amount is prescribed, \$500,000.
8. The corporation was incorporated under the *Business Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act*.

New business

(3) For the purposes of subsection (2), a new business may include a business located in an existing incubator facility that provides workspace and business support services.

Eligible investment

(4) An investment made by an Ontario commercialization investment fund is an eligible investment for the purposes of this Part if,

- (a) the investment is made before January 1, 2009 in a business that is an eligible business when the investment is made;
- (b) the investment is,
 - (i) the purchase from the eligible business by the Ontario commercialization investment fund of shares issued by the eligible business in exchange for a consideration paid in money, or
 - (ii) the purchase of a warrant, option or right granted by the eligible business, in conjunction with the issue of a share that is an eligible investment, to acquire a share of the eligible business that would be an eligible investment if that share were issued at the time that the warrant, option or right was granted; and

4. La société a été créée pour exploiter une propriété intellectuelle mise au point par des particuliers qui, au moment du placement initial du fonds ou au cours des trois années le précédant, sont des professeurs, des membres du personnel ou des étudiants d'un commanditaire du fonds.
5. Pendant la période allant du 1^{er} janvier de l'année du placement initial ou d'un placement consécutif jusqu'à la date du placement donné, 50 pour cent ou plus des salaires et traitements de la société sont versés à des employés dont le lieu habituel de travail est un établissement stable de la société situé en Ontario.
6. Au moment du placement initial ou d'un placement consécutif, au moins 50 pour cent des employés à plein temps de la société sont affectés à des activités commerciales admissibles qu'elle exerce en Ontario.
7. Au moment du placement initial du fonds, la valeur de l'actif corporel total de la société, y compris celui des sociétés qui lui sont liées et celui des sociétés de personnes dont sont membres la société ou les sociétés qui lui sont liées, ne dépasse pas le montant prescrit ou, en son absence, 500 000 \$.
8. La société a été constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Nouvelle entreprise

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une nouvelle entreprise peut comprendre une entreprise située dans un incubateur d'entreprises existant qui offre des locaux et des services de soutien aux entreprises.

Placement admissible

(4) Un placement effectué par un fonds ontarien de financement de la commercialisation est un placement admissible pour l'application de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le placement est effectué avant le 1^{er} janvier 2009 dans une entreprise qui est une entreprise admissible au moment du placement;
- b) il s'agit, selon le cas :
 - (i) de l'achat à l'entreprise admissible, par le fonds, d'actions émises par elle en échange d'une contrepartie versée en espèces,
 - (ii) de l'achat d'un bon de souscription, d'une option ou d'un droit accordé par l'entreprise admissible, conjointement avec l'émission d'une action qui constitue un placement admissible, en vue de l'acquisition d'une action de l'entreprise admissible qui serait un placement admissible si elle était émise au moment où le bon de souscription, l'option ou le droit est accordé;

- (c) the investment is not used or intended to be used by the eligible business for the purpose of,
- (i) relending,
 - (ii) investment in land, except land that is incidental and ancillary to the eligible business activity or activities in which the eligible business is primarily engaged,
 - (iii) reinvestment or the acquisition of any securities of any person,
 - (iv) subject to subsection (5) or (6), financing the purchase or sale of goods or services provided to the eligible business by or through a shareholder of or partner in the Ontario commercialization investment fund or a person related to the shareholder or partner,
 - (v) the payment of dividends,
 - (vi) the return of capital to a shareholder of the eligible business or the payment of the principal amount of outstanding liabilities owing to a shareholder of the eligible business by the eligible business,
 - (vii) the payment of the principal amount of outstanding liabilities owing to shareholders of the Ontario commercialization investment fund or to persons related to its shareholders, or to partners of the Ontario commercialization investment fund or to persons related to its partners,
 - (viii) carrying on a business primarily outside Ontario, or
 - (ix) any prescribed purpose or use.

Exception

(5) Subclause (4) (c) (iv) does not apply with respect to the purchase of goods or services from a shareholder or partner who is a sponsor of the corporation or from a person who is related to a shareholder or partner.

Same

(6) Any amounts paid on the purchase of goods and services referred to in subclause (4) (c) (iv) are deemed not to include,

- (a) banking fees and other amounts normally charged by a bank to its customers for providing services in the ordinary course of the bank's business; and
- (b) reasonable salaries and wages paid to employees.

Meaning of "related"

(7) For the purposes of this Part,

- (a) two or more entities are related if they would be related under section 251 of the *Income Tax Act* (Canada); and
- (b) eligible investments made by an Ontario commercialization investment fund are related if the eligi-

- c) l'entreprise admissible n'affecte ni ne destine le placement à l'une des fins suivantes :
- (i) la réaffectation de prêts,
 - (ii) des placements dans des biens-fonds, à l'exclusion des biens-fonds accessoires aux activités commerciales admissibles qui constituent les activités principales de l'entreprise admissible,
 - (iii) un réinvestissement ou l'acquisition de valeurs mobilières d'une personne,
 - (iv) sous réserve du paragraphe (5) ou (6), le financement de l'achat ou de la vente de produits ou de services fournis à l'entreprise admissible par un actionnaire ou un associé du fonds ou une personne qui lui est liée, ou par l'intermédiaire de l'un ou de l'autre,
 - (v) le versement de dividendes,
 - (vi) le remboursement de capital à un actionnaire de l'entreprise admissible ou le remboursement, par celle-ci, du principal de sommes dues à ses actionnaires,
 - (vii) le remboursement du principal de sommes dues aux actionnaires ou aux associés du fonds ou à des personnes qui leur sont liées,
 - (viii) l'exploitation d'une entreprise principalement hors de l'Ontario,
 - (ix) une fin ou un usage prescrit.

Exception

(5) Le sous-alinéa (4) c) (iv) ne s'applique pas à l'égard de l'achat de produits ou de services à un actionnaire ou à un associé qui est un commanditaire de la société ou à une personne qui lui est liée.

Idem

(6) Les sommes versées à l'achat de produits et de services visés au sous-alinéa (4) c) (iv) sont réputées ne pas comprendre ce qui suit :

- a) les frais bancaires et les autres sommes qu'une banque exige normalement de ses clients en contrepartie des services qu'elle leur offre dans le cours normal de ses activités;
- b) les traitements et salaires raisonnables versés aux employés.

Sens de «lié»

(7) Pour l'application de la présente partie :

- a) deux entités ou plus sont liées si elles le sont au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) les placements admissibles qu'effectue un fonds ontarien de financement de la commercialisation

ble businesses in which the investments are made are related.

sont liés si les entreprises admissibles dans lesquelles ils sont faits sont elles-mêmes liées.

Policy intent

18.12 The policy intent of this Part is to,

- (a) raise the profile of venture capital support for commercialization at Ontario-based research institutes;
- (b) encourage research institutes to partner with accredited investors in commercializing research developed by the faculty, staff, students and alumni of research institutes; and
- (c) encourage the investment of capital to support the growth and development of new entrepreneurial firms created as a result of research developed through research institutes.

Application for registration

18.13 (1) An eligible research institute may, as a sponsor, apply for registration under this Part of a corporation or a partnership as an Ontario commercialization investment fund if,

- (a) the corporation or partnership has a permanent establishment in Ontario; and
- (b) the eligible research institute demonstrates that it will be actively involved in the business and affairs of the corporation or partnership.

One or more sponsors permitted

(2) An application for registration of a corporation or partnership under this Part may be made by one or more eligible research institutes as sponsors and an eligible research institute may apply to the Minister in the form and manner specified by the Minister to be included as a sponsor of a corporation or partnership that is already registered under this Part.

Institute may sponsor more than one corporation

(3) An eligible research institute may act as a sponsor of more than one corporation or partnership.

Proposal

(4) An application for registration under this Part shall be made by filing with the Minister a proposal in duplicate setting out the following information:

- 1. The names of the corporation or partnership and the sponsor or sponsors.
- 2. The location of the registered office and all permanent establishments in Ontario of the corporation or partnership and the sponsor or sponsors.
- 3. In the case of a corporation, an investment plan for the corporation specifying,

Politique

18.12 La politique qui sous-tend la présente partie vise ce qui suit :

- a) promouvoir le soutien de la commercialisation par le capital de risque dans les instituts de recherche établis en Ontario;
- b) encourager les partenariats entre instituts de recherche et investisseurs agréés afin de commercialiser les fruits de la recherche menée par le corps professoral, le personnel, les étudiants et les anciens étudiants des instituts de recherche;
- c) encourager les investissements pour stimuler la croissance et l'expansion de nouvelles entreprises novatrices créées sur la base de la recherche menée par les instituts de recherche.

Demande d'agrément

18.13 (1) Un institut de recherche admissible peut, à titre de commanditaire, demander l'agrément d'une société ou d'une société de personnes comme fonds ontarien de financement de la commercialisation en application de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la société ou la société de personnes a un établissement stable en Ontario;
- b) l'institut de recherche admissible démontre qu'il participera activement aux activités et affaires de la société ou de la société de personnes.

Un ou plusieurs commanditaires

(2) Un ou plusieurs instituts de recherche admissibles peuvent, à titre de commanditaires, demander l'agrément d'une société ou d'une société de personnes en application de la présente partie et un institut de recherche admissible peut demander au ministre, sous la forme et de la manière que celui-ci précise, de faire partie des commanditaires d'une société ou d'une société de personnes qui est déjà agréée en application de la présente partie.

Possibilité de commanditer plusieurs sociétés

(3) Un institut de recherche admissible peut commanditer plusieurs sociétés ou plusieurs sociétés de personnes.

Proposition

(4) L'agrément visé à la présente partie se demande en déposant auprès du ministre une proposition en double exemplaire où sont indiqués les renseignements suivants :

- 1. La dénomination sociale de la société, la raison sociale de la société de personnes et les noms du ou des commanditaires.
- 2. L'emplacement du siège social et des établissements stables de la société ou de la société de personnes et du ou des commanditaires en Ontario.
- 3. Dans le cas d'une société, un plan financier où sont indiqués les renseignements suivants :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> i. the rights and privileges attached to each class or series of shares of the corporation, the amount of the stated capital account of each class or series of shares issued and to be issued and the total amount of equity capital for which the shares were or will be issued, ii. the amounts and kinds of debt obligation, if any, issued by the corporation, iii. any restrictions on ownership and voting rights of the shares of the corporation, iv. the terms and conditions for redemption of shares, v. the proposed number of shareholders of the corporation, vi. details of the corporation's proposed investment objectives and policies, and vii. any other matters prescribed to be set out in the investment plan. <p>4. In the case of a partnership, an investment plan for the partnership specifying,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. the method of income or loss allocation to each partner, ii. the capital contribution of each partner, iii. the roles and responsibilities of each partner, iv. how the partnership can be dissolved, v. the amounts and kinds of debt obligation, if any, issued or payable by the partnership, vi. the proposed number of partners in the partnership, vii. details of the partnership's proposed investment objectives and policies, and viii. any other matters prescribed to be set out in the investment plan. <p>5. A description of the active involvement that the sponsor will have in the conduct of the business and affairs of the corporation or partnership.</p> <p>6. In the case of a corporation,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. the number of directors of the corporation and the name in full and the residence address of each director, and ii. the names in full of the officers of the corporation and the residence address of each of them. <p>7. In the case of a partnership, the number of partners in the partnership and the name in full and the address of each partner.</p> | <ul style="list-style-type: none"> i. les droits et privilèges rattachés à chaque catégorie ou série d'actions de la société, le montant du compte capital déclaré de chaque catégorie ou série d'actions émises et à émettre et le montant total des capitaux propres en contrepartie duquel celles-ci ont été émises ou le seront, ii. les types de créances émises par la société, le cas échéant, et leur montant, iii. les restrictions éventuelles auxquelles sont assujettis les droits de vote rattachés aux actions de la société et la propriété de celles-ci, iv. les conditions de rachat des actions, v. le nombre estimatif des actionnaires de la société, vi. les politiques et les objectifs de placement qu'envisage la société, vii. tout autre renseignement prescrit que doit indiquer le plan financier. <p>4. Dans le cas d'une société de personnes, un plan financier où sont indiqués les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. la méthode de répartition des bénéfices et des pertes entre les associés, ii. l'apport de chaque associé, iii. les rôles et les responsabilités de chaque associé, iv. le mode de dissolution de la société de personnes, v. les types de créances émises ou payables par la société de personnes, le cas échéant, et leur montant, vi. le nombre estimatif d'associés, vii. les politiques et les objectifs de placement qu'envisage la société de personnes, viii. tout autre renseignement prescrit que doit indiquer le plan financier. <p>5. La description de la participation active du commanditaire aux activités et aux affaires de la société ou de la société de personnes.</p> <p>6. Dans le cas d'une société :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le nombre de ses administrateurs, ainsi que leurs nom et prénoms et l'adresse personnelle de chacun, ii. les nom et prénoms de ses dirigeants, ainsi que l'adresse personnelle de chacun. <p>7. Dans le cas d'une société de personnes, le nombre de ses associés, ainsi que leurs nom et prénoms et l'adresse personnelle de chacun.</p> |
|---|--|

8. Any other matter required by the regulations to be set out in the proposal.

Additional information

- (5) A proposal shall be accompanied by,
- (a) in the case of a corporation,
- (i) a certified copy of the articles of the corporation, and
 - (ii) a true copy of all shareholders' agreements, partnership agreements and proposed agreements relating to the corporation to which the corporation is a party or of which an officer or director of the corporation or a sponsor, after making reasonable inquiry, has knowledge;
- (b) in the case of a partnership,
- (i) a certified copy of all partnership agreements for the partnership, and
 - (ii) a true copy of all proposed agreements relating to the partnership to which the partnership is a party or of which a partner of the partnership or a sponsor, after making reasonable inquiry, has knowledge; and
- (c) any other prescribed material.

Certificate

(6) The proposal and a certificate certifying that the information contained in the proposal is complete and accurate must be signed on behalf of the corporation or partnership by two officers or one director and one officer of the corporation or by a designated partner of the partnership, as the case may be.

Signature by sponsor

(7) The proposal must be signed on behalf of each sponsor by the president or chief executive officer of the sponsor or by an individual in an equivalent position.

Corporate qualifications

- (8) No corporation may be registered under this Part unless,
- (a) the corporation was incorporated under the *Business Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act* and is in compliance with that Act and the *Securities Act*;
 - (b) the corporation has never previously carried on business other than the business related to obtaining registration under this Act;
 - (c) the articles of the corporation specify that each shareholder must be an eligible investor and must invest at least \$25,000 in shares of the corporation;
 - (d) the corporation has demonstrated active involvement by the sponsor to the satisfaction of the Minister; and

8. Tout autre renseignement prescrit que doit indiquer la proposition.

Documents supplémentaires

- (5) La proposition est accompagnée des documents suivants :
- a) dans le cas d'une société :
 - (i) une copie certifiée conforme de ses statuts,
 - (ii) une copie conforme des conventions des actionnaires, des contrats de société et des conventions et contrats projetés relatifs à la société auxquels celle-ci est partie ou dont un de ses dirigeants ou administrateurs ou un commanditaire a connaissance après s'être raisonnablement renseigné;
 - b) dans le cas d'une société de personnes :
 - (i) une copie certifiée conforme des contrats de société qui la régissent,
 - (ii) une copie conforme des conventions et contrats projetés relatifs à la société de personnes auxquels celle-ci est partie ou dont un de ses associés ou un commanditaire a connaissance après s'être raisonnablement renseigné;
 - c) les autres documents prescrits.

Attestation

(6) La proposition et une attestation portant que les renseignements qui y figurent sont complets et exacts sont signées, pour le compte de la société ou de la société de personnes, par deux dirigeants ou par un administrateur et un dirigeant de la société ou par l'associé désigné de la société de personnes, selon le cas.

Signature par le commanditaire

(7) La proposition est signée, pour le compte de chaque commanditaire, par son président, par le chef de sa direction ou par un particulier qui exerce des fonctions équivalentes.

Conditions d'agrément : société

- (8) Une société ne peut être agréée en application de la présente partie que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) elle est constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et se conforme à cette loi et à la *Loi sur les valeurs mobilières*;
 - b) elle n'a jamais exercé d'autre activité que pour obtenir son agrément en application de la présente loi;
 - c) ses statuts précisent que chaque actionnaire doit être un investisseur admissible et placer au moins 25 000 \$ dans ses actions;
 - d) elle a démontré, à la satisfaction du ministre, la participation active du commanditaire;

- (e) the corporation meets all other prescribed conditions.

Partnership qualifications

(9) No partnership may be registered under this Part unless,

- (a) the partnership is operating in compliance with the laws of Ontario relating to partnerships and the *Securities Act*;
- (b) the partnership has never previously carried on business other than the business related to obtaining registration under this Act;
- (c) the partnership agreement specifies that each partner must be an eligible investor and must invest at least \$25,000 in the partnership;
- (d) the partnership has demonstrated active involvement by the sponsor to the satisfaction of the Minister; and
- (e) the partnership meets all other prescribed conditions.

Registration**Entitlement to registration**

18.14 (1) A corporation or a partnership is entitled to be registered under this Part by the Minister if all of the following requirements are met:

- 1. The sponsor or sponsors of the corporation or partnership apply for registration under this Part and file the required documents before January 1, 2007.
- 2. The requirements of section 18.13 are satisfied.

Refusal

(2) Subject to section 31, the Minister may refuse to register a corporation or a partnership if, in the Minister's opinion, the corporation or the partnership is not entitled to be registered.

Same

(3) Subject to section 31, the Minister may refuse to register a corporation or a partnership if, in the Minister's opinion, the proposed investments or the actions of the corporation or the partnership, its officers, directors, shareholders, partners, or of a sponsor, do not comply with the policy intent of this Part.

Issuance of certificate of registration

(4) On registration of a corporation or a partnership under this Part, the Minister shall,

- (a) endorse on each duplicate of the proposal "Registered/Agréée" and the day, month and year of registration;
- (b) file one of the duplicates in the Minister's office;
- (c) place the name of the corporation or partnership in the register of investment corporations as a regis-

- e) elle remplit les autres conditions prescrites.

Conditions d'agrément : société de personnes

(9) Une société de personnes ne peut être agréée en application de la présente partie que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle fonctionne conformément au droit ontarien des sociétés de personnes et à la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- b) elle n'a jamais exercé d'autre activité que pour obtenir son agrément en application de la présente loi;
- c) le contrat de société précise que chaque associé doit être un investisseur admissible et y investir au moins 25 000 \$;
- d) elle a démontré, à la satisfaction du ministre, la participation active du commanditaire;
- e) elle remplit les autres conditions prescrites.

Agrément**Droit à l'agrément**

18.14 (1) Une société ou une société de personnes a le droit d'être agréée par le ministre en application de la présente partie s'il est satisfait à toutes les exigences suivantes :

- 1. Son ou ses commanditaires demandent l'agrément en application de la présente partie et déposent les documents exigés avant le 1^{er} janvier 2007.
- 2. Il est satisfait aux exigences de l'article 18.13.

Refus de l'agrément

(2) Sous réserve de l'article 31, le ministre peut refuser d'agréer une société ou une société de personnes s'il estime qu'elle n'a pas le droit d'être agréée.

Idem

(3) Sous réserve de l'article 31, le ministre peut refuser d'agréer une société ou une société de personnes s'il estime que les placements envisagés ou les mesures prises par celle-ci, par ses dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés ou par un commanditaire ne sont pas conformes à la politique qui sous-tend la présente partie.

Délivrance du certificat d'agrément

(4) Dès qu'une société ou une société de personnes est agréée en application de la présente partie, le ministre fait ce qui suit :

- a) il appose à l'endos des deux exemplaires de la proposition les mots «Registered/Agréée» en indiquant le jour, le mois et l'année de l'agrément;
- b) il dépose un des exemplaires à son bureau;
- c) il inscrit la dénomination sociale de la société ou la raison sociale de la société de personnes dans le

tered Ontario commercialization investment fund;
and

- (d) issue to the corporation or partnership a certificate of registration to which the Minister shall affix the other duplicate proposal.

Application for investment certificate and determination of grant

18.15 (1) An Ontario commercialization investment fund may apply to a person designated by the Minister of Economic Development and Trade or by the Minister for a certificate,

- (a) indicating that an investment that has been made or is proposed to be made by the fund is an eligible investment; and
(b) specifying the amount of an Ontario commercialization investment fund grant that would be available in respect of the investment.

Same

(2) An application under subsection (1) in respect of an investment is required for a follow-on investment in the same eligible business, even if a certificate has been obtained under this section for the initial investment.

Additional information

(3) An Ontario commercialization investment fund that applies for a certificate shall provide to the designated person the information specified by the person for the purposes of determining if the investment or proposed investment is an eligible investment.

Certificate

(4) If the designated person is satisfied that the business in which the investment by the Ontario commercialization investment fund has been made or is proposed to be made is an eligible business and that the investment will be an eligible investment, the designated person shall issue to the fund a certificate,

- (a) stating that the investment or proposed investment is an eligible investment for the purposes of this Part; and
(b) specifying the amount of an Ontario commercialization investment fund grant, if any, that would be available in respect of the investment.

Amount of the grant

(5) Subject to subsections (6), (7) and (8), the amount of a grant under this Part is 30 per cent of the amount invested by an Ontario commercialization investment fund in an eligible investment.

When grant is available

(6) No grant is available to an Ontario commercialization investment fund unless it has made at least three eligible investments, each of which is an investment in an eligible business that is not related to either of the other two eligible businesses.

registre des sociétés de placement comme fonds ontarien de financement de la commercialisation agréé;

- d) il délivre à la société ou à la société de personnes un certificat d'agrément auquel il joint l'autre exemplaire.

Demande de certificat de placement et subvention

18.15 (1) Un fonds ontarien de financement de la commercialisation peut demander à une personne désignée par le ministre du Développement économique et du Commerce ou par le ministre un certificat indiquant ce qui suit :

- a) d'une part, le fait que le placement que le fonds a effectué ou envisage est un placement admissible;
b) d'autre part, le montant de la subvention ontarienne de financement de la commercialisation susceptible d'être versée à l'égard du placement.

Idem

(2) Une nouvelle demande doit être présentée en vertu du paragraphe (1) à l'égard de tout placement consécutif dans la même entreprise admissible, même si un certificat a déjà été obtenu en application du présent article à l'égard du placement initial.

Renseignements supplémentaires

(3) Le fonds ontarien de financement de la commercialisation qui demande un certificat fournit à la personne désignée les renseignements qu'elle précise afin de déterminer si le placement effectif ou envisagé est un placement admissible.

Certificat

(4) La personne désignée qui est convaincue que l'entreprise dans laquelle le fonds ontarien de financement de la commercialisation a effectué ou envisage d'effectuer un placement est une entreprise admissible et que le placement est un placement admissible délivre au fonds un certificat indiquant ce qui suit :

- a) d'une part, le fait que le placement effectif ou envisagé est un placement admissible pour l'application de la présente partie;
b) d'autre part, s'il y a lieu, le montant de la subvention ontarienne de financement de la commercialisation susceptible d'être versée à l'égard du placement.

Montant de la subvention

(5) Sous réserve des paragraphes (6), (7) et (8), le montant de la subvention prévue par la présente partie est égal à 30 pour cent de la somme que le fonds ontarien de financement de la commercialisation a affectée à un placement admissible.

Droit à la subvention

(6) Un fonds ontarien de financement de la commercialisation n'a droit à une subvention que s'il a effectué au moins trois placements admissibles dont chacun est un placement dans une entreprise admissible qui n'est pas liée aux deux autres entreprises admissibles.

Maximum grant for investment in eligible business

(7) The total amount of grants available to one or more Ontario commercialization investment funds under this Part in respect of eligible investments in a particular eligible business and all businesses related to the eligible business is,

- (a) \$225,000 if the Minister has not specified an amount under clause (b); or
- (b) such amount, if any, in excess of \$225,000 as may be specified by the Minister, if the Minister is satisfied that an increase in the total amount of grants under this Part is justified to better meet the objectives of this Part.

Maximum grants under this Part

(8) The maximum amount of grants available under this Part is \$36 million and no additional grant shall be allowed under this Part after the total amount of grants allowed under this Part reaches \$36 million.

Application for Ontario commercialization investment fund grant

18.16 (1) An Ontario commercialization investment fund that meets the conditions described in section 18.15 may, not later than March 31 of the year following the year in which the fund satisfied the conditions, apply for its first Ontario commercialization investment fund grant in respect of all eligible investments made by the end of the year in which the conditions were satisfied.

Application for subsequent grants

(2) An Ontario commercialization investment fund that has met the conditions described in section 18.15 before the beginning of a year and has previously applied for a grant under subsection (1) may apply during the year for an Ontario commercialization investment fund grant in respect of eligible investments for which it has not previously applied for a grant under subsection (1) or this subsection.

Time for applying

(3) An application under subsection (2) for a grant in respect of an eligible investment shall be made not later than March 31 of the year following the year in which the fund made the eligible investment.

Form and manner of application

(4) An application under subsection (1) or (2) must be made in the form and manner approved by the Minister and shall contain such information as the Minister may require to verify the amount of the investment and to confirm that the investment was an eligible investment at the time it was made.

Grant payment

(5) Subject to subsections (6) and 18.15 (6), (7) and (8), the Minister shall pay Ontario commercialization

Subvention maximale : placement dans l'entreprise admissible

(7) Le total des subventions susceptibles d'être versées à un ou plusieurs fonds ontariens de financement de la commercialisation en application de la présente partie à l'égard de placements admissibles dans une entreprise admissible donnée et toutes les entreprises qui y sont liées est le suivant :

- a) 225 000 \$, si le ministre n'a pas précisé d'autre montant en application de l'alinéa b);
- b) le montant éventuel, supérieur à 225 000 \$, que le ministre précise, s'il est convaincu que l'accroissement du total des subventions susceptibles d'être versées en application de la présente partie est justifié pour atteindre les objectifs de la présente partie.

Total des subventions

(8) Le total des subventions susceptibles d'être versées en application de la présente partie s'élève à 36 millions de dollars et aucune subvention supplémentaire ne peut être accordée en application de cette partie une fois ce total atteint.

Demande de subvention ontarienne de financement de la commercialisation

18.16 (1) Le fonds ontarien de financement de la commercialisation qui remplit les conditions énoncées à l'article 18.15 peut, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où il a rempli les conditions, demander sa première subvention ontarienne de financement de la commercialisation à l'égard de tous les placements admissibles qu'il a effectués avant la fin de l'année où il a rempli ces conditions.

Demandes de subvention suivantes

(2) Le fonds ontarien de financement de la commercialisation qui a rempli les conditions énoncées à l'article 18.15 avant le début d'une année et qui a déjà demandé une subvention en application du paragraphe (1) peut demander, au cours de l'année, une subvention ontarienne de financement de la commercialisation à l'égard de tous les placements admissibles qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une demande de subvention en application du paragraphe (1) ou du présent paragraphe.

Délai de demande

(3) La demande de subvention à l'égard d'un placement admissible qui est visée au paragraphe (2) est présentée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle du placement admissible.

Présentation de la demande

(4) La demande visée au paragraphe (1) ou (2) est présentée sous la forme et de la manière que le ministre approuve et indique les renseignements qu'il exige pour pouvoir vérifier le montant du placement et confirmer qu'il s'agissait d'un placement admissible lorsqu'il a été effectué.

Versement des subventions

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et 18.15 (6), (7) et (8), le ministre verse les subventions ontariennes de fi-

investment fund grants to Ontario commercialization investment funds in the amounts determined under subsection 18.15 (5).

No grant payable

(6) The Minister shall not pay an Ontario commercialization investment fund grant to an Ontario commercialization investment fund if,

- (a) the fund is not in compliance with this Act; or
- (b) the Minister is of the opinion that the fund is conducting its business and affairs in a manner that is contrary to the policy intent of this Part, whether or not there has been a contravention of this Act or the regulations.

Demand for repayment of grant

18.17 If the Minister determines that an Ontario commercialization investment fund received a grant to which it was not entitled or received a grant in an amount in excess of the amount to which it was entitled, the Minister shall demand repayment of the grant or excess amount of the grant in accordance with subsection 30 (1).

Annual report to the Minister

18.18 Every Ontario commercialization investment fund shall provide annually to the Minister, in a form and in a manner approved by the Minister, such information with respect to its eligible investments as the Minister may require.

10. Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, sections 11 and 23, 1998, chapter 34, section 19, 2002, chapter 8, Schedule I, section 6 and 2004, chapter 16, section 1, is amended by adding the following subsection:

No other restrictions

(2.1) Subsection (1) does not apply to limit the investments that can be made or maintained by an Ontario commercialization investment fund.

11. (1) Subsection 20 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 61 and amended by 2004, chapter 16, section 1, is repealed and the following substituted:

Labour sponsored investment fund corporation

(2) A labour sponsored investment fund corporation (the "corporation") shall not invest or maintain an investment in a business that is or was at any time an eligible business for the purposes of Part III if the aggregate of all investments made by the corporation in the business and any related business exceeds \$15 million.

(2) Subsection 20 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 61 and 2004, chapter 16, section 1, is repealed.

nancement de la commercialisation aux fonds ontariens de financement de la commercialisation selon les montants calculés en application du paragraphe 18.15 (5).

Non-paiement des subventions

(6) Le ministre ne doit pas verser de subvention ontarienne de financement de la commercialisation à un fonds ontarien de financement de la commercialisation dans les cas suivants :

- a) le fonds ne se conforme pas à la présente loi;
- b) le ministre estime que le fonds exerce ses activités d'une manière contraire à la politique qui sous-tend la présente partie, qu'il y ait eu ou non contravention à la présente loi ou aux règlements.

Demande de remboursement de la subvention

18.17 S'il détermine qu'un fonds ontarien de financement de la commercialisation a reçu une subvention à laquelle il n'avait pas droit ou d'un montant supérieur à celui auquel il avait droit, le ministre exige le remboursement de la subvention ou de l'excédent conformément au paragraphe 30 (1).

Rapport annuel

18.18 Chaque année, les fonds ontariens de financement de la commercialisation présentent au ministre, sous la forme et de la manière qu'il approuve, les renseignements qu'il leur demande en ce qui concerne leurs placements admissibles.

10. L'article 19 de la Loi, tel qu'il est modifié par les articles 11 et 23 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 19 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 6 de l'annexe I du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Aucune autre restriction

(2.1) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de limiter les placements qu'un fonds ontarien de financement de la commercialisation peut effectuer ou conserver.

11. (1) Le paragraphe 20 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 61 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonds de placement des travailleurs

(2) Un fonds de placement des travailleurs (le «fonds») ne doit ni effectuer ni conserver un placement dans une entreprise qui est ou a été à un moment quelconque une entreprise admissible pour l'application de la partie III si le total des placements qu'il effectue dans l'entreprise et dans toute entreprise liée dépasse 15 millions de dollars.

(2) Le paragraphe 20 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 61 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé.

12. Section 24 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, sections 13 and 23 and 2004, chapter 16, section 1, is amended by adding the following subsection:

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of an investment corporation that is an Ontario commercialization investment fund corporation.

13. (1) Subsection 25 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 7 and amended by 2004, chapter 16, section 1, is repealed and the following substituted:

Issuance of tax credit certificates

(3) Subject to subsection (11), a labour sponsored investment fund corporation shall issue a tax credit certificate on behalf of the Minister to each eligible investor who has subscribed for a Class A share of the corporation during the calendar year or within 60 days after the end of the calendar year in respect of an investment corporation tax credit to be claimed by the eligible investor in respect of that share under the *Income Tax Act*.

Form of certificate

(3.1) A labour sponsored investment fund corporation shall issue a tax credit certificate in a form approved by the Minister and must indicate in the certificate the taxation year in respect of which the tax credit may be claimed.

(2) Subsection 25 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 16, section 1, is amended by striking out “subsection (1) or (3)” and substituting “subsection (1)”.

(3) Subsection 25 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 23, 2002, chapter 22, section 26 and 2004, chapter 16, section 1, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Qualifications

(7) The Minister or a labour sponsored investment fund corporation, as applicable, shall not issue a tax credit certificate under this section unless the Minister or the labour sponsored investment fund corporation, as the case may be, is satisfied that,

(4) Subclause 25 (7) (b) (i) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 23, 2002, chapter 22, section 26 and 2004, chapter 16, section 1, is repealed and the following substituted:

- (i) to claim against tax otherwise payable a tax credit under the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act* (Canada) or the *Corporations Tax Act*, other than a labour sponsored investment

12. L'article 24 de la Loi, tel qu'il est modifié par les articles 13 et 23 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux sociétés de placement qui sont des fonds ontariens de financement de la commercialisation.

13. (1) Le paragraphe 25 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 7 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance des certificats de crédit d'impôt

(3) Sous réserve du paragraphe (11), le fonds de placement des travailleurs délivre, pour le compte du ministre, à chaque investisseur admissible qui a souscrit une de ses actions de catégorie A au cours de l'année civile ou dans les 60 jours suivants, un certificat de crédit d'impôt au titre du crédit d'impôt relatif à une société de placement que l'investisseur admissible demandera en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Forme du certificat

(3.1) Le fonds de placement des travailleurs délivre un certificat de crédit d'impôt rédigé sous la forme que le ministre approuve et indiquant l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt peut être demandé.

(2) Le paragraphe 25 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «paragraphe (1)» à «paragraphe (1) ou (3)».

(3) Le paragraphe 25 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 23 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 26 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Conditions

(7) Le ministre ou, s'il y a lieu, le fonds de placement des travailleurs ne doit pas délivrer de certificat de crédit d'impôt en application du présent article à moins d'être convaincu de l'existence des faits suivants :

(4) Le sous-alinéa 25 (7) b) (i) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 23 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 26 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) soit de demander un crédit d'impôt, à valoir sur l'impôt payable par ailleurs, en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de la

*Community Small Business
Investment Funds Act*

*Loi sur les fonds communautaires de placement
dans les petites entreprises*

fund corporation tax credit under the *Income Tax Act* or section 127.4 of the *Income Tax Act* (Canada),

Loi sur l'imposition des sociétés, à l'exclusion du crédit d'impôt relatif à un fonds de placement des travailleurs prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à l'article 127.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

(5) Subclause 25 (7) (b) (ii) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 16, section 1, is repealed and the following substituted:

(5) Le sous-alinéa 25 (7) b) (ii) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) to claim a deduction from income under the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act* (Canada) or the *Corporations Tax Act*, or

- (ii) soit de demander une déduction dans le calcul du revenu en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de la *Loi sur l'imposition des sociétés*,

(6) Clause 25 (7) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 16, section 1, is repealed and the following substituted:

(6) L'alinéa 25 (7) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (c) no tax credit has been previously allowed under the *Income Tax Act* or the *Corporations Tax Act* in respect of the shares to which the tax credit certificate relates;

- c) aucun crédit d'impôt n'a été accordé antérieurement en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi sur l'imposition des sociétés* au titre des actions auxquelles se rapporte le certificat de crédit d'impôt;

(7) Subsection 25 (8) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 23 and 2004, chapter 16, section 1, is amended by striking out "subsection (1) or (3)" in the portion before clause (a) and substituting "subsection (1)".

(7) Le paragraphe 25 (8) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 23 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «paragraphe (1)» à «paragraphe (1) ou (3)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(8) Subsection 25 (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 23 and 2004, chapter 16, section 1, is repealed and the following substituted:

(8) Le paragraphe 25 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 23 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Agent

Mandataire

(9) The Minister may enter into an arrangement with an employee ownership labour sponsored venture capital corporation or a community small business investment fund corporation upon such terms and conditions as the Minister considers advisable to authorize the corporation as agent for the Minister to issue tax credit certificates under this section on behalf of the Minister.

(9) Le ministre peut, par voie de convention, autoriser une société à capital de risque de travailleurs de type actionnariat ou un fonds communautaire de placement dans les petites entreprises, aux conditions qu'il estime appropriées, à délivrer pour son compte, à titre de mandataire, les certificats de crédit d'impôt prévus au présent article.

Minister may establish terms and conditions

Conditions de délivrance fixées par le ministre

(10) The Minister shall establish, and a labour sponsored investment fund corporation shall comply with, such terms and conditions as the Minister considers necessary relating to the issuance by the labour sponsored investment fund corporation of tax credit certificates under subsection (3) on behalf of the Minister.

(10) Le ministre fixe les conditions qu'il estime nécessaires relativement à la délivrance, pour son compte, de certificats de crédit d'impôt en application du paragraphe (3) par le fonds de placement des travailleurs et celui-ci s'y conforme.

Order to stop issuing certificates

Arrêté d'interdiction de délivrer des certificats

(11) The Minister shall order the labour sponsored investment fund corporation to stop issuing tax credit certificates until further notice if the Minister is of the opinion,

(11) Le ministre ordonne, par arrêté, au fonds de placement des travailleurs de cesser de délivrer des certificats de crédit d'impôt jusqu'à avis contraire s'il est d'avis que, selon le cas :

- (a) that the labour sponsored investment fund corporation has contravened subsection (3.1) or (7) or has failed to comply with a term or condition established under subsection (10); or

- a) le fonds a contrevenu au paragraphe (3.1) ou (7) ou ne s'est pas conformé à une condition fixée en vertu du paragraphe (10);

- (b) that the corporation or its directors, officers or shareholders are conducting the business or affairs of the labour sponsored investment fund corporation in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act, whether or not there has been a contravention of this Act or the regulations.

14. (1) Subsection 25.1 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 13 and amended by 2004, chapter 16, section 1, is repealed and the following substituted:

Order to stop issuing certificates

(4) If the Minister is of the opinion that a labour sponsored investment fund corporation is not in compliance with section 17 or 18.1 at any particular time, the Minister may order the corporation to stop issuing tax credit certificates in respect of Class A shares issued by the corporation after the date of the order until the corporation provides proof to the satisfaction of the Minister that the corporation is in compliance with sections 17 and 18.1.

(2) Subsection 25.1 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 64 and amended by 2004, chapter 16, section 1, is repealed and the following substituted:

Penalty

(5) If a corporation is not in compliance with section 17 or 18.1 or is considered under clause (3) (a) not to be in compliance with either of those sections, the Minister may order the corporation to pay to the Minister a penalty in an amount equal to,

- (a) 30 per cent of the equity capital received on the issue of Class A shares by the corporation during the time of the non-compliance, if the corporation is not a research oriented investment fund; or
- (b) 40 per cent of the equity capital received on the issue of Class A shares by the corporation during the time of the non-compliance, if the corporation is a research oriented investment fund.

15. (1) Subclause 26 (1) (c) (ii) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 16 and amended by 2002, chapter 22, section 27 and 2004, chapter 16, section 1, is amended by striking out “Minister of Enterprise, Opportunity and Innovation” and substituting “Minister of Economic Development and Trade”.

(2) Clause 26 (1) (e) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 16 and amended by 2004, chapter 16, section 1, is repealed and the following substituted:

- (e) the Minister is of the opinion that the investment corporation, its officers, directors or shareholders, or the employee organization, community sponsor or sponsor connected with it, are conducting their

- b) le fonds, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires gèrent ses activités et ses affaires d’une manière contraire à l’esprit et à l’objet de la présente loi, qu’il y ait ou non contravention à la présente loi ou aux règlements.

14. (1) Le paragraphe 25.1 (4) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 13 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1996 et tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêté d’interdiction de délivrer des certificats

(4) Si le ministre est d’avis que le fonds de placement des travailleurs ne se conforme pas à l’article 17 ou 18.1 à un moment quelconque, il peut lui ordonner, par arrêté, de cesser de délivrer des certificats de crédit d’impôt à l’égard d’actions de catégorie A qu’il émet après la date de l’arrêté jusqu’à ce qu’il prouve, à la satisfaction du ministre, qu’il se conforme aux articles 17 et 18.1.

(2) Le paragraphe 25.1 (5) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 64 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999 et tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité

(5) Le ministre peut ordonner au fonds qui ne se conforme pas à l’article 17 ou 18.1 ou qui est considéré comme ne s’y conformant pas en application de l’alinéa (3) a) de lui payer une pénalité égale :

- a) soit à 30 pour cent des capitaux propres que le fonds a reçus à l’émission des actions de catégorie A pendant la période d’inobservation, s’il ne s’agit pas d’un fonds de placement axé sur la recherche;
- b) soit à 40 pour cent des capitaux propres que le fonds a reçus à l’émission des actions de catégorie A pendant la période d’inobservation, s’il s’agit d’un fonds de placement axé sur la recherche.

15. (1) Le sous-alinéa 26 (1) c) (ii) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 16 de l’annexe C du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 27 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002 et par l’article 1 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifié par substitution de «ministre du Développement économique et du Commerce» à «ministre de l’Entreprise, des Débouchés et de l’Innovation».

(2) L’alinéa 26 (1) e) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 16 de l’annexe C du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) le ministre est d’avis que la société de placement, ses dirigeants, ses administrateurs ou ses actionnaires, ou l’association d’employés, un commanditaire communautaire ou un commanditaire qui y est

business or affairs in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act or for the purpose of enabling a person to obtain a tax credit or investment credit or grant to which the person would not otherwise be entitled; or

16. (1) Subsection 27 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 17 and amended by 1999, chapter 9, section 66 and 2004, chapter 16, section 1, is repealed and the following substituted:

Repayment of tax credits

(2) A labour sponsored investment fund corporation whose registration is revoked by the Minister shall immediately pay to the Minister an amount of money equal to the lesser of,

- (a) 15 per cent of the equity capital received by the corporation in respect of all Class A shares of the corporation then outstanding less than eight years immediately preceding the date of revocation, surrender of registration, winding-up or dissolution; and
- (b) the total amount that would be determined for the purposes of clause (a) if the equity capital received by the labour sponsored investment fund corporation on the issue of each of the shares had been an amount equal to the fair market value of the shares at the date of the revocation, surrender of registration, winding-up or dissolution, and not the amount of equity capital actually received by the corporation.

(2) Section 27 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 90, 1997, chapter 43, Schedule C, sections 17 and 23, 1999, chapter 9, section 66 and 2004, chapter 16, section 1, is amended by adding the following subsection:

Exception

(2.2) Subsection (2.1) does not apply if the request to surrender registration or the proposal to wind up or dissolve is related to a purchase or sale referred to in section 27.1.

(3) Section 27 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 90, 1997, chapter 43, Schedule C, sections 17 and 23, 1999, chapter 9, section 66 and 2004, chapter 16, section 1, is amended by adding the following subsection:

Repayment of grants, registration revoked

(3) An Ontario commercialization investment fund whose registration is revoked by the Minister shall immediately pay to the Minister an amount of money equal to the total amount of all grants under Part III.2 received by

attaché, gèrent leurs activités et leurs affaires d'une manière contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi ou dans le but de permettre à une personne d'obtenir un crédit d'impôt, un crédit à l'investissement ou une subvention auquel elle n'aurait pas droit par ailleurs;

16. (1) Le paragraphe 27 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 17 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 66 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement des crédits d'impôt

(2) Le fonds de placement des travailleurs dont le ministre retire l'agrément lui paie immédiatement un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- a) 15 pour cent des capitaux propres que le fonds a reçus à l'égard de toutes ses actions de catégorie A alors en circulation dans les huit ans qui précèdent immédiatement la date du retrait de l'agrément, de la renonciation à celui-ci, de la liquidation ou de la dissolution;
- b) le montant total qui serait calculé pour l'application de l'alinéa a) si le montant des capitaux propres que le fonds a reçus à l'émission de chacune des actions était égal à la juste valeur marchande de l'action à la date du retrait de l'agrément, de la renonciation à celui-ci, de la liquidation ou de la dissolution, et non pas au montant des capitaux propres effectivement reçus par le fonds.

(2) L'article 27 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 90 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par les articles 17 et 23 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 66 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2.2) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas si la demande de renonciation à l'agrément ou la proposition de liquidation ou de dissolution est liée à un achat ou à une vente visé à l'article 27.1.

(3) L'article 27 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 90 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par les articles 17 et 23 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 66 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Remboursement des subventions, retrait de l'agrément

(3) Le fonds ontarien de financement de la commercialisation dont le ministre retire l'agrément lui paie immédiatement un montant égal au total des subventions visées à la partie III.2 qu'il a reçues à l'égard des placements

the fund in respect of eligible investments made within the 48 months immediately preceding the date of revocation of registration.

(4) Section 27 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 90, 1997, chapter 43, Schedule C, sections 17 and 23, 1999, chapter 9, section 66 and 2004, chapter 16, section 1, is amended by adding the following subsection:

Set-off

(9) If an Ontario commercialization investment fund that is entitled to a grant under Part III.2 is liable or is about to become liable to make a payment to the Crown in right of Ontario, the Minister may apply all or part of the amount of the grant to that liability instead of paying the grant to the fund.

17. (1) Section 27.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 67 and amended by 2002, chapter 22, section 28 and 2004, chapter 16, section 1, is repealed and the following substituted:

Notice of business combination

27.1 (1) A labour sponsored investment fund corporation that has issued Class A shares shall notify the Minister in writing if it proposes to,

- (a) amalgamate with another corporation;
- (b) enter into an arrangement for the purchase of substantially all of the assets of another labour sponsored investment fund corporation; or
- (c) enter into an arrangement for the sale to another labour sponsored investment fund corporation of substantially all of its assets.

Same

(2) The notice must be given at least 30 days before the proposed amalgamation, purchase or sale and must be accompanied by such information and documents as the Minister may request.

Effect of amalgamation

(3) The following rules apply for the purposes of this Act on an amalgamation of a labour sponsored investment fund corporation with another corporation:

1. The new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation.
2. The new corporation shall be deemed to have been registered under Part III on the earliest date on which any of the predecessor corporations was registered under Part III.
3. The new corporation shall be deemed to have issued all Class A shares issued by a predecessor corporation for the amount of equity capital received by the predecessor corporation on the issue of those shares.

admissibles effectués dans les 48 mois qui précèdent immédiatement la date du retrait de l'agrément.

(4) L'article 27 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 90 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par les articles 17 et 23 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 66 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Compensation

(9) Si le fonds ontarien de financement de la commercialisation qui a droit à une subvention en application de la partie III.2 est redevable d'un paiement à la Couronne du chef de l'Ontario, ou est sur le point de l'être, le ministre peut imputer tout ou partie de la subvention au montant dont le fonds est redevable.

17. (1) L'article 27.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 67 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et tel qu'il est modifié par l'article 28 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de regroupement d'entreprises

27.1 (1) Le fonds de placement des travailleurs qui a émis des actions de catégorie A avise le ministre par écrit s'il envisage :

- a) soit de fusionner avec une autre société;
- b) soit de conclure un arrangement en vue d'acquérir la totalité, ou presque, de l'actif d'un autre fonds de placement des travailleurs;
- c) soit de conclure un arrangement en vue de vendre la totalité, ou presque, de son actif à un autre fonds de placement des travailleurs.

Idem

(2) L'avis est donné au moins 30 jours avant la fusion, l'achat ou la vente envisagé et est accompagné des renseignements et documents que demande le ministre.

Effet de la fusion

(3) Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent lors de la fusion d'un fonds de placement des travailleurs et d'une autre société :

1. La nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation.
2. La nouvelle société est réputée avoir été agréée en application de la partie III à la première date à laquelle l'une des sociétés remplacées a été agréée en application de celle-ci.
3. La nouvelle société est réputée avoir émis toutes les actions de catégorie A émises par une société remplacée en contrepartie des capitaux propres reçus par celle-ci à l'émission de ces actions.

4. If a predecessor corporation was authorized to issue a class of shares to which subclause 14 (1) (c) (iii) applies, the new corporation shall be deemed to have received the Minister's approval to issue substantially similar shares at the time of the amalgamation.
5. Each of the new shares issued by the new corporation on the amalgamation in replacement of shares that were issued by a predecessor corporation shall be deemed to have been issued at the time that the predecessor corporation issued the replaced shares.
6. The new corporation shall be deemed to have made all the investments made by the predecessor corporations,
 - i. on the same date as the predecessor corporations made the investments, and
 - ii. at the same historic cost used by the predecessor corporations.
7. An eligible investment of a predecessor corporation that is in a research business under subsection 16.1 (2) or in a listed company or small business as defined in subsection 18.1 (1) shall be deemed to be an eligible investment of the new corporation of the same type.

Effect of purchase and sale

(4) The following rules apply for the purposes of this Act on the purchase of all or substantially all of the assets of a labour sponsored investment fund corporation by another labour sponsored investment fund corporation:

1. The vendor shall not issue any Class A shares after the purchase.
2. The vendor shall surrender its registration within a reasonable amount of time after the purchase.
3. Each new share issued by the purchaser and received by a shareholder of the vendor in replacement of a share that was issued by the vendor shall be deemed to have been issued at the time that the vendor issued the replaced share.
4. If the vendor was authorized to issue a class of shares other than Class A shares and if the rights, privileges, restrictions and conditions attached to those shares were approved by the board of directors of the vendor and by the Ministry, the purchaser shall be deemed to have received the Ministry's approval to issue substantially similar shares as replacement shares.
5. The equity capital received by the purchaser on the issue of a Class A share in exchange for assets of the vendor shall be deemed to be the price of the assets at the time of the purchase, as negotiated between the purchaser and vendor, divided by the number of Class A shares issued in respect of the purchase.
6. The equity capital paid by the shareholder on the issue of a Class A share of the purchaser in exchange for a Class A share issued by the vendor

4. Si une société remplacée était autorisée à émettre une catégorie d'actions à laquelle s'applique le sous-alinéa 14 (1) c) (iii), la nouvelle société est réputée avoir été autorisée par le ministre à émettre des actions essentiellement semblables au moment de la fusion.
5. Chacune des nouvelles actions qu'émet la nouvelle société au moment de la fusion en remplacement de celles émises par une société remplacée est réputée avoir été émise au moment où la société remplacée a émis les actions remplacées.
6. La nouvelle société est réputée avoir effectué tous les placements des sociétés remplacées :
 - i. d'une part, au moment où elles les ont effectués,
 - ii. d'autre part, au coût historique qu'elles utilisent.
7. Les placements admissibles qu'une société remplacée a effectués dans une entreprise de recherche en application du paragraphe 16.1 (2) ou dans une société cotée ou une petite entreprise au sens du paragraphe 18.1 (1) sont réputés être des placements admissibles du même genre de la nouvelle société.

Effet de l'achat et de la vente

(4) Pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent à l'achat de la totalité, ou presque, de l'actif d'un fonds de placement des travailleurs par un autre fonds de ce type :

1. Le vendeur ne doit pas émettre d'actions de catégorie A après l'achat.
2. Le vendeur renonce à son agrément dans un délai raisonnable après l'achat.
3. Chaque nouvelle action qui est émise par l'acheteur et reçue par un actionnaire du vendeur en remplacement d'une action émise par ce dernier est réputée avoir été émise au moment où il a émis l'action remplacée.
4. Si le vendeur était autorisé à émettre une catégorie d'actions autre que la catégorie A et que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent ont été approuvés par son conseil d'administration et par le ministre, l'acheteur est réputé avoir été autorisé par le ministre à émettre des actions de remplacement essentiellement semblables.
5. Le montant des capitaux propres que l'acheteur a reçus à l'émission d'une action de catégorie A en échange d'éléments d'actif du vendeur est réputé correspondre au quotient du prix des éléments d'actif, au moment de l'achat, qu'ont négocié l'acheteur et le vendeur par le nombre d'actions de catégorie A émises dans le cadre de l'achat.
6. Le montant des capitaux propres que l'actionnaire a apportés à l'émission d'une action de catégorie A de l'acheteur en échange d'une action de catégorie

shall be deemed to be the price of the Class A share of the purchaser at the time of the purchase.

7. Each investment of the vendor purchased by the purchaser that is an eligible investment at the time of the purchase shall be deemed to be an eligible investment of the purchaser.
8. An eligible investment of the vendor that is in a research business under subsection 16.1 (2) or in a listed company or small business as defined in subsection 18.1 (1) shall be deemed to be an eligible investment of the purchaser of the same type.
9. An investment by the vendor in an investment corporation registered under Part III.1 that is purchased by the purchaser shall be treated as if it had originally been made by the purchaser.
10. The cost of an eligible investment purchased by the purchaser shall be deemed to be the price of the eligible investment at the time of purchase, as negotiated between the purchaser and vendor.

Effect of certain types of non-compliance

- (5) The rules set out in subsection (6) apply,
- (a) if, immediately after the amalgamation, the articles of the new corporation do not meet the requirements of clause 14 (1) (c), (d) or (f);
 - (b) if the new corporation does not comply with subsection 13 (1);
 - (c) if, immediately before the amalgamation, the registration of a predecessor corporation under this Act was revoked; or
 - (d) if the new corporation distributed any property other than its Class A shares to shareholders in exchange for Class A shares of a predecessor corporation.

Same

(6) Subject to subsection (7), the following rules apply in any of the circumstances described in subsection (5):

1. The new corporation shall be deemed to have surrendered its registration under this Act immediately after the amalgamation.
2. The new corporation shall promptly pay to the Minister the amount of money that each predecessor corporation would have been required to pay under subsection 27 (2.1) if it had surrendered its registration under this Act immediately before the amalgamation.

Exception

(7) The Minister may exempt a new corporation or a labour sponsored investment fund corporation from any rule in this section upon such conditions as he or she considers appropriate.

A émise par le vendeur est réputé correspondre au prix de l'action de catégorie A de l'acheteur au moment de l'achat.

7. Chaque placement du vendeur acquis par l'acheteur qui est un placement admissible au moment de l'achat est réputé être un placement admissible de l'acheteur.
8. Les placements admissibles du vendeur qui sont effectués dans une entreprise de recherche en application du paragraphe 16.1 (2) ou dans une société cotée ou une petite entreprise au sens du paragraphe 18.1 (1) sont réputés être des placements admissibles du même genre de l'acheteur.
9. Les placements du vendeur dans une société de placement agréée en application de la partie III.1 qui sont acquis par l'acheteur sont traités comme s'ils avaient été effectués par l'acheteur.
10. Le coût d'un placement admissible acquis par l'acheteur est réputé en être le prix, au moment de l'achat, qu'ont négocié l'acheteur et le vendeur.

Effet de certaines formes de non-conformité

(5) Les règles énoncées au paragraphe (6) s'appliquent si, selon le cas :

- a) immédiatement après la fusion, les statuts de la nouvelle société ne satisfont pas aux exigences de l'alinéa 14 (1) c), d) ou f);
- b) la nouvelle société ne se conforme pas au paragraphe 13 (1);
- c) l'agrément qu'une société remplacée avait obtenu en application de la présente loi a été retiré immédiatement avant la fusion;
- d) la nouvelle société a distribué des biens autres que ses actions de catégorie A aux actionnaires en échange d'actions de catégorie A d'une société remplacée.

Idem

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les règles suivantes s'appliquent dans les circonstances visées au paragraphe (5) :

1. La nouvelle société est réputée avoir renoncé à son agrément en application de la présente loi immédiatement après la fusion.
2. La nouvelle société paie promptement au ministre la somme que chaque société remplacée aurait été tenue de payer en application du paragraphe 27 (2.1) si elle avait renoncé à son agrément en application de la présente loi immédiatement avant la fusion.

Exemption

(7) Le ministre peut exempter une nouvelle société ou un fonds de placement des travailleurs de l'application des règles énoncées au présent article aux conditions qu'il estime appropriées.

Definitions

(8) In this section,

“new corporation” means the corporation that results from the amalgamation of a predecessor corporation and one or more other corporations; (“nouvelle société”)

“predecessor corporation” means a corporation that is amalgamated and that is or was a labour sponsored investment fund corporation. (“société remplacée”)

(2) Section 27.1 of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by adding the following subsection:

Regulations

(9) The Minister may make regulations prescribing rules that apply,

- (a) if an Ontario commercialization investment fund winds up or is involved in a corporate reorganization;
- (b) if two or more Ontario commercialization investment funds are involved in a business combination;
- (c) if the assets of an Ontario commercialization investment fund are purchased by another person.

18. The Act is amended by adding the following section:

Disposition of eligible investment, repayment of grant

28.2 (1) An Ontario commercialization investment fund that disposes of an eligible investment in respect of which a grant under section 18.16 was obtained shall pay to the Minister not later than the 31st day after the date of disposition an amount of money equal to 30 per cent of the lesser of,

- (a) the original cost of the investment to the fund; and
- (b) the fair market value of the investment at the time of the disposition.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the fund disposes of the eligible investment more than 365 days after the day on which it acquired the eligible investment.

Limit on grant recapture

(3) The amount of money that an Ontario commercialization investment fund shall pay to the Minister under subsection (1) in respect of the disposition of an eligible investment shall not exceed the total of all Ontario commercialization investment fund grants that the fund received in the year of disposition or in any preceding year.

19. (1) Subsection 31 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, sections 19 and 23, 1999, chapter 9, section 70 and 2004, chapter 16, section 1, is amended by striking out

Définitions

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«nouvelle société» La société issue de la fusion d'une société remplacée et d'une ou de plusieurs autres sociétés. («new corporation»)

«société remplacée» Société qui, lors d'une fusion, est ou était un fonds de placement des travailleurs. («predecessor corporation»)

(2) L'article 27.1 de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (1), est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(9) Le ministre peut, par règlement, prescrire des règles applicables aux fonds ontariens de financement de la commercialisation dans les cas suivants :

- a) la liquidation d'un fonds ou sa participation à une réorganisation;
- b) la participation d'au moins deux fonds à un regroupement d'entreprises;
- c) l'achat de l'actif d'un fonds par une autre personne.

18. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition d'un placement admissible et remboursement de la subvention

28.2 (1) Le fonds ontarien de financement de la commercialisation qui dispose d'un placement admissible à l'égard duquel il a reçu une subvention en application de l'article 18.16 paie au ministre, au plus tard le 31^e jour qui suit la date de la disposition, une somme égale à 30 per cent du moins élevé des montants suivants :

- a) le coût initial du placement pour le fonds;
- b) la juste valeur marchande du placement au moment de la disposition.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le fonds dispose du placement admissible plus de 365 jours après l'avoir acquis.

Restrictions : remboursement de la subvention

(3) La somme que le fonds ontarien de financement de la commercialisation paie au ministre en application du paragraphe (1) lorsqu'il dispose d'un placement admissible ne doit pas être supérieure au total de toutes les subventions ontariennes de financement de la commercialisation qu'il a reçues au cours de l'année de la disposition ou d'une année antérieure.

19. (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par les articles 19 et 23 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 70 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par

“or” at the end of clause (d) and by adding the following clauses:

- (f) to make an order that a particular investment is not an eligible investment;
- (g) to impose a penalty under subsection 18 (13);
- (h) to order a labour sponsored investment fund corporation to cease issuing tax credit certificates; or
- (i) to refuse to pay a grant under section 18.16.

(2) Subsection 31 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 11 and 2004, chapter 16, section 1, is repealed and the following substituted:**Notice of objection**

(4) A person or group served with a notice of proposal under subsection (1) or required to pay a tax under section 28 or 28.1 may serve on the Minister a notice of objection in duplicate in the form approved by the Minister setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

Service

(4.1) A notice of objection must be served on the Minister within 60 days after,

- (a) the day of mailing of the proposal;
- (b) the day when the Minister is deemed to have assessed the tax under section 28 or 28.1; or
- (c) the day upon which the Minister has been deemed under subsection (3) to have refused registration.

Commencement

20. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 5 and subsections 16 (2) and 17 (1) shall be deemed to have come into force on May 18, 2004.

Same

(3) Sections 8 and 11 shall be deemed to have come into force on January 1, 2004.

Same

(4) Subsection 19 (2) shall be deemed to have come into force on November 2, 2004.

l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- f) la prise d'un arrêté portant qu'un placement donné n'est pas un placement admissible;
- g) l'imposition d'une pénalité en application du paragraphe 18 (13);
- h) l'ordre donné à un fonds de placement des travailleurs de cesser de délivrer des certificats de crédit d'impôt;
- i) le refus de verser une subvention en application de l'article 18.16.

(2) Le paragraphe 31 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Avis d'opposition**

(4) La personne ou le groupe auquel est signifié l'avis d'intention visé au paragraphe (1) ou qui est tenu de payer un impôt en application de l'article 28 ou 28.1 peut signifier au ministre un avis d'opposition en double exemplaire rédigé selon la formule qu'il approuve et énonçant les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents.

Signification

(4.1) L'avis d'opposition est signifié au ministre dans les 60 jours qui suivent :

- a) soit la date de la mise à la poste de l'avis d'intention;
- b) soit la date à laquelle le ministre est réputé avoir fixé l'impôt payable en application de l'article 28 ou 28.1;
- c) soit la date à laquelle le ministre est réputé avoir refusé l'agrément en application du paragraphe (3).

Entrée en vigueur

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 5 et les paragraphes 16 (2) et 17 (1) sont réputés être entrés en vigueur le 18 mai 2004.

Idem

(3) Les articles 8 et 11 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Idem

(4) Le paragraphe 19 (2) est réputé être entré en vigueur le 2 novembre 2004.

**SCHEDULE 8
AMENDMENTS TO THE
CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT**

1. (1) The definition of “security” in subsection 1 (1) of the *Co-operative Corporations Act* is repealed and the following substituted:

“security” means any share of any class or series of shares or any debt obligation of a corporation; (“valeur mobilière”)

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 1, 1994, chapter 17, section 1, 1997, chapter 28, section 34, 1999, chapter 6, section 14 and 2001, chapter 8, section 6, is amended by adding the following definition:

“series”, in relation to shares, means a division of a class of shares; (“série”)

2. Clause 5 (3) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 7, is amended by striking out “and” at the end of subclause (iv), by adding “and” at the end of subclause (v) and by adding the following subclause:

- (vi) the authority of the directors to fix the number of shares in, and to determine the designations, preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attaching to, a class of shares that may be issued in series;

3. (1) Subsection 25 (1) of the Act is amended by striking out “shares of more than one class” and substituting “shares of more than one class or series”.

(2) Subsection 25 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 10, is amended by striking out “class of shares” and substituting “class or series of shares”.

(3) Subsection 25 (3) of the Act is amended by striking out “the number of shares of each class” and substituting “the number of shares of each class or series”.

4. The Act is amended by adding the following section:

Preference shares in series

27.1 (1) The articles, subject to such conditions and restrictions as may be prescribed and subject to the limitations set out in the articles,

- (a) may authorize the issue of any class of preference shares in one or more series and may fix the number of shares in, and determine the designations, preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to the shares of, each series; and

**ANNEXE 8
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES**

1. (1) La définition de «valeur mobilière» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés coopératives* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«valeur mobilière» Part sociale d’une catégorie ou série de parts sociales ou titre de créance d’une personne morale. («security»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 1 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 34 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 14 du chapitre 6 des Lois de l’Ontario de 1999 et par l’article 6 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«série» Relativement à des parts sociales, subdivision d’une catégorie de celles-ci. («series»)

2. L’alinéa 5 (3) a) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 7 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (vi) le pouvoir des administrateurs de fixer le nombre des parts sociales d’une catégorie pouvant être émises en série et de déterminer les désignations, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés à la catégorie;

3. (1) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par substitution de «parts sociales de différentes catégories ou séries» à «parts sociales de différentes catégories» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 25 (2) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 10 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par substitution de «part sociale d’une catégorie ou série» à «part sociale d’une catégorie».

(3) Le paragraphe 25 (3) de la Loi est modifié par substitution de «le nombre de parts sociales de chaque catégorie ou série» à «le nombre de parts sociales de chaque catégorie».

4. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Émission de parts sociales privilégiées en série

27.1 (1) Les statuts, sous réserve des restrictions qui y sont énoncées et des conditions et restrictions prescrites :

- a) peuvent autoriser l’émission d’une catégorie de parts sociales privilégiées en une ou plusieurs séries, fixer le nombre de parts sociales de chaque série et déterminer les désignations, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés aux parts sociales de chaque série;

- (b) may, where the articles authorize the issue of any class of preference shares in one or more series, authorize the directors to fix the number of shares in, and to determine the designations, preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to the shares of each series.

Proportionate abatement

- (2) If any amount,
- (a) of cumulative dividends, whether or not declared, or declared non-cumulative dividends; or
- (b) payable on return of capital in the event of the liquidation, dissolution or winding-up of a co-operative,

in respect of shares of a series is not paid in full, the shares of the series shall participate rateably with the shares of all other series of the same class in respect of,

- (c) all accumulated cumulative dividends, whether or not declared, and all declared non-cumulative dividends; or
- (d) all amounts payable on return of capital in the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the co-operative,

as the case may be.

No priority of shares of same class

(3) No preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attached to a series of preference shares authorized under this section shall confer upon the shares of a series a priority in respect of,

- (a) dividends; or
- (b) return of capital in the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the co-operative,

over the shares of any other series of the same class.

Articles designating special shares

(4) Where, in respect of a series of preference shares, the directors exercise the authority conferred on them, before the issue of shares of that series, the directors shall file with the Minister articles of amendment, in a form approved by the Superintendent, designating the series.

Certificate of amendment

(5) Section 154 applies with respect to the articles of amendment referred to in subsection (4).

5. Section 28 of the Act is repealed and the following substituted:**Equality of shares of a class**

28. Each share of a class shall be the same in all respects as every other share of that class, except as otherwise permitted by section 27.1.

6. Section 29 of the Act is amended by striking out “the number of issued shares of each class” and sub-

- b) peuvent, s'ils autorisent l'émission d'une catégorie de parts sociales privilégiées en une ou plusieurs séries, autoriser les administrateurs à fixer le nombre de parts sociales de chaque série et à déterminer les désignations, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés aux parts sociales de chaque série.

Diminution proportionnelle

- (2) Si, selon le cas :
- a) un dividende cumulatif, déclaré ou non, ou un dividende déclaré non cumulatif;
- b) un remboursement du capital lors de la dissolution ou de la liquidation de la coopérative,

à l'égard des parts sociales d'une série n'est pas versé intégralement, les parts sociales de cette série participent au prorata avec les parts sociales de toutes les autres séries de la même catégorie à l'égard, selon le cas :

- c) de tous les dividendes cumulatifs accumulés, déclarés ou non, et dividendes déclarés non cumulatifs;
- d) du remboursement du capital lors de la dissolution ou de la liquidation de la coopérative.

Aucun traitement préférentiel dans une même catégorie de parts sociales

(3) Les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés aux parts sociales privilégiées d'une série dont l'émission est autorisée en vertu du présent article ne doivent pas leur accorder de traitement préférentiel par rapport aux parts sociales d'une autre série de la même catégorie en ce qui a trait :

- a) soit aux dividendes;
- b) soit au remboursement du capital lors de la dissolution ou de la liquidation de la coopérative.

Désignation des parts sociales spéciales

(4) S'ils exercent, à l'égard d'une série de parts sociales privilégiées, les pouvoirs qui leur sont conférés, les administrateurs, avant d'émettre les parts sociales de cette série, déposent auprès du ministre des statuts de modification rédigés selon la formule qu'approuve le surintendant et désignant la série.

Certificat de modification

(5) L'article 154 s'applique à l'égard des statuts de modification visés au paragraphe (4).

5. L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Égalité des parts sociales d'une même catégorie**

28. Chaque part sociale d'une catégorie doit être en tous points identique aux autres de sa catégorie, sauf comme le permet l'article 27.1.

6. L'article 29 de la Loi est modifié par substitution de «le nombre de parts émises de chaque catégorie ou

stituting “the number of issued shares of each class or series”.

7. Section 30 of the Act is repealed and the following substituted:

Cancellation of par share

30. (1) If an issued share of a class or series is cancelled, the issued capital is decreased by an amount equal to the par value of the shares of that class or series.

Cancellation of fractions of shares

(2) If a fraction of an issued share of a class or series is cancelled, the issued capital is decreased by an amount that bears the same proportion to the amount determined under subsection (1) that the fraction bears to a whole share of that class or series.

8. (1) Subsection 30.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 7, is repealed and the following substituted:

Purchase and redemption of shares

(1) A co-operative may purchase or redeem its shares only in accordance with this Act and the regulations and in accordance with its articles.

(2) **Clause 30.1 (3) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 7, is amended by striking out “shares of a class of preference shares” and substituting “shares of a class or series of preference shares”.**

9. Subsection 31 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Redemption of shares of a class of preference shares

(1) If the articles provide that the shares of a class of preference shares are redeemable without the consent of the holders of the shares and if only part of the preference shares are to be redeemed, the shares to be redeemed shall be selected,

- (a) by lot in the manner determined by the board of directors;
- (b) as nearly as may be in proportion to the number of preference shares of the class that are registered in the name of each holder of shares of that class;
- (c) in such other manner as the board of directors determines with the consent of the holders of preference shares of the class, obtained in the manner set out in subsection (3); or
- (d) in such manner as may be authorized by regulation,

but the articles may confine the manner of selection to one or more of the methods referred to in clause (a), (b), (c) or (d).

Redemption of shares of a series of preference shares

(1.1) If the articles provide that the shares of a series of preference shares are redeemable without the consent of

série» à «le nombre de parts émises de chaque catégorie».

7. L'article 30 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation des parts sociales à valeur nominale

30. (1) Lors de l'annulation d'une part sociale émise d'une catégorie ou série donnée, le capital social émis est réduit d'un montant égal à la valeur nominale des parts sociales de cette catégorie ou série.

Annulation de fractions de parts sociales

(2) Lors de l'annulation d'une fraction d'une part sociale émise d'une catégorie ou série donnée, le capital social émis est réduit de la proportion du montant fixé en application du paragraphe (1) que représente cette fraction.

8. (1) Le paragraphe 30.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 7 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Achat et rachat de parts sociales

(1) La coopérative ne peut acheter ou racheter ses parts sociales que conformément à la présente loi, aux règlements et à ses statuts.

(2) **L'alinéa 30.1 (3) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 7 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «parts sociales d'une catégorie ou série de parts sociales privilégiées» à «parts sociales d'une catégorie de parts sociales privilégiées».**

9. Le paragraphe 31 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rachat de parts sociales d'une catégorie de parts sociales privilégiées

(1) Si les statuts prévoient le rachat des parts sociales d'une catégorie donnée de parts sociales privilégiées sans le consentement de leurs détenteurs et qu'une partie d'entre elles seulement fait l'objet d'un rachat, les parts sociales à racheter sont choisies de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) par tirage au sort de la façon fixée par le conseil d'administration;
- b) le plus possible au prorata du nombre de parts sociales privilégiées de la catégorie qui sont enregistrées au nom de chaque détenteur de parts sociales de cette catégorie;
- c) de toute autre façon que fixe le conseil d'administration avec le consentement des détenteurs des parts sociales privilégiées de cette catégorie, obtenu de la manière indiquée au paragraphe (3);
- d) de la façon qu'autorisent les règlements.

Les statuts peuvent toutefois limiter le choix ci-dessus à un ou plusieurs des modes indiqués à l'alinéa a), b), c) ou d).

Rachat de parts sociales d'une série de parts sociales privilégiées

(1.1) Si les statuts prévoient le rachat des parts sociales d'une série donnée de parts sociales privilégiées sans le

the holders of the shares and if only part of the series of preference shares are to be redeemed, the shares to be redeemed shall be selected in such manner as may be prescribed by regulation.

10. Subsection 34 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 11 and 1997, chapter 28, section 35, is repealed and the following substituted:

Offering statement

(1) No co-operative or person shall sell, dispose of or accept directly or indirectly any consideration for securities of the co-operative where the co-operative has more than the prescribed number of security holders, or where the sale or disposition of or acceptance of consideration for the securities would have the effect of increasing the number of security holders in the co-operative to more than the prescribed number, unless the co-operative has filed with the Superintendent an offering statement and has obtained a receipt for it.

11. Clause 46 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) if the certificate represents shares, the number and the class of shares, and the designation of any series, represented by the certificate and the par value of the shares;

12. (1) Subsection 47 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Contents of preference share certificate

(1) A share certificate issued for a share of a class or series of preference shares shall,

- (a) legibly state on the certificate or have attached to it a legible statement setting out,
 - (i) the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to that class or to that series, and
 - (ii) the authority of the directors to fix the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attaching to subsequent series, if applicable; or
- (b) legibly state on the certificate that there are preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attaching to that class or series and that the co-operative will furnish to a shareholder, on demand and without charge, a full copy of the text of,
 - (i) the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attached to that share and to each class authorized to be issued and to each series in so far as the same have been fixed by the directors, and
 - (ii) the authority of the directors to fix the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions of subsequent series, if applicable.

consentement de leurs détenteurs et qu'une partie d'entre elles seulement fait l'objet d'un rachat, les parts sociales à racheter sont choisies de la façon que prescrivent les règlements.

10. Le paragraphe 34 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 35 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prospectus

(1) Aucune coopérative ou personne ne doit vendre, aliéner ni accepter directement ou indirectement une contrepartie en échange de valeurs mobilières de la coopérative si le nombre de détenteurs de valeurs mobilières de la coopérative est supérieur au nombre prescrit ou si cette vente, cette aliénation ou cette acceptation avait pour résultat de porter le nombre de détenteurs de valeurs mobilières à un nombre supérieur au nombre prescrit, sauf si la coopérative a déposé un prospectus auprès du surintendant et a obtenu un reçu à cet effet.

11. L'alinéa 46 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) si le certificat représente des parts sociales, leur nombre et leur catégorie, la désignation de toute série représentée par le certificat et la valeur nominale des parts sociales;

12. (1) Le paragraphe 47 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu du certificat de part sociale privilégiée

(1) Le certificat de part sociale qui représente une part sociale d'une catégorie ou série de parts sociales privilégiées :

- a) soit indique lisiblement, ou comporte lisiblement en annexe, ce qui suit :
 - (i) les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés à cette catégorie ou série,
 - (ii) le pouvoir des administrateurs de fixer les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés aux séries ultérieures, le cas échéant;
- b) soit indique lisiblement que des privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions sont rattachés à cette catégorie ou série et que la coopérative fournira sans frais au détenteur de parts sociales qui en fait la demande une copie du texte intégral :
 - (i) des privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés à ces parts sociales et à chaque catégorie dont l'émission est autorisée et, dans la mesure fixée par les administrateurs, à chaque série,
 - (ii) du pouvoir des administrateurs de fixer les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés aux séries ultérieures, le cas échéant.

(2) Subsection 47 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 13, is amended by striking out “a class of preference shares” in the portion before clause (a) and substituting “a class or series of preference shares”.

13. (1) Subsection 56 (2) of the Act is amended by striking out “shall mail a written notice” and substituting “shall send a written notice”.

(2) Subsection 56 (3) of the Act is amended by striking out “within thirty days from the date of mailing of the notice referred to in subsection (2)” in the portion before clause (a) and substituting “within 30 days after the date on which the notice is sent”.

14. Subsection 66 (5) of the Act is amended by striking out “seven or more days before the mailing of the notice of the meeting” and substituting “seven or more days before notice of the meeting is sent”.

15. Clause 75 (1) (a) of the Act is amended by striking out “by sending the notice by prepaid mail” and substituting “by sending the notice”.

16. Subsection 95 (2) of the Act is amended by striking out “by sending the notice by prepaid mail” and substituting “by sending the notice”.

17. Section 110 of the Act is repealed and the following substituted:

Indemnification of directors, officers, etc.

Definition of entity

110. (1) In this section,

“entity” means a corporation, a trust, a partnership, a fund or an unincorporated organization.

Conditions for indemnification

(2) A co-operative may indemnify a director or officer of the co-operative, a former director or officer of the co-operative or a person who acts or acted at the co-operative’s request as a director or officer or a person acting in a similar capacity, of another entity, and his or her heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment reasonably incurred by him or her in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is made a party by reason of being or having been a director or officer of the co-operative or of being or having been a director or officer, or acting or having acted in a similar capacity, of another entity, if,

- (a) he or she acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the co-operative or, as the case may be, to the best interests of the entity for which he or she acted as a director or officer or in a similar capacity at the co-operative’s request; and

(2) Le paragraphe 47 (3) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 13 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par substitution de «une catégorie ou série de parts sociales privilégiées» à «une catégorie de parts sociales privilégiées» dans le passage qui précède l’alinéa a).

13. (1) Le paragraphe 56 (2) de la Loi est modifié par substitution de «renvoier un avis écrit» à «renvoier par la poste un avis écrit».

(2) Le paragraphe 56 (3) de la Loi est modifié par substitution de «dans les 30 jours qui suivent la date de l’envoi de l’avis» à «dans les trente jours de la mise à la poste de l’avis visé au paragraphe (2)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

14. Le paragraphe 66 (5) de la Loi est modifié par substitution de «au moins sept jours avant l’envoi de cet avis» à «au moins sept jours avant la mise à la poste de cet avis».

15. L’alinéa 75 (1) a) de la Loi est modifié par suppression de «par courrier affranchi».

16. Le paragraphe 95 (2) de la Loi est modifié par substitution de «est envoyé» à «est envoyé, par courrier affranchi».

17. L’article 110 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnisation des administrateurs, dirigeants et autres

Définition de «entité»

110. (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«entité» S’entend d’une personne morale, d’une fiducie, d’une société en nom collectif, d’un fonds ou d’un organisme sans personnalité morale.

Conditions d’indemnisation

(2) La coopérative peut indemniser ses administrateurs ou dirigeants, ses anciens administrateurs ou dirigeants ou les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi à titre d’administrateurs ou de dirigeants ou en une qualité semblable pour une autre entité, ainsi que leurs héritiers et représentants, de tous les frais et de toutes les dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour le règlement d’une action ou pour satisfaire à un jugement, qu’ils ont engagés à l’égard d’une action ou d’une instance civile, pénale ou administrative à laquelle ils ont été parties du fait qu’ils sont des administrateurs ou dirigeants ou d’anciens administrateurs ou dirigeants de la coopérative ou qu’ils sont des administrateurs ou dirigeants ou d’anciens administrateurs ou dirigeants d’une autre entité ou des personnes qui agissent ou ont agi en une qualité semblable pour celle-ci, si :

- a) d’une part, ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la coopérative ou, selon le cas, de l’entité dans laquelle ils occupaient les fonctions d’administrateur ou de dirigeant ou agissaient en une qualité semblable à la demande de la coopérative;

- (b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, he or she had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.

Indemnification re: court action

(3) A co-operative may, with the approval of the court, indemnify a person referred to in subsection (2) in respect of an action by or on behalf of the co-operative or other entity to procure a judgment in its favour, to which the person is made a party because of that person's association with the co-operative or other entity as described in subsection (2), against all costs, charges and expenses reasonably incurred by the person in connection with such action if he or she fulfils the conditions set out in clauses (2) (a) and (b).

Indemnification re: civil or criminal action

(4) Despite anything in this section, a person referred to in subsection (2) is entitled to indemnity from the co-operative in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred by the person in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is made a party because of that person's association with the co-operative or other entity as described in subsection (2), if the person seeking indemnity,

- (a) was substantially successful on the merits in his or her defence of the action or proceeding; and
- (b) fulfils the conditions set out in clauses (2) (a) and (b).

Insurance

(5) A co-operative may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in subsection (2) against any liability incurred by the person,

- (a) in his or her capacity as a director or officer of the co-operative, except where the liability relates to the person's failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the co-operative; or
- (b) in his or her capacity as a director or officer, or similar capacity, of another entity where the person acts or acted in that capacity at the co-operative's request, except where the liability relates to the person's failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the other entity.

Application for court approval

(6) A co-operative or a person referred to in subsection (2) may apply to the court for an order approving an indemnity under this section and the court may so order and make any further order it thinks fit.

Same

(7) Upon an application under subsection (6), the court may order notice to be given to any interested person and such person is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

- b) d'autre part, dans le cas d'actions ou d'instances pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi.

Indemnisation : action

(3) La coopérative peut, avec l'approbation du tribunal, indemniser les personnes visées au paragraphe (2) des frais et dépenses raisonnables qu'elles ont engagés relativement à une action intentée par la coopérative ou l'autre entité, ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement en sa faveur et à laquelle elles ont été parties en raison de leur association, de la façon indiquée au paragraphe (2), avec la coopérative ou l'autre entité, si elles remplissent les conditions énoncées aux alinéas (2) a) et b).

Indemnisation : action civile ou pénale

(4) Malgré les autres dispositions du présent article, les personnes visées au paragraphe (2) ont le droit d'être indemnisées par la coopérative des frais et dépenses raisonnables qu'elles ont engagés pour se défendre dans toute action ou instance civile, pénale ou administrative à laquelle elles ont été parties en raison de leur association, de la façon indiquée au paragraphe (2), avec la coopérative ou l'autre entité, si :

- a) d'une part, elles ont obtenu gain de cause sur la plupart de leurs moyens de défense au fond;
- b) d'autre part, elles remplissent les conditions énoncées aux alinéas (2) a) et b).

Assurance

(5) La coopérative peut souscrire au profit des personnes visées au paragraphe (2) une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent :

- a) soit pour avoir agi en qualité d'administrateurs ou de dirigeants de la coopérative, à l'exception de la responsabilité qu'elles encourent pour n'avoir pas agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la coopérative;
- b) soit pour avoir, à la demande de la coopérative, agi en qualité d'administrateurs ou de dirigeants ou en une qualité semblable pour une autre entité, à l'exception de la responsabilité qu'elles encourent pour n'avoir pas agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'autre entité.

Requête pour obtenir l'approbation du tribunal

(6) La coopérative ou les personnes visées au paragraphe (2) peuvent demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance approuvant une indemnité prévue au présent article. Le tribunal peut rendre une telle ordonnance et toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Idem

(7) Le tribunal peut ordonner que l'avis d'une requête présentée en vertu du paragraphe (6) soit donné à toute personne intéressée et celle-ci a le droit de comparaître et d'être entendue en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Liability of directors for unlawful payment of indemnity

(8) Directors of a co-operative who vote for or consent to a resolution authorizing a payment of indemnity contrary to this section are jointly and severally liable to restore to the co-operative any amounts so distributed or paid and not otherwise recovered by the co-operative.

18. Subparagraph 3 i of section 114 of the Act is amended by striking out “the number and class of shares held by such holder” at the end and substituting “the number, class and series of shares held by such holder”.

19. (1) Subsection 124 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice to auditor

(5) Before calling a general meeting for the purpose specified in subsection (4), the co-operative shall give the following documents to the auditor at least 15 days before notice of the meeting is sent:

1. Written notice of the intention to call the meeting, specifying the proposed date for sending notice of the meeting.
2. A copy of all material proposed to be sent to members in connection with the meeting.

(2) Subsection 124 (6) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Auditor’s right to make representations

(6) An auditor has the right to make written representations to the co-operative, at least three days before notice of the meeting is sent, concerning,

20. (1) Subsection 125 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice to auditor of proposal to appoint another

(1) If, at an annual meeting of members, it is proposed that an auditor who is not the incumbent auditor be appointed, the co-operative shall give written notice to the incumbent auditor, at least 15 days before notice of the meeting is sent, that management intends not to recommend the reappointment of the incumbent auditor at the annual meeting and the written notice shall also specify the proposed date on which notice of the meeting is to be sent.

(2) Subsection 125 (2) of the Act is amended by striking out “The incumbent auditor has the right to make to the co-operative, three days or more before the mailing of the notice of the meeting, representations in writing concerning” at the beginning and substituting “The incumbent auditor has the right to make written representations to the co-operative, at

Responsabilité des administrateurs pour versement illégal d’une indemnité

(8) Les administrateurs de la coopérative qui, par vote ou acquiescement, approuvent l’adoption d’une résolution autorisant le versement d’une indemnité contrairement à ce que prévoit le présent article sont solidairement tenus de restituer à la coopérative les sommes ainsi versées que celle-ci n’a pas recouvrées autrement.

18. La sous-disposition 3 i de l’article 114 de la Loi est modifiée par substitution de «le nombre, la catégorie et la série de parts sociales détenues par ces détenteurs» à «le nombre et la catégorie de parts sociales détenues par ces détenteurs» à la fin de la sous-disposition.

19. (1) Le paragraphe 124 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis au vérificateur

(5) Avant de convoquer une assemblée générale aux fins précisées au paragraphe (4), la coopérative fait parvenir au vérificateur les documents suivants au moins 15 jours avant l’envoi de l’avis de convocation :

1. Un avis écrit de son intention de convoquer l’assemblée indiquant la date proposée pour l’envoi de l’avis de convocation.
2. Un exemplaire de chacun des documents relatifs à l’assemblée qu’elle se propose d’envoyer aux membres.

(2) Le paragraphe 124 (6) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Droit du vérificateur de présenter des observations

(6) Le vérificateur a le droit de présenter à la coopérative, au moins trois jours avant l’envoi de l’avis de convocation, des observations écrites concernant, selon le cas :

20. (1) Le paragraphe 125 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis au vérificateur de la nomination d’un successeur

(1) Si, à une assemblée annuelle des membres, il est proposé de nommer un successeur au vérificateur en fonction, la coopérative fait parvenir à ce dernier, au moins 15 jours avant l’envoi de l’avis de convocation, un avis écrit indiquant l’intention de la direction de ne pas recommander à l’assemblée le renouvellement de son mandat. L’avis écrit précise également la date proposée pour l’envoi de l’avis de convocation.

(2) Le paragraphe 125 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Le vérificateur en fonction a le droit de présenter à la coopérative, au moins trois jours avant l’envoi de l’avis de convocation, des observations écrites concernant» à «Le vérificateur en fonction a le droit de présenter à la coopérative, au moins trois jours avant la mise à la poste de l’avis de convo-

least three days before notice of the meeting is sent, concerning”.

21. Subsection 127 (5) of the Act is amended by striking out “the auditor shall mail such amended report to the members” at the end and substituting “the auditor shall send the amended report to the members”.

22. Subparagraph 2 ii of subsection 130 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

- ii. The amount of dividends declared on each class and series of shares.

23. (1) Paragraph 20 of subsection 133 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 20. The authorized capital, giving the number of each class and series of shares and a brief description of each class and series and indicating any class or series that is redeemable and the redemption price.

(2) Paragraph 21 of subsection 133 (1) of the Act is amended by striking out “the number of shares of each class issued and outstanding” in the portion before subparagraph i and substituting “the number of shares of each class and series issued and outstanding”.

(3) Subparagraph 21 i of subsection 133 (1) of the Act is amended by striking out “the number of shares of each class issued” at the beginning and substituting “the number of shares of each class and series issued”.

24. (1) Paragraph 8 of subsection 134 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

- 8. The gross amount of arrears of dividends on any class or series of shares and the date to which such dividends were last paid.

(2) Paragraph 9 of subsection 134 (3) of the Act is amended by striking out “the class and number of shares affected” and substituting “the class and series and the number of shares affected”.

25. Section 140 of the Act is repealed and the following substituted:

Distribution of financial statement to members

140. (1) At least 10 days before the annual meeting of members, a co-operative shall send a copy of the financial statement and, subject to section 123, the auditor’s report to each member at the member’s latest address as shown on the records of the co-operative.

Same

(2) The directors of a co-operative shall also send to each member a copy of any financial statement and auditor’s report amended under subsection 127 (4) or (5).

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply with respect to a member who has given written notice to the co-

operation, des observations par écrit concernant» au début du paragraphe.

21. Le paragraphe 127 (5) de la Loi est modifié par substitution de «*envoi aux membres le rapport ainsi modifié*» à «*envoi par la poste aux membres le rapport ainsi modifié*» à la fin du paragraphe.

22. La sous-disposition 2 ii du paragraphe 130 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- ii. le montant des dividendes déclarés pour chaque catégorie et série de parts sociales,

23. (1) La disposition 20 du paragraphe 133 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 20. Le capital social autorisé, en donnant le nombre de parts sociales de chaque catégorie et série ainsi qu’une brève description de chaque catégorie et série et en indiquant les catégories ou séries dont les parts sociales sont rachetables et le prix de rachat.

(2) La disposition 21 du paragraphe 133 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «*le nombre de parts sociales émises et en circulation dans chaque catégorie et série*» à «*le nombre de parts sociales émises et en circulation dans chaque catégorie*» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(3) La sous-disposition 21 i du paragraphe 133 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «*le nombre de parts sociales de chaque catégorie et série émises*» à «*le nombre de parts sociales de chaque catégorie émises*» au début de la sous-disposition.

24. (1) La disposition 8 du paragraphe 134 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 8. Le montant brut de l’arriéré de dividendes relatif à une catégorie ou série de parts sociales et la date du dernier versement de tels dividendes.

(2) La disposition 9 du paragraphe 134 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «*la catégorie et série, le nombre et le prix de ces parts sociales*» à «*la catégorie, le nombre et le prix de ces parts sociales*».

25. L’article 140 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise de l’état financier aux membres

140. (1) Au moins 10 jours avant l’assemblée annuelle des membres, la coopérative envoie à chaque membre, à sa dernière adresse figurant dans les registres de la coopérative, une copie de l’état financier et, sous réserve de l’article 123, du rapport du vérificateur.

Idem

(2) Les administrateurs de la coopérative envoient également à chaque membre une copie de tout état financier ou rapport du vérificateur modifié aux termes du paragraphe 127 (4) ou (5).

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s’appliquent pas à l’égard du membre qui a donné à la coopérative un avis

operative that the member does not wish to receive the financial statements and auditor's reports.

26. (1) Subsection 141 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 37, is amended by striking out "that are required to be mailed by the co-operative to its members" at the end and substituting "that the co-operative is required to send to its members".

(2) Subsection 141 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 37, is amended by striking out "on the same date such statements are mailed or required to be mailed by the co-operative to its members, whichever is the earlier" at the end and substituting "on the same date that the co-operative sends them, or is required to send them, to its members, whichever is earlier".

27. (1) Clauses 151 (1) (h) and (i) of the Act are repealed and the following substituted:

- (h) divide a class of shares, whether issued or unissued, into series and fix the number of shares in each series and the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to the shares;
- (h.1) authorize the directors to divide any class of unissued shares into series and fix the number of shares in each series and the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to the shares;
- (h.2) authorize the directors to change the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attaching to unissued shares of any series;
- (h.3) revoke, diminish or enlarge any authority conferred on the directors under clause (h.1) or (h.2);
- (i) redesignate any class or series of shares;
- (i.1) reclassify any shares into a different class or series;

(2) Section 151 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 20 and 1999, chapter 12, Schedule I, section 1, is amended by adding the following subsection:

Directors' authority to amend articles

(1.1) If the directors are authorized by the articles to divide any class of unissued shares into series and determine the designations, preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attaching to the shares, the directors may authorize an amendment to the articles to so provide.

(3) Subsection 151 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Authorization

(2) An amendment under subsection (1) shall be authorized by a special resolution and an amendment under

écrit indiquant qu'il ne désire pas recevoir les états financiers et les rapports du vérificateur.

26. (1) Le paragraphe 141 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 37 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «qu'elle est tenue d'envoyer à ses membres» à «qu'elle est tenue d'envoyer par la poste à ses membres» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 141 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 37 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «soit le jour où la coopérative envoie des copies à ses membres, soit le jour où elle doit le faire, selon la première de ces éventualités» à «soit le jour où la coopérative envoie par la poste des copies à ses membres, soit le jour où elle doit le faire, selon la première de ces éventualités» à la fin du paragraphe.

27. (1) Les alinéas 151 (1) h) et i) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- h) de diviser en séries une catégorie de parts sociales émises ou non et de fixer le nombre de parts sociales par série ainsi que les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés aux parts sociales;
- h.1) d'autoriser les administrateurs à diviser en séries une catégorie de parts sociales non émises et à fixer le nombre de parts sociales par série ainsi que les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés aux parts sociales;
- h.2) d'autoriser les administrateurs à modifier les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés aux parts sociales non émises d'une série;
- h.3) de révoquer ou de diminuer les autorisations données aux administrateurs aux termes de l'alinéa h.1) ou h.2), ou de les étendre;
- i) de modifier la désignation d'une catégorie ou série de parts sociales;
- i.1) de modifier la catégorie ou série de parts sociales;

(2) L'article 151 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pouvoir des administrateurs de modifier les statuts

(1.1) Si les statuts les autorisent à diviser en séries une catégorie de parts sociales non émises et à déterminer les désignations, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés aux parts sociales, les administrateurs peuvent autoriser la modification des statuts à cette fin.

(3) Le paragraphe 151 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation

(2) Une modification prévue au paragraphe (1) doit être autorisée par résolution spéciale et une modification

subsection (1.1) may be authorized by a resolution of the directors.

(4) Subsection 151 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule I, section 1, is repealed and the following substituted:

Additional authorization, preference shares

- (4) The rules set out in subsection (4.1) apply,
- (a) if the amendment is to delete or vary a preference, right, condition, restriction, limitation or prohibition attaching to a class or series of preference shares; or
 - (b) if the amendment is to create preference shares ranking in any respect in priority to, or in parity with, any class or series of preference shares, other than a series authorized by section 27.1.

Same

(4.1) The following rules apply in the circumstances described in subsection (4):

1. In addition to the confirmation required by subsection (2), the special resolution is not effective until it has been confirmed,
 - i. by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of the holders of the affected class, classes or series of shares, duly called for the purpose, or by such greater proportion of the votes cast as the articles may provide, and
 - ii. by such additional authorization as the articles may provide.
2. The holders of a series of shares of a class are entitled to vote separately only if the series is affected by the amendment in a manner that is different from other shares of the same class.

28. Subsection 151.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule I, section 1, is amended by striking out “preference shares of any class” in the portion after clause (b) and substituting “preference shares of any class or series”.

29. (1) Clauses 156 (2) (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

- (d) the authorized capital of the amalgamated co-operative, the classes and series, if any, of shares into which it is to be divided, the number of shares of each class and series and the par value of each share;
- (e) if there are to be preference shares, the designations, preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to them and to each series, in so far as they have been fixed by the directors;

prévue au paragraphe (1.1) peut l'être par résolution des administrateurs.

(4) Le paragraphe 151 (4) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisations supplémentaires : parts sociales privilégiées

- (4) Les règles énoncées au paragraphe (4.1) s'appliquent si, selon le cas :
- a) la modification a pour but de supprimer ou de modifier des privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés à une catégorie ou série de parts sociales privilégiées;
 - b) la modification a pour but de créer des parts sociales privilégiées qui auraient, sous quelque aspect que ce soit, priorité de rang sur une catégorie ou série existante de telles parts sociales ou égalité de rang avec elle, à l'exclusion d'une série autorisée par l'article 27.1.

Idem

(4.1) Les règles suivantes s'appliquent dans les circonstances visées au paragraphe (4) :

1. La résolution spéciale qui constitue l'autorisation exigée par le paragraphe (2) reste cependant sans effet tant qu'elle n'a pas reçu les autorisations suivantes :
 - i. sa ratification par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des détenteurs des parts sociales des catégories ou séries touchées dûment convoquée à cette fin ou par le nombre de voix plus élevé que prévoient les statuts,
 - ii. l'autorisation supplémentaire que prévoient les statuts.
2. Les détenteurs d'une série de parts sociales d'une catégorie n'ont le droit de voter séparément que si la modification touche la série d'une façon différente des autres parts sociales de la catégorie.

28. Le paragraphe 151.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «parts sociales privilégiées d'une catégorie ou série» à «parts sociales privilégiées d'une catégorie» dans le passage qui précède l'alinéa a).

29. (1) Les alinéas 156 (2) d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- d) le capital social autorisé de la coopérative issue de la fusion, les catégories et séries de parts sociales qui le composent, le cas échéant, le nombre de parts sociales de chaque catégorie et série, ainsi que la valeur nominale de chaque part sociale;
- e) s'il doit y avoir des parts sociales privilégiées, les désignations, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions qui se rattachent à elles et à chaque série, dans la mesure où ils ont été fixés par les administrateurs;

(2) Subsection 156 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Approval by holders of preference shares

(6) An amalgamation agreement is not effective until it has been confirmed in the manner provided in subsections 151 (4) and (4.1), with necessary modifications, in addition to the approval required by subsection (5), if carrying out the amalgamation agreement would result in the deletion or variation of a preference, right, condition, restriction, limitation or prohibition attaching to a class or series of preference shares of any of the amalgamating co-operatives or in the creation of preference shares of the amalgamated co-operative ranking in any respect in priority to, or in parity with, any existing class or series of preference shares of any of the amalgamating co-operatives.

30. (1) Subsection 172 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notices

Notice to members and directors

(1) Subject to the articles or by-laws of a co-operative, a notice or other document required to be given or sent by the co-operative to a member or director,

- (a) may be delivered personally or sent by mail to his or her latest address as shown on the records of the co-operative; or
- (b) except in such circumstances as may be prescribed, may be sent electronically to him or her in accordance with the *Electronic Commerce Act, 2000* and such conditions as may be prescribed under this Act.

Same

(1.1) A notice or other document sent by mail by the co-operative to a member or director shall be deemed to be given or sent,

- (a) for the purposes of subsections 56 (3), 66 (5), 124 (5) or (6), 125 (1) and 141 (2), on the date on which it is mailed; and
- (b) in any other case and subject to the articles or by-laws of the co-operative, at the time when it would be delivered in the ordinary course of mail.

(2) Section 172 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice from members and directors

(2.1) Subject to the articles or by-laws of a co-operative, a notice or other document required to be given or sent by a member or director to the co-operative,

- (a) may be delivered personally or sent by mail to the head office of the co-operative in accordance with subsection (3); or

(2) Le paragraphe 156 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation des détenteurs de parts sociales privilégiées

(6) La convention de fusion n'entre en vigueur qu'après avoir reçu, outre l'approbation exigée par le paragraphe (5), les autorisations exigées par les paragraphes 151 (4) et (4.1), avec les adaptations nécessaires, si son exécution devait entraîner la suppression ou la modification de privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés à une catégorie ou série de parts sociales privilégiées émises par l'une des coopératives qui fusionnent, ou la création de parts sociales privilégiées de la coopérative issue de la fusion qui auraient, sous quelque aspect que ce soit, priorité de rang sur une catégorie ou série existante de parts sociales privilégiées de l'une des coopératives qui fusionnent, ou égalité de rang avec elle.

30. (1) Le paragraphe 172 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

Avis aux membres et aux administrateurs

(1) Sous réserve des statuts ou des règlements administratifs de la coopérative, les avis ou autres documents qu'elle doit donner ou envoyer aux membres ou aux administrateurs peuvent, selon le cas :

- a) leur être remis en personne ou leur être envoyés par courrier, à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la coopérative;
- b) sauf dans les circonstances prescrites, leur être envoyés par voie électronique conformément à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* et aux conditions prescrites en vertu de la présente loi.

Idem

(1.1) Les avis ou autres documents que la coopérative envoie par courrier aux membres ou aux administrateurs sont réputés donnés ou envoyés :

- a) pour l'application des paragraphes 56 (3), 66 (5), 124 (5) ou (6), 125 (1) et 141 (2), à la date à laquelle ils sont mis à la poste;
- b) dans les autres cas et sous réserve des statuts ou des règlements administratifs de la coopérative, le jour où ils leur seraient livrés par courrier ordinaire.

(2) L'article 172 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis des membres et des administrateurs

(2.1) Sous réserve des statuts ou des règlements administratifs de la coopérative, les avis ou autres documents qu'un membre ou un administrateur doit donner ou envoyer à celle-ci peuvent, selon le cas :

- a) lui être remis en personne ou lui être envoyés par courrier à son siège social conformément au paragraphe (3);

- (b) except in such circumstances as may be prescribed, may be sent electronically to the co-operative in accordance with the *Electronic Commerce Act, 2000* and such conditions as may be prescribed under this Act.

31. (1) Clause 186 (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 29, is repealed and the following substituted:

- (a) respecting names, objects, authorized capital, membership, the designations, preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to shares or classes or series of shares or any other matter pertaining to articles or the filing of articles;

(2) Section 186 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 24, 1994, chapter 17, section 29, 1997, chapter 19, section 3 and 1997, chapter 28, section 49, is amended by adding the following clauses:

- (a.2) prescribing, for the purposes of section 31, the manner by which preference shares issued in classes or in series may be redeemed;
- (a.3) prescribing, for the purposes of section 34, the number of security holders;
-
- (b.3) governing the electronic delivery of documents, including prescribing for the purposes of section 172 the circumstances in which a document shall not be sent electronically;

Commencement

32. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 16 and 18 to 31 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

- b) sauf dans les circonstances prescrites, lui être envoyés par voie électronique conformément à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* et aux conditions prescrites en vertu de la présente loi.

31. (1) L'alinéa 186 a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 29 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) traiter des dénominations sociales des coopératives, de leurs objets, de leur capital social autorisé, de l'adhésion, des désignations, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés aux parts sociales ou aux catégories ou séries de parts sociales, ainsi que de toute autre question relative aux statuts ou à leur dépôt;

(2) L'article 186 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 24 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 29 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 3 du chapitre 19 et l'article 49 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- a.2) prescrire, pour l'application de l'article 31, la façon dont les parts sociales privilégiées d'une catégorie ou série peuvent être rachetées;
- a.3) prescrire, pour l'application de l'article 34, le nombre de détenteurs de valeurs mobilières;
-
- b.3) régir la remise, par voie électronique, des documents, y compris prescrire, pour l'application de l'article 172, les circonstances dans lesquelles un document ne doit pas être envoyé par voie électronique;

Entrée en vigueur

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 16 et 18 à 31 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 9
AMENDMENTS TO THE
CORPORATIONS TAX ACT**

1. Section 1 of the *Corporations Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 1, 1994, chapter 14, section 1, 1996, chapter 1, Schedule B, section 1, 1996, chapter 29, section 36, 1997, chapter 19, section 4, 1997, chapter 43, Schedule A, section 1, 1998, chapter 34, section 26, 1999, chapter 9, section 72, 2000, chapter 42, section 10, 2001, chapter 23, section 20 and 2004, chapter 16, section 2, is amended by adding the following subsection:

Interpretation, gross revenue

(12) For taxation years commencing after December 31, 2006, “gross revenue” as defined in subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) shall be read to include an amount determined under subsection 11.0.1 (3) of this Act.

2. Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 2, 1994, chapter 14, section 4, 1996, chapter 29, section 37, 1997, chapter 43, Schedule A, section 5, 1998, chapter 34, section 28, 1999, chapter 9, section 75, 2000, chapter 10, section 1, 2001, chapter 8, section 19, 2001, chapter 23, section 22, 2002, chapter 22, section 38, 2003, chapter 7, section 1 and 2004, chapter 16, section 2, is amended by adding the following subsection:

Foreign non-business income tax

(12.1) For the purposes of this Act, subsection 20 (12.1) of the *Income Tax Act* (Canada) does not apply to allow a deduction in computing the income of a corporation for a taxation year ending after December 31, 1997 except to the extent that the portion of the foreign non-business income tax paid by the corporation to which that subsection applies was not included in computing the corporation's non-business income tax for any taxation year under subsection 126 (4.1) of that Act.

3. The Act is amended by adding the following section:

Deductions, resource corporations

11.0.1 (1) For taxation years ending after December 31, 2002, paragraphs 12 (1) (o), (x.2) and (z.5), 18 (1) (m) and 20 (1) (v) of the *Income Tax Act* (Canada) do not

**ANNEXE 9
MODIFICATION DE LA
LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS**

1. L'article 1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 1 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 1 et l'article 36 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 4 du chapitre 19 et l'article 1 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 26 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 72 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 10 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation : revenu brut

(12) Pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2006, «revenu brut», au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), s'interprète comme s'il incluait une somme calculée en application du paragraphe 11.0.1 (3) de la présente loi.

2. L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 4 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 37 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 5 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 28 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 75 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 19 du chapitre 8 et l'article 22 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, par l'article 38 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, par l'article 1 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2003 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise

(12.1) Pour l'application de la présente loi, le paragraphe 20 (12.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) n'autorise une déduction dans le calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997 que jusqu'à concurrence de la partie de l'impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'elle a payée, et à laquelle ce paragraphe s'applique, qui n'a pas été incluse dans le calcul de cet impôt pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 126 (4.1) de cette loi.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Déductions : sociétés minières

11.0.1 (1) Pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2002, les dispositions du présent article s'appliquent au lieu des alinéas 12 (1) o), x.2) et

apply in computing the income of a corporation from a business or property for the purposes of this Act and the provisions of this section apply instead.

Deduction not allowed

(2) Despite paragraph 18 (1) (a) of the *Income Tax Act* (Canada), in computing the income of a corporation for taxation years ending after December 31, 2002 from a business or property, no deduction shall be made in respect of any tax on income levied by any province or territory in Canada for the year from mining operations other than a deduction prescribed by the regulations.

Income amounts, royalties, etc.

(3) There shall be included in computing the income of a corporation for a taxation year ending after December 31, 2002 as income from a business or property any amount, other than an amount prescribed by the regulations and an amount referred to in subsection (5),

- (a) that became receivable in the year by,
 - (i) Her Majesty in right of Canada or of a province,
 - (ii) an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province, or
 - (iii) a corporation, commission or association that is controlled by Her Majesty in right of Canada or of a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province; and
- (b) that can reasonably be considered to be a royalty, tax (other than a tax or portion of a tax that can reasonably be considered to be a municipal or school tax), lease rental or bonus, however described, or to be in respect of the late receipt or non-receipt of any of those amounts, in relation to,
 - (i) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property of the corporation, or
 - (ii) the production in Canada,
 - (A) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) located in Canada, or from an oil or gas well located in Canada, in respect of which the corporation had an interest,
 - (B) of sulphur from a natural accumulation of petroleum or natural gas located in Canada, from an oil or gas well located in Canada or from a mineral resource located in Canada, in respect of which the corporation had an interest,

z.5), 18 (1) m) et 20 (1) v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) au calcul du revenu d'une société tiré d'une entreprise ou d'un bien pour l'application de la présente loi.

Déduction non autorisée

(2) Malgré l'alinéa 18 (1) a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans le calcul du revenu d'une société tiré d'une entreprise ou d'un bien pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2002, aucune déduction ne peut être faite relativement à un impôt sur le revenu qu'une province ou un territoire du Canada prélève sur les opérations minières pour l'année, sauf une déduction prescrite par les règlements.

Redevances et autres revenus

(3) Sont à inclure dans le calcul du revenu d'une société, pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2002, à titre de revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien, les sommes, sauf les sommes prescrites par les règlements et les sommes visées au paragraphe (5) :

- a) d'une part, qui sont devenues à recevoir au cours de l'année :
 - (i) soit par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,
 - (ii) soit par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,
 - (iii) soit par une société, une commission ou une association contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par son mandataire;
- b) d'autre part, qu'il est raisonnable de considérer comme une redevance, une taxe – sauf une taxe ou une fraction de taxe qu'il est raisonnable de considérer comme une taxe municipale ou scolaire – , un loyer ou une prime, peu importe sa désignation, ou comme se rapportant à la réception tardive ou à la non-réception d'une telle somme, rattaché :
 - (i) soit à l'acquisition, à l'aménagement ou à la propriété d'un avoir minier canadien de la société,
 - (ii) soit à la production au Canada :
 - (A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes extraits d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, sauf une ressource minérale, ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada et sur lesquels la société avait un intérêt,
 - (B) de soufre extrait d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada et sur lesquels la société avait un intérêt,

- (C) to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, of metal, minerals (other than iron or petroleum or related hydrocarbons) or coal from a mineral resource located in Canada in respect of which the corporation had an interest,
- (D) to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, of iron from a mineral resource located in Canada in respect of which the corporation had an interest, or
- (E) to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, of petroleum or related hydrocarbons from a deposit located in Canada of bituminous sands or oil shales in respect of which the corporation had an interest.

Same

(4) There shall be included in computing the income of a corporation for a taxation year ending after December 31, 2002 as income from a business or property 25 per cent of the corporation's prescribed resource loss for the year.

Royalties

(5) In computing the income of a corporation from a business or property for a taxation year ending after December 31, 2002, no deduction shall be made in respect of any amount, other than an amount prescribed by the regulations,

- (a) that is paid or payable in the year to,
 - (i) Her Majesty in right of Canada or of a province,
 - (ii) an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province, or
 - (iii) a corporation, a commission or an association that is controlled by Her Majesty in right of Canada or of a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province; and
- (b) that can reasonably be considered to be a royalty, tax (other than a tax or portion of a tax that can reasonably be considered to be a municipal or school tax), lease rental or bonus, however described, or to be in respect of the late payment or non-payment of any of those amounts, in relation to,
 - (i) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property, or
 - (ii) the production in Canada,

- (C) de métaux, de minéraux – sauf le fer, le pétrole et les hydrocarbures connexes – ou de charbon extraits d'une ressource minérale située au Canada et sur laquelle la société avait un intérêt, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,
- (D) de fer extrait d'une ressource minérale située au Canada et sur laquelle la société avait un intérêt, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,
- (E) de pétrole ou hydrocarbures connexes extraits d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes bitumineux situé au Canada et sur lequel la société avait un intérêt, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent.

Idem

(4) Est à inclure dans le calcul du revenu d'une société, pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2002, à titre de revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien, le montant correspondant à 25 pour cent de la perte relative à des ressources prescrite de la société pour l'année.

Redevances

(5) Dans le calcul du revenu d'une société tiré d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2002, aucune déduction ne peut être faite relativement à une somme, sauf les sommes prescrites par les règlements :

- a) d'une part, qui est payée ou payable au cours de l'année :
 - (i) soit à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,
 - (ii) soit à un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,
 - (iii) soit à une société, à une commission ou à une association contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par son mandataire;
- b) d'autre part, qu'il est raisonnable de considérer comme une redevance, une taxe – sauf une taxe ou une fraction de taxe qu'il est raisonnable de considérer comme une taxe municipale ou scolaire – , un loyer ou une prime, peu importe sa désignation, ou comme se rapportant au paiement tardif ou au non-paiement d'une telle somme, rattaché :
 - (i) soit à l'acquisition, à l'aménagement ou à la propriété d'un avoir minier canadien,
 - (ii) soit à la production au Canada :

- | | |
|---|---|
| <p>(A) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) located in Canada, or from an oil or gas well located in Canada,</p> <p>(B) of sulphur from a natural accumulation of petroleum or natural gas located in Canada, from an oil or gas well located in Canada or from a mineral resource located in Canada,</p> <p>(C) to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, of metal, minerals (other than iron or petroleum or related hydrocarbons) or coal from a mineral resource located in Canada,</p> <p>(D) to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, of iron from a mineral resource located in Canada, or</p> <p>(E) to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, of petroleum or related hydrocarbons from a deposit located in Canada of bituminous sands or oil shales.</p> | <p>(A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes extraits d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, sauf une ressource minérale, ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada,</p> <p>(B) de soufre extrait d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada,</p> <p>(C) de métaux, de minéraux – sauf le fer, le pétrole et les hydrocarbures connexes – ou de charbon extraits d'une ressource minérale située au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,</p> <p>(D) de fer extrait d'une ressource minérale située au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,</p> <p>(E) de pétrole ou d'hydrocarbures connexes extraits d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes bitumineux situé au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent.</p> |
|---|---|

4. (1) Clause 13.2 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 30 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out the portion before subclause (i) and substituting the following:

- (a) all capital costs in respect of expenditures incurred by the corporation after May 5, 1998 and before January 1, 2005,

(2) Clause 13.2 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 30 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “after May 5, 1998” in the portion before subclause (i) and substituting “after May 5, 1998 and before January 1, 2005”.

5. (1) Paragraph 1 of subsection 13.3 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 31 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “after July 1, 1998 and in the taxation year” and substituting “in the taxation year, but after July 1, 1998 and before January 1, 2005”.

(2) Subsection 13.3 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 31 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “after July 1, 1998” in the portion before paragraph 1 and substituting “after July 1, 1998 and

4. (1) L'alinéa 13.2 (2) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 30 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :

- a) le coût en capital total des dépenses qu'engage la société après le 5 mai 1998 mais avant le 1^{er} janvier 2005 :

(2) L'alinéa 13.2 (2) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 30 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «après le 5 mai 1998 mais avant le 1^{er} janvier 2005» à «après le 5 mai 1998» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

5. (1) La disposition 1 du paragraphe 13.3 (2) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 31 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et telle qu'elle est modifiée par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifiée par substitution de «pendant l'année, après le 1^{er} juillet 1998 mais avant le 1^{er} janvier 2005» à «après le 1^{er} juillet 1998 mais pendant l'année».

(2) Le paragraphe 13.3 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 31 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «après le 1^{er} juillet 1998 mais

before January 1, 2005”.

6. (1) Subsection 13.5 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 12 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “and after May 2, 2000” at the end and substituting “but after May 2, 2000 and before January 1, 2005”.

(2) Section 13.5 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 12 and amended by 2002, chapter 8, Schedule P, section 2 and 2004, chapter 16, section 2, is amended by adding the following subsection:

Transitional rule for licences, 2004

(3.1) In determining, for the purposes of subsection (3), a corporation’s notional price for technology that is licensed to an institution pursuant to a licence granted before January 1, 2005, the following rules apply:

1. If clause (a) of the definition of “notional price” in subsection (1) applies in respect of the corporation and the amount that the corporation normally would have charged for the grant of the licence would require more than one payment by a customer, the corporation’s notional price for the technology for the purposes of this section shall not include any amount that would have been paid or payable by a customer after December 31, 2004.
2. If clause (a) of the definition of “notional price” in subsection (1) applies in respect of the corporation and the amount that the corporation normally would have charged for the grant of the licence would require that a single payment be made by a customer, the corporation’s notional price for the technology for the purposes of this section shall be nil unless the single amount would have been paid or payable by a customer on or before December 31, 2004.
3. If clause (b) of the definition of “notional price” in subsection (1) applies in respect of the corporation, the corporation’s notional price for the technology for the purposes of this section shall not include any amount that would be paid or payable by the corporation after December 31, 2004.

7. (1) Section 13.6 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 2 and amended by 2004, chapter 16, section 2 and 2004, chapter 23, Schedule C, section 2, is repealed.

(2) Despite subsection 13.6 (1) of the Act, as it read before this section comes into force, no corporation is entitled to a deduction under section 13.6 of the Act, as it read before this section comes into force, in re-

avant le 1^{er} janvier 2005» à «après le 1^{er} juillet 1998» dans le passage qui précède la disposition 1.

6. (1) Le paragraphe 13.5 (2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 12 du chapitre 42 des Lois de l’Ontario de 2000 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifié par substitution de «pendant l’année, après le 2 mai 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2005» à «pendant l’année mais après le 2 mai 2000» à la fin du paragraphe.

(2) L’article 13.5 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 12 du chapitre 42 des Lois de l’Ontario de 2000 et tel qu’il est modifié par l’article 2 de l’annexe P du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 2002 et par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règle transitoire relative aux licences : 2004

(3.1) Lors du calcul, pour l’application du paragraphe (3), du prix théorique, pour la société, de la technologie dont la licence d’utilisation est octroyée à un établissement conformément à une licence octroyée avant le 1^{er} janvier 2005, les règles suivantes s’appliquent :

1. Si l’alinéa a) de la définition de «prix théorique» au paragraphe (1) s’applique à l’égard de la société et que le montant que celle-ci aurait normalement exigé pour l’octroi de la licence d’utilisation nécessiterait plus d’un versement de la part du client, ce prix théorique ne doit inclure, pour l’application du présent article, aucun montant que le client aurait payé ou aurait dû payer après le 31 décembre 2004.
2. Si l’alinéa a) de la définition de «prix théorique» au paragraphe (1) s’applique à l’égard de la société et que le montant que celle-ci aurait normalement exigé pour l’octroi de la licence d’utilisation nécessiterait un versement unique de la part du client, ce prix théorique est nul, pour l’application du présent article, sauf si ce versement unique aurait été effectué ou aurait dû être effectué par le client au plus tard le 31 décembre 2004.
3. Si l’alinéa b) de la définition de «prix théorique» au paragraphe (1) s’applique à l’égard de la société, ce prix théorique ne doit inclure, pour l’application du présent article, aucun montant qu’elle paierait ou devrait payer après le 31 décembre 2004.

7. (1) L’article 13.6 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 2 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2002 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004 et par l’article 2 de l’annexe C du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2004, est abrogé.

(2) Malgré le paragraphe 13.6 (1) de la Loi, tel qu’il existait avant l’entrée en vigueur du présent article, aucune société n’a droit à une déduction prévue à l’article 13.6 de la Loi, tel qu’il existait avant cette

spect of any income earned after November 25, 2002 from the sale of electricity.

8. Clause 14 (5) (e) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 5, 1998, chapter 5, section 8, 1998, chapter 34, section 32, 1999, chapter 9, section 79, 2000, chapter 42, section 13 and 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “and” at the end of subclause (i) and by adding the following subclauses:

(iii) for taxation years ending after December 31, 2002, clause 53 (1) (e) (i) (B) of the *Income Tax Act* (Canada) shall be deemed to read as follows:

(B) subsections 11.0.1 (3), (4) and (5) and clause 11 (10) (b) of this Act and paragraphs 29 (1) (b) and (2) (b) and 53 (1) (i), section 55, subsections 69 (6) and (7) and paragraph 82 (1) (b) of the *Income Tax Act* (Canada) and paragraphs 20 (1) (gg) and 81 (1) (r) and (s) of the *Income Tax Act*, Revised Statutes of Canada, 1952, chapter 148 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* (Canada) relating to income from the operation of new mines, and

(iv) for taxation years ending after December 31, 2002, clause 53 (2) (c) (i) (B) of the *Income Tax Act* (Canada) shall be deemed to read as follows:

(B) subsections 11.0.1 (3), (4) and (5) and clause 11 (10) (b) of this Act and section 31, subsection 40 (2), section 55 and subsections 69 (6) and (7) of the *Income Tax Act* (Canada) and paragraphs 20 (1) (gg) and 81 (1) (r) and (s) of the *Income Tax Act*, Revised Statutes of Canada, 1952, chapter 148,

9. Clause (c) of the definition of “Canadian exploration and development expenses” in subsection 18 (15) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

(c) despite paragraph 18 (1) (m) of the *Income Tax Act* (Canada), as that paragraph applies to this Act for a taxation year ending before January 1, 2003 by virtue of subsection 11 (1) of this Act, the cost to the corporation of a Canadian resource property, but for greater certainty not including any payment made to any of the persons referred to in any of the subparagraphs (i) to (iii) of the said paragraph (m) for the preservation of a person’s rights in respect of a Canadian resource property or a property that would have been a Canadian resource property if it

entrée en vigueur, à l’égard de tout revenu tiré de la vente de l’électricité après le 25 novembre 2002.

8. L’alinéa 14 (5) e) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 5 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 8 du chapitre 5 et l’article 32 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, par l’article 79 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, par l’article 13 du chapitre 42 des Lois de l’Ontario de 2000 et par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifié par adjonction des sous-alinéas suivants :

(iii) pour les années d’imposition qui se terminent après le 31 décembre 2002, la division 53 (1) e) (i) (B) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) est réputée s’interpréter comme suit :

(B) des paragraphes 11.0.1 (3), (4) et (5) et de l’alinéa 11 (10) b) de la présente loi, des alinéas 29 (1) b) et (2) b) et 53 (1) i), de l’article 55, des paragraphes 69 (6) et (7) et de l’alinéa 82 (1) b) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), des alinéas 20 (1) gg) et 81 (1) r) et s) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, et des dispositions des *Règles de 1971 concernant l’application de l’impôt sur le revenu* (Canada) qui concernent le revenu provenant de l’exploitation de nouvelles mines,

(iv) pour les années d’imposition qui se terminent après le 31 décembre 2002, la division 53 (2) c) (i) (B) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) est réputée s’interpréter comme suit :

(B) des paragraphes 11.0.1 (3), (4) et (5) et de l’alinéa 11 (10) b) de la présente loi, de l’article 31, du paragraphe 40 (2), de l’article 55 et des paragraphes 69 (6) et (7) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), et des alinéas 20 (1) gg) et 81 (1) r) et s) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952.

9. L’alinéa c) de la définition de «frais d’exploration et d’aménagement au Canada» au paragraphe 18 (15) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) malgré l’alinéa 18 (1) m) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), tel que cet alinéa s’applique à la présente loi pour une année d’imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2003 par l’effet de son paragraphe 11 (1), le coût, pour la société, de tout avoir minier canadien qu’elle a acquis, à l’exception, toutefois, de tout paiement effectué à l’une des personnes visées aux sous-alinéas (i) à (iii) de cet alinéa m) en vue de préserver les droits d’une personne relativement à un avoir minier canadien ou à un bien qui aurait été un avoir minier canadien

had been acquired by the corporation after 1971, and not including a payment to which the said paragraph (m) applied by virtue of subparagraph (v) thereof,

- (c.1) despite subsection 11.0.1 (5) of this Act, for taxation years ending after December 31, 2002, the cost to the corporation of a Canadian resource property, but for greater certainty not including any payment made to any of the persons referred to in clause 11.0.1 (5) (a) for the preservation of a person's rights in respect of a Canadian resource property or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired by the corporation after 1971, and not including a payment to which subsection 11.0.1 (5) applies by virtue of subclause 11.0.1 (5) (b) (ii),

10. Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 16, section 2, is amended by adding the following subsections:

Taxation years after 2002

(2) Despite subsection (1), paragraph (e) of the definition of "Canadian development expense" in subsection 66.2 (5) of the *Income Tax Act* (Canada) shall be deemed to refer to section 11.0.1 of this Act and shall be read as follows for the purposes of the application of that definition for taxation years ending after December 31, 2002:

- (e) despite subsection 11.0.1 (5), for taxation years ending after December 31, 2002, the cost to the corporation of, including any payment for the preservation of a corporation's rights in respect of, any property described in paragraph (b), (e) or (f) of the definition of "Canadian resource property" in subsection 66 (15) of the *Income Tax Act* (Canada) or any right to or interest in such property (other than such a right or an interest that the corporation has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a partnership) but not including any payment made to any of the persons referred to in clause 11.0.1 (5) (a) for the preservation of a corporation's rights in respect of a Canadian resource property nor a payment to which subsection 11.0.1 (5) applied because of subclause 11.0.1 (5) (b) (ii).

Same

(3) Despite subsection (1), paragraph (a) of the definition of "Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4 (5) of the *Income Tax Act* (Canada) shall be deemed to refer to section 11.0.1 of the Act and shall be read as follows for the purposes of the application of that definition for taxation years ending after December 31, 2002:

- (a) despite subsection 11.0.1 (5), for taxation years ending after December 31, 2002, the cost to the corporation of, including any payment for the preservation of a corporation's rights in respect of, any property described in paragraph (a), (c) or (d) of the definition of "Canadian resource property" in subsection 66 (15) of the *Income Tax Act* (Canada)

si la société l'avait acquis après 1971, et à l'exception d'un paiement auquel s'applique cet alinéa m) par l'effet de son sous-alinéa (v);

- c.1) malgré le paragraphe 11.0.1 (5) de la présente loi, pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2002, le coût, pour la société, de tout avoir minier canadien qu'elle a acquis, à l'exception, toutefois, de tout paiement effectué à l'une des personnes visées à l'alinéa 11.0.1 (5) a) en vue de préserver les droits d'une personne relativement à un avoir minier canadien ou à un bien qui aurait été un avoir minier canadien si la société l'avait acquis après 1971, et à l'exception d'un paiement auquel s'applique le paragraphe 11.0.1 (5) par l'effet du sous-alinéa 11.0.1 (5) b) (ii);

10. L'article 19 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Années d'imposition postérieures à 2002

(2) Malgré le paragraphe (1), l'alinéa e) de la définition de «frais d'aménagement au Canada» au paragraphe 66.2 (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est réputé renvoyer à l'article 11.0.1 de la présente loi et le texte suivant y est substitué pour l'application de cette définition pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2002 :

- e) malgré le paragraphe 11.0.1 (5), pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2002, le coût pour la société d'un bien visé à l'alinéa b), e) ou f) de la définition de «avoir minier canadien» au paragraphe 66 (15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'un droit ou intérêt y afférent – sauf un droit ou un intérêt qu'elle détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes –, y compris tout paiement fait pour préserver les droits d'une société à l'égard d'un tel bien, droit ou intérêt, à l'exception, toutefois, de tout paiement effectué à l'une des personnes visées à l'alinéa 11.0.1 (5) a) en vue de préserver les droits d'une société relativement à un avoir minier canadien, et à l'exception d'un paiement auquel s'applique le paragraphe 11.0.1 (5) par l'effet du sous-alinéa 11.0.1 (5) b) (ii).

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'alinéa a) de la définition de «frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz» au paragraphe 66.4 (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est réputé renvoyer à l'article 11.0.1 de la présente loi et le texte suivant y est substitué pour l'application de cette définition pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2002 :

- a) malgré le paragraphe 11.0.1 (5), pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2002, soit le coût pour la société d'un bien visé à l'alinéa a), c) ou d) de la définition de «avoir minier canadien» au paragraphe 66 (15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'un droit ou intérêt y afférent – sauf un droit ou un intérêt qu'elle

or any right to or interest in such property (other than such a right or an interest that the corporation has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a partnership) or an amount paid or payable to Her Majesty in right of the Province of Saskatchewan as a net royalty payment pursuant to a net royalty petroleum and natural gas lease that was in effect on March 31, 1977 to the extent that it can reasonably be regarded as a cost of acquiring the lease, but not including any payment made to any of the persons referred to in clause 11.0.1 (5) (a) for the preservation of a corporation's rights in respect of a Canadian resource property nor a payment (other than a net royalty payment referred to in this paragraph) to which subsection 11.0.1 (5) applied because of subclause 11.0.1 (5) (b) (ii).

11. Section 22 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “clause 19 (b)” and substituting “clause 19 (1) (b)”.

12. Section 26 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 6, 1996, chapter 29, section 44 and 2004, chapter 16, section 2, is amended by adding the following subsections:

Disposition of petroleum, etc.

(4.1) Where a corporation is an operator with respect to a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, an oil or gas well in Canada or a mineral resource in Canada and at any time in a taxation year beginning after December 31, 2006 disposes of or acquires property produced in the operation that is petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or minerals produced in the operation, the rules prescribed by the regulations apply to determine the amount of the proceeds of disposition deemed to be received by the corporation or the cost to the corporation of the property.

Resource royalties, reimbursement by corporation

(6) The rules set out in subsection (7) apply for the purposes of this Act, other than this section, where for taxation years beginning after December 31, 2006,

- (a) a corporation, under the terms of a contract, pays to another person an amount (in this subsection referred to as the “specified payment”) that may reasonably be considered to have been received by the other person as a reimbursement, contribution or allowance in respect of an amount (referred to in clause (b) as the “particular amount”) paid or payable by the other person;
- (b) the particular amount is included in the income of the other person or is denied as a deduction in computing the income of the other person by rea-

détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes – , y compris tout paiement fait pour préserver les droits d'une société à l'égard d'un tel bien, droit ou intérêt, soit une somme payée ou payable à Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan à titre de paiement net de redevance conformément à un bail portant sur du pétrole ou du gaz naturel qui était en vigueur le 31 mars 1977, dans la mesure où il est raisonnable de considérer cette somme comme un coût d'acquisition du bail, à l'exception, toutefois, de tout paiement effectué à l'une des personnes visées à l'alinéa 11.0.1 (5) a) en vue de préserver les droits d'une société relativement à un avoir minier canadien, et à l'exception d'un paiement, sauf un paiement net de redevance visé au présent alinéa, auquel s'applique le paragraphe 11.0.1 (5) par l'effet du sous-alinéa 11.0.1 (5) b) (ii).

11. L'article 22 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «l'alinéa 19 (1) b)» à «l'alinéa 19 b)» à la fin de l'article.

12. L'article 26 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 44 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Disposition de pétrole et d'autres produits

(4.1) Si une société exploite un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, un puits de pétrole ou de gaz ou une ressource minérale, situés au Canada, et que, à un moment donné au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006, elle dispose ou fait l'acquisition d'un bien – pétrole, gaz naturel ou hydrocarbures connexes, métal ou minéraux – produit dans le cadre de l'exploitation de ce gisement, de ce puits ou de cette ressource, les règles prescrites par les règlements s'appliquent au calcul du produit de disposition que la société est réputée avoir reçu et du coût du bien pour la société.

Redevances minières : remboursement par la société

(6) Les règles énoncées au paragraphe (7) s'appliquent dans le cadre de la présente loi, exception faite du présent article, si, pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2006 :

- a) la société paie à une autre personne, en vertu des modalités d'un contrat, un montant, appelé «paiement déterminé» au présent paragraphe, qu'il est raisonnable de considérer comme reçu par l'autre personne à titre de remboursement, de contribution ou d'indemnité relativement à un montant, appelé «montant particulier» à l'alinéa b), payé ou payable par elle;
- b) le montant particulier est inclus dans le revenu de l'autre personne ou n'est pas admis à titre de déduction dans le calcul de son revenu par applica-

son of subsection 11.0.1 (3) or (5), as the case may be; and

- (c) the corporation was resident in Canada or carrying on business in Canada at the time the specified payment was made by the corporation.

Same

(7) The following are the rules for the purposes of subsection (6):

1. The corporation shall be deemed neither to have made nor to have become obligated to make the specified payment to the other person but to have paid an amount described in subsection 11.0.1 (5) equal to the amount of the specified payment.
2. The other person shall be deemed neither to have received nor to have become entitled to receive the specified payment from the corporation.

13. Section 31 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 7, 1997, chapter 43, Schedule A, section 12, 1998, chapter 34, section 34, 2001, chapter 23, section 27 and 2004, chapter 16, section 2, is amended by adding the following subsection:

Same, taxation years ending after 2002

(3.1) In the application of subsection 96 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act for a taxation year ending after December 31, 2002, subparagraphs 96 (1) (d) (i) and (ii) of that Act do not apply and, where a corporation is a member of a partnership, the corporation's income, non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss and farm loss, if any, for a taxation year, or the corporation's taxable income earned in Canada for a taxation year, as the case may be, shall be computed as if each income or loss of the partnership for a taxation year were computed,

- (a) as if this Act were read without reference to,
- (i) clause 11 (10) (b) and subsection 11.0.1 (4) of this Act, and
 - (ii) section 34.1, subsection 59 (1), paragraph 59 (3.2) (c.1) and subsections 66.1 (1), 66.2 (1) and 66.4 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable for the purposes of this Act;
- (b) as if no deduction were permitted under any of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, subsections 34.2 (4) and 65 (1) and sections 66, 66.1, 66.2, 66.21 and 66.4 of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable for the purposes of this Act; and
- (c) as if the modifications described in clauses (3) (a), (b) and (c) applied.

tion du paragraphe 11.0.1 (3) ou (5), selon le cas;

- c) la société résidait au Canada ou y exploitait une entreprise au moment où elle a fait le paiement déterminé.

Idem

(7) Les règles suivantes sont les règles mentionnées au paragraphe (6) :

1. La société est réputée ne pas avoir fait le paiement déterminé à l'autre personne, ni avoir été obligée de le faire, et avoir payé une somme visée au paragraphe 11.0.1 (5), égale au paiement.
2. L'autre personne est réputée ne pas avoir reçu le paiement déterminé de la société, ni être devenue en droit de le recevoir.

13. L'article 31 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 12 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 34 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 27 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : années d'imposition se terminant après 2002

(3.1) Pour l'application du paragraphe 96 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le cadre de la présente loi pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2002, les sous-alinéas 96 (1) d) (i) et (ii) de cette loi ne s'appliquent pas. En outre, lorsque la société est un associé d'une société de personnes, son revenu, le montant de sa perte autre qu'une perte en capital, de sa perte en capital nette, de sa perte agricole restreinte et de sa perte agricole, pour une année d'imposition, ou son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition, selon le cas, est calculé comme si chaque revenu ou perte de la société de personnes pour une année d'imposition était calculé comme si :

- a) il n'était pas tenu compte des dispositions suivantes dans la présente loi :
- (i) l'alinéa 11 (10) b) et le paragraphe 11.0.1 (4) de la présente loi,
 - (ii) l'article 34.1, le paragraphe 59 (1), l'alinéa 59 (3.2) c.1) et les paragraphes 66.1 (1), 66.2 (1) et 66.4 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de la présente loi;
- b) aucune déduction n'était permise par l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ni les paragraphes 34.2 (4) et 65 (1) et les articles 66, 66.1, 66.2, 66.21 et 66.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de la présente loi;
- c) les adaptations énoncées aux alinéas (3) a), b) et c) s'appliquaient.

14. The definition of “Authority” in subsection 37.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 40 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

“Authority” means the Ontario Strategic Infrastructure Financing Authority continued under subsection 2 (1) of the *Ontario Strategic Infrastructure Financing Authority Act, 2002*; (“Office”)

15. (1) Subsection 41 (3.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 5 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

Business limit

(3.1) For the purposes of this section and subsection 43 (4), the amount of the corporation’s business limit for the taxation year under paragraph 125 (1) (c) of the *Income Tax Act* (Canada) shall be determined without reference to subsection 125 (5.1) of that Act.

(2) Subsection 41 (3.2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 7, section 3 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Application of certain federal provisions

(3.2) In applying subsections 125 (2) and (3) of the *Income Tax Act* (Canada) to determine a corporation’s business limit under paragraph 125 (1) (c) of that Act for the purposes of this section and subsection 43 (4) for a taxation year, the dollar amount set out in subsections 125 (2) and (3) of the *Income Tax Act* (Canada) shall be read as a reference to the total of,

(3) Subsection 41 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

Ontario small business allocation factor

(4) For the purposes of this section, the Ontario small business allocation factor for the taxation year is the ratio of “A” to “B” where,

“A” is the amount of that portion of the corporation’s taxable income for the taxation year that is determined to have been earned in Ontario under the rules referred to in the definition of “taxable income earned in the year in a province” in subsection 124 (4) of the *Income Tax Act* (Canada), and

“B” is the total amount of the portions of the corporation’s taxable income for the taxation year that are determined to have been earned in provinces of Canada, under the rules referred to in the definition of “taxable income earned in the year in a prov-

14. La définition de «Office» au paragraphe 37.1 (1) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 40 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002 et telle qu’elle est modifiée par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Office» L’Office ontarien de financement de l’infrastructure stratégique qui est prorogé par le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2002 sur l’Office ontarien de financement de l’infrastructure stratégique*. («Authority»)

15. (1) Le paragraphe 41 (3.1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 5 de l’annexe B du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plafond des affaires

(3.1) Pour l’application du présent article et du paragraphe 43 (4), le montant du plafond des affaires de la société pour l’année d’imposition, prévu à l’alinéa 125 (1) c) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), est déterminé sans égard au paragraphe 125 (5.1) de la même loi.

(2) Le paragraphe 41 (3.2) de la Loi, tel qu’il est réédicté par l’article 3 du chapitre 7 des Lois de l’Ontario de 2003 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Application de certaines dispositions fédérales

(3.2) Pour l’application des paragraphes 125 (2) et (3) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) à la fixation du plafond des affaires d’une société en application de l’alinéa 125 (1) c) de cette loi dans le cadre du présent article et du paragraphe 43 (4) pour une année d’imposition, la somme exprimée en dollars visée aux paragraphes 125 (2) et (3) de cette loi vaut mention du total de ce qui suit :

(3) Le paragraphe 41 (4) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Coefficient de répartition de l’Ontario

(4) Pour l’application du présent article, le coefficient de répartition de l’Ontario pour les petites entreprises pour l’année d’imposition représente le rapport entre «A» et «B», où :

«A» représente la fraction du revenu imposable de la société pour l’année d’imposition qui est déterminée comme ayant été gagnée en Ontario conformément aux règles visées dans la définition de «revenu imposable gagné au cours de l’année dans une province» au paragraphe 124 (4) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada);

«B» représente le total des fractions du revenu imposable de la société pour l’année d’imposition qui sont déterminées comme ayant été gagnées dans des provinces canadiennes conformément aux règles visées dans la définition de «revenu imposable ga-

ince” in subsection 124 (4) of the *Income Tax Act* (Canada).

16. Clause 43 (4) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 10 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

- (a) the least of the amounts determined in respect of the corporation for the taxation year under paragraphs 125 (1) (a), (b) and (c) of the *Income Tax Act* (Canada), as modified by section 41 of this Act,

17. (1) Paragraph 4 of subsection 43.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 45 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “the rules in subsection 142.7 (12) of the *Income Tax Act* (Canada) apply” and substituting “the conditions described in paragraphs 142.7 (12) (a) and (b) of the *Income Tax Act* (Canada) apply”.

(2) Subsection 43.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 17 and amended by 2002, chapter 22, section 45 and 2004, chapter 16, section 2, is amended by adding the following paragraphs:

5. Paragraph 4 does not apply unless,

- i. before the later of the date determined under paragraph 142.7 (11) (b) of the *Income Tax Act* (Canada) and the day that is 180 days after the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent,
- A. the entrant bank and the Canadian affiliate jointly elect that paragraph 4 applies, if the Canadian affiliate has not been wound up or dissolved before the election is made, or
- B. the entrant bank elects that paragraph 4 applies, if the Canadian affiliate has been wound up or dissolved and has ceased to exist before the election is made, or
- ii. the entrant bank and the Canadian affiliate have jointly elected under paragraph 142.7 (12) (c) of the *Income Tax Act* (Canada) to have section 142.7 of that Act apply.

6. Paragraph 4 applies only to,

- i. taxation years for which an election by the affiliate and bank under paragraph 142.7 (12) (c) of the *Income Tax Act* (Canada) applies or to which section 142.7 of the *Income Tax Act*

gné au cours de l'année dans une province» au paragraphe 124 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

16. L'alinéa 43 (4) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) du moindre des sommes fixées à l'égard de la société pour l'année d'imposition en application des alinéas 125 (1) a), b) et c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), compte tenu des adaptations apportées à ces alinéas par l'article 41 de la présente loi,

17. (1) La disposition 4 du paragraphe 43.1 (4) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 45 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002 et telle qu'elle est modifiée par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifiée par substitution de «les conditions visées aux alinéas 142.7 (12) a) et b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquent» à «les règles du paragraphe 142.7 (12) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquent».

(2) Le paragraphe 43.1 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 17 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 45 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

5. La disposition 4 ne s'applique pas, sauf dans les cas suivants :

- i. avant la date visée à l'alinéa 142.7 (11) b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou, s'il est postérieur, le jour qui tombe 180 jours après celui où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale :
- A. soit la banque entrante et la filiale canadienne font le choix conjoint de se prévaloir de la disposition 4, si la filiale canadienne n'a pas été liquidée ou dissoute avant que le choix soit fait,
- B. soit la banque entrante fait le choix de se prévaloir de la disposition 4, si la filiale canadienne a été liquidée ou dissoute et qu'elle cesse d'exister avant que le choix soit fait,
- ii. la banque entrante et la filiale canadienne font le choix conjoint, visé à l'alinéa 142.7 (12) c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de se prévaloir de l'article 142.7 de cette loi.

6. La disposition 4 ne s'applique qu'aux années d'imposition suivantes :

- i. les années d'imposition auxquelles s'applique un choix, visé à l'alinéa 142.7 (12) c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), fait par la filiale et la banque ou auxquelles se serait

(Canada) would have applied if an election had been made under paragraph 142.7 (12) (c) of that Act, and

- ii. preceding taxation years in which a credit under this section was earned.

18. Subsection 43.4 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 18 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

Regulations

- (11) The Minister may make regulations,
- prescribing the method of calculating the amount of salaries or wages that shall be deemed to be paid by a corporation in a previous taxation year for purposes of subsection (3.1);
 - prescribing the criteria that must be satisfied for a work placement commencing after January 19, 2004 to be a qualifying work placement;
 - prescribing rules for determining the amount of eligible expenditures for qualifying work placements commencing after January 19, 2004.

Retroactive

(12) A regulation made under subsection (11) is, if it so provides, effective with reference to any period after this section came into force.

19. (1) Clause 43.6 (10) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 20 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

- the employment commenced after May 6, 1997 but before July 6, 2004 and continued for at least six consecutive months;
- during the six-month period referred to in clause (a), the employee was required to work an average of more than 24 hours a week; and

(2) Subsection 43.6 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 20 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Eligible expenditures

(11) A corporation's eligible expenditures in respect of a qualifying employment are the amounts that are paid or payable before January 1, 2005 to the employee as salary or wages during the 12-month period commencing on the first day of the qualifying employment and that,

appliqué l'article 142.7 de cette loi si un tel choix avait été fait,

- ii. les années d'imposition précédentes qui ont donné droit à un crédit prévu au présent article.

18. Le paragraphe 43.4 (11) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 18 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

- (11) Le ministre peut, par règlement :
- prescrire le mode de calcul du montant des traitements ou salaires qui est réputé versé par la société pendant une année d'imposition antérieure pour l'application du paragraphe (3.1);
 - prescrire les conditions à remplir pour qu'un stage qui commence après le 19 janvier 2004 constitue un stage admissible;
 - prescrire les règles à respecter pour déterminer le montant des dépenses admissibles des stages admissibles qui commencent après le 19 janvier 2004.

Rétroactivité

(12) Les règlements pris en application du paragraphe (11) qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif postérieur à l'entrée en vigueur du présent article.

19. (1) L'alinéa 43.6 (10) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- l'emploi a commencé après le 6 mai 1997 mais avant le 6 juillet 2004 et s'est poursuivi pendant au moins six mois consécutifs;
- during the six-month period referred to in clause (a), l'employé était tenu de travailler en moyenne plus de 24 heures par semaine;

(2) Le paragraphe 43.6 (11) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Dépenses admissibles

(11) Les dépenses admissibles d'une société à l'égard d'un emploi admissible sont les montants qui sont payés ou payables, avant le 1^{er} janvier 2005, à l'employé comme traitement ou salaire pendant la période de 12 mois qui commence le premier jour de l'emploi et qui :

20. (1) Clause 43.7 (13) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

- (i) the corporation published fewer than two books during the 12-month period immediately before the taxation year for which the credit under this section is claimed;

(2) Section 43.7 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21 and amended by 1998, chapter 5, section 15, 2000, chapter 42, section 17 and 2004, chapter 16, section 2, is amended by adding the following subsections:

Corporate reorganizations

(15.1) Subsection (15.2) applies if, after December 31, 2001, one of the following events occurs:

1. An Ontario book publishing company (the “transferor”) transfers all or part of its business to another corporation (the “transferee”) in accordance with subsection 85 (1) of the *Income Tax Act* (Canada).
2. A corporation (the “transferee”) is formed as the result of an amalgamation of an Ontario book publishing company (the “transferor”) with one or more other corporations in accordance with section 87 of the *Income Tax Act* (Canada).
3. An Ontario book publishing company (the “transferor”) is wound up in accordance with subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) and its assets and liabilities, if any, are transferred to its parent corporation (the “transferee”).

Continuation of corporation

(15.2) If one of the conditions described in subsection (15.1) is satisfied, the following rules apply:

1. For the purposes of subsections (3), (8) and (14), the transferee shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the transferor with respect to an eligible literary work or the right to publish an eligible literary work that is transferred to the transferee under paragraph 1, 2 or 3 of subsection (15.1) and any credit previously claimed under this section by the transferor in a taxation year in respect of the eligible literary work shall be deemed to have been claimed by the transferee in that previous taxation year.
2. For the purposes of subsections (3), (8) and (14), the transferor ceases, immediately after the eligible literary work is transferred under paragraph 1, 2 or 3 of subsection (15.1) to be an Ontario book publishing company in respect of the eligible literary

20. (1) L'alinéa 43.7 (13) i) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- i) la société a publié moins de deux livres pendant la période de 12 mois qui précède l'année d'imposition à l'égard de laquelle elle demande le crédit prévu au présent article;

(2) L'article 43.7 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 17 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Réorganisations de sociétés

(15.1) Le paragraphe (15.2) s'applique si, après le 31 décembre 2001, une des éventualités suivantes se produit :

1. Une maison d'édition ontarienne (l'«auteur du transfert») transfère la totalité ou une partie de son entreprise à une autre société (le «bénéficiaire du transfert») conformément au paragraphe 85 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
2. Une société (le «bénéficiaire du transfert») est issue de la fusion d'une maison d'édition ontarienne (l'«auteur du transfert») et d'une ou plusieurs autres sociétés conformément à l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
3. Une maison d'édition ontarienne (l'«auteur du transfert») est liquidée conformément au paragraphe 88 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses actifs et passifs, le cas échéant, sont transférés à sa société mère (le «bénéficiaire du transfert»).

Continuation de la société

(15.2) S'il est satisfait à une condition prévue au paragraphe (15.1), les règles suivantes s'appliquent :

1. Pour l'application des paragraphes (3), (8) et (14), le bénéficiaire du transfert est réputé être la même société que l'auteur du transfert et en être la continuation à l'égard d'une oeuvre littéraire admissible ou du droit de publier une oeuvre littéraire admissible qui est transféré au bénéficiaire du transfert selon la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (15.1) et tout crédit demandé antérieurement en vertu du présent article par l'auteur du transfert au cours d'une année d'imposition à l'égard de l'oeuvre littéraire admissible est réputé avoir été demandé par le bénéficiaire du transfert au cours de cette année.
2. Pour l'application des paragraphes (3), (8) et (14), l'auteur du transfert cesse, immédiatement après le transfert de l'oeuvre littéraire admissible selon la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (15.1), d'être une maison d'édition ontarienne à l'égard de cette

work or the right to publish the eligible literary work.

3. For the purpose of clause (13) (i), any books published by the transferor in the 12-month period immediately preceding the taxation year in which the event described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (15.1) occurs shall be deemed to have been published by the transferor and the transferee.

(3) The definition of “government assistance” in subsection 43.7 (16) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

“government assistance” means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but does not include,

- (a) an Ontario book publishing tax credit under this section, or
- (b) a grant that is not specific to a particular eligible literary work; (“aide gouvernementale”)

21. (1) Subsection 43.9 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 23 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

Amount of tax credit

(3) Subject to subsection (20), the amount of a qualifying corporation’s Ontario business-research institute tax credit for a taxation year is the sum of all amounts, each of which is in respect of an eligible contract and is equal to 20 per cent of the amount calculated using the formula,

$$A \times \frac{B}{C}$$

in which,

“A” is the total of all qualified expenditures incurred during the taxation year and after May 6, 1997 under the contract by the corporation, to the extent that no tax credit has been claimed under this section for a prior taxation year in respect of the qualified expenditures,

“B” is the number of days in the taxation year after May 6, 1997 that the corporation is not connected to the eligible research institute that entered into the eligible contract or to any other eligible research institute that carries out the scientific research and experimental development that is to be performed under the contract, and

oeuvre ou du droit de la publier.

3. Pour l’application de l’alinéa (13) i), les livres publiés par l’auteur du transfert au cours de la période de 12 mois qui précède l’année d’imposition pendant laquelle se produit l’éventualité visée à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (15.1) sont réputés avoir été publiés par lui et le bénéficiaire du transfert.

(3) La définition de «aide gouvernementale» au paragraphe 43.7 (16) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 21 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997 et telle qu’elle est modifiée par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«aide gouvernementale» Aide reçue d’un gouvernement, d’une municipalité ou d’une autre administration sous n’importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l’impôt et d’allocation de placement, à l’exclusion de ce qui suit :

- a) le crédit d’impôt de l’Ontario pour les maisons d’édition prévu au présent article;
- b) une subvention qui ne vise pas expressément une oeuvre littéraire admissible donnée. («government assistance»)

21. (1) Le paragraphe 43.9 (3) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 23 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant du crédit d’impôt

(3) Sous réserve du paragraphe (20), le montant du crédit d’impôt de l’Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche d’une société admissible pour une année d’imposition correspond à la somme de tous les montants dont chacun concerne un contrat admissible et est égal à 20 pour cent du montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

«A» représente le total de toutes les dépenses admissibles engagées par la société aux termes du contrat au cours de l’année d’imposition mais après le 6 mai 1997, dans la mesure où aucun crédit d’impôt n’a été demandé en vertu du présent article pour une année d’imposition antérieure à l’égard de ces dépenses;

«B» représente le nombre de jours de l’année, après le 6 mai 1997, pendant lesquels la société n’est pas rattachée à l’institut de recherche admissible qui a conclu le contrat admissible ou à un autre institut de recherche admissible qui exerce les activités de recherche scientifique et de développement expérimental prévues par le contrat;

“C” is the number of days in the taxation year after May 6, 1997.

(2) Subsection 43.9 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 23 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by adding “and” at the end of clause (a) and by striking out clauses (b), (c) and (d) and substituting the following:

- (b) the corporation or a partnership of which it is a member, but not a specified member, entered into the contract with the eligible research institute.

(3) Subsection 43.9 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 23 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Corporation connected to an eligible research institute

(5) For the purposes of this section, a corporation is connected to an eligible research institute at any time during a taxation year of the corporation if at that time,

(4) Section 43.9 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 23 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by adding the following subsections:

Same, taxation years ending before March 28, 2003

(25.1) Subsections (25.2) and (25.3) apply to a corporation that is entitled to a deduction under subsection (1) or (2) for a taxation year ending before March 28, 2003 if,

- (a) the corporation was connected to an eligible research institute at any time during the term of the eligible contract and before March 28, 2003; or
- (b) an employee of the eligible research institute was connected to the corporation at any time during the preceding taxation year, but was not connected to the corporation at any time during the taxation year.

Same

(25.2) For the purposes of calculating interest under subsection 79 (1) or (4), 82 (4) or 83 (1), the deduction under subsection (1) or (2) from tax otherwise payable for the taxation year and the payment under subsection (24) on account of tax otherwise payable for the taxation year shall be deemed to have been made on the later of,

- (a) March 28, 2003; and
- (b) the day the notice of assessment for the taxation year is issued by the Minister allowing the deduction from tax otherwise payable.

«C» représente le nombre de jours de l'année qui tombent après le 6 mai 1997.

(2) Le paragraphe 43.9 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 23 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de ce qui suit aux alinéas b), c) et d) :

- b) elle-même ou une société de personnes dont elle est un associé, mais non un associé déterminé, a conclu le contrat avec l'institut de recherche admissible.

(3) Le paragraphe 43.9 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 23 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Société rattachée à un institut de recherche admissible

(5) Pour l'application du présent article, une société est rattachée à un institut de recherche admissible à un moment donné au cours d'une année d'imposition de la société si, à ce moment-là :

(4) L'article 43.9 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 23 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : années d'imposition se terminant avant le 28 mars 2003

(25.1) Les paragraphes (25.2) et (25.3) s'appliquent à la société qui a droit à la déduction prévue au paragraphe (1) ou (2) pour une année d'imposition se terminant avant le 28 mars 2003 si, selon le cas :

- a) la société était rattachée à un institut de recherche admissible à un moment donné pendant la durée du contrat admissible, mais avant le 28 mars 2003;
- b) un employé de l'institut de recherche admissible était rattaché à la société à un moment donné au cours de l'année d'imposition précédente, mais non au cours de l'année d'imposition.

Idem

(25.2) Aux fins du calcul des intérêts visés au paragraphe 79 (1) ou (4), 82 (4) ou 83 (1), la déduction, prévue au paragraphe (1) ou (2), de l'impôt payable par ailleurs pour l'année d'imposition et le paiement, visé au paragraphe (24), qui est effectué au titre de l'impôt payable par ailleurs pour l'année sont réputés avoir été faits le dernier en date des jours suivants :

- a) le 28 mars 2003;
- b) le jour auquel l'avis de cotisation pour l'année qui permet la déduction de l'impôt payable par ailleurs est délivré par le ministre.

Same

(25.3) In the circumstances described in clause (25.1) (b), subsection (25.2) applies only to the portion of the Ontario business-research institute tax credit that relates to the salary or wages of that employee.

(5) Subsection 43.9 (26) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 23 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

When employee connected to corporation

(26) For the purposes of this section, if an eligible research institute and a corporation have entered into an eligible contract, an employee of the eligible research institute is connected to the corporation in a taxation year if, at any time in the taxation year of the corporation,

22. The Act is amended by adding the following section:**Apprenticeship training tax credit**

43.13 (1) A corporation that complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable under this Part for a taxation year, after making all deductions claimed under sections 39 to 41, 43 and 43.3 to 43.12 for the taxation year, an amount not exceeding the amount of its apprenticeship training tax credit for the taxation year.

Same

(2) A corporation that complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable for the year under Parts III and IV an amount not exceeding the amount by which its apprenticeship training tax credit for the taxation year exceeds the maximum amount, if any, deductible by the corporation for the year under subsection (1).

Amount of tax credit

(3) The amount of a corporation's apprenticeship training tax credit for a taxation year is the total of all amounts each of which is in respect of a qualifying apprenticeship in the taxation year and each of which is the total of "A" and "B" where,

"A" is the lesser of,

- (a) the product obtained by multiplying the corporation's specified percentage for the taxation year by the corporation's eligible expenditures made during the taxation year in respect of the qualifying apprenticeship, and
- (b) the amount calculated using the formula,

$$\$5,000 \times C/D$$

Idem

(25.3) Dans les circonstances visées à l'alinéa (25.1) b), le paragraphe (25.2) ne s'applique qu'à la portion du crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche qui se rapporte au traitement ou au salaire de l'employé.

(5) Le paragraphe 43.9 (26) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 23 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Cas où l'employé est rattaché à la société

(26) Pour l'application du présent article, si un institut de recherche admissible et une société ont conclu un contrat admissible, un employé de l'institut est rattaché à la société pendant une année d'imposition si, à un moment donné au cours de l'année d'imposition de la société :

22. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage**

43.13 (1) La société qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs en application de la présente partie pour une année d'imposition, après avoir fait toutes les déductions qu'elle demande aux termes des articles 39 à 41, 43 et 43.3 à 43.12 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt pour la formation en apprentissage pour l'année.

Idem

(2) La société qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs en application des parties III et IV pour l'année d'imposition un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt pour la formation en apprentissage pour l'année sur le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe (1).

Montant du crédit d'impôt

(3) Le montant du crédit d'impôt pour la formation en apprentissage d'une société pour une année d'imposition correspond au total de tous les montants dont chacun concerne un apprentissage admissible qui a lieu pendant l'année d'imposition et dont chacun correspond au total des éléments «A» et «B», où :

«A» représente le moindre de ce qui suit :

- a) le produit du pourcentage déterminé de la société pour l'année par les dépenses admissibles qu'elle a engagées pendant l'année à l'égard de l'apprentissage admissible,
- b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$5\,000 \$ \times C/D$$

in which,

“C” is the total number of days after May 18, 2004 and before January 1, 2011 that the apprentice was employed by the corporation during the taxation year, and

“D” is 365 days or, if the taxation year includes February 29, 366 days, and

“B” is an amount calculated by multiplying the amount of government assistance repaid by the corporation in the taxation year by the corporation's specified percentage for the taxation year in which the government assistance was received, to the extent that the repayment does not exceed the amount of the government assistance in respect of the qualifying apprenticeship that,

(a) has not been repaid in a prior year, and

(b) can reasonably be considered to have reduced the amount of the apprenticeship training tax credit that would otherwise have been allowed to the corporation under this section in respect of the qualifying apprenticeship.

Specified percentage

(4) A corporation's specified percentage for a taxation year is the following:

1. 25 per cent if the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year is \$600,000 or more.
2. The percentage determined under subsection (5) if the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year is greater than \$400,000 but less than \$600,000.
3. 30 per cent in any other case.

Same

(5) The percentage referred to in paragraph 2 of subsection (4) is calculated by adding 25 per cent and the percentage calculated using the formula,

$$5\% \times [1 - (E/200,000)]$$

in which,

“E” is the total amount of salaries and wages paid by the corporation in the previous taxation year that is in excess of \$400,000.

Same, amount of salaries and wages

(6) For the purposes of subsections (4) and (5), the amount of salaries and wages paid by a corporation in a previous taxation year shall be deemed to be the amount that would be calculated,

où :

«C» représente le nombre total de jours, après le 18 mai 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2011, pendant lesquels l'apprenti était employé par la société au cours de l'année d'imposition,

«D» représente 365 jours ou, si l'année d'imposition inclut le 29 février, 366 jours;

«B» représente le produit du montant de l'aide gouvernementale remboursée par la société pendant l'année d'imposition et de son pourcentage déterminé pour l'année pendant laquelle l'aide gouvernementale a été reçue, dans la mesure où le remboursement ne dépasse pas le montant de l'aide gouvernementale reçue à l'égard de l'apprentissage admissible qui :

a) d'une part, n'a pas été remboursé pendant une année antérieure,

b) d'autre part, peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant du crédit d'impôt pour la formation en apprentissage dont aurait pu par ailleurs se prévaloir la société en vertu du présent article à l'égard de l'apprentissage.

Pourcentage déterminé

(4) Le pourcentage déterminé d'une société pour une année d'imposition est le suivant :

1. 25 pour cent, si le total des traitements ou salaires versés par la société pendant l'année d'imposition précédente est égal ou supérieur à 600 000 \$.
2. Le pourcentage calculé en application du paragraphe (5), si le total des traitements ou salaires versés par la société pendant l'année d'imposition précédente est supérieur à 400 000 \$ mais inférieur à 600 000 \$.
3. 30 pour cent, dans les autres cas.

Idem

(5) Le pourcentage visé à la disposition 2 du paragraphe (4) correspond à la somme de 25 pour cent et du pourcentage calculé selon la formule suivante :

$$5\% \times [1 - (E/200\ 000)]$$

où :

«E» représente l'excédent, sur 400 000 \$, du total des traitements et salaires versés par la société pendant l'année d'imposition précédente.

Idem : montant des traitements et salaires

(6) Pour l'application des paragraphes (4) et (5), le montant des traitements et salaires versés par une société pendant une année d'imposition antérieure est réputé être le montant qui serait calculé :

- (a) if the rules set out in subsections 87 (1.2) and (1.4) of the *Income Tax Act* (Canada) applied; and
- (b) if no amount is included in respect of salaries and wages paid by any partnership of which the corporation was a member at any time during the taxation year.

Qualifying apprenticeship

(7) For the purposes of this section, a qualifying apprenticeship is an apprenticeship in respect of which all of the following conditions and such other conditions as may be prescribed by the Minister are satisfied:

1. The apprentice's employment with the corporation commenced before January 1, 2008.
2. The apprenticeship is in a qualifying skilled trade in the opinion of the Minister of Training, Colleges and Universities or a person designated by him or her.
3. The corporation, or the corporation acting through a union or a local or joint apprenticeship committee, and the apprentice are participating in an apprenticeship program,
 - i. in which the training agreement has been registered under the *Apprenticeship and Certification Act, 1998* by the Director of Apprenticeship or a person designated by him or her, or
 - ii. in which the contract of apprenticeship has been registered under the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* by the Minister of Training, Colleges and Universities or a person designated by him or her.

End of apprenticeship

(8) For the purposes of this section, a qualifying apprenticeship shall be deemed to end on the earlier of the date on which the apprentice is entitled to receive the appropriate certificate under the *Apprenticeship and Certification Act, 1998* or the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* or the date, if any, on which the training agreement or contract of apprenticeship is cancelled, suspended or revoked by the Ministry of Training, Colleges and Universities.

Eligible expenditures

(9) Subject to subsections (12) and (13), the amount paid by a corporation to an apprentice in respect of a qualifying apprenticeship is an eligible expenditure for a taxation year if all of the following conditions are satisfied:

1. The expenditure is required, for the purposes of Part III of Regulation 183 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under this Act, to be included in the amount of salary or wages paid to employees of a permanent establishment of the corporation in Ontario.

- a) d'une part, si les règles énoncées aux paragraphes 87 (1.2) et (1.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquaient;
- b) d'autre part, si aucun montant n'est inclus à l'égard des traitements et salaires versés par une société de personnes dont la société était un associé à un moment donné au cours de l'année d'imposition.

Apprentissage admissible

(7) Pour l'application du présent article, un apprentissage admissible est un apprentissage à l'égard duquel les conditions suivantes et les conditions que prescrit le ministre sont remplies :

1. L'emploi de l'apprenti auprès de la société a commencé avant le 1^{er} janvier 2008.
2. L'apprentissage se fait dans le cadre d'un métier spécialisé admissible, de l'avis du ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou de la personne qu'il désigne.
3. La société, ou la société agissant par l'intermédiaire d'un syndicat ou d'un comité local ou mixte d'apprentissage, et l'apprenti participent à un programme d'apprentissage dans le cadre duquel :
 - i. soit le directeur de l'apprentissage ou la personne qu'il désigne a enregistré le contrat d'apprentissage en vertu de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*,
 - ii. soit le ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou la personne qu'il désigne a enregistré le contrat d'apprentissage en vertu de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*.

Fin de l'apprentissage

(8) Pour l'application du présent article, un apprentissage admissible est réputé prendre fin à la date à laquelle l'apprenti a le droit de recevoir le certificat approprié en application de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* ou, si elle lui est antérieure, la date éventuelle à laquelle le contrat d'apprentissage est annulé, suspendu ou révoqué par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités.

Dépenses admissibles

(9) Sous réserve des paragraphes (12) et (13), le montant que paie une société à un apprenti à l'égard d'un apprentissage admissible est une dépense admissible pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :

1. La dépense doit, pour l'application de la partie III du Règlement 183 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 («General») pris en application de la présente loi, être incluse dans le montant des traitements ou salaires versés aux employés d'un établissement stable de la société situé en Ontario.

2. Subdivision a of Division B of Part I of the *Income Tax Act* (Canada) requires the amount paid to the apprentice to be included in the apprentice's income from a source that is an office or employment.
3. The expenditure is in respect of a qualifying apprenticeship and is paid or payable for services performed by the apprentice for the corporation after May 18, 2004 and before January 1, 2011.
4. The expenditure relates to services provided by the apprentice to the corporation during the first 36 months of the apprenticeship program and does not relate to services performed before the commencement or after the end of the apprenticeship program.

Interpretation

(10) For the purposes of paragraph 4 of subsection (9), an apprenticeship program is deemed to commence on the date that the training agreement or contract of apprenticeship is registered with the Ministry of Training, Colleges and Universities.

Other eligible expenditures

(11) Subject to subsections (12) and (13), such other expenditures as may be prescribed are eligible expenditures of a corporation for a taxation year if the prescribed conditions are satisfied.

Exception

(12) An expenditure made by a corporation in respect of a qualifying apprenticeship is not an eligible expenditure,

- (a) if the apprentice serves the apprenticeship with a person other than the corporation; or
- (b) to the extent that the amount of the expenditure would not be considered to be reasonable in the circumstances by persons dealing with each other at arm's length.

Total eligible expenditures

(13) For the purposes of this section, the total of eligible expenditures made by a corporation in respect of a qualifying apprenticeship in a taxation year is calculated using the formula,

$$F - G$$

in which,

“F” is the sum of the amounts determined under subsections (9) and (11), and

“G” is the amount of all government assistance, if any, that the corporation has received, is entitled to receive or may reasonably be expected to be entitled to receive in respect of the eligible expenditures at the time the corporation's return for the taxation year is required to be delivered under this Act.

Corporate partner

(14) If a corporation is a member of a partnership and the partnership would qualify in a particular taxation year

2. La sous-section a de la section B de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige que le montant versé à l'apprenti soit inclus dans son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi.
3. La dépense concerne un apprentissage admissible et est payée ou payable pour les services que fournit l'apprenti à la société après le 18 mai 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2011.
4. La dépense est liée aux services que l'apprenti fournit à la société pendant les 36 premiers mois du programme d'apprentissage, et non à ceux qu'il fournit avant le commencement ou après la fin du programme.

Interprétation

(10) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe (9), un programme d'apprentissage est réputé commencer à la date à laquelle le contrat d'apprentissage est enregistré auprès du ministère de la Formation et des Collèges et Universités.

Autres dépenses admissibles

(11) Sous réserve des paragraphes (12) et (13), les dépenses prescrites sont des dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition si les conditions prescrites sont remplies.

Exception

(12) La dépense engagée par une société à l'égard d'un apprentissage admissible n'est pas une dépense admissible :

- a) soit si l'apprenti fait l'apprentissage auprès d'une personne autre que la société;
- b) soit dans la mesure où le montant de la dépense ne serait pas considéré comme raisonnable dans les circonstances par des personnes sans lien de dépendance.

Total des dépenses admissibles

(13) Pour l'application du présent article, le total des dépenses admissibles engagées par une société à l'égard d'un apprentissage admissible pendant une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$F - G$$

où :

«F» représente la somme des montants déterminés en application des paragraphes (9) et (11);

«G» représente le montant de toute aide gouvernementale éventuelle que la société a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de recevoir à l'égard des dépenses admissibles au moment où sa déclaration doit être remise en application de la présente loi pour l'année d'imposition.

Associé d'une société de personnes

(14) Si une société est un associé d'une société de personnes et que celle-ci serait admissible, dans une année

of the corporation for an apprenticeship training tax credit if the partnership were a corporation whose fiscal period was its taxation year, the portion of that apprenticeship training tax credit that may reasonably be considered to be the corporation's share of the tax credit may be included in determining the amount of the corporation's apprenticeship training tax credit for the corporation's taxation year.

Limited partner

(15) Despite subsection (14), a limited partner's share of a partnership's tax credit referred to in subsection (14) shall be deemed to be nil.

Deemed tax payment

(16) A corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation, not exceeding the amount by which "H" exceeds "J" where,

"H" is the corporation's apprenticeship training tax credit for the taxation year, and

"J" is the maximum amount, if any, deductible by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.

Time of deemed payment

(17) A corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (16) and the Minister shall be deemed to apply the deemed payment on the day on or before which the corporation would be required under clause 78 (2) (b) to pay any balance of tax payable for the taxation year.

Books and records

(18) Unless otherwise directed by the Minister, the apprenticeship contract or training agreement that is registered with the Ministry of Training, Colleges and Universities forms part of the records and books of account required to be kept under section 94 by the corporation providing the qualifying apprenticeship.

Definitions

(19) In this section,

"government assistance" means assistance in any form from a government, municipality or other public authority, and includes a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax or investment allowance, but does not include,

- (a) a tax credit referred to as a "specified tax credit" in subsection 44.1 (4) of the Act, or
- (b) a Canadian film or video production tax credit under section 125.4 of the *Income Tax Act* (Canada) or an investment tax credit under section 127 of that Act; ("aide gouvernementale")

d'imposition donnée de la société, à un crédit d'impôt pour la formation en apprentissage si elle était une société dont l'exercice coïncidait avec son année d'imposition, la portion de ce crédit d'impôt qui peut être raisonnablement considérée comme la part du crédit, attribuable à la société, peut entrer dans la détermination du montant de son crédit d'impôt pour la formation en apprentissage pour son année d'imposition.

Commanditaire

(15) Malgré le paragraphe (14), est réputée nulle la part, attribuable à l'associé qui est un commanditaire, du crédit d'impôt d'une société de personnes visée à ce paragraphe.

Paiement réputé un paiement d'impôt

(16) Une société est réputée payer au titre de son impôt payable en application de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent de l'élément «H» sur l'élément «J», où :

«H» représente son crédit d'impôt pour la formation en apprentissage pour l'année;

«J» représente le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable en application de la présente loi pour l'année.

Moment où le paiement est réputé effectué

(17) Une société est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (16) et le ministre est réputé l'affecter le jour auquel, au plus tard, la société est tenue en application de l'alinéa 78 (2) b) de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.

Registres et livres comptables

(18) Sauf directive du ministre à l'effet contraire, le contrat d'apprentissage qui est enregistré auprès du ministère de la Formation et des Collèges et Universités fait partie des registres et des livres comptables que l'article 94 oblige à tenir la société qui fournit l'apprentissage admissible.

Définitions

(19) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«aide gouvernementale» Aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous n'importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt et d'allocation de placement, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) un crédit d'impôt appelé «crédit d'impôt déterminé» au paragraphe 44.1 (4) de la Loi;
- b) le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne prévu à l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou le crédit d'impôt à l'investissement prévu à l'article 127 de cette loi. («government assistance»)

“qualifying skilled trade” means an apprenticeship trade designated by the Minister that is regulated under the *Apprenticeship and Certification Act, 1998* or the *Trades Qualification and Apprenticeship Act*. (“métier spécialisé admissible”)

Regulations

- (20) The Minister may make regulations,
- prescribing rules for calculating the amount of the apprenticeship training tax credit;
 - prescribing, for the purposes of subsection (7), conditions to be satisfied for an apprenticeship to be a qualifying apprenticeship;
 - prescribing, for the purposes of subsection (11), expenditures and prescribing the conditions to be satisfied for a prescribed expenditure to be an eligible expenditure.

23. (1) Subsection 44.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27 and amended by 1996, chapter 29, section 51, 1997, chapter 43, Schedule A, section 24, 1998, chapter 5, section 18, 1998, chapter 34, section 44 and 2004, chapter 16, section 2, is amended by adding the following paragraph:

12. An apprenticeship training tax credit under section 43.13.

(2) Subsection 44.1 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 44 and amended by 1998, chapter 34, section 44 and 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “sections 43.3 to 43.12” in the portion before paragraph 1 and substituting “sections 43.3 to 43.13”.

(3) Paragraph 1 of subsection 44.1 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 44 and amended by 1998, chapter 34, section 44 and 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “sections 43.3 to 43.12” and substituting “sections 43.3 to 43.13”.

24. Subsection 49 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

Income Tax Act (Canada), ss. 134, 134.2 applicable

(3) Section 134 of the *Income Tax Act (Canada)* applies for the purposes of this Act and section 134.2 of that Act applies for the purposes of this Act in respect of a corporation that revokes, after February 27, 2000, an election to be taxed as a non-resident-owned investment corporation.

«métier spécialisé admissible» Métier d'apprentissage désigné par le ministre qui est réglementé par la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*. («qualifying skilled trade»)

Règlements

- (20) Le ministre peut, par règlement :
- prescrire les règles de calcul du montant du crédit d'impôt pour la formation en apprentissage;
 - prescrire, pour l'application du paragraphe (7), les conditions à remplir pour qu'un apprentissage constitue un apprentissage admissible;
 - prescrire, pour l'application du paragraphe (11), des dépenses et prescrire les conditions à remplir pour qu'une dépense prescrite constitue une dépense admissible.

23. (1) Le paragraphe 44.1 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 51 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 24 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 18 du chapitre 5 et l'article 44 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

12. Le crédit d'impôt pour la formation en apprentissage prévu à l'article 43.13.

(2) Le paragraphe 44.1 (5) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 44 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 44 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «des articles 43.3 à 43.13» à «des articles 43.3 à 43.12» dans le passage qui précède la disposition 1.

(3) La disposition 1 du paragraphe 44.1 (5) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 44 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et telle qu'elle est modifiée par l'article 44 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifiée par substitution de «des articles 43.3 à 43.13» à «des articles 43.3 à 43.12».

24. Le paragraphe 49 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des art. 134 et 134.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*

(3) L'article 134 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* s'applique dans le cadre de la présente loi. Il en est de même de l'article 134.2 de cette loi à l'égard de la société qui révoque, après le 27 février 2000, son choix d'être imposée à titre de société de placement appartenant à des non-résidents.

25. The definition of “C” in subsection 51 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 8 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by adding “as determined under subsection 43 (4)” at the end.

26. Section 55.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 55 and amended by 2001, chapter 23, section 37 and 2004, chapter 16, section 2, is amended by adding the following subsections:

Determining losses of entrant bank on winding-up of Canadian affiliate

(2) If paragraphs 142.7 (12) (a) and (b) of the *Income Tax Act* (Canada) apply in respect of the winding-up of a Canadian affiliate of an entrant bank (within the meaning of subsection 142.7 (1) of that Act) or in respect of the dissolution of a Canadian affiliate of an entrant bank under a dissolution order (within the meaning of subsection 142.7 (12) of that Act), the rules in paragraphs 142.7 (12) (d) to (g) of that Act apply for the purposes of determining the non-capital loss or net capital loss of the entrant bank under this Act.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply unless,

- (a) before the later of the date determined under paragraph 142.7 (11) (b) of the *Income Tax Act* (Canada) and the day that is 180 days after the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent,
 - (i) the entrant bank and the Canadian affiliate jointly elect that subsection (2) applies, if the Canadian affiliate has not been wound up or dissolved before the election is made, or
 - (ii) the entrant bank elects that subsection (2) applies, if the Canadian affiliate has been wound up or dissolved and ceases to exist before the election is made; or
- (b) the entrant bank and the Canadian affiliate have jointly elected under paragraph 142.7 (12) (c) of the *Income Tax Act* (Canada) to have section 142.7 of that Act apply.

Application of *Income Tax Act* (Canada), s. 142.7 (12) (h)

(4) If subsection (2) applies in respect of the winding-up of a Canadian affiliate of an entrant bank or in respect of the dissolution of a Canadian affiliate of an entrant bank under a dissolution order, the rules in paragraph 142.7 (12) (h) of the *Income Tax Act* (Canada) apply in respect of the entrant bank.

25. La définition de l'élément «C» au paragraphe 51 (4) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 8 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000 et telle qu'elle est modifiée par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifiée par insertion de «, déterminé en application du paragraphe 43 (4)» à la fin de la définition.

26. L'article 55.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 55 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 37 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Détermination des pertes d'une banque entrante à la liquidation d'une filiale canadienne

(2) Si les alinéas 142.7 (12) a) et b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquent à l'égard de la liquidation d'une filiale canadienne d'une banque entrante, au sens du paragraphe 142.7 (1) de cette loi, ou à l'égard de la dissolution d'une filiale canadienne d'une banque entrante visée par une ordonnance de dissolution, au sens du paragraphe 142.7 (12) de cette loi, les règles énoncées aux alinéas 142.7 (12) d) à g) de la même loi s'appliquent au calcul de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte en capital nette de la banque entrante en application de la présente loi.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas, sauf dans les cas suivants :

- a) avant la date visée à l'alinéa 142.7 (11) b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou, s'il est postérieur, le jour qui tombe 180 jours après celui où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale :
 - (i) soit la banque entrante et la filiale canadienne font le choix conjoint de se prévaloir du paragraphe (2), si la filiale canadienne n'a pas été liquidée ou dissoute avant que le choix soit fait,
 - (ii) soit la banque entrante fait le choix de se prévaloir du paragraphe (2), si la filiale canadienne a été liquidée ou dissoute et qu'elle cesse d'exister avant que le choix soit fait;
- b) la banque entrante et la filiale canadienne font le choix conjoint, visé à l'alinéa 142.7 (12) c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de se prévaloir de l'article 142.7 de cette loi.

Application de l'al. 142.7 (12) h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

(4) Si le paragraphe (2) s'applique à l'égard de la dissolution d'une filiale canadienne d'une banque entrante ou à l'égard de la dissolution d'une filiale canadienne d'une banque entrante visée par une ordonnance de dissolution, les règles énoncées à l'alinéa 142.7 (12) h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquent à l'égard de la banque entrante.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply unless, for its particular taxation year referred to in paragraph 142.7 (12) (h) of the *Income Tax Act* (Canada), the entrant bank,

- (a) elects under paragraph 142.7 (12) (h) of that Act to have that paragraph apply; or
- (b) elects under this subsection before the date determined under clause (3) (a) that subsection (4) applies.

Application of subs. (2)

(6) Subsection (2) applies only to taxation years for which an election by the affiliate and bank under paragraph 142.7 (12) (c) of the *Income Tax Act* (Canada) applies or to which section 142.7 of the *Income Tax Act* (Canada) would have applied if an election had been made under paragraph 142.7 (12) (c) of that Act.

27. (1) Subsection 57.5 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 49 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Winding-up or dissolution of a Canadian affiliate of an entrant bank

(10) If the events described in paragraphs 142.7 (12) (a) and (b) of the *Income Tax Act* (Canada) have occurred with respect to the winding-up of a Canadian affiliate of an entrant bank (within the meaning of subsection 142.7 (1) of that Act) or in respect of the dissolution of a Canadian affiliate of an entrant bank under a dissolution order (within the meaning of subsection 142.7 (12) of that Act), the entrant bank shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the Canadian affiliate for the purposes of determining the amount of the following losses of the entrant bank:

(2) Section 57.5 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 21 and amended by 2002, chapter 22, section 49 and 2004, chapter 16, section 2, is amended by adding the following subsections:

Exception

- (11) Subsection (10) does not apply unless,
 - (a) before the later of the date determined under paragraph 142.7 (11) (b) of the *Income Tax Act* (Canada) and the day that is 180 days after the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent,
 - (i) the entrant bank and the Canadian affiliate jointly elect that subsection (10) applies, if the Canadian affiliate has not been wound up or dissolved before the election is made, or

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas sauf si, pour son année d'imposition donnée visée à l'alinéa 142.7 (12) h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la banque entrante :

- a) soit fait le choix, visé à l'alinéa 142.7 (12) h) de cette loi, de se prévaloir de cet alinéa;
- b) soit fait le choix, visé au présent paragraphe, avant la date fixée en application de l'alinéa (3) a), de se prévaloir du paragraphe (4).

Application du par. (2)

(6) Le paragraphe (2) ne s'applique qu'aux années d'imposition auxquelles s'applique un choix, visé à l'alinéa 142.7 (12) c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), fait par la filiale et la banque ou auxquelles se serait appliqué l'article 142.7 de cette loi si un tel choix avait été fait.

27. (1) Le paragraphe 57.5 (10) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 49 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Liquidation ou dissolution d'une filiale canadienne d'une banque entrante

(10) Si les éventualités visées aux alinéas 142.7 (12) a) et b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) se sont produites à l'égard de la liquidation d'une filiale canadienne d'une banque entrante, au sens du paragraphe 142.7 (1) de cette loi, ou à l'égard de la dissolution d'une filiale canadienne d'une banque entrante visée par une ordonnance de dissolution, au sens du paragraphe 142.7 (12) de la même loi, la banque entrante est réputée être la même société que la filiale canadienne et en être la continuation aux fins du calcul des pertes suivantes de la banque entrante :

(2) L'article 57.5 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

- (11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas, sauf dans les cas suivants :
 - a) avant la date visée à l'alinéa 142.7 (11) b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou, s'il est postérieur, le jour qui tombe 180 jours après celui où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale :
 - (i) soit la banque entrante et la filiale canadienne font le choix conjoint de se prévaloir du paragraphe (10), si la filiale canadienne n'a pas été liquidée ou dissoute avant que le choix soit fait,

- (ii) the entrant bank elects that subsection (10) applies, if the Canadian affiliate has been wound up or dissolved and ceases to exist before the election is made; or
- (b) the entrant bank and the Canadian affiliate have jointly elected under paragraph 142.7 (12) (c) of the *Income Tax Act* (Canada) to have section 142.7 of that Act apply.

Application of subs. (10)

- (12) Subsection (10) applies only to,
 - (a) taxation years for which an election by the affiliate and bank under paragraph 142.7 (12) (c) of the *Income Tax Act* (Canada) applies or to which section 142.7 of the *Income Tax Act* (Canada) would have applied if an election had been made under paragraph 142.7 (12) (c) of that Act; and
 - (b) preceding taxation years in which a loss for the purposes of this section was incurred.

28. (1) Clause 61 (1) (d) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 40 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

- (d) for taxation years ending before May 19, 2004, all of its liabilities, whether secured or unsecured, including all deferred credits, deferred taxes and reserve for future tax liabilities, but not its current accounts payable and any amounts prescribed by the regulations;
- (e) for taxation years ending after May 18, 2004, all of its liabilities, whether secured or unsecured, including all deferred credits, deferred taxes and reserve for future tax liabilities, but not including,
 - (i) its current trade accounts payable,
 - (ii) amounts that represent the employee source deductions, current taxes payable or wages and salaries payable by the corporation, or
 - (iii) an amount prescribed by the regulations.

(2) Subsection 61 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 25 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “or” at the end of clause (f), by adding “and” at the end of clause (g) and by adding the following clause:

- (h) for taxation years ending after May 19, 1993, amounts payable in connection with the purchase or trade of shares, bonds, debentures or other types of debt obligations.

- (ii) soit la banque entrante fait le choix de se prévaloir du paragraphe (10), si la filiale canadienne a été liquidée ou dissoute et qu'elle cesse d'exister avant que le choix soit fait;

- b) la banque entrante et la filiale canadienne font le choix conjoint, visé à l'alinéa 142.7 (12) c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de se prévaloir de l'article 142.7 de cette loi.

Application du par. (10)

(12) Le paragraphe (10) ne s'applique qu'aux années d'imposition suivantes :

- a) les années d'imposition auxquelles s'applique un choix, visé à l'alinéa 142.7 (12) c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), fait par la filiale et la banque ou auxquelles s'appliquerait l'article 142.7 de cette loi si un tel choix avait été fait;
- b) les années d'imposition précédentes au cours desquelles une perte a été subie pour l'application du présent article.

28. (1) L'alinéa 61 (1) d) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 40 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) pour les années d'imposition qui se terminent avant le 19 mai 2004, tous ses éléments de passif, qu'ils soient garantis ou non, y compris tous les crédits reportés, les impôts reportés et la réserve pour passifs d'impôts futurs, à l'exclusion toutefois de ses créanciers à court terme et des montants prescrits par les règlements;
- e) pour les années d'imposition qui se terminent après le 18 mai 2004, tous ses éléments de passif, qu'ils soient garantis ou non, y compris tous les crédits reportés, les impôts reportés et la réserve pour passifs d'impôts futurs, à l'exclusion toutefois de ce qui suit :
 - (i) ses fournisseurs à court terme,
 - (ii) les montants qui représentent les retenues à la source des employés, les impôts payables à court terme ou les traitements et salaires payables par la société,
 - (iii) les montants prescrits par les règlements.

(2) Le paragraphe 61 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 25 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- h) pour les années d'imposition qui se terminent après le 19 mai 1993, les montants payables relativement à l'achat d'actions, d'obligations, de débentures ou d'autres types de créances, ou les opérations sur celles-ci.

(3) Section 61 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 25, 1997, chapter 43, Schedule A, section 31, 2001, chapter 23, section 40 and 2004, chapter 16, section 2, is amended by adding the following subsection:

Current trade accounts payable

(2.1) For the purposes of this Part, a corporation's current trade accounts payable means all accounts payable by the corporation to a supplier on account of the purchase of goods or services from the supplier, other than amounts payable in connection with the purchase or trade of shares, bonds, debentures or other types of debt obligations, if the accounts payable have not been outstanding for,

- (a) 120 or more days, if the amount is payable to a related person; or
- (b) 365 or more days, if the amount is payable to a person who is not a related person.

(4) Subsection 61 (8) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 25 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out "determined under clause (1) (d)" and substituting "determined under clause (1) (d) for a taxation year ending before May 19, 2004".

(5) Section 61 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 25, 1997, chapter 43, Schedule A, section 31, 2001, chapter 23, section 40 and 2004, chapter 16, section 2, is amended by adding the following subsection:

Trusts, taxation years ending after May 18, 2004

(8.1) For the purposes of this Part, a corporation that is a beneficiary of a trust shall include in the amount determined under clause (1) (e) for a taxation year ending after May 18, 2004 the same proportion of the total liabilities of the trust including any deferred credits, less any amounts described in subclauses (1) (e) (i), (ii) and (iii) in respect of the trust, as the corporation's beneficial interest in the trust.

(6) Subsection 61 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 25 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

Trust's current accounts payable or current trade accounts payable

(9) In determining the amount to be included under subsection (8) or (8.1) in calculating the paid-up capital of a corporation, the current accounts payable or current trade accounts payable of a trust, as the case may be, shall be determined under subsection (2) or (2.1) as if the trust were a corporation and, in the application of subsection (8) or (8.1), references to a related corporation or person

(3) L'article 61 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 31 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 40 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Fournisseurs à court terme

(2.1) Pour l'application de la présente partie, les fournisseurs à court terme d'une société s'entendent de tous les montants à payer par la société pour des biens qu'elle a achetés ou des services qui lui ont été fournis, à l'exclusion de ceux payables relativement à l'achat d'actions, d'obligations, de débetures ou d'autres types de créances, ou aux opérations sur celles-ci, si ces montants ne sont pas en souffrance :

- a) depuis au moins 120 jours, s'ils sont payables à une personne liée;
- b) depuis au moins 365 jours, s'ils sont payables à une personne non liée.

(4) Le paragraphe 61 (8) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 25 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «calculé en application de l'alinéa (1) d), pour une année d'imposition qui se termine avant le 19 mai 2004,» à «calculé en application de l'alinéa (1) d)».

(5) L'article 61 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 31 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 40 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Fiducies : années d'imposition qui se terminent après le 18 mai 2004

(8.1) Pour l'application de la présente partie, la société qui est bénéficiaire d'une fiducie inclut dans le montant calculé en application de l'alinéa (1) e), pour une année d'imposition qui se termine après le 18 mai 2004, la proportion du passif total de la fiducie, y compris les crédits reportés, à l'exclusion toutefois des montants visés aux sous-alinéas (1) e) (i), (ii) et (iii) à l'égard de la fiducie, qui correspond à son intérêt bénéficiaire dans la fiducie.

(6) Le paragraphe 61 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 25 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Créditeurs et fournisseurs à court terme de la fiducie

(9) Lors de la fixation du montant à inclure en application du paragraphe (8) ou (8.1) dans le calcul du capital versé d'une société, les créateurs à court terme ou les fournisseurs à court terme, selon le cas, d'une fiducie sont calculés en application du paragraphe (2) ou (2.1) comme si la fiducie était une société. Pour l'application du paragraphe (8) ou (8.1), la mention d'une société ou personne

shall be deemed to include references to all corporations or persons that are related to the trust or to the corporation in respect of which the amount under subsection (8) or (8.1) is being determined.

29. (1) Clause 62 (1) (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 48 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

Investments

- (c) subject to subsection (1.2), the amount that equals that proportion of the paid-up capital remaining after the deduction of the amounts deductible under clauses (a), (b) and (d) to (h) which the total cost of investments made by the corporation in other corporations bears to the total assets of the corporation remaining after the deduction of the amounts deductible under clauses (a), (b) and (d) to (h);

(2) Clause 62 (1) (c) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Investments

- (c) subject to subsection (1.2), the amount that equals that proportion of the paid-up capital remaining after the deduction of the amounts deductible under clauses (a), (b) and (d) to (i) which the total cost of investments made by the corporation in other corporations bears to the total assets of the corporation remaining after the deduction of the amounts deductible under clauses (a), (b) and (d) to (i);

(3) Clause 62 (1) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 2 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

Electricity assets

- (i) all amounts, except to the extent that they have been deducted by the corporation in computing its income under Part II for the taxation year or any prior taxation year, that are deductible by the corporation under clause 11 (10) (a) on account of property that is qualifying Ontario electrical generation and conservation property described in section 204 of Regulation 183 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under this Act.

(4) The definition of “any other surplus” in subsection 62 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “and” at the end of clause (a) and by striking out clause (b) and substituting the following:

- (b) for taxation years ending before January 1, 2003, an amount referred to in paragraph 12 (1) (o), subsections 15 (1) and (2), 17 (1) and subsection 37.1 (3) of the *Income Tax Act* (Canada) as made

liée est réputée inclure une mention de toutes les sociétés ou personnes qui sont liées à la fiducie ou à la société à l'égard de laquelle est fixé le montant visé au paragraphe (8) ou (8.1).

29. (1) L'alinéa 62 (1) c) de la Loi, tel qu'il est réédicte par l'article 48 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placements

- (c) sous réserve du paragraphe (1.2), le montant équivalant à la proportion du capital versé restant après la déduction des montants déductibles en vertu des alinéas a), b) et d) à h) que représente le coût total des placements que la société a faits dans d'autres sociétés par rapport à l'actif total de la société restant après la déduction des montants déductibles en vertu de ces alinéas;

(2) L'alinéa 62 (1) c) de la Loi, tel qu'il est réédicte par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placements

- (c) sous réserve du paragraphe (1.2), le montant équivalant à la proportion du capital versé restant après la déduction des montants déductibles en vertu des alinéas a), b) et d) à i) que représente le coût total des placements que la société a faits dans d'autres sociétés par rapport à l'actif total de la société restant après la déduction des montants déductibles en vertu de ces alinéas;

(3) L'alinéa 62 (1) i) de la Loi, tel qu'il est édicte par l'article 2 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Éléments d'actif liés à l'électricité

- (i) tous les montants, sauf dans la mesure où la société les a déduits dans le calcul de son revenu en application de la partie II pour l'année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure, que la société peut déduire en vertu de l'alinéa 11 (10) a) à l'égard de biens qui sont des biens admissibles servant à la production et à la conservation de l'électricité en Ontario, selon la description que l'article 204 du Règlement 183 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 («General») pris en application de la présente loi donne de l'expression «qualifying Ontario electrical generation and conservation property».

(4) La définition de «tout autre surplus» au paragraphe 62 (4) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifiée par substitution de ce qui suit à l'alinéa b) :

- (b) pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2003, du montant visé à l'alinéa 12 (1) o) et aux paragraphes 15 (1) et (2), 17 (1) et 37.1 (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tels

applicable by virtue of subsection 11 (1) of this Act, and

- (c) for taxation years ending after December 31, 2002, an amount referred to in subsection 11.0.1 (3) of this Act or in subsections 15 (1) and (2), 17 (1) and 37.1 (3) of the *Income Tax Act* (Canada) as made applicable by virtue of subsection 11 (1) of this Act.

(5) Clause (a) of the definition of “any other surplus” in subsection 62 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 26 and 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “other than accounts payable referred to in subsection 61 (2)” and substituting “other than accounts payable referred to in subsection 61 (2) or current trade accounts payable referred to in subsection 61 (2.1)”.

30. Subsection 62.1 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 33 and amended by 1998, chapter 34, section 49, 2001, chapter 23, section 42 and 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

Capital deduction

(10) The capital deduction of a financial institution for a taxation year is the amount determined under the following rules:

1. If the financial institution is related at any time in the taxation year to another corporation that,
 - i. is a financial institution,
 - ii. has a permanent establishment in Canada, and
 - iii. is not exempt by virtue of subsection 71 (1) from tax under this Part,

the financial institution's capital deduction for the taxation year is the amount calculated using the formula,

$$A/B \times [(\$2 \text{ million} \times C/D) + E]$$

in which,

“A” is the amount that is the financial institution's taxable capital employed in Canada for the taxation year for the purposes of Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada),

“B” is the total of the amount of “A” for the taxation year and all amounts each of which is the amount that is the taxable capital employed in Canada for the purposes of Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada) of a related financial institution for its last taxation year ending before the end of the financial institution's taxation year, if the related financial institution has a permanent establishment in Canada and is not exempt by virtue of subsection 71 (1) from tax under this Part,

qu'ils s'appliquent par l'effet du paragraphe 11 (1) de la présente loi;

- c) pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2002, du montant visé au paragraphe 11.0.1 (3) de la présente loi ou aux paragraphes 15 (1) et (2), 17 (1) et 37.1 (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tels qu'ils s'appliquent par l'effet du paragraphe 11 (1) de la présente loi,

(5) L'alinéa a) de la définition de «tout autre surplus» au paragraphe 62 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «sauf les créiteurs visés au paragraphe 61 (2) ou les fournisseurs à court terme visés au paragraphe 61 (2.1)» à «sauf les créiteurs visés au paragraphe 61 (2)».

30. Le paragraphe 62.1 (10) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 33 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 42 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Abattement de capital

(10) L'abattement de capital d'une institution financière pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon les règles suivantes :

1. Si l'institution financière est liée à un moment donné au cours de l'année d'imposition à une autre société qui :
 - i. est une institution financière,
 - ii. a un établissement stable au Canada,
 - iii. n'est pas exonérée par l'effet du paragraphe 71 (1) de l'impôt prévu à la présente partie,

son abattement de capital pour l'année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A/B \times [(2 \text{ millions de dollars} \times C/D) + E]$$

où :

«A» représente son capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'imposition pour l'application de la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

«B» représente le total du montant représenté par l'élément «A» pour l'année d'imposition et de tous les montants dont chacun correspond au capital imposable utilisé au Canada pour l'application de la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) d'une institution financière liée pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant la fin de l'année d'imposition de l'institution financière, si l'institution financière liée a un établissement stable au Canada et n'est pas exo-

“C” is the number of days in the taxation year before October 1, 2001,

“D” is the number of days in the taxation year, and

“E” is the amount determined under subsection (10.1).

2. In any other case, the financial institution's capital deduction for the taxation year is the amount calculated using the formula,

$$(\$2 \text{ million} \times C/D) + E$$

in which “C”, “D” and “E” have the same meanings as in paragraph 1.

Determination of “E”

(10.1) The amount of “E” in subsection (10) for a taxation year is the total of,

- \$5 million multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after September 30, 2001 and before January 1, 2005 to the total number of days in the taxation year;
- \$7.5 million multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2004 and before January 1, 2006 to the total number of days in the taxation year;
- \$10 million multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2005 and before January 1, 2007 to the total number of days in the taxation year;
- \$12.5 million multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2006 and before January 1, 2008 to the total number of days in the taxation year; and
- \$15 million multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2007 to the total number of days in the taxation year.

31. Clause 63 (1) (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 27 and 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

- the amount by which the amount of the total assets of the corporation in Canada exceeds,
 - for taxation years ending before May 19, 2004, the total of the corporation's current accounts payable relating to its permanent establishments in Canada and any amounts prescribed by the regulations, or
 - for taxation years ending after May 18, 2004, any amount described in subclause 61 (1) (e)

nérée par l'effet du paragraphe 71 (1) de l'impôt prévu à la présente partie;

«C» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent avant le 1^{er} octobre 2001;

«D» représente le nombre de jours compris dans l'année d'imposition;

«E» représente le montant calculé en application du paragraphe (10.1).

2. Dans les autres cas, l'abattement de capital de l'institution financière pour l'année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$(2 \text{ millions de dollars} \times C/D) + E$$

où les éléments «C», «D» et «E» s'entendent au sens de la disposition 1.

Calcul de l'élément «E»

(10.1) L'élément «E» au paragraphe (10) pour une année d'imposition correspond au total de ce qui suit :

- 5 millions de dollars multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 30 septembre 2001 mais avant le 1^{er} janvier 2005 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- 7,5 millions de dollars multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2006 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- 10 millions de dollars multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2005 mais avant le 1^{er} janvier 2007 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- 12,5 millions de dollars multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2006 mais avant le 1^{er} janvier 2008 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- 15 millions de dollars multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2007 et le nombre total de jours compris dans l'année.

31. L'alinéa 63 (1) b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 27 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- le montant de l'excédent de l'actif total de la société au Canada sur :
 - le total des crédateurs à court terme de la société à l'égard de ses établissements stables situés au Canada et des montants prescrits par les règlements, dans le cas des années d'imposition qui se terminent avant le 19 mai 2004,
 - tout montant de la société visé au sous-alinéa 61 (1) e) (i), (ii) ou (iii) à l'égard de ses éta-

(i), (ii) or (iii) for the corporation relating to its permanent establishments in Canada,

blissements stables situés au Canada, dans le cas des années d'imposition qui se terminent après le 18 mai 2004.

32. (1) Subsection 66 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 35 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

32. (1) Le paragraphe 66 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 35 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax on corporations subject to Division B or C

(1) Except as otherwise provided in this section, the tax payable under this Part by a corporation for a taxation year for which its taxable paid-up capital or its taxable paid-up capital employed in Canada, as the case may be, is determined under Division B or C is the amount calculated using the formula,

$$A \times B$$

in which,

“A” is the capital tax rate determined under subsection (1.1) for the corporation, and

“B” is the amount of the corporation’s taxable paid-up capital or taxable paid-up capital employed in Canada, as the case may be, as determined under Division B or C.

Capital tax rate

(1.1) The capital tax rate for a corporation for a taxation year is the total of,

- (a) 0.3 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before January 1, 2009 to the total number of days in the taxation year;
- (b) 0.225 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2008 and before January 1, 2010 to the total number of days in the taxation year;
- (c) 0.15 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2009 and before January 1, 2011 to the total number of days in the taxation year; and
- (d) 0.075 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2010 and before January 1, 2012 to the total number of days in the taxation year.

No tax payable after 2011

(1.2) No tax is payable under this Part by a corporation that is not a financial institution for a taxation year commencing after December 31, 2011.

(2) Subsection 66 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 35 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

Impôt sur les sociétés assujetties à la section B ou C

(1) Sauf disposition contraire du présent article, l'impôt payable en application de la présente partie par une société pour une année d'imposition pour laquelle son capital versé imposable ou son capital versé imposable utilisé au Canada, selon le cas, est calculé en application de la section B ou C correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

«A» représente le taux d'impôt payable sur le capital calculé en application du paragraphe (1.1) pour la société;

«B» représente le capital versé imposable ou le capital versé imposable utilisé au Canada, selon le cas, de la société, tel qu'il est calculé en application de la section B ou C.

Taux d'impôt payable sur le capital

(1.1) Le taux d'impôt payable sur le capital par une société pour une année d'imposition correspond au total de ce qui suit :

- a) 0,3 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- b) 0,225 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2008 mais avant le 1^{er} janvier 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- c) 0,15 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2009 mais avant le 1^{er} janvier 2011 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- d) 0,075 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2012 et le nombre total de jours compris dans l'année.

Aucun impôt payable après 2011

(1.2) Aucun impôt prévu par la présente partie n'est payable par la société qui n'est pas une institution financière pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2011.

(2) Le paragraphe 66 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 35 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax payable by a financial institution

(4) The tax payable under this Part for a taxation year by a financial institution, other than a credit union, is calculated using the formula,

$$[C \times (D + E)] + F$$

in which,

“C” is the percentage of the taxable paid-up capital of the financial institution that is not deemed, under the prescribed rules, to be used by it in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario,

“D” is the amount calculated under subsection (4.1),

“E” is the amount calculated under subsection (4.2) or (4.3), and

“F” is the amount of tax, if any, payable for the taxation year under section 66.1.

Same

(4.1) The variable “D” in subsection (4) is calculated using the formula,

$$G \times H$$

in which,

“G” is the total of,

(a) 0.6 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before January 1, 2009 to the total number of days in the taxation year,

(b) 0.45 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2008 and before January 1, 2010 to the total number of days in the taxation year,

(c) 0.3 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2009 and before January 1, 2011 to the total number of days in the taxation year, and

(d) 0.15 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2010 and before January 1, 2012 to the total number of days in the taxation year, and

“H” is the amount that is the lesser of,

(a) the adjusted taxable paid-up capital of the financial institution for the taxation year, as determined under Division B.1, and

(b) the basic capital amount of the financial institution for the taxation year.

Same

(4.2) If the financial institution is a deposit-taking institution, as defined in subsection 66.1 (14), in the taxation year or is related in the taxation year to a deposit-

Impôt payable par une institution financière

(4) L'impôt payable pour une année d'imposition en application de la présente partie par une institution financière qui n'est pas une caisse populaire est calculé selon la formule suivante :

$$[C \times (D + E)] + F$$

où :

«C» représente le pourcentage de son capital versé imposable qu'elle n'est pas réputée, en application des règles prescrites, utiliser dans une autorité législative autre que l'Ontario pendant l'année;

«D» représente le montant calculé en application du paragraphe (4.1);

«E» représente le montant calculé en application du paragraphe (4.2) ou (4.3);

«F» représente l'impôt éventuel payable pour l'année en application de l'article 66.1.

Idem

(4.1) L'élément «D» au paragraphe (4) est calculé selon la formule suivante :

$$G \times H$$

où :

«G» représente le total de ce qui suit :

a) 0,6 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent avant le 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours compris dans l'année,

b) 0,45 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2008 mais avant le 1^{er} janvier 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année,

c) 0,3 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2009 mais avant le 1^{er} janvier 2011 et le nombre total de jours compris dans l'année,

d) 0,15 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2012 et le nombre total de jours compris dans l'année;

«H» représente le moindre des montants suivants :

a) le capital versé imposable rajusté pour l'année de l'institution financière, calculé en application de la section B.1,

b) le capital de base pour l'année de l'institution financière.

Idem

(4.2) Si l'institution financière est une institution de dépôt au sens du paragraphe 66.1 (14) pendant l'année d'imposition ou qu'elle est liée à une telle institution pen-

taking institution, the variable "E" in subsection (4) is calculated using the formula,

$$J \times K$$

in which,

"J" is the total of,

- (a) 0.9 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before January 1, 2009 to the total number of days in the taxation year,
- (b) 0.675 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2008 and before January 1, 2010 to the total number of days in the taxation year,
- (c) 0.45 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2009 and before January 1, 2011 to the total number of days in the taxation year, and
- (d) 0.225 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2010 and before January 1, 2012 to the total number of days in the taxation year, and

"K" is the amount, if any, by which the adjusted taxable paid-up capital of the financial institution for the taxation year exceeds its basic capital amount for the taxation year.

Same

(4.3) If the financial institution is not a deposit-taking institution, as defined in subsection 66.1 (14), in the taxation year and is not related in the taxation year to a deposit-taking institution, the variable "E" in subsection (4) is calculated using the formula,

$$L \times K$$

in which,

"L" is the total of,

- (a) 0.72 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before January 1, 2009 to the total number of days in the taxation year,
- (b) 0.54 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2008 and before January 1, 2010 to the total number of days in the taxation year,
- (c) 0.36 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2009 and before January 1, 2011 to the total number of days in the taxation year, and
- (d) 0.18 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2010 and before January

dant l'année, l'élément «E» au paragraphe (4) est calculé selon la formule suivante :

$$J \times K$$

où :

«J» représente le total de ce qui suit :

- a) 0,9 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- b) 0,675 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2008 mais avant le 1^{er} janvier 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- c) 0,45 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2009 mais avant le 1^{er} janvier 2011 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- d) 0,225 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2012 et le nombre total de jours compris dans l'année;

«K» représente l'excédent éventuel du capital versé imposable rajusté pour l'année de l'institution financière sur son capital de base pour l'année.

Idem

(4.3) Si l'institution financière n'est pas une institution de dépôt au sens du paragraphe 66.1 (14) pendant l'année d'imposition et qu'elle n'est pas liée à une telle institution pendant l'année, l'élément «E» au paragraphe (4) est calculé selon la formule suivante :

$$L \times K$$

où :

«L» représente le total de ce qui suit :

- a) 0,72 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- b) 0,54 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2008 mais avant le 1^{er} janvier 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- c) 0,36 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2009 mais avant le 1^{er} janvier 2011 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- d) 0,18 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2010 mais avant le 1^{er} janvier

1, 2012 to the total number of days in the taxation year, and

“K” is the amount, if any, by which the adjusted taxable paid-up capital of the financial institution for the taxation year exceeds its basic capital amount for the taxation year.

No tax payable after 2011

(4.4) No tax is payable under this Part by a financial institution for a taxation year commencing after December 31, 2011.

33. Subsection 66.1 (3.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 36 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

Eligible tax

(3.2) The amount of the eligible tax for a taxation year of a financial institution, other than a credit union, is the total of,

- (a) the amount of tax, if any, payable by the financial institution under this section for the taxation year; and
- (b) the amount calculated for the taxation year using the formula,

$$(A - B) \times (C \times D \times 0.2)$$

in which,

“A” is the amount of the adjusted taxable paid-up capital of the financial institution for the taxation year as determined under Division B.1,

“B” is the exempt amount of the financial institution for the taxation year as determined under clauses (1.2) (b) and (c),

“C” is the percentage of the taxable paid-up capital of the financial institution that is not deemed, under the prescribed rules, to be used by it in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario, and

“D” is the total of,

- (a) 0.9 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before January 1, 2009 to the total number of days in the taxation year,
- (b) 0.675 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2008 and before January 1, 2010 to the total number of days in the taxation year,
- (c) 0.45 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2009 and before January 1, 2011 to the total number of days in the taxation year, and

2012 et le nombre total de jours compris dans l'année;

«K» représente l'excédent éventuel du capital versé imposable rajusté pour l'année de l'institution financière sur son capital de base pour l'année.

Aucun impôt payable après 2011

(4.4) Aucun impôt prévu par la présente partie n'est payable par une institution financière pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2011.

33. Le paragraphe 66.1 (3.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 36 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt admissible

(3.2) L'impôt admissible d'une institution financière qui n'est pas une caisse populaire pour une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

- a) le montant de son impôt éventuel payable en application du présent article pour l'année;
- b) le montant calculé pour l'année selon la formule suivante :

$$(A - B) \times (C \times D \times 0,2)$$

où :

«A» représente le capital versé imposable rajusté de l'institution pour l'année, calculé en application de la section B.1,

«B» représente le montant exonéré de l'institution pour l'année, calculé en application des alinéas (1.2) b) et c),

«C» représente le pourcentage du capital versé imposable de l'institution qui n'est pas réputé, en application des règles prescrites, être utilisé par elle dans une autorité législative autre que l'Ontario pendant l'année,

«D» représente le total de ce qui suit :

- a) 0,9 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- b) 0,675 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2008 mais avant le 1^{er} janvier 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- c) 0,45 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2009 mais avant le 1^{er} janvier 2011 et le nombre total de jours compris dans l'année,

- (d) 0.225 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2010 and before January 1, 2012 to the total number of days in the taxation year.

34. (1) Subsection 69 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 91, 2001, chapter 23, section 45 and 2004, chapter 16, section 2, is repealed.

(2) Paragraph 2 of subsection 69 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 52 and amended by 2002, chapter 22, section 52 and 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

2. The amount, if any, determined using the formula,

$$A \times (B - C)$$

in which,

“A” is the amount described in paragraph 3,

“B” is the amount described in paragraph 4 or 4.1, and

“C” is the amount described in paragraph 5 or 5.1 or the amount determined in accordance with subsection (2.1).

(3) Paragraph 4 of subsection 69 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 52 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “the variable “B”” in the portion before the formula and substituting “the variable “B” for a taxation year ending before January 1, 2005”.

(4) Subsection 69 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 91 and amended by 2001, chapter 23, section 45, 2002, chapter 22, section 52 and 2004, chapter 16, section 2, is amended by adding the following paragraph:

- 4.1 For the purposes of paragraph 2, the variable “B” for a taxation year that ends after December 31, 2004 is the amount calculated using the formula,

$$D \times E$$

in which,

“D” is the corporation’s taxable paid-up capital or taxable paid-up capital employed in Canada, as the case may be, for the taxation year, and

- d) 0,225 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l’année qui tombent après le 31 décembre 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2012 et le nombre total de jours compris dans l’année.

34. (1) Le paragraphe 69 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 91 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, par l’article 45 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001 et par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est abrogé.

(2) La disposition 2 du paragraphe 69 (2) de la Loi, telle qu’elle est rééditée par l’article 52 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002 et telle qu’elle est modifiée par l’article 52 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002 et par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Le montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

«A» représente le montant visé à la disposition 3;

«B» représente le montant visé à la disposition 4 ou 4.1;

«C» représente le montant visé à la disposition 5 ou 5.1 ou le montant calculé conformément au paragraphe (2.1).

(3) La disposition 4 du paragraphe 69 (2) de la Loi, telle qu’elle est rééditée par l’article 52 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002 et telle qu’elle est modifiée par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifiée par substitution de «l’élément «B» pour une année d’imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2005» à «l’élément «B»» dans le passage qui précède la formule.

(4) Le paragraphe 69 (2) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 91 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999 et tel qu’il est modifié par l’article 45 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, par l’article 52 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002 et par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 4.1 Pour l’application de la disposition 2, l’élément «B» pour une année d’imposition qui se termine après le 31 décembre 2004 représente le montant calculé selon la formule suivante :

$$D \times E$$

où :

«D» représente le capital versé imposable ou le capital versé imposable utilisé au Canada, selon le cas, de la société pour l’année d’imposition;

“E” is the capital tax rate for the corporation for the taxation year, as determined under subsection 66 (1.1).

(5) Paragraph 9 of subsection 69 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 52 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

9. For the purposes of the variable “GG” in paragraph 5.1, the applicable amount under this paragraph is calculated using the formula,

$$E \times Q$$

in which,

“E” is the capital tax rate for the corporation for the taxation year, as determined under subsection 66 (1.1), and

“Q” is the lesser of,

- (a) the amount determined under subsection 62.1 (10.1) for the taxation year, and
- (b) the product of,
 - (i) the corporation’s taxable paid-up capital or taxable paid-up capital employed in Canada, as the case may be, for the taxation year or, if the corporation is associated with one or more corporations in the taxation year that have a permanent establishment in Canada, the total of the taxable paid-up capital or taxable paid-up capital employed in Canada, as the case may be, of the corporation for the taxation year and of each such associated corporation for the last taxation year of the associated corporation ending during the corporation’s taxation year, and
 - (ii) the ratio of the number of days in the taxation year that are after September 30, 2001 to the total number of days in the taxation year.

(6) Subsection 69 (2.4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 52 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

Net deduction of a corporation in the associated group

(2.4) The net deduction of a corporation for a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$A \times (E \times Z) \times T/X$$

«E» représente le taux d’impôt payable sur le capital par la société pour l’année d’imposition, calculé en application du paragraphe 66 (1.1).

(5) La disposition 9 du paragraphe 69 (2) de la Loi, telle qu’elle est rééditée par l’article 52 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002 et telle qu’elle est modifiée par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

9. Pour l’application de l’élément «GG» à la disposition 5.1, le montant applicable visé à la présente disposition est calculé selon la formule suivante :

$$E \times Q$$

où :

«E» représente le taux d’impôt payable sur le capital par la société pour l’année d’imposition, calculé en application du paragraphe 66 (1.1);

«Q» représente le moindre des montants suivants :

- a) le montant calculé en application du paragraphe 62.1 (10.1) pour l’année d’imposition,
- b) le produit de ce qui suit :
 - (i) le capital versé imposable ou le capital versé imposable utilisé au Canada, selon le cas, de la société pour l’année d’imposition ou, si elle est associée au cours de l’année à une ou à plusieurs sociétés qui ont un établissement stable au Canada, le total de son capital versé imposable ou de son capital versé imposable utilisé au Canada, selon le cas, pour l’année et de celui de chaque société associée pour la dernière année d’imposition de celle-ci qui se termine pendant l’année d’imposition de la société,
 - (ii) le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui tombent après le 30 septembre 2001 et le nombre total de jours compris dans l’année.

(6) Le paragraphe 69 (2.4) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 52 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction nette dont peut se prévaloir une société membre du groupe

(2.4) La déduction nette dont peut se prévaloir une société pour une année d’imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (E \times Z) \times T/X$$

in which,

“A” is the corporation’s Ontario allocation factor, as defined in subsection 12 (1), for the last taxation year ending in the calendar year preceding the calendar year in which the taxation year ends,

“E” is the capital tax rate for the corporation for the taxation year, as determined under subsection 66 (1.1),

“T” is the amount of the total assets of the corporation as recorded in its books and records for the last taxation year ending in the calendar year preceding the calendar year in which the taxation year ends,

“X” is the sum of the total assets of each corporation in the associated group as recorded in its books and records for the last taxation year ending in the calendar year preceding the calendar year in which the taxation year ends, and

“Z” is the amount for the taxation year determined under subsection 62.1 (10.1).

35. Section 73.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 47 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

Definitions

73.1 The following terms have the same meaning for the purposes of this Act as they have for the purposes of the *Insurance Act*:

1. Accident and sickness insurance.
2. Automobile insurance.
3. Fraternal society.
4. Life insurance.
5. Marine insurance.
6. Mutual benefit society.
7. Property insurance.

36. (1) Clause 74 (1) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 31 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “accident insurance, life insurance, sickness insurance” and substituting “accident and sickness insurance, life insurance”.

(2) The definition of “A” in subsection 74 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 15 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “within the meaning of the *Insurance Act*”.

où :

«A» représente le coefficient de répartition de l’Ontario, au sens du paragraphe 12 (1), applicable à la société pour la dernière année d’imposition qui se termine pendant l’année civile qui précède l’année civile pendant laquelle se termine l’année d’imposition;

«E» représente le taux d’impôt payable sur le capital par la société pour l’année d’imposition, calculé en application du paragraphe 66 (1.1);

«T» représente l’actif total de la société, tel qu’il figure dans ses livres et registres, pour la dernière année d’imposition qui se termine pendant l’année civile qui précède l’année civile pendant laquelle se termine l’année d’imposition;

«X» représente la somme de l’actif total de chaque société membre du groupe, tel qu’il figure dans ses livres et registres, pour la dernière année d’imposition qui se termine pendant l’année civile qui précède l’année civile pendant laquelle se termine l’année d’imposition;

«Z» représente le montant calculé pour l’année d’imposition en application du paragraphe 62.1 (10.1).

35. L’article 73.1 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 47 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

73.1 Les termes suivants ont le même sens pour l’application de la présente loi que celui qui leur est attribué pour l’application de la *Loi sur les assurances* :

1. Assurance contre les accidents et la maladie.
2. Assurance-automobile.
3. Société fraternelle.
4. Assurance-vie.
5. Assurance maritime.
6. Société de secours mutuel.
7. Assurance de biens.

36. (1) L’alinéa 74 (1) a) de la Loi, tel qu’il est réédicté par l’article 31 du chapitre 14 des Lois de l’Ontario de 1994 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifié par substitution de «d’assurance contre les accidents et la maladie et d’assurance-vie» à «d’assurance contre les accidents, d’assurance-vie et d’assurance-maladie».

(2) La définition de l’élément «A» au paragraphe 74 (2) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 15 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1992 et telle qu’elle est modifiée par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifiée par suppression de «, au sens de la *Loi sur les assurances*».

(3) Subsection 74 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “property insurance within the meaning of the *Insurance Act* and the regulations made thereunder” in the portion before clause (a) and substituting “property insurance”.

(4) Clause 74 (5) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 31 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

(b) a fraternal society, and

(5) Clauses 74 (7) (d) and (e) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 16, section 2, are repealed and the following substituted:

(d) by a fraternal society with respect to contracts entered into before January 1, 1974;

(e) by a mutual benefit society; or

(6) Subsection 74 (8) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 16, section 2, is repealed.

37. Clause 74.3 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 42 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “accident insurance or sickness insurance” and substituting “accident and sickness insurance”.

38. The definition of “A” in clause 76 (6) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 52 and amended by 1998, chapter 34, section 52 and 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “sections 43.2 to 43.12” and substituting “sections 43.2 to 43.13”.

39. (1) Sub-subclause 78 (2) (b) (i) (B) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 9 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “clauses 41 (3.2) (a) to (f)” and substituting “clauses 41 (3.2) (a) to (e)”.

(2) Subsection 78 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 9 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “clauses 41 (3.2) (a) to (f)” and substituting “clauses 41 (3.2) (a) to (e)”.

(3) Section 78 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 36, 1996, chapter 1, Schedule B, section 11, 1996, chapter 24, section 29, 1996, chapter 29, section 59, 1997, chapter 43, Schedule A, section 45, 1998, chapter 5, section 22, 1998, chapter 34, section 53, 2000, chapter 10, section 9, 2001, chapter 23, section 51 and 2004, chapter 16,

(3) Le paragraphe 74 (4) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifié par substitution de «assurance de biens» à «assurance des biens au sens de la *Loi sur les assurances* et de ses règlements d’application» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(4) L’alinéa 74 (5) b) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 31 du chapitre 14 des Lois de l’Ontario de 1994 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) des sociétés fraternelles;

(5) Les alinéas 74 (7) d) et e) de la Loi, tels qu’ils sont modifiés par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

d) par des sociétés fraternelles, relativement à des contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1974;

e) par des sociétés de secours mutuel;

(6) Le paragraphe 74 (8) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est abrogé.

37. L’alinéa 74.3 (2) a) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 42 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifié par substitution de «d’assurance contre les accidents et la maladie» à «d’assurance contre les accidents ou d’assurance-maladie».

38. La définition de l’élément «A» à l’alinéa 76 (6) b) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 52 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998 et telle qu’elle est modifiée par l’article 52 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998 et par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifiée par substitution de «des articles 43.2 à 43.13» à «des articles 43.2 à 43.12».

39. (1) Le sous-sous-alinéa 78 (2) b) (i) (B) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 9 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 2000 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifié par substitution de «alinéas 41 (3.2) a) à e)» à «alinéas 41 (3.2) a) à f)».

(2) Le paragraphe 78 (3) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 9 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 2000 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifié par substitution de «alinéas 41 (3.2) a) à e)» à «alinéas 41 (3.2) a) à f)».

(3) L’article 78 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 36 du chapitre 14 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 11 de l’annexe B du chapitre 1, l’article 29 du chapitre 24 et l’article 59 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1996, par l’article 45 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 22 du chapitre 5 et l’article 53 du chapitre

section 2, is amended by adding the following subsection:

Amalgamations

(3.1) For the purposes of subclause (2) (b) (i), where a new corporation is formed as a result of an amalgamation within the meaning of section 87 of the *Income Tax Act* (Canada), the following rules apply:

1. The new corporation shall be deemed to have had a taxation year of 365 days that ended immediately before the amalgamation and a taxable income for that taxation year equal to the sum of all amounts, each of which is the product obtained when the taxable income of a predecessor corporation (within the meaning assigned by section 87 of the *Income Tax Act* (Canada)) for its taxation year that ended immediately before the amalgamation is multiplied by the ratio that 365 days is of the number of days in that taxation year of the predecessor corporation.
2. Sub-subclause (2) (b) (i) (B) shall be applied with respect to the new corporation as if that sub-subclause read “its taxable income within the meaning of paragraph 1 of subsection (3.1) did not exceed the total of the amounts described in clauses 41 (3.2) (a) to (e) for that taxation year”.

(4) Clause 78 (4.3) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 51 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “sections 43.2 to 43.12” and substituting “sections 43.2 to 43.13”.

(5) Clause 78 (5) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 29 and amended by 1997, chapter 43, Schedule A, section 45, 1998, chapter 5, section 22, 1998, chapter 34, section 53 and 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “sections 43.2 to 43.12” and substituting “sections 43.2 to 43.13”.

(6) Clause 78 (5.1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 51 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “sections 43.2 to 43.12” and substituting “sections 43.2 to 43.13”.

(7) Clause 78 (6) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 53 and amended by 1998, chapter 34, section 53 and 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “sections 43.2 to 43.12” and substituting “sections 43.2 to 43.13”.

34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 9 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 51 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Fusions

(3.1) Pour l'application du sous-alinéa (2) b) (i), les règles suivantes s'appliquent à la nouvelle société issue d'une fusion au sens de l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) :

1. La nouvelle société est réputée avoir eu une année d'imposition de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la fusion et son revenu imposable pour cette année d'imposition est réputé avoir été égal à la somme de tous les montants dont chacun représente le produit du revenu imposable d'une société remplacée, au sens de l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), pour son année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant la fusion et du rapport entre 365 jours et le nombre de jours de cette année d'imposition de la société remplacée.
2. Le sous-sous-alinéa (2) b) (i) (B) s'applique à l'égard de la nouvelle société comme s'il était libellé comme suit : «son revenu imposable au sens de la disposition 1 du paragraphe (3.1) n'excède pas le total des montants visés aux alinéas 41 (3.2) a) à e) pour cette année d'imposition».

(4) L'alinéa 78 (4.3) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 51 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «des articles 43.2 à 43.13» à «des articles 43.2 à 43.12».

(5) L'alinéa 78 (5) b) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 29 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 45 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 22 du chapitre 5 et l'article 53 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «des articles 43.2 à 43.13» à «des articles 43.2 à 43.12».

(6) L'alinéa 78 (5.1) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 51 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «des articles 43.2 à 43.13» à «des articles 43.2 à 43.12».

(7) L'alinéa 78 (6) a) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 53 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «des articles 43.2 à 43.13» à «des articles 43.2 à 43.12».

40. (1) Clause 80 (1) (b.1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 30 and amended by 1997, chapter 43, Schedule A, section 46, 1998, chapter 5, section 23, 1998, chapter 34, section 55 and 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “section 43.2, 43.3, 43.4, 43.5, 43.6, 43.7, 43.8, 43.9, 43.10, 43.11 or 43.12” and substituting “any of sections 43.2 to 43.13”.

(2) Subsection 80 (30) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 53 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Application of s. 160 of *Income Tax Act* (Canada)

(30) Section 160 of the *Income Tax Act* (Canada) applies for the purposes of this Act, to the extent that the section applies in respect of corporations, with the following exceptions:

41. Clause 84 (7) (d) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “file an additional objection” and substituting “serve an additional objection”.

42. (1) Clause 112 (1) (d.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 2 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is repealed.

(2) Clause 112 (1) (g) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 52 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “subsection 75 (16)” and substituting “subsection 75 (17)”.

Commencement

43. (1) Subject to subsections (2) to (12), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 7 (1) and 29 (2) and (3) shall be deemed to have come into force on December 9, 2002.

Same

(3) Subsections 15 (2) and 39 (1) and (2) shall be deemed to have come into force on January 1, 2003.

Same

(4) Sections 17, 26 and 27 shall be deemed to have come into force on June 28, 1999.

Same

(5) Subsection 20 (2) shall be deemed to have come into force on January 1, 2002.

40. (1) L'alinéa 80 (1) b.1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 30 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 46 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 23 du chapitre 5 et l'article 55 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «l'un ou l'autre des articles 43.2 à 43.13» à «l'article 43.2, 43.3, 43.4, 43.5, 43.6, 43.7, 43.8, 43.9, 43.10, 43.11 ou 43.12».

(2) Le paragraphe 80 (30) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 53 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Application de l'art. 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

(30) L'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique dans le cadre de la présente loi, dans la mesure où il s'applique aux sociétés, sous réserve des exceptions suivantes :

41. L'alinéa 84 (7) d) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «signifier une opposition supplémentaire» à «déposer une opposition supplémentaire».

42. (1) L'alinéa 112 (1) d.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé.

(2) L'alinéa 112 (1) g) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 52 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «paragraphe 75 (17)» à «paragraphe 75 (16)».

Entrée en vigueur

43. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (12), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 7 (1) et 29 (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 9 décembre 2002.

Idem

(3) Les paragraphes 15 (2) et 39 (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Idem

(4) Les articles 17, 26 et 27 sont réputés être entrés en vigueur le 28 juin 1999.

Idem

(5) Le paragraphe 20 (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Same

(6) Subsections 20 (3) and 21 (1), (2), (3) and (5) shall be deemed to have come into force on May 7, 1997.

Same

(7) Section 24 shall be deemed to have come into force on February 28, 2000.

Same

(8) Subsections 28 (1), (3), (4), (5) and (6) and 29 (5) and section 31 shall be deemed to have come into force on May 18, 2004.

Same

(9) Subsection 28 (2) shall be deemed to have come into force on May 20, 1993.

Same

(10) Subsection 29 (1) shall be deemed to have come into force on December 5, 2001.

Same

(11) Sections 35, 36 and 37 come into force on the day subsection 4 (1) of Schedule H to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

Same

(12) Subsection 39 (3) shall be deemed to have come into force on May 2, 2000.

Idem

(6) Les paragraphes 20 (3) et 21 (1), (2), (3) et (5) sont réputés être entrés en vigueur le 7 mai 1997.

Idem

(7) L'article 24 est réputé être entré en vigueur le 28 février 2000.

Idem

(8) Les paragraphes 28 (1), (3), (4), (5) et (6) et 29 (5) et l'article 31 sont réputés être entrés en vigueur le 18 mai 2004.

Idem

(9) Le paragraphe 28 (2) est réputé être entré en vigueur le 20 mai 1993.

Idem

(10) Le paragraphe 29 (1) est réputé être entré en vigueur le 5 décembre 2001.

Idem

(11) Les articles 35, 36 et 37 entrent en vigueur le même jour que le paragraphe 4 (1) de l'annexe H de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*.

Idem

(12) Le paragraphe 39 (3) est réputé être entré en vigueur le 2 mai 2000.

SCHEDULE 10
AMENDMENTS TO THE EDUCATION ACT

1. Section 257.12 of the *Education Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113 and amended by 1998, chapter 3, section 34, 1998, chapter 33, section 42, 1999, chapter 9, section 99, 2000, chapter 25, section 45, 2001, chapter 17, section 1, 2001, chapter 23, section 65, 2002, chapter 17, Schedule C, section 9, 2002, chapter 17, Schedule F, Table and 2002, chapter 22, section 58, is amended by adding the following subsection:

Application to whole year

(1.1.1) A regulation under clause (1) (b) is effective for the whole year to which it applies, unless otherwise specified in the regulation.

2. (1) Clause 257.14 (1) (i) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule A, section 2 and amended by 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is repealed and the following substituted:

- (i) providing, despite any provision of this Act, the *Municipal Act, 2001*, or the *Provincial Land Tax Act*, that boards and municipalities may levy or collect rates for a previous year in respect of property in territory without municipal organization, subject to conditions set out in the regulation.

(2) Subsection 257.14 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule A, section 2, is repealed and the following substituted:

Retroactive

(4) A regulation under clause (1) (i) may provide for the levying or collection of rates for any year that is after 1997.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

ANNEXE 10
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

1. L'article 257.12 de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 34 du chapitre 3 et l'article 42 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 99 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 45 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 1 du chapitre 17 et l'article 65 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 9 de l'annexe C du chapitre 17, le tableau de l'annexe F du chapitre 17 et l'article 58 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application à toute l'année

(1.1.1) Sauf disposition contraire y figurant, les règlements pris en application de l'alinéa (1) b) produisent leurs effets pendant toute l'année à laquelle ils s'appliquent.

2. (1) L'alinéa 257.14 (1) i) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 de l'annexe A du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002 et tel qu'il est modifié par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- i) prévoir, malgré toute disposition de la présente loi, de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, que les conseils et les municipalités peuvent prélever ou percevoir des impôts pour une année antérieure sur les biens qui se trouvent dans un territoire non érigé en municipalité, sous réserve des conditions énoncées dans le règlement.

(2) Le paragraphe 257.14 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe A du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rétroactivité

(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) i) peuvent prévoir le prélèvement ou la perception d'impôts pour toute année ultérieure à 1997.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 11
AMENDMENTS TO THE
ELECTRICITY ACT, 1998**

1. The definition of “municipal electricity utility” in section 88 of the *Electricity Act, 1998*, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 30, is amended by adding the following clause:

- (d.1) a corporation established after May 1, 2003 under Ontario Regulation 168/03 (Municipal Business Corporations) under the *Municipal Act, 2001*, for the purpose of acquiring, holding, disposing of and otherwise dealing with shares of a corporation incorporated by the municipal corporation under section 142 of this Act,

2. (1) Subsection 92 (5) of the Act is repealed.

(2) Subsection 92 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 102 and amended by 2004, chapter 16, Schedule D, Table, is repealed.

(3) Subsection 92 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 25, section 46, is repealed and the following substituted:

Non-application

(9) This section, other than this subsection, does not apply to the following:

1. A hydro-electric generating station, as defined in subsection 92.1 (24), after December 31, 2000.
2. A wind turbine tower, as defined in subsection 45.4 (5) of Ontario Regulation 282/98 (General) made under the *Assessment Act*, after December 31, 2004.

3. (1) Subsection 92.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 25, section 46, is repealed and the following substituted:

Payment to the Financial Corporation

(2) Despite subsection (1), the owner of a hydro-electric generating station shall pay to the Financial Corporation a charge computed at the rates specified in subsection (4) on the gross revenue from annual generation from the hydro-electric generating station if the hydro-electric generating station is owned by a person referred to in subsection 92 (1) or was owned at any time after March 31, 1999 by a person referred to in subsection 92 (1).

(2) Subsection 92.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 25, section 46, is repealed and the following substituted:

**ANNEXE 11
MODIFICATION DE LA
LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ**

1. La définition de «service municipal d'électricité» à l'article 88 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, telle qu'elle est modifiée par l'article 30 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- d.1) d'une personne morale constituée après le 1^{er} mai 2003 en vertu du Règlement de l'Ontario 168/03 («Municipal Business Corporations») pris en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités* en vue de prendre toute mesure à l'égard des actions d'une personne morale constituée par la municipalité en vertu de l'article 142 de la présente loi, notamment les acquérir, les détenir et en disposer;

2. (1) Le paragraphe 92 (5) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 92 (8) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 102 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et tel qu'il est modifié par le tableau de l'annexe D du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé.

(3) Le paragraphe 92 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 46 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(9) Le présent article, à l'exclusion du présent paragraphe, ne s'applique pas à ce qui suit :

1. Une centrale hydro-électrique, au sens du paragraphe 92.1 (24), après le 31 décembre 2000.
2. Une tour d'éolienne, au sens que le paragraphe 45.4 (5) du Règlement de l'Ontario 282/98 («General») pris en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* donne à l'expression «wind turbine tower», après le 31 décembre 2004.

3. (1) Le paragraphe 92.1 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 46 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Versement à la Société financière

(2) Malgré le paragraphe (1), le propriétaire d'une centrale hydro-électrique verse à la Société financière une redevance calculée selon les taux précisés au paragraphe (4) sur le revenu brut tiré de la production annuelle de la centrale si celle-ci appartient à une personne visée au paragraphe 92 (1) ou appartenait, à un moment quelconque après le 31 mars 1999, à une telle personne.

(2) Le paragraphe 92.1 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 46 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transitional

(7) If, on December 31, 2000, the holder of a water power lease was not required to pay a hydro-electric charge as required under the *Public Lands Act* because the hydro-electric generating station had been in service for less than a specified period of time, subsection (5) does not apply for the remainder of that period, if any.

(3) Subsection 92.1 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 25, section 46 and amended by 2004, chapter 16, Schedule D, Table, is repealed.

(4) Clauses 92.1 (21) (b), (c) and (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 25, section 46, are repealed and the following substituted:

- (b) prescribing one or more methods for determining gross revenue for the purposes of this section;
- (e) determining the annual generation for the purposes of subsections (4) and (5) pursuant to energy transfers or water transfers between a hydro-electric generating station in Ontario and a hydro-electric generating station in Ontario or in another jurisdiction;

4. (1) Subsection 94 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 36, 2002, chapter 22, section 63 and 2004, chapter 16, Schedule D, Table, is amended by adding the following paragraph:

- 4. Any amount that the municipal electricity utility would be liable to pay as tax under Part I of the *Income Tax Act* (Canada) in respect of the taxation year if that tax were computed on the basis that the municipal electricity utility had no income during the taxation year other than an amount included in income under paragraph 14 (1) (b) of the *Income Tax Act* (Canada) in respect of the transfer of its interest in the property.

(2) Section 94 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 36, 2002, chapter 22, section 63 and 2004, chapter 16, Schedule D, Table, is amended by adding the following subsections:

Refund

(7) Amounts paid under this section in respect of a transfer may be refunded in accordance with the regulations if the proceeds of the transfer are reinvested in the prescribed manner.

Same

(7.1) In such circumstances as may be prescribed, a municipal corporation or municipal electricity utility shall

Disposition transitoire

(7) Si, le 31 décembre 2000, le titulaire d'un bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n'était pas tenu de payer des frais de production d'énergie hydro-électrique aux termes de la *Loi sur les terres publiques* parce que la centrale hydro-électrique avait été en service pendant moins longtemps qu'une période précisée, le paragraphe (5) ne s'applique pas au reste de la période, le cas échéant.

(3) Le paragraphe 92.1 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 46 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par le tableau de l'annexe D du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé.

(4) Les alinéas 92.1 (21) b), c) et e) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 46 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) prescrire un ou plusieurs modes de calcul du revenu brut pour l'application du présent article;
- e) pour l'application des paragraphes (4) et (5), déterminer la production annuelle découlant de transferts d'énergie ou de transferts d'eau entre une centrale hydro-électrique située en Ontario et une centrale hydro-électrique située en Ontario ou dans une autre autorité législative;

4. (1) Le paragraphe 94 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 63 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002 et par le tableau de l'annexe D du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 4. Toute somme que le service municipal d'électricité serait tenu de verser au titre de l'impôt prévu par la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard de l'année d'imposition si cet impôt était calculé comme si le service n'avait aucun revenu pendant l'année d'imposition à l'exception d'un montant inclus dans le calcul du revenu aux termes de l'alinéa 14 (1) b) de cette loi à l'égard du transfert de son intérêt sur le bien.

(2) L'article 94 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 63 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002 et par le tableau de l'annexe D du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Remboursement

(7) Les sommes versées en application du présent article à l'égard d'un transfert peuvent être remboursées conformément aux règlements si le produit du transfert est réinvesti de la manière prescrite.

Idem

(7.1) Dans les circonstances prescrites, une municipalité ou un service municipal d'électricité rembourse

repay an amount refunded to it under subsection (7).

Same

(9.1) Despite subsection (9), a transfer that does not comply with subsection (1) is not void if the municipal corporation or municipal electricity utility that made the transfer satisfies the prescribed conditions in respect of the transfer.

5. Section 95 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 103 and 2004, chapter 16, Schedule D, Table, is repealed and the following substituted:

Application of Corporations Tax Act

95. (1) The Minister of Finance is responsible for enforcing the payment of amounts payable under this Part, including amounts payable under regulations made under this Part, and, for the purposes of this Part,

- (a) except as otherwise prescribed by the regulations, Parts V and VI of the *Corporations Tax Act* apply with necessary modifications and with such changes as may be prescribed by the regulations to amounts payable under this Part after November 6, 1998, other than amounts payable under section 92 or 92.1;
- (b) except as otherwise prescribed by the regulations, Divisions C, D, E and F of Part V and Part VI of the *Corporations Tax Act* apply with necessary modifications and with such changes as may be prescribed by the regulations to amounts payable under section 92 or 92.1 after November 6, 1998, including any penalties and interest on late payments;
- (c) any amount payable under this Part after November 6, 1998, other than under section 94, that remains unpaid after it becomes due, including any penalties and interest on late payments, may be collected as if it were tax payable under the *Corporations Tax Act*.

Collection of amounts payable under s. 94

(2) In the application of Parts V and VI of the *Corporations Tax Act* for the purposes of enforcing the payment of any amount under section 94,

- (a) a reference to “a taxation year” or “the taxation year” shall be read as a reference to a transfer or a particular transfer, as the case may be;
- (b) a reference to a return shall be read as a reference to any notice given to the Minister for the purposes of section 94; and
- (c) a reference to a notice of assessment or reassessment shall be read as including a reference to correspondence prescribed by the regulations that is issued by the Minister for the purposes of section 94.

toute somme qui lui a été remboursée en vertu du paragraphe (7).

Idem

(9.1) Malgré le paragraphe (9), le transfert non conforme au paragraphe (1) n'est pas nul si la municipalité ou le service municipal d'électricité qui l'a effectué satisfait aux conditions prescrites à son égard.

5. L'article 95 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 103 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par le tableau de l'annexe D du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi sur l'imposition des sociétés

95. (1) Le ministre des Finances est chargé de l'exécution forcée du paiement des sommes payables aux termes de la présente partie, y compris les sommes payables aux termes des règlements pris en application de celle-ci, et, pour l'application de la présente partie :

- a) sauf prescription contraire des règlements, les parties V et VI de la *Loi sur l'imposition des sociétés* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires et les modifications que prescrivent les règlements, aux sommes payables aux termes de la présente partie après le 6 novembre 1998, à l'exclusion de celles payables aux termes de l'article 92 ou 92.1;
- b) sauf prescription contraire des règlements, les sections C, D, E et F de la partie V et la partie VI de la *Loi sur l'imposition des sociétés* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires et les modifications que prescrivent les règlements, aux sommes payables aux termes de l'article 92 ou 92.1 après le 6 novembre 1998, y compris les pénalités et les intérêts pour paiement en retard;
- c) les sommes payables aux termes de la présente partie, à l'exclusion de l'article 94, après le 6 novembre 1998, qui sont impayées après leur échéance, y compris les pénalités et les intérêts pour paiement en retard, peuvent être recouvrées comme s'il s'agissait d'impôts payables aux termes de la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

Perception des sommes payables aux termes de l'art. 94

(2) Pour l'application des parties V et VI de la *Loi sur l'imposition des sociétés* aux fins de l'exécution forcée du paiement de toute somme visée à l'article 94 :

- a) la mention d'«une année d'imposition» ou de «l'année d'imposition» vaut mention d'un transfert ou d'un transfert donné, selon le cas;
- b) la mention d'une déclaration vaut mention d'un avis donné au ministre pour l'application de l'article 94;
- c) la mention d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation inclut la mention de tout document prescrit par les règlements qui est délivré par le ministre pour l'application de l'article 94.

6. Subsection 96 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 38, is amended by adding the following clauses:

- (e.2) governing refunds authorized by subsection 94 (7);
- (e.3) prescribing circumstances for the purposes of subsection 94 (7.1);
- (e.4) prescribing conditions in respect of a transfer for the purposes of subsection 94 (9.1);
- (f.1) prescribing one or more provisions of Part V or VI of the *Corporations Tax Act* that do not apply in respect of an amount payable under one or more sections in this Part that are prescribed in the regulation;
- (f.2) prescribing changes to provisions in Part V or VI of the *Corporations Tax Act* that apply in respect of an amount payable under one or more sections in this Part that are prescribed in the regulation, including,
 - (i) prescribing a change to a time limit for issuing an assessment or reassessment in respect of an amount payable under this Part after November 6, 1998, and
 - (ii) prescribing a change to a time limit for the payment of a refund of an overpayment in respect of a period after November 6, 1998;

7. Section 142 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 14, Schedule F, section 3 and 2002, chapter 1, Schedule A, section 30, is amended by adding the following subsection:

Holding companies

(1.1) A corporation that one or more municipal corporations caused to be incorporated under the *Business Corporations Act* after November 6, 1998 and before May 2, 2003 to acquire, hold, dispose of and otherwise deal with shares of a corporation that was incorporated pursuant to this section shall be considered to be a corporation incorporated pursuant to this section.

Commencement

8. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 shall be deemed to have come into force on May 2, 2003.

6. Le paragraphe 96 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 38 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- e.2) régir les remboursements autorisés par le paragraphe 94 (7);
- e.3) prescrire des circonstances pour l'application du paragraphe 94 (7.1);
- e.4) prescrire les conditions à l'égard d'un transfert pour l'application du paragraphe 94 (9.1);
- f.1) prescrire une ou plusieurs dispositions de la partie V ou VI de la Loi sur l'imposition des sociétés qui ne s'appliquent pas à l'égard d'une somme payable aux termes d'un ou de plusieurs articles de la présente partie que prescrivent les règlements;
- f.2) prescrire les modifications à apporter aux dispositions de la partie V ou VI de la Loi sur l'imposition des sociétés qui s'appliquent à l'égard d'une somme payable aux termes d'un ou de plusieurs articles de la présente partie que prescrivent les règlements, notamment :
 - (i) prescrire la modification du délai de délivrance d'une cotisation ou nouvelle cotisation à l'égard d'une somme payable aux termes de la présente partie après le 6 novembre 1998,
 - (ii) prescrire la modification du délai de paiement d'un remboursement de paiement en trop à l'égard d'une période postérieure au 6 novembre 1998;

7. L'article 142 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe F du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 30 de l'annexe A du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Compagnies mères

(1.1) Est considérée comme étant constituée conformément au présent article la personne morale qu'une ou plusieurs municipalités ont fait constituer en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* après le 6 novembre 1998 mais avant le 2 mai 2003 en vue de prendre toute mesure à l'égard des actions d'une personne morale constituée conformément au présent article, notamment les acquérir, les détenir et en disposer.

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 2 mai 2003.

Same

(3) Subsections 3 (1) and (2) shall be deemed to have come into force on January 1, 2001.

Same

(4) Subsection 4 (1) shall be deemed to have come into force on November 7, 1998.

Idem

(3) Les paragraphes 3 (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Idem

(4) Le paragraphe 4 (1) est réputé être entré en vigueur le 7 novembre 1998.

**SCHEDULE 12
AMENDMENTS TO THE
EMPLOYER HEALTH TAX ACT**

1. Section 1 of the *Employer Health Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 1, 1994, chapter 17, section 57, 1996, chapter 18, section 4, 1996, chapter 24, section 1, 1998, chapter 34, sections 58 and 59, 1999, chapter 9, section 106, 2001, chapter 23, section 71, 2002, chapter 22, section 65 and 2004, chapter 16, Schedule D, Table, is amended by adding the following subsections:

Remuneration

(1.2) The following rules apply in determining for the purposes of this Act the amount of remuneration or total Ontario remuneration paid by an employer:

1. An amount paid by the employer to a trustee or custodian, as the case may be, for the benefit of an employee under an employees profit sharing plan, employee benefit plan, employee trust or salary deferral arrangement is deemed to be remuneration paid by the employer to or on behalf of the employee if the amount, upon payment or allocation to the employee, is by reason of section 5, 6 or 7 of the *Income Tax Act* (Canada) required to be included in the income of a person under that Act.
2. An amount or benefit that is received or enjoyed, or deemed to be received or enjoyed, by an employee in respect of his or her employment with the employer and that is required to be included in the income of a person under the *Income Tax Act* (Canada) by reason of section 5, 6 or 7 of that Act is deemed to be remuneration paid by the employer to or on behalf of the employee.
3. The amount of a benefit referred to in paragraph 2 is deemed to be the amount that is required to be included in the income of a person under the *Income Tax Act* (Canada).

Rules for determining amount of total Ontario remuneration

(1.3) For the purposes of the definition of “total Ontario remuneration” in subsection (1), the total remuneration paid to or on behalf of an employee who reports for work at a permanent establishment of an employer in Ontario at any time during a year includes all remuneration paid to or on behalf of the employee during the year, even if the employee also reports for work at a permanent establishment of the employer outside Ontario at any time during the year.

**ANNEXE 12
MODIFICATION DE LA
LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS**

1. L'article 1 de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 8 et l'article 57 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 4 du chapitre 18 et l'article 1 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, par les articles 58 et 59 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 106 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 71 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, par l'article 65 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002 et par le tableau de l'annexe D du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Rémunération

(1.2) Les règles suivantes s'appliquent au calcul, pour l'application de la présente loi, de la rémunération ou rémunération totale en Ontario versée par un employeur :

1. Un montant que l'employeur verse à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, au nom d'un employé dans le cadre d'un régime de participation des employés aux bénéfices, d'un régime de prestations aux employés, d'une fiducie d'employés ou d'une entente d'échelonnement du traitement est réputé une rémunération versée par l'employeur à l'employé ou en son nom si ce montant doit, en raison de l'article 5, 6 ou 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), être inclus dans le revenu d'une personne pour l'application de cette loi lorsqu'il est versé ou attribué à l'employé.
2. Un montant ou un avantage que l'employé a reçu ou dont il a joui, ou qu'il est réputé avoir reçu ou dont il est réputé avoir joui, à l'égard de son emploi auprès de l'employeur et qui doit être inclus dans le revenu d'une personne pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en raison de l'article 5, 6 ou 7 de cette loi est réputé une rémunération versée par l'employeur à l'employé ou en son nom.
3. Le montant d'un avantage visé à la disposition 2 est réputé le montant qui doit être inclus dans le revenu d'une personne pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Règles de calcul de la rémunération totale en Ontario

(1.3) Pour l'application de la définition de «rémunération totale en Ontario» au paragraphe (1), la rémunération totale versée à un employé ou au nom d'un employé qui se présente au travail à un établissement stable d'un employeur en Ontario à un moment donné au cours de l'année comprend la totalité de la rémunération versée à l'employé, ou en son nom, pendant l'année, même s'il se présente aussi au travail à un établissement stable de l'employeur situé à l'extérieur de l'Ontario à un moment donné au cours de l'année.

Exception

(1.4) Despite subsection (1.3), no remuneration paid to or on behalf of an employee is included in an employer's total Ontario remuneration for a year if the Minister is satisfied that the employee reported for work at a permanent establishment of the employer outside Ontario for all or substantially all of the year.

Exception, application after 2001 only

(1.5) Subsection (1.3) does not apply for any year before 2002 to a professional sports team that was a party to the application in the matter of *Toronto Blue Jays Baseball Club v. Ontario (Minister of Finance)*, decided by the Ontario Superior Court of Justice on April 27, 2004.

2. (1) Subsection 2 (3.1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 72, is amended by striking out “in respect of the security” and substituting “in respect of the security or the agreement to sell or issue the security”.

(2) Subsection 2 (3.2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 72 and amended by 2004, chapter 16, Schedule D, Table, is amended by striking out “in respect of the security” and substituting “in respect of the security or the agreement to sell or issue the security”.

(3) Subsection 2 (3.3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 72 and amended by 2004, chapter 16, Schedule D, Table, is amended by striking out “with respect to the security” and substituting “in respect of the security or the agreement to sell or issue the security”.

(4) Subsection 2 (3.5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 72, is repealed and the following substituted:

Designated year

(3.5) For the purposes of subsections (3.1) to (3.3), the designated year in respect of a security or an agreement to sell or issue a security is,

- (a) the year in which the amount of the benefit is deemed to be received by the employee under paragraph 7 (1) (a) of the *Income Tax Act* (Canada), as that paragraph is modified by subsection 7 (1.1) of that Act, if that paragraph applies and if, at both the time the agreement to sell or issue the security is entered into and the time the security is acquired under the agreement,
 - (i) the person who agreed to sell or issue the security to the employee is a Canadian-controlled private corporation, within the meaning assigned by subsection 125 (7) of the *Income Tax Act* (Canada), and

Exception

(1.4) Malgré le paragraphe (1.3), aucune rémunération versée à un employé, ou en son nom, n'est comprise dans la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pour une année si le ministre est convaincu que l'employé s'est présenté au travail à un établissement stable de l'employeur situé à l'extérieur de l'Ontario pendant toute ou presque toute l'année.

Exception : application après 2001 seulement

(1.5) Le paragraphe (1.3) ne s'applique pas pour toute année antérieure à 2002 à une équipe sportive professionnelle qui était une partie à la requête dans l'affaire *Toronto Blue Jays Baseball Club c. Ontario (Minister of Finance)*, décidée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 27 avril 2004.

2. (1) Le paragraphe 2 (3.1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 72 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «à l'égard de ce titre ou de la convention relative à son émission ou à sa vente» à «à l'égard de ce titre».

(2) Le paragraphe 2 (3.2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 72 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et tel qu'il est modifié par le tableau de l'annexe D du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «à l'égard de ce titre ou de la convention relative à son émission ou à sa vente» à «à l'égard de ce titre».

(3) Le paragraphe 2 (3.3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 72 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et tel qu'il est modifié par le tableau de l'annexe D du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «à l'égard de ce titre ou de la convention relative à son émission ou à sa vente» à «à l'égard de ce titre».

(4) Le paragraphe 2 (3.5) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 72 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Année précisée

(3.5) Pour l'application des paragraphes (3.1) à (3.3), l'année précisée en ce qui concerne un titre ou une convention relative à l'émission ou à la vente d'un titre correspond à l'année suivante :

- a) l'année pendant laquelle l'employé est réputé avoir reçu le montant de l'avantage aux termes de l'alinéa 7 (1) a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) compte tenu des adaptations que le paragraphe 7 (1.1) de cette loi apporte à cet alinéa, si celui-ci s'applique et que les conditions suivantes sont remplies au moment où la vente ou l'émission du titre est convenue ainsi qu'au moment où le titre est acquis aux termes de cette convention :
 - (i) la personne qui a convenu de vendre le titre à l'employé ou de l'émettre en faveur de celui-ci est une société privée sous contrôle canadien au sens du paragraphe 125 (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

- (ii) the security is a share of the capital stock of a Canadian-controlled private corporation;
- (b) the year in which the employee acquired the security, in any other case where paragraph 7 (1) (a) of the *Income Tax Act* (Canada) applies and clause (a) does not apply; or
- (c) the year in which the amount of the benefit, other than a benefit deemed to be received under paragraph 7 (1) (a) of the *Income Tax Act* (Canada), is deemed to be received by the employee under section 7 of that Act, if that section, other than paragraph 7 (1) (a), applies.

3. (1) Subsection 2.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 45, is repealed and the following substituted:

Exclusion of certain stock option benefits from remuneration

(1) This section applies with respect to an employer for a year before 2010 if an amount is deemed to be remuneration paid by the employer to an employee under subsection 2 (3.1), (3.2) or (3.3) during the year.

(2) Subsection 2.2 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 45 and amended by 2001, chapter 23, section 73 and 2004, chapter 16, Schedule D, Table, is amended by striking out “and” at the end of clause (b), by adding “and” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

- (d) if the agreement is entered into before May 18, 2004.

4. Section 5 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 5, 1996, chapter 24, section 4 and 2004, chapter 16, Schedule D, Table, is amended by adding the following subsection:

Demand for return

(1.0.1) Every person who receives a written demand for a return from the Minister or from an officer of the Ministry shall deliver the return to the Minister.

5. Subsection 30 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 7, is repealed and the following substituted:

Penalties, failure to deliver return

(1) Every person who fails to deliver a return in respect of 2003 or a previous year at the time and in the manner required by this Act or the regulations shall pay a penalty, when assessed therefor, equal to 5 per cent of the amount determined under subsection 7 (1) or (2.1) to be the excess amount in respect of the year as of the date on which the return was required to be delivered, before taking into consideration the penalty imposed under this subsection, if the excess amount as of that date is at least \$1,000.

- (ii) le titre est une action du capital-actions d'une société privée sous contrôle canadien;

- b) l'année pendant laquelle l'employé a acquis le titre, dans les autres cas où l'alinéa 7 (1) a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique et que l'alinéa a) ne s'applique pas;
- c) l'année pendant laquelle l'employé est réputé avoir reçu le montant de l'avantage, autre qu'un avantage réputé avoir été reçu aux termes de l'alinéa 7 (1) a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), aux termes de l'article 7 de cette loi, si cet article, à l'exclusion de l'alinéa 7 (1) a), s'applique.

3. (1) Le paragraphe 2.2 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 45 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusion de la rémunération de certains avantages sous forme d'options d'achat d'actions

(1) Le présent article s'applique à l'égard d'un employeur pour une année antérieure à 2010 si un montant est réputé aux termes du paragraphe 2 (3.1), (3.2) ou (3.3) une rémunération qu'il a versée à un employé pendant l'année.

(2) Le paragraphe 2.2 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 45 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 73 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par le tableau de l'annexe D du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d) la convention est conclue avant le 18 mai 2004.

4. L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 4 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et par le tableau de l'annexe D du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Demande de déclaration

(1.0.1) La personne qui reçoit du ministre ou d'un fonctionnaire du ministère une mise en demeure écrite de remettre une déclaration remet la déclaration au ministre.

5. Le paragraphe 30 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 7 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité pour avoir omis de remettre une déclaration

(1) Quiconque ne remet pas de déclaration à l'égard de l'année 2003 ou d'une année antérieure à la date et de la façon exigées par la présente loi ou les règlements paie une pénalité, quand une cotisation est établie à son égard, égale à 5 pour cent du montant qui est déterminé aux termes du paragraphe 7 (1) ou (2.1) comme étant l'excédent à l'égard de l'année à la date à laquelle la déclaration devait être remise, avant de tenir compte de la pénalité prévue au présent paragraphe, si l'excédent s'élève à au moins 1 000 \$ à cette date.

Same, return 2004 and subsequent years

(1.1) Subject to subsection (1.3), every person who fails to deliver a return in respect of 2004 or a subsequent year at the time and in the manner required by this Act or the regulations shall pay a penalty, when assessed therefor, in the amount calculated using the formula,

$$(0.05 \times D) + M (0.01 \times D)$$

in which,

“D” is the amount, if any, that is determined under subsection 7 (1) to be the excess amount in respect of the year as of the date on which the return was required to be delivered, before taking into consideration the penalty imposed under this subsection, and

“M” is the number of complete months, not exceeding 12, from the date on which the return was required to be delivered to the date on which it is delivered,

if the amount of “D” is at least \$1,000.

Repeated failures to deliver a return

(1.2) Subject to subsection (1.3), every person who fails to deliver a return in respect of 2004 or a subsequent year at the time and in the manner required by this Act or the regulations and who has received a demand for the return under subsection 5 (1.0.1) is liable to a penalty determined in accordance with the following formula, instead of a penalty under subsection (1.1), if, on or before the day on which the tax to which the return relates is assessed, a penalty was assessed against the person under subsection (1) or (1.1) or this subsection in respect of a return required to be delivered under this Act for any of the three previous years:

$$(0.10 \times D) + MM (0.02 \times D)$$

in which,

“D” has the same meaning as in subsection (1.1), and

“MM” is the number of complete months, not exceeding 20, from the date on which the return was required to be delivered to the date on which it is delivered,

if the amount of “D” is at least \$1,000.

Exception

(1.3) Subsections (1.1) and (1.2) do not apply,

- (a) to an employer referred to in clause 3 (2) (b), if the total Ontario remuneration for the year was paid by the employer during May 2004 or an earlier month;
- (b) to an employer who ceased to have a permanent establishment in Ontario on or before May 18, 2004; or

Idem : déclaration à l'égard des années 2004 et suivantes

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.3), quiconque ne remet pas de déclaration à l'égard de l'année 2004 ou d'une année ultérieure à la date et de la façon exigées par la présente loi ou les règlements paie une pénalité, quand une cotisation est établie à son égard, égale au montant calculé selon la formule suivante :

$$(0,05 \times D) + M (0,01 \times D)$$

où :

«D» représente le montant éventuel qui est calculé aux termes du paragraphe 7 (1) comme étant l'excédent à l'égard de l'année à la date à laquelle la déclaration devait être remise, avant de tenir compte de la pénalité prévue au présent paragraphe;

«M» représente le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de 12, de la date à laquelle la déclaration devait être remise à la date à laquelle elle l'est effectivement,

si l'élément «D» correspond à au moins 1 000 \$.

Pénalité en cas de récidive

(1.2) Sous réserve du paragraphe (1.3), la personne qui ne remet pas de déclaration à l'égard de l'année 2004 ou d'une année ultérieure à la date et de la façon exigées par la présente loi ou les règlements et qui a été mise en demeure de remettre une déclaration conformément au paragraphe 5 (1.0.1) est passible, si, au plus tard le jour où est fixé l'impôt auquel se rapporte la déclaration, une pénalité avait été fixée à l'encontre de la personne en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) ou du présent paragraphe à l'égard d'une déclaration qu'elle devait remettre en application de la présente loi pour l'une ou l'autre des trois années d'imposition antérieures, d'une pénalité calculée selon la formule suivante, au lieu de la pénalité prévue au paragraphe (1.1) :

$$(0,10 \times D) + MM (0,02 \times D)$$

où :

«D» s'entend au sens du paragraphe (1.1);

«MM» représente le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de 20, de la date à laquelle la déclaration devait être remise à la date à laquelle elle l'est effectivement,

si l'élément «D» correspond à au moins 1 000 \$.

Exception

(1.3) Les paragraphes (1.1) et (1.2) ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) un employeur visé à l'alinéa 3 (2) b), si la rémunération totale en Ontario pour l'année a été versée par l'employeur pendant le mois de mai 2004 ou un mois antérieur;
- b) un employeur qui a cessé d'avoir un établissement stable en Ontario au plus tard le 18 mai 2004;

- (c) to a person who is required to deliver a return under subsection 5 (7), if the taxpayer for whom the person is required to deliver the return became bankrupt on or before May 18, 2004.

Same

(1.4) Subsection (1) applies, with necessary modifications, to a person described in subsection (1.3) if the person fails to deliver a return in respect of 2004 at the time and in the manner required by this Act or the regulations.

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 shall be deemed to have come into force on January 1, 1990.

- c) la personne qui doit remettre une déclaration en application du paragraphe 5 (7), si le contribuable pour le compte duquel elle doit la remettre est devenu un failli au plus tard le 18 mai 2004.

Idem

(1.4) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une personne visée au paragraphe (1.3) qui n'a pas remis de déclaration à l'égard de l'année 2004 à la date et de la façon exigées par la présente loi ou les règlements.

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

**SCHEDULE 13
AMENDMENTS TO THE
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

1. Section 1.1 of the *Financial Administration Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 24 and amended by 1999, chapter 9, section 112, is repealed and the following substituted:

Ontario Opportunities Fund

1.1 (1) The Minister of Finance shall establish as part of the Public Accounts of Ontario an account to be known as the Ontario Opportunities Fund in which shall be recorded money paid to Ontario by any person for the purpose of deficit reduction, the retirement of any part of the indebtedness of Ontario or the purchase for cancellation of any securities issued by Ontario.

Application of amounts recorded

(2) The amounts recorded in the Fund under subsection (1) shall be applied in the fiscal year in which they are recorded toward the reduction of the provincial deficit for that fiscal year or to the reduction of the outstanding indebtedness of Ontario in a fiscal year in which there is no provincial deficit.

Application of section

(3) This section applies with respect to the fiscal year ended March 31, 2004 and to subsequent fiscal years.

2. (1) Subsection 11.6 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule B, section 2, is repealed and the following substituted:

Accrual of liabilities

(3) Despite section 11.2 and subsection (2), a liability that was incurred during a fiscal year but was not paid by the time the books of the Government of Ontario for the fiscal year are closed may be recorded as an expenditure and charged against an appropriation for the fiscal year if,

- (a) the liability was incurred for a purpose authorized by the appropriation;
- (b) the liability was less than or equal to the amount available under the appropriation immediately before the books of the Government of Ontario for the fiscal year are closed; and
- (c) a statement of account for the liability is received by the Minister of Finance before the books of the Government of Ontario for the fiscal year are closed.

(2) Subsection 11.6 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule B, section 2, is repealed and the following substituted:

Reporting

(5) If, before the books of the Government of Ontario for a fiscal year are closed, the Minister of Finance becomes aware that, during the fiscal year, the Crown in-

**ANNEXE 13
MODIFICATION DE LA
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

1. L'article 1.1 de la *Loi sur l'administration financière*, tel qu'il est réédité par l'article 24 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 112 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonds ontarien d'initiative

1.1 (1) Le ministre des Finances ouvre, dans le cadre des comptes publics de l'Ontario, un compte appelé Fonds ontarien d'initiative dans lequel sont comptabilisées les sommes que quiconque verse à l'Ontario aux fins de la réduction du déficit de la province ou du remboursement d'une fraction de sa dette, ou encore de l'achat pour annulation de titres émis par l'Ontario.

Affectation des sommes comptabilisées

(2) Les sommes comptabilisées dans le Fonds aux termes du paragraphe (1) sont affectées, dans l'exercice au cours duquel elles sont comptabilisées, à la réduction du déficit provincial pour cet exercice ou, dans un exercice qui ne donne lieu à aucun déficit provincial, à la réduction de la dette impayée de l'Ontario.

Champ d'application de l'article

(3) Le présent article s'applique à l'exercice qui se termine le 31 mars 2004 et aux exercices suivants.

2. (1) Le paragraphe 11.6 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription des éléments de passif

(3) Malgré l'article 11.2 et le paragraphe (2), les dettes contractées au cours d'un exercice du gouvernement de l'Ontario mais non payées avant la fermeture des livres de l'exercice peuvent être inscrites comme dépenses et imputées à une affectation de crédits de l'exercice si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elles ont été contractées à une fin autorisée par l'affectation;
- b) elles sont égales ou inférieures au solde de l'affectation tel qu'il s'établissait immédiatement avant la fermeture des livres de l'exercice du gouvernement de l'Ontario;
- c) le ministre des Finances reçoit le relevé de compte les concernant avant la fermeture des livres de l'exercice du gouvernement de l'Ontario.

(2) Le paragraphe 11.6 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mention dans les comptes publics

(5) Si, avant la fermeture des livres de l'exercice du gouvernement de l'Ontario, le ministre des Finances prend connaissance du fait qu'au cours de l'exercice, la

curred a liability to make a payment out of the Consolidated Revenue Fund that comes due after the end of the fiscal year but the liability cannot be charged to an appropriation for the fiscal year under subsection (3), the Public Accounts for that fiscal year shall include a statement to that effect.

(3) Paragraph 2 of subsection 11.6 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule B, section 2, is repealed and the following substituted:

2. The liability must be less than or equal to the amount available under the appropriation referred to in paragraph 1 immediately before the books of the Government of Ontario for the fiscal year are closed.

3. The Act is amended by adding the following sections:

Payment of certain accrued liabilities

11.8 (1) The Minister of Finance is authorized to make payments out of the Consolidated Revenue Fund during a fiscal year that begins on or after April 1, 2004 in satisfaction of liabilities incurred by the Crown before April 1, 2004 if,

- (a) each payment is in satisfaction of part or all of a liability that is payable during the fiscal year in which the payment is made;
- (b) each payment is not otherwise authorized by an Act of the Legislature;
- (c) the purpose for which each payment is made satisfies the requirements of subsection (2); and
- (d) the total of the payments are within the limits described in subsection (2).

Restriction

(2) The payments authorized by subsection (1) shall only be made for the purposes to which the votes and items in the estimates and supplementary estimates for the fiscal year beginning on April 1, 2003 relate and shall be subject to the maximum amount set out in Column 5 of the following Table opposite the vote and item in Columns 3 and 4:

Couronne a contracté une dette pour faire un paiement sur le Trésor qui devient exigible après la fin de l'exercice, mais que la dette ne peut être imputée à une affectation de crédits de l'exercice en vertu du paragraphe (3), les comptes publics de l'exercice comprennent une déclaration à cet effet.

(3) La disposition 2 du paragraphe 11.6 (7) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Elles doivent être égales ou inférieures au solde de l'affectation de crédits visée à la disposition 1 tel qu'il s'établissait immédiatement avant la fermeture des livres de l'exercice du gouvernement de l'Ontario.

3. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Paiement de certains éléments de passif inscrits

11.8 (1) Le ministre des Finances est autorisé à payer sur le Trésor, pendant un exercice qui commence le 1^{er} avril 2004 ou par la suite, les dettes que la Couronne a contractées avant le 1^{er} avril 2004 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) chaque paiement est effectué en règlement de tout ou partie d'une dette qui est exigible pendant l'exercice au cours duquel le paiement est effectué;
- b) chaque paiement n'est pas autorisé par ailleurs par une loi de la Législature;
- c) la fin à laquelle chaque paiement est effectué respecte les exigences du paragraphe (2);
- d) le total des paiements ne dépasse pas les plafonds prévus au paragraphe (2).

Restriction

(2) Les paiements autorisés par le paragraphe (1) ne doivent être effectués qu'aux fins auxquelles se rapportent les crédits et postes du budget des dépenses et du budget des dépenses supplémentaire de l'exercice qui commence le 1^{er} avril 2003 et sont assujettis au plafond indiqué dans la colonne 5 du tableau suivant en regard des crédits et des postes figurant aux colonnes 3 et 4 :

TABLE
MAXIMUM AMOUNTS

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
	Ministry	Vote	Item	Amount in dollars
1.	Attorney General	306	3	23,413,832
2.	Consumer and Business Services	802	2	440,709
3.	Management Board Secretariat	1805	2	204,883,616
4.	Community Safety and Correctional Services	2604	1	3,346,354
5.	Community Safety and Correctional Services	2606	1	11,784
6.	Transportation	2702	1	3,148,577

TABLEAU
PLAFONDS

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
	Ministère	Crédit	Poste	Montant exprimé en dollars
1.	Procureur général	306	3	23 413 832
2.	Services aux consommateurs et aux entreprises	802	2	440 709
3.	Secrétariat du Conseil de gestion	1805	2	204 883 616
4.	Sécurité communautaire et Services correctionnels	2604	1	3 346 354
5.	Sécurité communautaire et Services correctionnels	2606	1	11 784
6.	Transports	2702	1	3 148 577

Exception

(3) The estimates shall not include expenditures to be made on or after April 1, 2004 under the authority of this section.

Authorization of certain non-cash expenses

11.9 The Minister of Transportation is authorized to incur non-cash expenses in the amount of \$34,560,777 for the purposes set out in Vote 2704, Item 2 of the estimates and supplementary estimates for the fiscal year beginning April 1, 2003.

4. (1) Subsection 16.5 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 3, is amended by adding “or” at the end of clause (a) and by striking out clauses (b) and (c) and substituting the following:

- (b) any security, financial agreement or evidence of indebtedness, or class of securities, financial agreements or evidences of indebtedness, authorized in writing by the Minister of Finance for the investment by the ministry named in the authorization of funds from time to time held by that ministry outside the Consolidated Revenue Fund.

(2) Subsection 16.5 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 3, is amended by striking out “or for the purpose of an investment pool described in clause (2) (b)” at the end.

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 2 and 3 shall be deemed to have come into force on April 1, 2004.

Exception

(3) Le budget des dépenses ne doit pas inclure les dépenses à engager à partir du 1^{er} avril 2004 en vertu du présent article.

Autorisation de certains frais hors caisse

11.9 Le ministre des Transports est autorisé à engager des frais hors caisse de 34 560 777 \$ aux fins indiquées au crédit 2704, poste 2 du budget des dépenses et du budget des dépenses supplémentaire de l'exercice qui commence le 1^{er} avril 2003.

4. (1) Le paragraphe 16.5 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de ce qui suit aux alinéas b) et c) :

- b) de valeurs mobilières, d'accords financiers ou de titres de créance, ou encore de catégories de valeurs mobilières, d'accords financiers ou de titres de créance, qu'autorise le ministre des Finances par écrit, par le ministère nommé dans l'autorisation, aux fins du placement des fonds du ministère qui ne font pas partie du Trésor.

(2) Le paragraphe 16.5 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «ou d'un fonds commun de placement visé à l'alinéa (2) b)» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 2 et 3 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2004.

**SCHEDULE 14
AMENDMENT TO THE
FINANCIAL SERVICES COMMISSION
OF ONTARIO ACT, 1997**

1. Subsection 11 (1) of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Statement of priorities

(1) Commencing with its 2005 fiscal year, the Commission shall, not later than 90 days after the start of each fiscal year, deliver to the Minister and publish in *The Ontario Gazette*,

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

**ANNEXE 14
MODIFICATION DE LA
LOI DE 1997 SUR LA COMMISSION
DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO**

1. Le paragraphe 11 (1) de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Déclaration de priorités

(1) Au plus tard 90 jours après le début de chaque exercice, à partir de son exercice 2005, la Commission remet au ministre et fait publier dans la *Gazette de l'Ontario* :

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 15
AMENDMENTS TO THE
FUEL TAX ACT**

1. Subsections 4.6 (1) and (2) of the *Fuel Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 4, are amended by striking out “a notarial copy” wherever it appears and substituting in each case “a true copy”.

2. Subsection 4.7 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 4, is amended by striking out “a notarial copy” and substituting “a true copy”.

3. The Act is amended by adding the following section:

Authority to stop and detain commercial fuel-powered motor vehicle

5.1 (1) A person authorized by the Minister may, without a warrant, stop and detain a commercial fuel-powered motor vehicle and take one or more samples of fuel from the vehicle’s fuel tank for the purpose of determining whether the fuel tank of the vehicle contains coloured fuel or unauthorized fuel.

Examination of documents if coloured fuel or unauthorized fuel found

(2) If a person referred to in subsection (1) has reasonable and probable grounds for believing that a sample taken under that subsection from the fuel tank of a commercial fuel-powered motor vehicle contains coloured fuel or unauthorized fuel, the person may examine the following documents:

1. The driver’s licence issued to the driver of the motor vehicle.
2. Any Commercial Vehicle Operator’s Certificate issued under the *Highway Traffic Act* that is held by the operator.
3. Any documents of a type prescribed by the Minister that are in the driver’s custody.
4. Any documents in the driver’s custody that identify or confirm the identity of the operator or owner of the motor vehicle.

Authority to stop and detain interjurisdictional vehicle

(3) Any person authorized by the Minister may, without a warrant, stop and detain a motor vehicle if the person has reasonable and probable grounds to believe that the motor vehicle is an interjurisdictional vehicle and may do the following for the purposes of determining whether the operator of the motor vehicle is an interjurisdictional carrier and has complied with section 4.13:

1. Inspect any registration decal on the motor vehicle.
2. Examine the driver’s licence issued to the driver of the motor vehicle.

**ANNEXE 15
MODIFICATION DE LA
LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS**

1. Les paragraphes 4.6 (1) et (2) de la *Loi de la taxe sur les carburants*, tels qu’ils sont édictés par l’article 4 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, sont modifiés par substitution de «copie conforme» à «copie notariée» partout où figurent ces termes.

2. Le paragraphe 4.7 (2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 4 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié par substitution de «copie conforme» à «copie notariée».

3. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Pouvoir d’arrêter et de retenir un véhicule automobile utilitaire à carburant

5.1 (1) Quiconque y est autorisé par le ministre peut, sans mandat, arrêter et retenir un véhicule automobile utilitaire à carburant et prélever un ou plusieurs échantillons de son réservoir à carburant afin de déterminer s’il contient du carburant coloré ou du carburant non autorisé.

Examen des documents en cas de présence de carburant coloré ou de carburant non autorisé

(2) La personne visée au paragraphe (1) qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu’un échantillon prélevé, en vertu de cet article, du réservoir à carburant d’un véhicule automobile utilitaire à carburant contient du carburant coloré ou du carburant non autorisé peut examiner les documents suivants :

1. Le permis de conduire délivré au conducteur.
2. Tout certificat d’immatriculation d’utilisateur de véhicule utilitaire délivré en application du *Code de la route* dont l’utilisateur est titulaire.
3. Les documents d’un genre prescrit par le ministre dont le conducteur a la garde.
4. Les documents dont le conducteur a la garde et qui identifient l’utilisateur ou le propriétaire du véhicule ou en confirment l’identité.

Pouvoir d’arrêter et de retenir un véhicule de transport interterritorial

(3) Quiconque y est autorisé par le ministre peut, sans mandat, arrêter et retenir un véhicule automobile dont il a des motifs raisonnables et probables de croire qu’il est un véhicule de transport interterritorial et peut faire ce qui suit afin de déterminer si l’utilisateur du véhicule est un transporteur interterritorial et s’est conformé à l’article 4.13 :

1. Inspecter toute vignette d’inscription apposée sur le véhicule.
2. Examiner le permis de conduire délivré au conducteur.

3. Examine any Commercial Vehicle Operator's Certificate issued under the *Highway Traffic Act* that is held by the operator.
4. Examine any documents of a type prescribed by the Minister that are in the driver's custody.
5. Examine any documents in the driver's custody that identify or confirm the identity of the operator or owner of the motor vehicle.

Offence, failure to stop, etc.

(4) Every driver of a commercial fuel-powered motor vehicle or interjurisdictional vehicle who does any of the following is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$1,000:

1. Fails to comply with a stop sign set up by a person authorized by the Minister under this section to stop the vehicle.
2. Fails to stop or remain stopped when signalled or requested to do so by a person authorized by the Minister under this section to stop and detain the vehicle.
3. Prohibits or otherwise interferes with the taking of a sample of fuel from the vehicle's fuel tank under subsection (1), if the vehicle is a commercial fuel-powered motor vehicle.
4. Fails to produce any document requested or required to be produced under subsection (2) or (3).
5. Operates an interjurisdictional vehicle for which a valid registration decal is required under the regulations without the decal affixed to the vehicle.

Definition

(5) In this section,

“commercial fuel-powered motor vehicle” means a motor vehicle,

- (a) that uses fuel for the purpose of generating power by internal combustion, and
- (b) that is a commercial motor vehicle as defined in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act*.

4. (1) Subsection 8 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 10, and clause 8 (7) (c) of the Act, as enacted by 1991, chapter 49, section 10, are amended by striking out “the notarial copy” wherever it appears and substituting in each case “the true copy”.

(2) Clauses 8 (10) (b) and 8 (14) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 10, are amended by striking out “a notarial copy” wherever it appears and substituting in each case “a true copy”.

5. Section 13 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 15, 1994, chapter 18, section 2, 1997, chapter 19, section 7, 1998, chapter 30, section 26, 2001, chapter 23, section 96 and 2002,

3. Examiner tout certificat d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire délivré en application du *Code de la route* dont l'utilisateur est titulaire.
4. Examiner les documents d'un genre prescrit par le ministre dont le conducteur a la garde.
5. Examiner les documents dont le conducteur a la garde et qui identifient l'utilisateur ou le propriétaire du véhicule ou en confirment l'identité.

Infraction : délit de fuite

(4) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ le conducteur d'un véhicule automobile utilitaire à carburant ou d'un véhicule de transport interterritorial qui fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

1. Il ne se conforme pas à un panneau d'arrêt installé par une personne autorisée par le ministre aux termes du présent article à arrêter le véhicule.
2. Il ne s'arrête pas ou ne demeure pas arrêté lorsqu'une personne autorisée par le ministre aux termes du présent article à arrêter et retenir le véhicule lui signale ou demande de s'arrêter.
3. Il interdit ou empêche d'une autre façon le prélèvement d'un échantillon du réservoir à carburant du véhicule prévu au paragraphe (1), si le véhicule est un véhicule automobile utilitaire à carburant.
4. Il ne présente pas les documents demandés ou exigés en application du paragraphe (2) ou (3).
5. Il utilise un véhicule de transport interterritorial sur lequel n'est pas apposée la vignette d'inscription valide exigée par les règlements.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«véhicule automobile utilitaire à carburant» Véhicule automobile qui :

- a) d'une part, utilise du carburant pour produire de l'énergie par combustion interne;
- b) d'autre part, est un véhicule utilitaire au sens du paragraphe 1 (1) du *Code de la route*.

4. (1) Le paragraphe 8 (6) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 10 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, et l'alinéa 8 (7) c) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, sont modifiés par substitution de «la copie conforme» à «la copie notariée».

(2) Les alinéas 8 (10) b) et 8 (14) a) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 10 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, sont modifiés par substitution de «une copie conforme» à «une copie notariée» partout où figurent ces termes.

5. L'article 13 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 7 du chapitre 19 des Lois de

chapter 22, section 81, is amended by adding the following subsections:

Exception, waiver of limitation

(10.2) Despite subsection (10), the Minister may assess or reassess a person at any time if the person has filed with the Minister a waiver in a form approved by the Minister before the expiry of the time provided in that subsection.

Revocation of waiver

(10.3) If a person files a waiver under subsection (10.2), the person may file a notice of revocation of the waiver in a form approved by the Minister.

Effect of revocation

(10.4) If a person files a notice of revocation of the waiver under subsection (10.3), the Minister shall not issue an assessment or reassessment under subsection (10) in reliance on the waiver more than one year after the date on which the notice of revocation is filed.

6. The Act is amended by adding the following section:

Disclosure of names and addresses

22.1 (1) The Minister shall disclose the name and address of the following persons for purposes related to the administration of this Act and may impose conditions and restrictions with respect to the disclosure:

1. Each manufacturer who holds a registration certificate under subsection 2.1 (1).
2. Each collector who is designated under subsection 3 (1).
3. Each distributor who is designated under subsection 3.0.1 (1).
4. Each person who is registered under the Act as an importer.
5. Each person who is registered under the Act as an exporter.
6. Each person who is registered under the Act as a dyer.
7. Each person who is registered under the Act as an interjurisdictional transporter.

Exception

(2) Despite subsection (1), the Minister shall not disclose a person's name or address if, in the Minister's opinion, the disclosure is not necessary for the purposes of this Act.

7. Section 23 of the Act is repealed and the following substituted:

l'Ontario de 1997, par l'article 26 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 96 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 81 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : renonciation au délai

(10.2) Malgré le paragraphe (10), le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'une personne à un moment quelconque si celle-ci a déposé auprès de lui une renonciation sous la forme qu'il approuve avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

Révocation de la renonciation

(10.3) La personne qui dépose une renonciation visée au paragraphe (10.2) peut déposer un avis de révocation de la renonciation sous la forme qu'approuve le ministre.

Effet de la révocation

(10.4) Si une personne dépose un avis de révocation de la renonciation en vertu du paragraphe (10.3), le ministre ne doit pas établir une cotisation ou une nouvelle cotisation en vertu du paragraphe (10) sur la foi de la renonciation plus d'un an après la date de dépôt de l'avis de révocation.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Divulgence de noms et d'adresses

22.1 (1) Le ministre doit divulguer les nom et adresse des personnes suivantes pour l'application de la présente loi et peut assortir la divulgation de conditions et de restrictions :

1. Tout fabricant titulaire d'un certificat d'inscription délivré en application du paragraphe 2.1 (1).
2. Tout perceuteur désigné en vertu du paragraphe 3 (1).
3. Tout distributeur désigné en vertu du paragraphe 3.0.1 (1).
4. Toute personne inscrite comme importateur en application de la Loi.
5. Toute personne inscrite comme exportateur en application de la Loi.
6. Toute personne inscrite comme préposé à la coloration en application de la Loi.
7. Toute personne inscrite comme agent interterritorial en application de la Loi.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre ne doit pas divulguer le nom ou l'adresse d'une personne s'il estime que la divulgation n'est pas nécessaire pour l'application de la présente loi.

7. L'article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interjurisdictional settlement of competing tax claims

23. (1) For the purpose of simplifying compliance with this Act and the administration and collection of the tax imposed by this Act, and in order to provide for reciprocal arrangements to settle competing claims for tax on the acquisition and use of fuel by persons carrying on business in more than one jurisdiction, the Minister may enter into an agreement, on such terms and conditions as are considered necessary and expedient, with another jurisdiction providing that tax paid to one jurisdiction on the acquisition there of fuel that is transferred to the other jurisdiction and that becomes liable to tax in the other jurisdiction under this Act or any similar legislation in force in the other jurisdiction may be paid by one jurisdiction to the other in reduction of the liability to the tax arising in the jurisdiction receiving the payment and in lieu of refunding the tax to the person who paid it and who became liable for the similar tax in the other jurisdiction.

Payment for services

(2) An agreement entered into under subsection (1) may authorize payments to the other jurisdiction for services provided under the agreement and may authorize the other jurisdiction to deduct the amount of the payments from amounts payable to the Minister under the agreement.

Commencement

8. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

Ententes en matière de double taxation avec d'autres autorités législatives

23. (1) Afin de faciliter l'observation de la présente loi et l'application et la perception de la taxe imposée par celle-ci, et dans le but de prévoir la conclusion d'arrangements réciproques pour le règlement des cas de double taxation relativement à l'acquisition et à l'utilisation de carburant par des personnes exerçant des activités commerciales dans plus d'une autorité législative, le ministre peut, aux conditions jugées nécessaires et opportunes, conclure avec une autre autorité législative une entente selon laquelle le montant de la taxe payée à une autorité législative à l'égard de carburant qui est acquis sur son territoire et qui est ensuite transporté dans le territoire d'une autre autorité législative où il devient imposable aux termes de la présente loi ou de lois similaires de cette autre autorité législative peut être versé par l'une des autorités législatives à l'autre. Ce versement réduit la dette à l'égard de la taxe imposable dans le territoire de l'autorité législative qui reçoit le versement et tient lieu de remboursement de la taxe à la personne qui l'a payée et est devenue redevable d'une taxe similaire imposée par la seconde autorité législative.

Paiement des services

(2) L'entente conclue en vertu du paragraphe (1) peut permettre que des paiements soient faits à l'autre autorité législative pour les services qu'elle fournit dans le cadre de l'entente et autoriser cette autre autorité législative à déduire le montant de ces paiements des sommes qu'elle doit payer au ministre aux termes de cette entente.

Entrée en vigueur

8. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 16
AMENDMENTS TO THE
GASOLINE TAX ACT**

1. (1) Subsection 4.6 (1) of the *Gasoline Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 5, is amended,

- (a) by striking out “the original or a notarial copy” and substituting “the original or a true copy”; and
- (b) by striking out “the certificate or notarial copy” and substituting “the certificate or true copy”.

(2) Subsection 4.6 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 5, is amended by striking out “a notarial copy” and substituting “a true copy”.

2. Subsection 4.7 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 5, is amended by striking out “a notarial copy” and substituting “a true copy”.

3. (1) Subsection 5 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 6, is amended by striking out “a notarial copy” and substituting “a true copy”.

(2) Clause 5 (7) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 6, is amended by striking out “the notarial copy” and substituting “the true copy”.

(3) Clause 5 (10) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 6, is amended by striking out “a notarial copy” and substituting “a true copy”.

(4) Clause 5 (14) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 6, is amended by striking out “a notarial copy” and substituting “a true copy”.

4. The Act is amended by adding the following section:

Authority to stop and detain qualified motor vehicle

10.3 (1) Any person authorized by the Minister may, without a warrant, stop and detain a motor vehicle if the person has reasonable and probable grounds to believe that the motor vehicle is a qualified motor vehicle and may examine the following documents for the purposes of determining whether the operator of the motor vehicle is an interjurisdictional carrier and has complied with section 4.12:

- 1. The driver’s licence issued to the driver of the motor vehicle.
- 2. Any Commercial Vehicle Operator’s Certificate issued under the *Highway Traffic Act* that is held by the operator.
- 3. Any documents of a type prescribed by the Minister that are in the driver’s custody.

**ANNEXE 16
MODIFICATION DE LA
LOI DE LA TAXE SUR L’ESSENCE**

1. (1) Le paragraphe 4.6 (1) de la *Loi de la taxe sur l’essence*, tel qu’il est édicté par l’article 5 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié :

- a) par substitution de «l’original ou une copie conforme» à «l’original ou une copie notariée»; et
- b) par substitution de «le certificat ou sa copie conforme» à «le certificat ou sa copie notariée».

(2) Le paragraphe 4.6 (2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 5 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié par substitution de «une copie conforme» à «une copie notariée».

2. Le paragraphe 4.7 (2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 5 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié par substitution de «une copie conforme» à «une copie notariée».

3. (1) Le paragraphe 5 (6) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 6 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié par substitution de «une copie conforme» à «une copie notariée».

(2) L’alinéa 5 (7) c) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 6 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié par substitution de «la copie conforme» à «la copie notariée».

(3) L’alinéa 5 (10) b) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 6 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié par substitution de «une copie conforme» à «une copie notariée».

(4) L’alinéa 5 (14) a) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 6 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié par substitution de «une copie conforme» à «une copie notariée».

4. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Pouvoir d’arrêter et de retenir un véhicule automobile admissible

10.3 (1) Quiconque y est autorisé par le ministre peut, sans mandat, arrêter et retenir un véhicule automobile dont il a des motifs raisonnables et probables de croire qu’il est un véhicule automobile admissible et peut examiner les documents suivants afin de déterminer si l’utilisateur du véhicule est un transporteur interterritorial et s’est conformé à l’article 4.12 :

- 1. Le permis de conduire délivré au conducteur.
- 2. Tout certificat d’immatriculation d’utilisateur de véhicule utilitaire délivré en application du *Code de la route* dont l’utilisateur est titulaire.
- 3. Les documents d’un genre prescrit par le ministre dont le conducteur a la garde.

4. Any documents in the driver's custody that identify or confirm the identity of the operator or owner of the motor vehicle.

Offence, failure to stop

(2) Every driver of a qualified motor vehicle who does any of the following is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$1,000:

1. Fails to comply with a stop sign set up by a person authorized by the Minister under this section to stop the vehicle.
2. Fails to stop or remain stopped when signalled or requested to do so by a person authorized by the Minister under this section to stop and detain the vehicle.
3. Fails to produce any document requested or required to be produced under subsection (1).

5. Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 7, 1994, chapter 18, section 3, 1996, chapter 10, section 11, 1997, chapter 19, section 8, 1998, chapter 30, section 44, 2001, chapter 23, section 111 and 2002, chapter 22, section 90, is amended by adding the following subsections:

Exception, waiver of limitation

(5.1.1) Despite subsection (5), the Minister may assess or reassess a person at any time if the person has filed with the Minister a waiver in a form approved by the Minister before the expiry of the time provided in subsection (5).

Revocation of waiver

(5.1.2) If a person files a waiver under subsection (5.1.1), the person may file a notice of revocation of the waiver in a form approved by the Minister.

Effect of revocation

(5.1.3) If a person files a notice of revocation of the waiver under subsection (5.1.2), the Minister shall not issue an assessment or reassessment under subsection (5) in reliance on the waiver more than one year after the date on which the notice of revocation is filed.

6. Subsection 28.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 3 and amended by 2001, chapter 23, section 117, is repealed and the following substituted:

Refund by collector, sale on reserve

(1) A retailer who is eligible for the purposes of this subsection and sells gasoline to persons exempt from the payment of the tax imposed by this Act under paragraph 3 of subsection 9 (1) of Regulation 533 of the Revised

4. Les documents dont le conducteur a la garde et qui identifient l'utilisateur ou le propriétaire du véhicule ou en confirment l'identité.

Infraction : délit de fuite

(2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ le conducteur d'un véhicule automobile admissible qui fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

1. Il ne se conforme pas à un panneau d'arrêt installé par une personne autorisée par le ministre aux termes du présent article à arrêter le véhicule.
2. Il ne s'arrête pas ou ne demeure pas arrêté lorsqu'une personne autorisée par le ministre aux termes du présent article à arrêter et retenir le véhicule lui signale ou demande de s'arrêter.
3. Il ne présente pas les documents demandés ou exigés en application du paragraphe (1).

5. L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 3 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 11 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 8 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 44 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 111 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 90 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : renonciation au délai

(5.1.1) Malgré le paragraphe (5), le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'une personne n'importe quand si la personne a déposé auprès du ministre une renonciation rédigée selon la formule qu'il approuve avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (5).

Révocation de la renonciation

(5.1.2) La personne qui dépose la renonciation visée au paragraphe (5.1.1) peut déposer un avis de révocation de celle-ci rédigé selon la formule qu'approuve le ministre.

Effet de la révocation

(5.1.3) Si une personne dépose un avis de révocation de la renonciation en vertu du paragraphe (5.1.2), le ministre ne doit pas établir une cotisation ou une nouvelle cotisation prévue au paragraphe (5) sur la foi de la renonciation plus d'un an après la date de dépôt de l'avis de révocation.

6. Le paragraphe 28.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 117 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement par le percepteur : vente d'essence sur une réserve

(1) Le détaillant qui est admissible pour l'application du présent paragraphe et qui vend de l'essence à quiconque est exempté de l'obligation de payer la taxe prévue par la présente loi en vertu de la disposition 3 du pa-

Regulations of Ontario, 1990 (General) may apply to the Minister through the collector from whom the retailer purchased the gasoline for a refund of amounts paid on account of tax by the retailer in respect of the gasoline.

Eligible retailer

(1.1) A retailer is eligible for the purposes of subsection (1) if the retailer carries on business,

- (a) on a reserve, as defined in the *Indian Act* (Canada); or
- (b) in an Indian Settlement located on Crown land, the Indian inhabitants of which are treated by the federal Department of Indian Affairs and Northern Development in the same manner as Indians residing on a reserve.

7. The Act is amended by adding the following section:

Disclosure of names and addresses

31.1 (1) The Minister shall disclose the name and address of the following persons for purposes related to the administration of this Act and may impose conditions and restrictions with respect to the disclosure:

1. Each manufacturer who holds a registration certificate under subsection 2.1 (1).
2. Each collector who is designated under subsection 3 (1).
3. Each person who is registered under the Act as an importer.
4. Each person who is registered under the Act as an exporter.
5. Each person who is registered under the Act as an interjurisdictional transporter.

Exception

(2) Despite subsection (1), the Minister shall not disclose a person's name or address if, in the Minister's opinion, the disclosure is not necessary for the purposes of this Act.

8. Section 32 of the Act is repealed and the following substituted:

Interjurisdictional settlement of competing tax claims

32. (1) For the purpose of simplifying compliance with this Act and the administration and collection of the tax imposed by this Act, and in order to provide for reciprocal arrangements to settle competing claims for tax on the acquisition and use of gasoline, aviation fuel or propane by persons carrying on business in more than one jurisdiction, the Minister may enter into an agreement, on such terms and conditions as are considered necessary and expedient, with another jurisdiction providing that tax paid to one jurisdiction on the acquisition there of gasoline, aviation fuel or propane that is transferred to the other jurisdiction and that becomes liable to tax in the other jurisdiction under this Act or any similar legislation in force in the other jurisdiction may be paid by one juris-

ragraphe 9 (1) du Règlement 533 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 («General») peut demander au ministre, par l'intermédiaire du percepteur à qui il a acheté l'essence, de lui rembourser les montants qu'il a payés au titre de la taxe.

Détaillant admissible

(1.1) Un détaillant est admissible pour l'application du paragraphe (1) s'il exploite une entreprise :

- a) soit dans une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);
- b) soit dans un établissement indien situé sur des terres de la Couronne et dont les habitants sont traités de la même manière que les Indiens qui résident dans une réserve par le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Divulgence de noms et d'adresses

31.1 (1) Le ministre doit divulguer les nom et adresse des personnes suivantes pour l'application de la présente loi et peut assortir la divulgation de conditions et de restrictions :

1. Tout fabricant titulaire d'un certificat d'inscription délivré en application du paragraphe 2.1 (1).
2. Tout percepteur désigné en vertu du paragraphe 3 (1).
3. Toute personne inscrite comme importateur en application de la Loi.
4. Toute personne inscrite comme exportateur en application de la Loi.
5. Toute personne inscrite comme agent interterritorial en application de la Loi.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre ne doit pas divulguer le nom ou l'adresse d'une personne s'il estime que la divulgation n'est pas nécessaire pour l'application de la présente loi.

8. L'article 32 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ententes en matière de double taxation avec d'autres autorités législatives

32. (1) Afin de faciliter l'observation de la présente loi et l'application et la perception de la taxe imposée par celle-ci, et dans le but de prévoir la conclusion d'arrangements réciproques pour le règlement des cas de double taxation relativement à l'acquisition et à l'utilisation d'essence, de carburant aviation ou de propane par des personnes exerçant des activités commerciales dans plus d'une autorité législative, le ministre peut, aux conditions jugées nécessaires et opportunes, conclure avec une autre autorité législative une entente selon laquelle le montant de la taxe payée à une autorité législative à l'égard d'essence, de carburant aviation ou de propane qui est acquis sur son territoire et qui est ensuite transporté dans le territoire d'une autre autorité législative où il devient imposa-

diction to the other in reduction of the liability to the tax arising in the jurisdiction receiving the payment and in lieu of refunding the tax to the person who paid it and who became liable for the similar tax in the other jurisdiction.

Payment for services

(2) An agreement entered into under subsection (1) may authorize payments to the other jurisdiction for services provided under the agreement and may authorize the other jurisdiction to deduct the amount of the payments from amounts payable to the Minister under the agreement.

9. Subsection 33 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 8, 1992, chapter 9, section 22, 1996, chapter 10, section 15, 1997, chapter 19, section 8, 2001, chapter 23, section 119 and 2002, chapter 22, section 93, is amended by adding the following clause:

- (k) governing the manner in which a refund referred to in subsection 28.1 (4) may be made.

Commencement

10. This Schedule comes into force the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

ble aux termes de la présente loi ou de lois similaires de cette autre autorité législative peut être versé par l'une des autorités législatives à l'autre. Ce versement réduit la dette à l'égard de la taxe imposable dans le territoire de l'autorité législative qui reçoit le versement et tient lieu de remboursement de la taxe à la personne qui l'a payée et est devenue redevable d'une taxe similaire imposée par la seconde autorité législative.

Paiement des services

(2) L'entente conclue en vertu du paragraphe (1) peut permettre que des paiements soient faits à l'autre autorité législative pour les services qu'elle fournit dans le cadre de l'entente et autoriser cette autre autorité législative à déduire le montant de ces paiements des sommes qu'elle doit payer au ministre aux termes de cette entente.

9. Le paragraphe 33 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 22 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 15 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 8 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 119 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 93 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- k) régir la manière dont le remboursement visé au paragraphe 28.1 (4) peut être effectué.

Entrée en vigueur

10. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 17
AMENDMENT TO THE
GO TRANSIT ACT, 2001**

1. Clause 35 (1.1) (b) of the *GO Transit Act, 2001*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 7, section 8, is repealed and the following substituted:

(b) December 31, 2005.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

**ANNEXE 17
MODIFICATION DE LA
LOI DE 2001 SUR LE RÉSEAU GO**

1. L'alinéa 35 (1.1) b) de la *Loi de 2001 sur le Réseau GO*, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2003, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le 31 décembre 2005.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 18
AMENDMENTS TO THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

1. Subsection 7.2 (1) of the *Highway Traffic Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 98, is amended by striking out “three years” and substituting “five years”.

2. Section 7.7 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 98, is repealed and the following substituted:

Interest

Application

7.7 (1) This section applies with respect to registration years that end on or after December 9, 2002.

Interest payable on unpaid fees and penalties

(2) Interest is payable to the Minister on the amount of any unpaid fees and penalties owed to the Minister and on the amount of any unpaid fees and taxes owed to another member of the International Registration Plan and collected by Ontario pursuant to the Plan.

Same

(3) Interest is payable for the period commencing on the day after the last day of the registration year for which the unpaid amount is owed until the date on which the unpaid amount, including interest, is paid.

Interest rate

(4) Interest is to be calculated at the rate or rates determined in accordance with the regulations.

Waiver of interest

(5) Despite subsection (2), the Minister may exempt a person from payment of part or all of the interest owing in respect of a registration year if the Minister is of the opinion that owing to special circumstances it is inequitable to charge and collect the whole amount of the interest.

Decision final

(6) The Minister’s decision under subsection (5) about whether to exempt a person from the payment of interest and the amount of the exemption, if any, is final and not subject to review.

Transition

(7) Interest in respect of a period before the date on which the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent is to be determined in accordance with this section as it reads on and after that date, and not in accordance with this section as it read before that date.

3. (1) Clause 7.15 (1) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 98, is repealed and the following substituted:

(d) governing the calculation of interest for the purposes of section 7.7;

ANNEXE 18
MODIFICATION DU CODE DE LA ROUTE

1. Le paragraphe 7.2 (1) du *Code de la route*, tel qu’il est édicté par l’article 98 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «cinq ans» à «trois ans».

2. L’article 7.7 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 98 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts

Application

7.7 (1) Le présent article s’applique à l’égard des années d’immatriculation qui se terminent le 9 décembre 2002 ou par la suite.

Intérêts payables sur les droits et les pénalités impayés

(2) Des intérêts sont payables au ministre sur les droits et les pénalités impayés qui lui sont dus et sur les droits et les taxes impayés qui sont dus à une autre autorité législative membre de l’entente appelée International Registration Plan et qui sont perçus par l’Ontario conformément à celle-ci.

Idem

(3) Les intérêts courent pour la période qui commence le lendemain du dernier jour de l’année d’immatriculation à l’égard de laquelle le montant impayé est dû et qui se termine à la date à laquelle ce montant, y compris les intérêts, est payé.

Taux d’intérêt

(4) Les intérêts sont calculés aux taux fixés conformément aux règlements.

Renonciation aux intérêts

(5) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut exempter une personne du paiement de tout ou partie des intérêts dus à l’égard d’une année d’immatriculation s’il estime que des circonstances spéciales font qu’il serait inéquitable d’exiger et de percevoir le plein montant.

Décision définitive

(6) La décision que prend le ministre en vertu du paragraphe (5) sur la question de savoir s’il doit exempter une personne du paiement d’intérêts et sur le montant de l’exemption, le cas échéant, est définitive et n’est pas susceptible de révision.

Disposition transitoire

(7) Les intérêts relatifs à une période antérieure à la date à laquelle la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale sont calculés conformément au présent article tel qu’il existe à partir de cette date et non tel qu’il existait avant cette date.

3. (1) L’alinéa 7.15 (1) d) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 98 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) régir le calcul des intérêts pour l’application de l’article 7.7;

(2) Section 7.15 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 98, is amended by adding the following subsection:

Retroactive

(3) A regulation made under clause (1) (d) is, if it so provides, effective with reference to a period before it was filed but not earlier than December 9, 2002.

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

(2) L'article 7.15 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 98 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Effet rétroactif

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) d) qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif à une date qui ne peut être antérieure au 9 décembre 2002.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 19
AMENDMENTS TO THE
INCOME TAX ACT**

1. (1) Subsection 4.0.1 (23) of the *Income Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 51 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is amended by striking out “taxation year” in the portion before the formula and substituting “taxation year ending before January 1, 2004”.

(2) Section 4.0.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 51 and amended by 2001, chapter 8, section 37 and 2004, chapter 16, section 3, is amended by adding the following subsection:

Medical expense credit, 2004 and subsequent years

(23.1) The amount of an individual’s medical expense credit for a taxation year ending after December 31, 2003 is the amount calculated using the formula,

$$A \times [(B - C) + D]$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year,

“B” is the total of the individual’s medical expenses in respect of the individual, the individual’s spouse, the individual’s common-law partner or a child of the individual who has not attained the age of 18 years before the end of the taxation year that are included in determining the individual’s medical expense credit for the year under subsection 118.2 (1) of the Federal Act,

“C” is the lesser of \$1,821 and 3 per cent of the individual’s income for the year, and

“D” is the total of all amounts each of which,

- (a) is in respect of a dependant of the individual, within the meaning assigned by subsection 118 (6) of the Federal Act, other than a child of the individual who has not attained the age of 18 years before the end of the taxation year, and
- (b) is, in respect of the dependant, the lesser of \$5,000 and the amount that would be determined by the formula “E – F” in subsection 118.2 (1) of the Federal Act, if the dollar amount set out in the description of “C” in this subsection were substituted for the dollar amount set out in the description of “F” in subsection 118.2 (1) of the Federal Act.

2. (1) Section 4.0.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 52 and amended by 2001, chapter 8, section 38, 2003, chapter 7, section 11 and 2004, chapter 16, section 3, is re-

**ANNEXE 19
MODIFICATION DE LA
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

1. (1) Le paragraphe 4.0.1 (23) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il est édicté par l'article 51 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2004» à «année d'imposition» dans le passage qui précède la formule.

(2) L'article 4.0.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 51 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 37 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Crédit d'impôt pour frais médicaux : années 2004 et suivantes

(23.1) Le crédit d'impôt pour frais médicaux que le particulier peut déduire pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2003 correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times [(B - C) + D]$$

où :

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«B» représente le total des frais médicaux du particulier, engagés à son égard ou à l'égard de son époux ou conjoint de fait ou de son enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et qui sont inclus dans le calcul du crédit pour frais médicaux du particulier pour l'année en vertu du paragraphe 118.2 (1) de la loi fédérale;

«C» représente 1 821 \$ ou, s'il est moins élevé, 3 pour cent du revenu du particulier pour l'année;

«D» représente le total des sommes dont chacune :

- a) concerne une personne à charge du particulier, au sens du paragraphe 118 (6) de la loi fédérale, à l'exception d'un enfant du particulier qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année,
- b) représente, à l'égard de l'enfant à charge, 5 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme qui serait obtenue selon la formule «E – F» au paragraphe 118.2 (1) de la loi fédérale si la somme exprimée en dollars dans l'énoncé de l'élément «C» du présent paragraphe était substituée à la somme exprimée en dollars dans l'énoncé de l'élément «F» au paragraphe 118.2 (1) de la loi fédérale.

2. (1) L'article 4.0.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 52 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 38 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, par l'article 11 du

pealed and the following substituted:**Annual adjustment**

4.0.2 (1) Subject to subsection (6), each amount expressed in dollars under the following provisions shall be adjusted in accordance with this section for each taxation year ending after December 31, 2000:

1. Subsections 3 (1), 4 (3), 4.0.1 (2) to (6), (8), (10), (11), (11.1), (18), (19), (20), (23) and 7 (2.4) and (2.5).
2. Paragraphs 118.2 (2) (b.1), (1.5) and (1.7) of the Federal Act, as they apply in determining the amount of an individual's medical expense credit deductible under paragraph 17 of subsection 4 (3.1).

Calculation of adjusted amount

(2) Each amount referred to in subsection (1) shall be adjusted to the amount determined using the formula,

$$A + [A \times (B/C - 1)]$$

in which,

- “A” is the amount that would have been used for the previous taxation year if it had not been rounded to a whole dollar,
- “B” is the Consumer Price Index for the 12-month period that ended on September 30 of the previous year, and
- “C” is the Consumer Price Index for the 12-month period immediately preceding the 12-month period mentioned in the description of “B”.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), the amount of “(B/C – 1)” shall be adjusted each year in such manner as may be prescribed and rounded to the nearest thousandth or, where the result obtained is equidistant, to the higher thousandth.

Rounding

(4) Where an amount as adjusted under this section is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, where it is equidistant, to the higher dollar.

Consumer Price Index

(5) In this section, the Consumer Price Index for any 12-month period is the result arrived at by,

- (a) aggregating the Consumer Price Index for Ontario as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada), adjusted in such manner as is prescribed, for each month in that period;

chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2003 et par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Rajustement annuel**

4.0.2 (1) Sous réserve du paragraphe (6), chacune des sommes exprimées en dollars visées aux dispositions suivantes est rajustée conformément au présent article pour chaque année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000 :

1. Les paragraphes 3 (1), 4 (3), 4.0.1 (2) à (6), (8), (10), (11), (11.1), (18), (19), (20), (23) et 7 (2.4) et (2.5).
2. Les alinéas 118.2 (2) b.1), 1.5) et 1.7) de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent au calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux d'un particulier prévu à la disposition 17 du paragraphe 4 (3.1).

Calcul de la somme rajustée

(2) Chacune des sommes mentionnées au paragraphe (1) est rajustée de façon qu'elle soit égale à la somme calculée selon la formule suivante :

$$A + [A \times (B/C - 1)]$$

où :

- «A» représente la somme qui aurait été utilisée pour l'année d'imposition précédente si elle n'avait pas été arrondie à l'unité;
- «B» représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente;
- «C» représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui précède la période de 12 mois visée à l'élément «B».

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la somme que représente «(B/C – 1)» est rajustée chaque année de la manière prescrite et arrêtée à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Arrondissement

(4) Pour toute somme à rajuster conformément au présent article, les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

Indice des prix à la consommation

(5) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour une période de 12 mois est obtenu par :

- a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation pour l'Ontario, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada), rajustés de la manière prescrite;

- (b) dividing the aggregate obtained under clause (a) by 12; and
- (c) rounding the result obtained under clause (b) to the nearest one-thousandth or, where the result obtained is equidistant from two consecutive thousandths, to the higher thousandth.

Exceptions

(6) The following amounts shall not be adjusted under this section:

1. The dollar amounts referred to in subsections 4.0.1 (5), (6), (11.1) and (18), as those subsections apply for a taxation year ending after December 31, 2000 and before January 1, 2002.
2. The dollar amounts referred to in a paragraph of subsection 3 (1) that are applicable for a taxation year ending before January 1, 2005.
3. The dollar amounts referred to in subsections 7 (2.4) and (2.5) that are applicable for a taxation year ending before January 1, 2005.

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing rules governing the adjustment of dollar amounts in provisions of this Act not listed in subsection (1) or in provisions of the Federal Act that apply in determining amounts for the purposes of this Act.

(2) Paragraph 1 of subsection 4.0.2 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

1. Subsections 3 (1), 4 (3), 4.0.1 (2) to (6), (8), (10), (11), (11.1), (18), (19), (20), (23), (23.1) and 7 (2.4) and (2.5).

(3) Subsection 4.0.2 (6) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by adding the following paragraph:

4. The dollar amounts referred to in subsection 4.0.1 (23.1) that apply for a taxation year ending before January 1, 2005.

3. Section 4.1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 14 and amended by 2001, chapter 23, section 129, 2002, chapter 22, section 106 and 2004, chapter 16, section 3, is repealed and the following substituted:

Qualifying environmental trust

4.1 The amount of tax payable under section 2.1 by a qualifying environmental trust for a taxation year is equal to the product obtained by multiplying the amount of the trust's income for the taxation year that is subject to tax under Part XII.4 of the Federal Act by the percentage that

- b) la division par 12 du total obtenu en application de l'alinéa a);
- c) l'arrêt du quotient obtenu en application de l'alinéa b) à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Exceptions

(6) Les sommes suivantes ne doivent pas être rajustées selon le présent article :

1. Les sommes exprimées en dollars visées aux paragraphes 4.0.1 (5), (6), (11.1) et (18), tels qu'ils s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2000, mais avant le 1^{er} janvier 2002.
2. Les sommes exprimées en dollars visées à une disposition du paragraphe 3 (1) qui sont applicables pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2005.
3. Les sommes exprimées en dollars visées aux paragraphes 7 (2.4) et (2.5) qui sont applicables pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2005.

Règlements

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des règles régissant le rajustement des sommes exprimées en dollars visées à des dispositions de la présente loi non énumérées au paragraphe (1) ou à des dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent au calcul de sommes dans le cadre de la présente loi.

(2) La disposition 1 du paragraphe 4.0.2 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par le paragraphe (1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Les paragraphes 3 (1), 4 (3), 4.0.1 (2) à (6), (8), (10), (11), (11.1), (18), (19), (20), (23), (23.1) et 7 (2.4) et (2.5).

(3) Le paragraphe 4.0.2 (6) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (1), est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. Les sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 4.0.1 (23.1) qui sont applicables pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2005.

3. L'article 4.1 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 14 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 129 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, par l'article 106 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fiducie pour l'environnement admissible

4.1 L'impôt payable pour une année d'imposition en application de l'article 2.1 par une fiducie pour l'environnement admissible est égal au produit du revenu de la fiducie pour l'année qui est assujéti à l'impôt prévu par la partie XII.4 de la loi fédérale et du pourcentage qui

would be the specified basic rate of a corporation for the taxation year as defined in subsection 38 (2) of the *Corporations Tax Act*.

4. (1) Subsection 7 (2.4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 130 and amended by 2002, chapter 22, section 107 and 2004, chapter 16, section 3, is repealed and the following substituted:

Basic reduction, 2002 and subsequent years

(2.4) The basic reduction for a taxation year, commencing with 2002, is the following amount:

1. For the 2002 taxation year, \$161.
2. For the 2003 taxation year, \$181.
3. For the 2004 taxation year, \$186.
4. For a taxation year after the 2004 taxation year, the amount determined by adjusting the basic reduction for the previous taxation year in accordance with section 4.0.2.

(2) Subsection 7 (2.5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 130 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is repealed and the following substituted:

Eligible amount, 2002 and subsequent taxation years

(2.5) The eligible amount for a dependant described in subsection (2.2) for a taxation year, commencing with the 2002 taxation year, is the following amount:

1. For the 2002 taxation year, \$328.
2. For the 2003 taxation year, \$334.
3. For the 2004 taxation year, \$343.
4. For a taxation year after the 2004 taxation year, the amount determined by adjusting the eligible amount for the dependant for the previous taxation year in accordance with section 4.0.2.

(3) The definition of “tax otherwise payable” in subsection 7 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 5 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is repealed and the following substituted:

“tax otherwise payable” for a taxation year means the amount of tax payable under this Act for the taxation year before any deduction permitted by subsection 4 (6) or under section 8 or this section. (“impôt payable par ailleurs”)

(4) Subsection (5) applies only if Bill 106 (*Budget Measures Act, 2004 (No. 2)*), introduced on June 21, 2004) receives Royal Assent.

correspondrait au taux de base déterminé d'une société pour l'année d'imposition au sens du paragraphe 38 (2) de la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

4. (1) Le paragraphe 7 (2.4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 130 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et tel qu'il est modifié par l'article 107 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réduction de base pour les années 2002 et suivantes

(2.4) La réduction de base pour les années d'imposition 2002 et suivantes correspond à la somme suivante :

1. Pour l'année d'imposition 2002, 161 \$.
2. Pour l'année d'imposition 2003, 181 \$.
3. Pour l'année d'imposition 2004, 186 \$.
4. Pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2004, la somme calculée en rajustant la réduction de base pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 4.0.2.

(2) Le paragraphe 7 (2.5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 130 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant autorisé pour les années d'imposition 2002 et suivantes

(2.5) Le montant autorisé pour une personne à charge visée au paragraphe (2.2) pour les années d'imposition 2002 et suivantes correspond à la somme suivante :

1. Pour l'année d'imposition 2002, 328 \$.
2. Pour l'année d'imposition 2003, 334 \$.
3. Pour l'année d'imposition 2004, 343 \$.
4. Pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2004, la somme calculée en rajustant le montant autorisé pour la personne à charge pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 4.0.2.

(3) La définition de «impôt payable par ailleurs» au paragraphe 7 (3) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 5 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993 et telle qu'elle est modifiée par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«impôt payable par ailleurs» L'impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition s'entend de l'impôt payable en application de la présente loi pour l'année avant toute déduction autorisée par le paragraphe 4 (6) ou permise par l'article 8 ou le présent article. («tax otherwise payable»)

(4) Le paragraphe (5) ne s'applique que si le projet de loi 106 (*Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (n° 2)*), déposé le 21 juin 2004, reçoit la sanction royale.

(5) The definition of “tax otherwise payable” in subsection 7 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (3) and by section 8 of Bill 106, is repealed and the following substituted:

“tax otherwise payable” for a taxation year means the amount of tax payable under this Act for the taxation year, other than the Ontario Health Premium, before any deduction permitted by subsection 4 (6) or under section 8 or this section. (“impôt payable par ailleurs”)

5. (1) Clause (c) of the definition of “individual” in subsection 8 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1993, chapter 29, section 6, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 29, section 9, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, 1998, chapter 34, section 69, 2001, chapter 23, section 131 and 2004, chapter 16, section 3, is amended by striking out “(15.5) and (15.6)” in the portion before subclause (i) and substituting “(15.5), (15.6) and (16)”.

(2) Clause (c) of the definition of “individual” in subsection 8 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1993, chapter 29, section 6, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 29, section 9, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, 1998, chapter 34, section 69, 2001, chapter 23, section 131 and 2004, chapter 16, section 3, is amended by striking out “(15.6) and (16)” and substituting “(15.6), (16) and (16.1)”.

(3) Subsection 8 (3.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 3 and amended by 1993, chapter 29, section 6, 2001, chapter 23, section 131, 2003, chapter 4, section 11, 2003, chapter 7, section 12 and 2004, chapter 16, section 3, is amended by striking out “\$1,000” in the portion before clause (a) and substituting “\$1,125”.

(4) Subclause 8 (3.1) (a) (i) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 7, section 12 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is amended by striking out “\$500” and substituting “\$625”.

(5) Subsection 8 (15.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is repealed and the following substituted:

(5) La définition de «impôt payable par ailleurs» au paragraphe 7 (3) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par le paragraphe (3) et par l'article 8 du projet de loi 106, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«impôt payable par ailleurs» L'impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition s'entend de l'impôt payable en application de la présente loi pour l'année, à l'exclusion de la contribution-santé de l'Ontario, avant toute déduction autorisée par le paragraphe 4 (6) ou permise par l'article 8 ou le présent article. («tax otherwise payable»)

5. (1) L'alinéa c) de la définition de «particulier» au paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 69 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 131 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «(15.5), (15.6) et (16)» à «(15.5) et (15.6)» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(2) L'alinéa c) de la définition de «particulier» au paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 69 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 131 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «(15.6), (16) et (16.1)» à «(15.6) et (16)».

(3) Le paragraphe 8 (3.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 131 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, par l'article 11 du chapitre 4 et l'article 12 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2003 et par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «1 125 \$» à «1 000 \$» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) Le sous-alinéa 8 (3.1) a) (i) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 12 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2003 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «625 \$» à «500 \$».

(5) Le paragraphe 8 (15.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Graduate transitions tax credit

(15.1) An individual who is an eligible employer for a taxation year ending after December 31, 1997 and before January 1, 2005 may deduct from tax otherwise payable under this Act for the taxation year an amount not exceeding the employer's graduate transitions tax credit determined under section 8.1 for the taxation year.

(6) Subsection 8 (15.2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 69 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is repealed and the following substituted:

Workplace child care tax credit

(15.2) An individual who is an eligible individual under section 8.3 for a taxation year ending after December 31, 1997 and before January 1, 2005 may deduct from tax otherwise payable under this Act for the taxation year an amount not exceeding the amount of his or her workplace child care tax credit determined under section 8.3 for the taxation year.

(7) Subsection 8 (15.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 69 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is repealed and the following substituted:

Workplace accessibility tax credit

(15.3) An individual who is an eligible employer under section 8.4 for a taxation year ending after December 31, 1997 and before January 1, 2005 may deduct from tax otherwise payable under this Act for the taxation year an amount not exceeding the amount of his or her workplace accessibility tax credit determined under section 8.4 for the taxation year.

(8) Subsection 8 (15.4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 55 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is repealed and the following substituted:

Educational technology tax credit

(15.4) An individual who is an eligible individual under section 8.4.1 for a taxation year ending after December 31, 1999 and before January 1, 2005 may deduct from the amount of tax otherwise payable under this Act for the taxation year an amount not exceeding the amount of his or her educational technology tax credit determined under that section for the taxation year.

(9) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 24, section 13, 1996, chapter 29, section 9, 1997, chapter 19, section 9, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, 1998, chapter 5, section 3, 1998,

Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés

(15.1) Le particulier qui est un employeur admissible pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997 mais avant le 1^{er} janvier 2005 peut déduire de l'impôt payable par ailleurs par lui en application de la présente loi pour l'année une somme qui ne dépasse pas le montant de son crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés, calculé en application de l'article 8.1, pour l'année.

(6) Le paragraphe 8 (15.2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 69 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour les garderies en milieu de travail

(15.2) Le particulier qui est un particulier admissible au sens de l'article 8.3 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997 mais avant le 1^{er} janvier 2005 peut déduire de l'impôt payable par ailleurs par lui en application de la présente loi pour l'année une somme qui ne dépasse pas le montant de son crédit d'impôt pour les garderies en milieu de travail, calculé en application de cet article, pour l'année.

(7) Le paragraphe 8 (15.3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 69 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour l'adaptation du milieu de travail

(15.3) Le particulier qui est un employeur admissible au sens de l'article 8.4 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997 mais avant le 1^{er} janvier 2005 peut déduire de l'impôt payable par ailleurs par lui en application de la présente loi pour l'année une somme qui ne dépasse pas le montant de son crédit d'impôt pour l'adaptation du milieu de travail, calculé en application de cet article, pour l'année.

(8) Le paragraphe 8 (15.4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 55 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour la technologie éducative

(15.4) Le particulier qui est un particulier admissible au sens de l'article 8.4.1 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999 mais avant le 1^{er} janvier 2005 peut déduire de l'impôt payable par ailleurs par lui en application de la présente loi pour l'année une somme qui ne dépasse pas le montant de son crédit d'impôt pour la technologie éducative, calculé en application de cet article, pour l'année.

(9) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 et l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1, l'article 13 du chapitre 24 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de

chapter 9, section 81, 1998, chapter 34, section 69, 1999, chapter 9, section 120, 2000, chapter 42, section 55, 2001, chapter 8, section 40, 2001, chapter 23, section 131, 2002, chapter 22, section 108, 2003, chapter 4, section 11, 2003, chapter 7, section 12 and 2004, chapter 16, section 3, is amended by adding the following subsection:

Apprenticeship training tax credit

(16.1) An individual who is an eligible employer under section 8.4.5 may deduct from the amount of tax otherwise payable under this Act for a taxation year ending after May 18, 2004 an amount not exceeding the amount of his or her apprenticeship training tax credit determined under section 8.4.5 for the taxation year.

(10) Paragraph 2 of subsection 8 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 131 and amended by 2002, chapter 22, section 108 and 2004, chapter 16, section 3, is amended by striking out “and (16)” and substituting “(16) and (16.1)”.

(11) Paragraph 3 of subsection 8 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 131 and amended by 2002, chapter 22, section 108 and 2004, chapter 16, section 3, is amended by striking out “and (16)” and substituting “(16) and (16.1)”.

(12) Paragraph 7 of subsection 8 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 131 and amended by 2002, chapter 22, section 108 and 2004, chapter 16, section 3, is amended by striking out “and (16)” and substituting “(16) and (16.1)”.

(13) Paragraph 8 of subsection 8 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 131 and amended by 2002, chapter 22, section 108 and 2004, chapter 16, section 3, is amended by striking out “and (16)” and substituting “(16) and (16.1)”.

6. (1) Paragraph 2 of subsection 8.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule B, section 5 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is amended by striking out “commenced after December 31, 1997” and substituting “commenced after December 31, 1997 and before July 5, 2004”.

l'Ontario de 1996, par l'article 9 du chapitre 19 et l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 3 du chapitre 5, l'article 81 du chapitre 9 et l'article 69 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 120 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 55 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 40 du chapitre 8 et l'article 131 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, par l'article 108 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, par l'article 11 du chapitre 4 et l'article 12 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2003 et par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage

(16.1) Le particulier qui est un employeur admissible au sens de l'article 8.4.5 peut déduire de l'impôt payable par ailleurs par lui en application de la présente loi pour une année d'imposition qui se termine après le 18 mai 2004 une somme qui ne dépasse pas le montant de son crédit d'impôt pour la formation en apprentissage, calculé en application de cet article, pour l'année.

(10) La disposition 2 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 131 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et telle qu'elle est modifiée par l'article 108 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifiée par substitution de «, (16) ou (16.1)» à «ou (16)».

(11) La disposition 3 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 131 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et telle qu'elle est modifiée par l'article 108 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifiée par substitution de «, (16) ou (16.1)» à «ou (16)».

(12) La disposition 7 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 131 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et telle qu'elle est modifiée par l'article 108 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifiée par substitution de «, (16) ou (16.1)» à «ou (16)».

(13) La disposition 8 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 131 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et telle qu'elle est modifiée par l'article 108 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifiée par substitution de «, (16) ou (16.1)» à «ou (16)».

6. (1) La disposition 2 du paragraphe 8.1 (2) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 5 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et telle qu'elle est modifiée par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifiée par substitution de «a commencé après le 31 décembre 1997 mais avant le 5 juillet 2004» à «a commencé après le 31 décembre 1997».

(2) Paragraph 3 of subsection 8.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule B, section 5 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is amended by striking out “commenced after December 31, 1997” and substituting “commenced after December 31, 1997 and before July 5, 2004”.

(3) Paragraph 4 of subsection 8.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule B, section 5 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is amended by striking out “commenced after December 31, 1997” and substituting “commenced after December 31, 1997 and before July 5, 2004”.

(4) Clause 8.1 (7) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule B, section 5 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is amended by striking out “commenced after May 6, 1997” and substituting “commenced after May 6, 1997 and before July 5, 2004”.

7. (1) Clause 8.3 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 72 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is amended by striking out “after May 5, 1998” in the portion before subclause (i) and substituting “after May 5, 1998 and before January 1, 2005”.

(2) Clause 8.3 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 72 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is amended by striking out “after May 5, 1998” in the portion before subclause (i) and substituting “after May 5, 1998 and before January 1, 2005”.

8. (1) Paragraph 1 of subsection 8.4 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 73 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is repealed and the following substituted:

1. The amount, if any, incurred by the employer in the taxation year but after July 1, 1998 and before January 1, 2005 to provide during a job interview in Ontario the support services of a sign language interpreter, an intervenor, a note-taker, a reader or an attendant.

(2) Subsection 8.4 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 73 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is amended by striking out “after July 1, 1998” in the portion before paragraph 1 and substituting “after July 1, 1998 and before January 1, 2005”.

(3) Clause 8.4 (6) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 73 and

(2) La disposition 3 du paragraphe 8.1 (2) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 5 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et telle qu'elle est modifiée par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifiée par substitution de «a commencé après le 31 décembre 1997 mais avant le 5 juillet 2004» à «a commencé après le 31 décembre 1997».

(3) La disposition 4 du paragraphe 8.1 (2) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 5 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et telle qu'elle est modifiée par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifiée par substitution de «a commencé après le 31 décembre 1997 mais avant le 5 juillet 2004» à «a commencé après le 31 décembre 1997».

(4) L'alinéa 8.1 (7) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 5 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «a commencé après le 6 mai 1997 mais avant le 5 juillet 2004» à «a commencé après le 6 mai 1997».

7. (1) L'alinéa 8.3 (2) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 72 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «après le 5 mai 1998 mais avant le 1^{er} janvier 2005» à «après le 5 mai 1998» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(2) L'alinéa 8.3 (2) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 72 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «après le 5 mai 1998 mais avant le 1^{er} janvier 2005» à «après le 5 mai 1998» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

8. (1) La disposition 1 du paragraphe 8.4 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 73 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et telle qu'elle est modifiée par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Le montant éventuel qu'engage l'employeur pendant l'année, après le 1^{er} juillet 1998 mais avant le 1^{er} janvier 2005, pour fournir, lors d'une entrevue d'emploi en Ontario, les services de soutien d'un interprète gestuel, d'un intermédiaire, d'un preneur de notes, d'un lecteur ou d'un préposé.

(2) Le paragraphe 8.4 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 73 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «après le 1^{er} juillet 1998 mais avant le 1^{er} janvier 2005» à «après le 1^{er} juillet 1998» dans le passage qui précède la disposition 1.

(3) L'alinéa 8.4 (6) c) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 73 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de

amended by 2004, chapter 16, section 3, is repealed and the following substituted:

- (c) is employed by the employer or the partnership for a period of at least three months before January 1, 2005;

9. Subsection 8.4.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 56 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is amended by striking out “tax credit for a taxation year” and substituting “tax credit for a taxation year ending after May 2, 2000 and before January 1, 2005”.

10. The Act is amended by adding the following section:

Apprenticeship training tax credit

8.4.5 (1) The amount of an eligible employer’s apprenticeship training tax credit for a taxation year is the total of all amounts each of which is calculated under subsection (3) in respect of the employer’s eligible expenditures under this section for the taxation year for each apprentice employed in a qualifying apprenticeship.

Eligible employer

(2) For the purposes of this section, an individual is an eligible employer in respect of a taxation year if he or she,

- (a) carries on business through a permanent establishment in Ontario in the taxation year; and
(b) is not exempt from tax under section 6.

Calculation of credit

(3) The amount referred to in subsection (1) in respect of an eligible employer’s eligible expenditures for a taxation year for an apprentice employed in a qualifying apprenticeship is the total of “A” and “B” where,

“A” is the lesser of,

- (a) the product obtained by multiplying the employer’s specified percentage for the taxation year by the employer’s eligible expenditures made during the taxation year for the apprentice employed in the qualifying apprenticeship, and
(b) the amount calculated using the formula,

$$\$5,000 \times C/D$$

in which,

“C” is the total number of days after May 18, 2004 and before January 1, 2011 that the apprentice was employed by the employer during the taxation year, and

1998 et tel qu’il est modifié par l’article 3 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) il est employé par l’employeur ou la société de personnes pendant une période d’au moins trois mois avant le 1^{er} janvier 2005;

9. Le paragraphe 8.4.1 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 56 du chapitre 42 des Lois de l’Ontario de 2000 et tel qu’il est modifié par l’article 3 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifié par substitution de «un particulier admissible en vertu du paragraphe 8 (15.4) pour une année d’imposition qui se termine après le 2 mai 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2005» à «un particulier admissible pour une année d’imposition en vertu du paragraphe 8 (15.4)».

10. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Crédit d’impôt pour la formation en apprentissage

8.4.5 (1) Le montant du crédit d’impôt pour la formation en apprentissage auquel a droit un employeur admissible pour une année d’imposition correspond à la somme de tous les montants dont chacun est calculé en application du paragraphe (3) à l’égard des dépenses admissibles qu’il engage dans le cadre du présent article pendant l’année pour chaque apprenti employé dans le cadre d’un apprentissage admissible.

Employeur admissible

(2) Pour l’application du présent article, un particulier est un employeur admissible à l’égard d’une année d’imposition s’il satisfait aux conditions suivantes :

- a) il exploite une entreprise par le biais d’un établissement stable situé en Ontario pendant l’année; et
b) il n’est pas exonéré de l’impôt en application de l’article 6.

Calcul du crédit d’impôt

(3) Le montant visé au paragraphe (1) à l’égard des dépenses admissibles d’un employeur admissible pour une année d’imposition à l’égard d’un apprenti employé dans le cadre d’un apprentissage admissible correspond à la somme des éléments «A» et «B», où :

«A» représente le moindre de ce qui suit :

- a) le produit du pourcentage déterminé de l’employeur pour l’année par les dépenses admissibles qu’il a engagées pendant l’année à l’égard de l’apprenti employé dans le cadre de l’apprentissage admissible, et
b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$5\,000 \$ \times C/D$$

où :

«C» représente le nombre total de jours, après le 18 mai 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2011, pendant lesquels l’apprenti était employé par l’employeur au cours de l’année d’imposition,

“D” is 365 days or, if the taxation year includes February 29, 366 days, and

“B” is the amount calculated by multiplying the amount of government assistance repaid by the employer in the taxation year by the employer’s specified percentage for the taxation year in which the government assistance was received, to the extent that the repayment does not exceed the amount of the government assistance previously received by the employer in respect of the qualifying apprenticeship that,

- (a) has not been repaid in a prior taxation year, and
- (b) can reasonably be considered to have reduced the amount of the apprenticeship training tax credit that would otherwise have been allowed to the employer under subsection 8 (16.1) in respect of the qualifying apprenticeship.

Specified percentage

(4) An employer’s specified percentage for a taxation year is the following:

1. 25 per cent if the total of all salaries or wages paid by the employer in the previous taxation year is \$600,000 or more.
2. The percentage determined under subsection (5) if the total of all salaries or wages paid by the employer in the previous taxation year is greater than \$400,000 but less than \$600,000.
3. 30 per cent in any other case.

Same

(5) The percentage referred to in paragraph 2 of subsection (4) is calculated by adding 25 per cent and the percentage calculated using the formula,

$$5\% \times [1 - (E/200,000)]$$

in which,

“E” is the total amount of salaries and wages paid by the employer in the previous taxation year that is in excess of \$400,000.

Qualifying apprenticeship

(6) For the purposes of this section, a qualifying apprenticeship is an apprenticeship that would be a qualifying apprenticeship for the purposes of section 43.13 of the *Corporations Tax Act* if the employer of the apprentice were a corporation rather than an individual.

End of apprenticeship

(7) For the purposes of this section, a qualifying apprenticeship shall be deemed to end on the earlier of the date on which the apprentice is entitled to receive the appropriate certificate under the *Apprenticeship and Certification Act, 1998* or the *Trades Qualification and Ap-*

«D» représente 365 jours ou, si l’année d’imposition inclut le 29 février, 366 jours;

«B» représente le produit du montant de l’aide gouvernementale remboursée par l’employeur pendant l’année d’imposition et de son pourcentage déterminé pour l’année pendant laquelle l’aide gouvernementale a été reçue, dans la mesure où le remboursement ne dépasse pas le montant de l’aide gouvernementale reçue antérieurement par l’employeur à l’égard de l’apprentissage admissible qui :

- a) d’une part, n’a pas été remboursé pendant une année d’imposition antérieure,
- b) d’autre part, peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant du crédit d’impôt pour la formation en apprentissage dont aurait pu par ailleurs se prévaloir l’employeur en vertu du paragraphe 8 (16.1) à l’égard de l’apprentissage.

Pourcentage déterminé

(4) Le pourcentage déterminé d’un employeur pour une année d’imposition est le suivant :

1. 25 pour cent, si le total des traitements ou salaires versés par l’employeur pendant l’année d’imposition précédente est égal ou supérieur à 600 000 \$.
2. Le pourcentage calculé en application du paragraphe (5), si le total des traitements ou salaires versés par l’employeur pendant l’année d’imposition précédente est supérieur à 400 000 \$ mais inférieur à 600 000 \$.
3. 30 pour cent, dans les autres cas.

Idem

(5) Le pourcentage visé à la disposition 2 du paragraphe (4) correspond à la somme de 25 pour cent et du pourcentage calculé selon la formule suivante :

$$5\% \times [1 - (E/200\ 000)]$$

où :

«E» représente l’excédent, sur 400 000 \$, du total des traitements et salaires versés par l’employeur pendant l’année d’imposition précédente.

Apprentissage admissible

(6) Pour l’application du présent article, un apprentissage admissible est un apprentissage qui serait un apprentissage admissible pour l’application de l’article 43.13 de la *Loi sur l’imposition des sociétés* si l’employeur de l’apprenti était une société au lieu d’un particulier.

Fin de l’apprentissage

(7) Pour l’application du présent article, un apprentissage admissible est réputé prendre fin à la date à laquelle l’apprenti a le droit de recevoir le certificat approprié en application de la *Loi de 1998 sur l’apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou de la *Loi sur la quali-*

prenticeship Act or the date, if any, on which the training agreement or contract of apprenticeship is cancelled by the Ministry of Training, Colleges and Universities.

Eligible expenditures

(8) Subject to subsections (10) and (11), the amount paid by an employer to an apprentice employed in a qualifying apprenticeship is an eligible expenditure for a taxation year if all of the following conditions are satisfied:

1. The expenditure is on account of salary or wages paid to an employee who reports for work at a permanent establishment of the employer in Ontario.
2. Subdivision a of Division B of Part I of the Federal Act requires the amount paid to the apprentice to be included in the apprentice's income from a source that is an office or employment.
3. The expenditure is in respect of a qualifying apprenticeship and is paid after May 18, 2004 and before January 1, 2011.
4. The apprentice is in the first 36 months of the apprenticeship training program.

Same

(9) Subject to subsections (10) and (11), such other expenditures as may be prescribed are eligible expenditures of an employer for a taxation year if the prescribed conditions are satisfied.

Exception

(10) An expenditure made by an employer in respect of a qualifying apprenticeship is not an eligible expenditure,

- (a) if the apprentice serves the apprenticeship with a person other than the employer; or
- (b) to the extent that the amount of the expenditure would not be considered to be reasonable in the circumstances by persons dealing with each other at arm's length.

Total eligible expenditures

(11) The total of eligible expenditures made by an employer in respect of a qualifying apprenticeship in a taxation year is calculated using the formula,

$$F - G$$

in which,

“F” is the sum of the amounts determined under subsections (8) and (9), and

“G” is the amount of all government assistance, if any, that the employer has received, is entitled to receive or may reasonably be expected to be entitled to receive in respect of the eligible expenditures at the time the employer's return for the taxation year is required to be delivered under this Act.

fication professionnelle et l'apprentissage des gens de métier ou, si elle lui est antérieure, la date éventuelle à laquelle le contrat d'apprentissage est annulé par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités.

Dépenses admissibles

(8) Sous réserve des paragraphes (10) et (11), le montant que paie un employeur à un apprenti employé dans le cadre d'un apprentissage admissible est une dépense admissible pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :

1. La dépense est engagée au titre des traitements ou salaires versés à un employé qui se présente au travail à un établissement permanent de l'employeur situé en Ontario.
2. La sous-section a de la section B de la partie I de la loi fédérale exige que le montant versé à l'apprenti soit inclus dans son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi.
3. La dépense concerne un apprentissage admissible et est payée après le 18 mai 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2011.
4. L'apprenti participe au programme d'apprentissage depuis pas plus de 36 mois.

Idem

(9) Sous réserve des paragraphes (10) et (11), les autres dépenses prescrites sont des dépenses admissibles d'un employeur pour une année d'imposition si les conditions prescrites sont remplies.

Exception

(10) La dépense engagée par un employeur à l'égard d'un apprentissage admissible n'est pas une dépense admissible :

- a) soit si l'apprenti fait l'apprentissage auprès d'une personne autre que l'employeur;
- b) soit dans la mesure où le montant de la dépense ne serait pas considéré comme raisonnable dans les circonstances par des personnes sans lien de dépendance.

Total des dépenses admissibles

(11) Le total des dépenses admissibles engagées par un employeur à l'égard d'un apprentissage admissible pendant une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$F - G$$

où :

«F» représente la somme des montants déterminés en application des paragraphes (8) et (9);

«G» représente le montant de toute aide gouvernementale éventuelle que l'employeur a reçu, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de recevoir à l'égard des dépenses admissibles au moment où sa déclaration doit être remise en application de la présente loi pour l'année d'imposition.

Partnerships

(12) If an eligible employer is a member of a partnership at the end of a taxation year and if the partnership incurs, in a fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, an expenditure that would be included in computing the apprenticeship training tax credit of the employer if the expenditure had been incurred by the employer, the eligible employer who is a member of the partnership may include, in determining the amount of his or her apprenticeship training tax credit, that portion of the expenditure that may reasonably be attributed to him or her.

Limited partner

(13) Subsection (12) does not apply if the eligible employer is a limited partner in the partnership.

Definition

(14) In this section, “government assistance” means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax or investment allowance, but does not include an apprenticeship training tax credit under subsection 8 (16.1) or any other amount that may be prescribed.

11. (1) Subsection 8.6 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 57 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is amended by striking out “section 8.7” in the portion before clause (a) and substituting “section 8.7 or 8.9”.

(2) Subsection 8.6 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 74 and amended by 2000, chapter 42, section 57 and 2004, chapter 16, section 3, is amended by striking out “this section and section 8.5 or 8.7” in the portion before clause (a) and substituting “this section or section 8.5, 8.7 or 8.9”.

12. (1) Subsection 8.7 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 58 and amended by 2001, chapter 23, section 134 and 2004, chapter 16, section 3, is amended by striking out “on account of tax payable under this Act for a taxation year” in the portion before paragraph 1 and substituting “on account of tax payable under this Act for a taxation year ending before January 1, 2010”.

(2) The definition of “A” in subsection 8.7 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 58 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is repealed and the following substituted:

Société de personnes

(12) Si un employeur admissible est un associé d'une société de personnes à la fin d'une année d'imposition donnée et que celle-ci engage, au cours d'un de ses exercices qui se termine pendant l'année, une dépense qui entrerait dans le calcul du crédit d'impôt pour la formation en apprentissage de l'employeur si elle avait été engagée par l'employeur, l'employeur admissible qui est un associé de la société de personnes peut inclure, dans le calcul de son crédit d'impôt pour la formation en apprentissage, la portion de cette dépense qui peut raisonnablement lui être attribuée.

Commanditaire

(13) Le paragraphe (12) ne s'applique pas si l'employeur admissible est un associé commanditaire de la société de personnes.

Définition

(14) La définition qui suit s'applique au présent article. «aide gouvernementale» Aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous n'importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt et d'allocation de placement, à l'exclusion du crédit d'impôt prévu au paragraphe 8 (16.1) ou des autres sommes prescrites.

11. (1) Le paragraphe 8.6 (1.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 57 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «l'article 8.7 ou 8.9» à «l'article 8.7» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 8.6 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 74 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 57 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «du présent article ou de l'article 8.5, 8.7 ou 8.9» à «du présent article et de l'article 8.5 ou 8.7» dans le passage qui précède l'alinéa a).

12. (1) Le paragraphe 8.7 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 58 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «au titre de l'impôt payable par lui pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2010 en application de la présente loi» à «au titre de l'impôt payable par lui pour une année d'imposition en application de la présente loi» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La définition de l'élément «A» au paragraphe 8.7 (2) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 58 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et telle qu'elle est modifiée par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“A” is the amount of tax payable under this Act by the individual for the taxation year before any refund under this section or tax incentive under section 8.9, and

(3) Subsection 8.7 (14.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 111 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is amended by striking out “after December 21, 2000” in the portion before clause (a) and substituting “after December 21, 2000 and before May 18, 2004”.

(4) Clause (a) of the definition of “eligible stock option agreement” in subsection 8.7 (41) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 58 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is amended by striking out “after the day the *Balanced Budgets for Brighter Futures Act, 2000* receives Royal Assent” and substituting “after December 21, 2000 and before May 18, 2004”.

13. The definition of “Authority” in subsection 8.9 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 112 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is repealed and the following substituted:

“Authority” means the Ontario Strategic Infrastructure Financing Authority continued by subsection 2 (1) of the *Ontario Strategic Infrastructure Financing Authority Act, 2002*; (“Office”)

14. Subsection 10 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 59 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is repealed and the following substituted:

Application of s. 152 of the Federal Act

(1.1) Subsection 152 (1) of the Federal Act applies to a refund under section 8.7 and a tax incentive under section 8.9.

15. (1) Subsection 22.1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 63 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is repealed and the following substituted:

Objection, deemed overpayment

(1) An individual may object to a determination made under section 8.5 or 8.7 or subsection 10 (4) or the determination of a tax incentive under section 8.9 by serving on the Provincial Minister a notice of objection in a form approved by the Provincial Minister.

(2) Subsection 22.1 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 63 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is repealed and the following substituted:

«A» représente l'impôt payable par lui pour l'année en application de la présente loi avant tout remboursement prévu au présent article ou tout incitatif fiscal prévu à l'article 8.9;

(3) Le paragraphe 8.7 (14.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 111 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «après le 21 décembre 2000 mais avant le 18 mai 2004» à «après le 21 décembre 2000» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) L'alinéa a) de la définition de «convention d'option d'achat d'actions admissible» au paragraphe 8.7 (41) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 58 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «après le 21 décembre 2000 mais avant le 18 mai 2004» à «après le jour où la *Loi de 2000 sur des budgets équilibrés pour un avenir meilleur* reçoit la sanction royale».

13. La définition de «Office» au paragraphe 8.9 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 112 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002 et telle qu'elle est modifiée par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Office» L'Office ontarien de financement de l'infrastructure stratégique qui est prorogé par le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2002 sur l'Office ontarien de financement de l'infrastructure stratégique*. («Authority»)

14. Le paragraphe 10 (1.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 59 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de l'art. 152 de la loi fédérale

(1.1) Le paragraphe 152 (1) de la loi fédérale s'applique à un remboursement prévu à l'article 8.7 et à un incitatif fiscal prévu à l'article 8.9.

15. (1) Le paragraphe 22.1 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 63 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Opposition : paiements réputés en trop

(1) Un particulier peut s'opposer à une détermination faite ou à une décision prise en application de l'article 8.5 ou 8.7 ou du paragraphe 10 (4) ou à la détermination relative à un incitatif fiscal prévu à l'article 8.9 en signifiant au ministre provincial un avis d'opposition rédigé sous une forme qu'approuve celui-ci.

(2) Le paragraphe 22.1 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 63 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Issues on objection

(3) In an objection under subsection (1), the individual may raise issues about the following matters only:

1. Whether the individual is entitled to a refund under section 8.7 or a tax incentive under section 8.9.
2. The residence of the individual, if the subject of the objection is an Ontario child care supplement for working families under section 8.5, a refund under section 8.7 or a tax incentive under section 8.9.
3. The calculation of the amount to which the individual is entitled under section 8.5, 8.7 or 8.9 or the determination of amounts used in the calculation, but not the calculation of an amount determined under the Federal Act or determined by reference to an amount determined under the Federal Act.

16. (1) Clause 43 (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 83 and amended by 2000, chapter 42, section 64 and 2004, chapter 16, section 3, is amended by adding “or regulations made under section 8.9” after “under section 8.5, 8.6 or 8.7”.

(2) Subclause 43 (b) (iii) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 64 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is amended by striking out “section 8.5 or 8.7” and substituting “section 8.5, 8.7 or 8.9”.

(3) Clause 43 (f) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 83 and amended by 2000, chapter 42, section 64 and 2004, chapter 16, section 3, is repealed and the following substituted:

- (f) a fine of not less than 50 per cent and not more than 200 per cent of the amount of the tax that was sought to be evaded, the amount of the tax credit sought under section 8 or the amount sought under section 8.5, 8.7 or 8.9, as applicable; or

17. (1) Subsection 49 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 65 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is repealed and the following substituted:

Exception

(5) Subsections (3) and (4) do not apply to the employment of powers, the exercise of discretion or the performance of duties under any section of this Act relating to the following or to any proceedings in connection with the following:

Questions pouvant faire l'objet d'une opposition

(3) Dans le cadre d'une opposition visée au paragraphe (1), le particulier ne peut soulever que les questions suivantes :

1. La question de savoir s'il a droit au remboursement prévu à l'article 8.7 ou à l'incitatif fiscal prévu à l'article 8.9.
2. Sa résidence, si l'opposition porte sur le supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants prévu à l'article 8.5, sur le remboursement prévu à l'article 8.7 ou sur l'incitatif fiscal prévu à l'article 8.9.
3. Le calcul du montant auquel il a droit en vertu de l'article 8.5, 8.7 ou 8.9 ou la détermination de montants utilisés dans ce calcul, autres que les montants déterminés en application de la loi fédérale ou par renvoi à des montants déterminés en application de cette loi.

16. (1) L'alinéa 43 a) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 83 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 64 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par insertion de «ou des règlements pris en application de l'article 8.9» après «en application de l'article 8.5, 8.6 ou 8.7».

(2) Le sous-alinéa 43 b) (iii) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 64 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «l'article 8.5, 8.7 ou 8.9» à «l'article 8.5 ou 8.7».

(3) L'alinéa 43 f) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 83 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 64 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) soit d'une amende de 50 pour cent à 200 pour cent de l'impôt que cette personne a tenté d'évader, ou du crédit d'impôt prévu à l'article 8 ou du montant prévu à l'article 8.5, 8.7 ou 8.9 qu'elle a tenté d'obtenir, selon le cas;

17. (1) Le paragraphe 49 (5) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 65 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à l'exercice des pouvoirs, y compris des pouvoirs discrétionnaires, ni des fonctions dans le cadre de tout article de la présente loi en ce qui concerne ce qui suit ou les instances qui s'y rattachent :

1. An Ontario child care supplement for working families under section 8.5.
2. A refund under section 8.7.
3. A tax incentive under section 8.9.

(2) Section 49 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 2, 1999, chapter 9, section 131, 2000, chapter 42, section 65 and 2004, chapter 16, section 3, is amended by adding the following subsection:

Payment of fees under collection agreement

(6) All fees and other amounts payable to the Government of Canada under a collection agreement are a charge upon and payable out of the Consolidated Revenue Fund.

Commencement

18. (1) Subject to subsections (2) to (9), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 and subsections 2 (2) and (3) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(3) Subsection 2 (1) shall be deemed to have come into force on January 1, 2002.

Same

(4) Subsections 4 (1) and (2), 5 (5), (6), (7) and (8) and sections 7, 8 and 9 come into force on January 1, 2005.

Same

(5) Subsections 4 (3), (4) and (5) and 5 (3) and (4) shall be deemed to have come into force on January 1, 2004.

Same

(6) Subsection 5 (1) shall be deemed to have come into force on June 18, 2002.

Same

(7) Subsections 5 (2), (9), (10), (11), (12) and (13), section 10 and subsections 12 (1), (3) and (4) shall be deemed to have come into force on May 18, 2004.

Same

(8) Section 6 shall be deemed to have come into force on July 5, 2004.

Same

(9) Section 11, subsection 12 (2), sections 14, 15 and 16 and subsection 17 (1) shall be deemed to have come into force on March 27, 2003.

1. Le supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants prévu à l'article 8.5.
2. Le remboursement prévu à l'article 8.7.
3. L'incitatif fiscal prévu à l'article 8.9.

(2) L'article 49 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 131 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 65 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Paiement des frais en vertu d'un accord de perception

(6) Tous les frais et autres montants payables au gouvernement du Canada en application d'un accord de perception sont portés au débit du Trésor et prélevés sur celui-ci.

Entrée en vigueur

18. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (9), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 et les paragraphes 2 (2) et (3) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(3) Le paragraphe 2 (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Idem

(4) Les paragraphes 4 (1) et (2), 5 (5), (6), (7) et (8) et les articles 7, 8 et 9 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Idem

(5) Les paragraphes 4 (3), (4) et (5) et 5 (3) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Idem

(6) Le paragraphe 5 (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 2002.

Idem

(7) Les paragraphes 5 (2), (9), (10), (11), (12) et (13), l'article 10 et les paragraphes 12 (1), (3) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 18 mai 2004.

Idem

(8) L'article 6 est réputé être entré en vigueur le 5 juillet 2004.

Idem

(9) L'article 11, le paragraphe 12 (2), les articles 14, 15 et 16 et le paragraphe 17 (1) sont réputés être entrés en vigueur le 27 mars 2003.

**SCHEDULE 20
AMENDMENTS TO THE
INSURANCE ACT**

1. The definition of “due application” in section 1 of the *Insurance Act* is repealed and the following substituted:

“due application” includes such information, evidence and material as the Superintendent requires to be furnished and the payment of the fees established by the Minister in respect of any application, certificate or document required or issued by virtue of this Act; (“demande régulière”)

2. Subsection 23 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10, is amended by striking out “such fees as are approved by the Minister” and substituting “such fees as may be established by the Minister”.

3. Subsection 28 (2) of the Act is amended by striking out “prescribed fee” and substituting “fee established by the Minister”.

4. Subsection 102 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 337 and 1997, chapter 19, section 10, is amended by striking out “sections 370 and 374” in the portion before clause (a) and substituting “section 370”.

5. Section 105 of the Act is amended by striking out “the form prescribed by the regulations” and substituting “the form approved by the Superintendent”.

6. Subsection 121 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 12, 1994, chapter 11, section 338, 1996, chapter 21, section 14, 1997, chapter 19, section 10, 1997, chapter 28, section 107, 1999, chapter 12, Schedule I, section 4, 2000, chapter 26, Schedule G, section 1, 2002, chapter 18, Schedule H, section 4 and 2002, chapter 22, section 114, is amended by adding the following paragraph:

1. prescribing limitations and conditions for the purpose of subsection 43 (4);

7. The definition of “nuclear energy hazard” in subsection 255 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“nuclear energy hazard” means the radio-active, toxic, explosive or other hazardous properties of nuclear substances under the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada).

8. (1) Subsections 393 (3) and (6) of the Act are amended by striking out “the prescribed fee” wherever it appears and substituting in each case “the fee established by the Minister”.

**ANNEXE 20
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES ASSURANCES**

1. La définition de «demande régulière» à l'article 1 de la *Loi sur les assurances* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«demande régulière» S'entend en outre des renseignements, des preuves et des documents dont le surintendant exige la fourniture et du paiement des droits que fixe le ministre relativement à une demande, à un certificat ou à un document exigés ou délivrés en vertu de la présente loi. («due application»)

2. Le paragraphe 23 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «des droits que fixe le ministre» à «des droits qu'approuve le ministre» à la fin du paragraphe.

3. Le paragraphe 28 (2) de la Loi est modifié par substitution de «des droits que fixe le ministre» à «des droits prescrits».

4. Le paragraphe 102 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 337 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «de l'article 370» à «des articles 370 et 374» dans le passage qui précède l'alinéa a).

5. L'article 105 de la Loi est modifié par substitution de «de celle qu'approuve le surintendant» à «de celle que prescrivent les règlements».

6. Le paragraphe 121 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 338 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 14 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 10 du chapitre 19 et l'article 107 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 1 de l'annexe G du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 4 de l'annexe H du chapitre 18 et l'article 114 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1. prescrire des restrictions et des conditions pour l'application du paragraphe 43 (4);

7. La définition de «risque nucléaire» au paragraphe 255 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«risque nucléaire» Propriétés radioactives, toxiques et explosives et autres propriétés dangereuses des substances nucléaires au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada).

8. (1) Les paragraphes 393 (3) et (6) de la Loi sont modifiés par substitution de «droits que fixe le ministre» à «droits prescrits» partout où figurent ces termes.

(2) Subsection 393 (11) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 339, is repealed and the following substituted:

Term of licence

- (11) A licence issued under this section,
- (a) expires at such time as the regulations provide unless it is automatically suspended by notice under subsection (6) or is revoked or suspended by the Superintendent; and
 - (b) may, in the discretion of the Superintendent, be renewed upon due application in a form approved by the Superintendent that includes such information as the Superintendent may require, accompanied by a certificate of agency appointment of a licensed insurer and payment of the fee established by the Minister.

9. Subsections 397 (1) and (4) of the Act are amended by striking out “the prescribed fee” wherever it appears and substituting in each case “the fee established by the Minister”.

10. Subsection 399 (2) of the Act is amended by striking out “the prescribed fee” and substituting “the fee established by the Minister”.

11. Subsection 400 (7) of the Act is amended by striking out “the prescribed fee” and substituting “the fee established by the Minister”.

12. (1) Subsection 417.0.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 11, section 1, is amended by adding the following paragraph:

4. An ambulance.

(2) Subsection 417.0.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 11, section 1, is amended by adding the following definition:

“ambulance” means an ambulance as defined in subsection 1 (1) of the *Ambulance Act*; (“ambulance”)

13. Regulation 666 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Insurance Act*, is revoked.

Commencement

14. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 6 and 13 come into force on the day subsection 4 (1) of Schedule H to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

(2) Le paragraphe 393 (11) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 339 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Durée du permis

(11) Le permis délivré en vertu du présent article :

- a) d’une part, expire à la date prévue par les règlements, à moins d’être automatiquement suspendu par avis donné conformément au paragraphe (6) ou d’être révoqué ou suspendu par le surintendant;
- b) d’autre part, peut, à la discrétion du surintendant, être renouvelé, sur demande régulière présentée selon la formule qu’approuve le surintendant et qui donne les renseignements que ce dernier exige, accompagnée d’un certificat de nomination d’agence de l’assureur titulaire de permis et du paiement des droits que fixe le ministre.

9. Les paragraphes 397 (1) et (4) de la Loi sont modifiés par substitution de «droits que fixe le ministre» à «droits prescrits» partout où figurent ces termes.

10. Le paragraphe 399 (2) de la Loi est modifié par substitution de «droits que fixe le ministre» à «droits prescrits».

11. Le paragraphe 400 (7) de la Loi est modifié par substitution de «droits que fixe le ministre» à «droits prescrits».

12. (1) Le paragraphe 417.0.1 (2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 1 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. Les ambulances.

(2) Le paragraphe 417.0.1 (5) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 1 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«ambulance» S’entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ambulances*. («ambulance»)

13. Le Règlement 666 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur les assurances*, est abrogé.

Entrée en vigueur

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 6 et 13 entrent en vigueur le même jour que le paragraphe 4 (1) de l’annexe H de la *Loi de 2002 sur l’efficacité du gouvernement*.

**SCHEDULE 21
AMENDMENTS TO THE
LAND TRANSFER TAX ACT**

1. (1) The definition of “collector” in subsection 1 (1) of the *Land Transfer Tax Act* is repealed.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4, 1996, chapter 18, section 7, 1996, chapter 29, section 16, 1997, chapter 10, section 8, 1999, chapter 6, section 32, 2000, chapter 42, section 67 and 2002, chapter 22, section 134, is amended by adding the following definitions:

“designated collector” means a person designated under subsection 5.1 (1); (“percepteur désigné”)

“land registrar” means a land registrar to whom a conveyance is tendered for registration; (“registrateur”)

(3) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4, 1996, chapter 18, section 7, 1996, chapter 29, section 16, 1997, chapter 10, section 8, 1998, chapter 5, section 29, 1999, chapter 6, section 32, 2000, chapter 42, section 67 and 2002, chapter 22, section 134, is amended by adding the following subsection:

Tendering for registration

(1.1) For the purposes of this Act, a conveyance that is an electronic document is tendered for registration when it is submitted for registration in accordance with Part III of the *Land Registration Reform Act*, and a conveyance that is not an electronic document is tendered for registration when it is presented for registration at a land registry office.

2. (1) Subsection 2 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 9, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Tax

(1) Every person who tenders for registration in Ontario a conveyance by which any land is conveyed to or in trust for a transferee shall pay when the conveyance is tendered for registration or before it is tendered for registration,

(2) Subsection 2 (7) of the Act is amended by striking out “where the Minister or a collector is satisfied that” and substituting “if the Minister or a land registrar is satisfied that”.

**ANNEXE 21
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE**

1. (1) La définition de «percepteur» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les droits de cession immobilière* est abrogée.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 4 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 7 du chapitre 18 et l’article 16 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1996, par l’article 8 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 32 du chapitre 6 des Lois de l’Ontario de 1999, par l’article 67 du chapitre 42 des Lois de l’Ontario de 2000 et par l’article 134 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«percepteur désigné» Personne désignée en vertu du paragraphe 5.1 (1). («designated collector»)

«registrateur» Registrateur auquel une cession est présentée pour enregistrement. («land registrar»)

(3) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 4 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 7 du chapitre 18 et l’article 16 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1996, par l’article 8 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 29 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1998, par l’article 32 du chapitre 6 des Lois de l’Ontario de 1999, par l’article 67 du chapitre 42 des Lois de l’Ontario de 2000 et par l’article 134 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Présentation à l’enregistrement

(1.1) Pour l’application de la présente loi, la cession qui est un document électronique est présentée à l’enregistrement lorsqu’elle est produite pour être enregistrée conformément à la partie III de la *Loi portant réforme de l’enregistrement immobilier* et la cession qui n’est pas un document électronique est présentée à l’enregistrement lorsqu’elle est produite au bureau d’enregistrement immobilier pour y être enregistrée.

2. (1) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 9 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Droits

(1) Quiconque présente à l’enregistrement en Ontario une cession par laquelle un bien-fonds est cédé à un cessionnaire ou cédé en fiducie pour le compte de ce cessionnaire acquitte, au moment de la présentation ou préalablement :

(2) Le paragraphe 2 (7) de la Loi est modifié par substitution de «si le ministre ou le registrateur est convaincu que» à «si le ministre ou le percepteur est convaincu que».

(3) Subsection 2 (9) of the Act is repealed and the following substituted:**Minister's certification, electronic registration**

(9) A conveyance tendered for registration as an electronic document may be submitted for registration without the payment of tax and without the information listed in paragraphs 1 to 4 of subsection 5 (1) if the following conditions are satisfied:

1. The Minister or a person authorized in writing by the Minister is satisfied that no tax is payable, that all tax has been paid or that security for the payment of the tax has been furnished to the Minister in a form and of a kind that is acceptable to the Minister.
2. The Minister or authorized person has indicated to the Director of Land Registration appointed under subsection 6 (1) of the *Registry Act*, in a manner approved by the Director, that the tax has been paid or that no tax is payable.

Same, other registration

(10) A conveyance tendered for registration otherwise than as an electronic document may be registered without the payment of tax and without the production of the affidavit required by section 5 if the following conditions are satisfied:

1. The Minister or a person authorized in writing by the Minister is satisfied that no tax is payable, that all tax has been paid or that security for the payment of the tax has been furnished to the Minister or to the land registrar in a form and of a kind that is acceptable to the Minister.
2. The Minister or authorized person has indicated over his or her signature on the instrument that the tax has been paid or that no tax is payable.

3. Section 2.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 8 and amended by 1997, chapter 10, section 10, is repealed.

4. Section 2.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 18, is amended by striking out "is liable for the payment of the tax required to be paid on registration of the conveyance under section 2 or 2.1" and substituting "is liable for the tax payable under subsection 2 (1)".

5. (1) Clause 3 (5) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 9, is repealed and the following substituted:

- (a) an instrument evidencing the disposition of the beneficial interest in land is tendered for registration within 30 days after the date of the disposition and the tax payable under subsection 2 (1) on the registration of the instrument has been paid; or

(3) Le paragraphe 2 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Attestation du ministre : enregistrement électronique**

(9) La cession présentée à l'enregistrement sous forme de document électronique peut l'être sans qu'il soit versé de droits et sans les renseignements énumérés aux dispositions 1 à 4 du paragraphe 5 (1) s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. Le ministre ou la personne qu'il autorise par écrit est convaincu qu'il n'est pas exigé de droits, que tous les droits ont été acquittés ou qu'une garantie de leur acquittement a été fournie au ministre sous la forme et d'un genre qu'il estime acceptables.
2. Le ministre ou la personne autorisée a indiqué au directeur de l'enregistrement des immeubles nommé en vertu du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, d'une manière qu'approuve celui-ci, que les droits ont déjà été acquittés ou qu'il n'en est pas exigé.

Idem : autre enregistrement

(10) La cession présentée à l'enregistrement autrement que sous forme de document électronique peut être enregistrée sans qu'il soit versé de droits et sans la production des affidavits exigés par l'article 5 s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. Le ministre ou la personne qu'il autorise par écrit est convaincu qu'il n'est pas exigé de droits, que tous les droits ont été acquittés ou qu'une garantie de leur acquittement a été fournie au ministre ou au registrateur sous une forme et d'un genre que le ministre estime acceptables.
2. Le ministre ou la personne autorisée a indiqué sur l'acte une mention, suivie de sa signature, attestant que les droits ont déjà été acquittés ou qu'il n'en est pas exigé.

3. L'article 2.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

4. L'article 2.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 18 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «est tenu d'acquitter les droits exigés en application du paragraphe 2 (1)» à «est tenu au paiement des droits exigés au moment de l'enregistrement de la cession aux termes de l'article 2 ou 2.1».

5. (1) L'alinéa 3 (5) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) un acte prouvant l'aliénation de l'intérêt à titre bénéficiaire dans un bien-fonds est présenté à l'enregistrement dans les 30 jours suivant la date de l'aliénation et les droits exigibles en vertu du paragraphe 2 (1) à l'égard de l'enregistrement de l'acte ont été acquittés;

(2) Clause 3 (5) (a.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 9, is repealed.

(3) Subsection 3 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 9, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Tax paid once only

(6) If a person who has paid the tax under this section tenders for registration an instrument evidencing the disposition, no tax is payable under subsection 2 (1) if the Minister is satisfied that the instrument,

(4) Subsection 3 (8) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 9, is repealed and the following substituted:

Registration of instrument without payment of tax, etc.

(8) Where an instrument has been verified under subsection (7), it may be registered without the payment of tax under subsection 2 (1) and without the production of the statement or affidavit required by section 5.

(5) The French version of clause 3 (9) (b) of the Act is amended by striking out “sûreté en garantie” and substituting “garantie”.

(6) The French version of subsection 3 (11) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 9, is amended by striking out “sûreté” in the portion before clause (a) and substituting “garantie”.

(7) Clause 3 (11) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 9, is amended by striking out “section 2 or 2.1” and substituting “subsection 2 (1)”.

6. Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4, is repealed.

7. (1) Subsection 5 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 12 and 1997, chapter 19, section 12, is repealed and the following substituted:

Information and returns

Statement or affidavit re conveyance

(1) The following information respecting a conveyance shall be provided to the Minister in the form and manner required by subsection (1.1) or (1.2):

1. The true value of the consideration for the conveyance.
2. The true amount in cash and the value of any property or security included in the value of the consideration.
3. The amount or value of any lien or encumbrance subject to which the conveyance is made.

(2) L’alinéa 3 (5) a.1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 9 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé.

(3) Le paragraphe 3 (6) de la Loi, tel qu’il est réédicte par l’article 9 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Droits exigés une fois seulement

(6) Si une personne qui a payé des droits en application du présent article présente à l’enregistrement un acte prouvant l’aliénation, il n’est pas exigé de droits en application du paragraphe 2 (1) si le ministre est convaincu que l’acte :

(4) Le paragraphe 3 (8) de la Loi, tel qu’il est réédicte par l’article 9 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement de l’acte sans versement des droits

(8) L’acte qui a fait l’objet de l’attestation prévue au paragraphe (7) peut être enregistré sans qu’il soit versé de droits en application du paragraphe 2 (1) et sans la production de la déclaration ou de l’affidavit exigé par l’article 5.

(5) La version française de l’alinéa 3 (9) b) de la Loi est modifiée par substitution de «garantie» à «sûreté en garantie».

(6) La version française du paragraphe 3 (11) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 9 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «garantie» à «sûreté» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(7) L’alinéa 3 (11) b) de la Loi, tel qu’il est réédicte par l’article 9 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «du paragraphe 2 (1)» à «de l’article 2 ou 2.1».

6. L’article 4 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 4 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé.

7. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 12 du chapitre 10 et l’article 12 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements et rapports

Déclaration ou affidavit concernant la cession

(1) Les renseignements suivants relatifs à une cession sont fournis au ministre, sous la forme et de la manière exigées par le paragraphe (1.1) ou (1.2) :

1. La valeur réelle de la contrepartie versée pour la cession.
2. Le montant réel versé en espèces ainsi que la valeur du bien ou de la sûreté qui est inclus dans la valeur de la contrepartie.
3. Le montant ou la valeur du privilège ou du grèvement auquel est subordonnée la cession.

4. Where the value of the conveyance exceeds \$400,000, whether the land being conveyed contains at least one and not more than two single family residences.
5. Such other information as may be required by the Minister for the purposes of administering or enforcing this or any other Act.

Same, statement

(1.1) If the conveyance is tendered for registration as an electronic document, the information shall be provided as a statement in the form and manner approved by the Minister and the statement shall be included as part of the electronic document.

Same, affidavit

(1.2) If the conveyance is tendered for registration otherwise than as an electronic document, the information shall be provided as an affidavit in the form approved by the Minister and the affidavit shall be filed with the land registrar and attached by the land registrar to the conveyance to which it relates.

(2) Subsection 5 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 32, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Maker of statement or affidavit

(2) The statement or affidavit required by this section shall be made by,

(3) Subsection 5 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 20, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Same

(2.1) Despite subsection (2), upon application to the Minister by a transferor named in a conveyance, the Minister or a person authorized by the Minister may consent to the transferor making the statement or affidavit required by this section and the transferor may do so if,

(4) Clause 5 (2.1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 20, is amended by adding at the end “or statement”.

(5) Subsections 5 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Contents

(3) The statement or affidavit shall state that the person making it has personal knowledge of the facts stated in it and shall state, where applicable, the capacity in which the person is making the statement or affidavit and the name of any transferee on whose behalf the person is making the statement or affidavit.

4. Dans le cas où la valeur de la contrepartie est supérieure à 400 000 \$, si le bien-fonds qui fait l'objet de la cession comprend au moins une mais pas plus de deux habitations unifamiliales.

5. Les autres renseignements qu'exige le ministre pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi.

Idem : déclaration

(1.1) Si la cession est présentée à l'enregistrement sous forme de document électronique, les renseignements sont fournis au moyen d'une déclaration selon la formule et de la manière qu'approuve le ministre. La déclaration fait partie du document électronique.

Idem : affidavit

(1.2) Si la cession est présentée à l'enregistrement autrement que sous forme de document électronique, les renseignements sont fournis au moyen d'un affidavit selon la formule qu'approuve le ministre. L'affidavit est déposé auprès du registrateur, qui l'annexe à la cession qui en fait l'objet.

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 32 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Déclarant ou souscripteur de l'affidavit

(2) Les personnes suivantes font la déclaration ou souscrivent l'affidavit qu'exige le présent article :

(3) Le paragraphe 5 (2.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 20 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Idem

(2.1) Malgré le paragraphe (2), sur requête présentée au ministre par un cédant désigné dans une cession, le ministre ou la personne qu'il autorise peut consentir à ce que le cédant fasse la déclaration ou souscrive l'affidavit qu'exige le présent article. Le cédant peut ce faire si les conditions suivantes sont réunies :

(4) L'alinéa 5 (2.1) c) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 20 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction de «ou de faire la déclaration» à la fin de l'alinéa.

(5) Les paragraphes 5 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Teneur

(3) La déclaration ou l'affidavit indique que le déclarant ou le souscripteur a une connaissance directe des faits qui y sont énoncés, et indique, le cas échéant, en quelle qualité et pour le compte de quel cessionnaire le déclarant fait la déclaration ou le souscripteur souscrit l'affidavit.

Referral to Minister

(4) If the land registrar is not satisfied that the statement or affidavit sets out the true value of the consideration for the conveyance, he or she may refuse to register the conveyance until the Minister has signified over his or her signature that the Minister is satisfied that the value of the consideration stated in the statement or affidavit is the true value of the consideration.

(6) Subsection 5 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 20, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Exceptions

(5) Despite subsection (1), the information listed in paragraphs 1 to 4 of subsection (1) is not required for a conveyance tendered for registration as an electronic document and an affidavit is not required for a conveyance tendered for registration otherwise than as an electronic document,

(7) Subsection 5 (5.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 20, is repealed.

(8) Section 5 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4, 1996, chapter 18, section 10, 1996, chapter 29, section 20, 1997, chapter 10, section 12, 1997, chapter 19, section 12 and 1999, chapter 6, section 32, is amended by adding the following subsection:

Exception, certain leases

(6) The information listed in paragraphs 1 to 4 of subsection (1) is not required for a conveyance if no tax is payable by reason of subsection 1 (6).

(9) Subsection 5 (10) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4, is repealed.

(10) Subsection 5 (11) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4 and amended by 1997, chapter 10, section 12, is repealed.

(11) Subsection 5 (11.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 10, is repealed.

(12) Subsection 5 (13) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4 and 1997, chapter 10, section 12, is repealed.

8. The Act is amended by adding the following sections:

Renvoi au ministre

(4) Le registrateur qui n'est pas convaincu que la déclaration ou l'affidavit indique la valeur réelle de la contrepartie versée pour la cession peut refuser de l'enregistrer jusqu'à ce que le ministre indique, par une mention suivie de sa signature, qu'il est convaincu que la valeur de la contrepartie énoncée dans la déclaration ou l'affidavit représente la valeur réelle de cette contrepartie.

(6) Le paragraphe 5 (5) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 20 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Exceptions

(5) Malgré le paragraphe (1), les renseignements énumérés aux dispositions 1 à 4 du paragraphe (1) ne sont pas exigés à l'égard d'une cession présentée sous forme de document électronique et un affidavit n'est pas exigé à l'égard d'une cession présentée à l'enregistrement autrement que sous forme de document électronique dans les cas suivants :

(7) Le paragraphe 5 (5.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 20 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(8) L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 10 du chapitre 18 et l'article 20 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 12 du chapitre 10 et l'article 12 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 32 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : certains baux

(6) Les renseignements qui figurent aux dispositions 1 à 4 du paragraphe (1) ne sont pas exigés à l'égard d'une cession s'il n'est pas exigé de droits en raison du paragraphe 1 (6).

(9) Le paragraphe 5 (10) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(10) Le paragraphe 5 (11) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(11) Le paragraphe 5 (11.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(12) Le paragraphe 5 (13) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Designated collectors

5.1 (1) The Minister may, in writing, designate one or more persons to collect the tax payable under this Act with respect to conveyances tendered for registration as electronic documents, and may attach such conditions and restrictions to a designation as the Minister considers appropriate.

Status

(2) Every designated collector is an agent of the Minister for the purposes of collecting and remitting the tax imposed by this Act with respect to conveyances tendered for registration as electronic documents.

Security

(3) The Minister shall demand security in a form acceptable to the Minister from every designated collector in an amount not less than the equivalent of an average of one month's tax collectable by the designated collector calculated for the 12-month period immediately preceding the date of the Minister's demand or \$1 million, whichever is greater.

Same

(4) Upon receiving the Minister's demand for security under subsection (3), the designated collector shall forthwith furnish the security.

Same

(5) The Minister may, at any time, increase or decrease the amount of security furnished or to be furnished under subsection (4).

Tax held in trust

(6) All amounts collected or collectable as or on account of tax under this Act by a designated collector,

- (a) shall be deemed, despite any security interest in the amount so collected or collectable, to be held in trust for Her Majesty in right of Ontario;
- (b) shall be held separate and apart from the designated collector's property and from property held by any secured creditor that but for the security interest would be the designated collector's property; and
- (c) shall be remitted by the designated collector to the Minister in the manner and at the times provided under this Act.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply in proceedings to which the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) applies.

Minister's certificate

(8) Every person who, as assignee, liquidator, administrator, receiver, receiver-manager, secured or unsecured creditor or agent of the creditor, trustee or other like person, other than a trustee appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), takes control or possession

Percepteurs désignés

5.1 (1) Le ministre peut désigner par écrit une ou plusieurs personnes pour percevoir les droits exigibles en application de la présente loi à l'égard des cessions qui sont présentées à l'enregistrement sous forme de documents électroniques. Il peut assortir la désignation des conditions et restrictions qu'il estime appropriées.

Statut

(2) Le percepteur désigné est le mandataire du ministre aux fins de la perception et de la remise des droits imposés par la présente loi à l'égard des cessions présentées à l'enregistrement sous forme de documents électroniques.

Garantie

(3) Le ministre exige du percepteur désigné qu'il fournisse, sous une forme qu'il juge acceptable, une garantie d'un montant équivalant au moins à la moyenne des droits percevables par lui pour un mois, calculée d'après le total obtenu pendant la période de 12 mois précédant la date où le ministre l'exige, ou de 1 million de dollars, selon le montant le plus élevé.

Idem

(4) Le percepteur désigné fournit la garantie visée au paragraphe (3) dès que le ministre l'exige.

Idem

(5) Le ministre peut, à tout moment, accroître ou réduire le montant de la garantie fournie ou à fournir en application du paragraphe (4).

Droits détenus en fiducie

(6) Les sommes perçues ou percevables au titre des droits par le percepteur désigné en application de la présente loi :

- a) sont réputées, malgré toute sûreté les grevant, détenues en fiducie pour le compte de Sa Majesté du chef de l'Ontario;
- b) sont tenues séparées des biens du percepteur désigné et des biens que détient son créancier garanti et qui, en l'absence de la sûreté, seraient les siens;
- c) sont remises au ministre par le percepteur désigné, de la manière et aux moments prévus par la présente loi.

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas dans le cadre des instances auxquelles s'applique la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).

Certificat du ministre

(8) La personne qui, à titre de cessionnaire, de liquidateur, d'administrateur, de séquestre, d'administrateur-séquestre, de créancier garanti ou non garanti ou de mandataire du créancier, du fiduciaire ou d'une autre personne semblable, à l'exclusion d'un syndic nommé en

of any property of a designated collector shall, before distributing the property or proceeds from the realization of the property under that person's control, obtain from the Minister a certificate that the amount deemed by subsection (6) to be held in trust, including any interest and penalties payable by the designated collector, has been paid or that security acceptable to the Minister has been given.

No distribution without Minister's certificate

(9) Any person described in subsection (8) who distributes any property described in that subsection or the proceeds of the realization of that property without having obtained the certificate required by that subsection is personally liable to Her Majesty in right of Ontario for an amount equal to the amount deemed by subsection (6) to be held in trust, including any interest and penalties payable by the designated collector.

Notice to be given

(10) A person described in subsection (8) shall give written notice to the Minister of his or her assumption of possession or control of the property within seven days after assuming possession or control.

Minister to advise of indebtedness

(11) As soon as practicable after receiving a notice under subsection (10), the Minister shall advise the person described in subsection (8) of the amount deemed by subsection (6) to be held in trust, including any interest and penalties.

Agreements

(12) For the purposes of ensuring and facilitating the collection of tax under this Act, the Minister may enter into such arrangements and agreements with a designated collector as the Minister considers appropriate.

Definitions

(13) In this section,

“secured creditor” means a person who has a security interest in the property of another person or who acts for or on behalf of that person with respect to the security interest, and includes a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest, a receiver or receiver-manager appointed by a secured creditor or by a court on the application of a secured creditor and any other person performing a similar function; (“créancier garanti”)

“security interest” means any interest in property that secures payment or performance of an obligation, and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatsoever or whenever arising, created or deemed to arise or otherwise provided for, but does not include a security interest prescribed by the Minister as one to which subsections (6) to (10) do not apply. (“sûreté”)

vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), assume le contrôle ou prend possession de biens d'un percepteur désigné obtient du ministre, avant de distribuer les biens ou le produit de leur réalisation, un certificat attestant que la somme réputée détenue en fiducie en application du paragraphe (6), y compris les intérêts et les pénalités payables par le percepteur désigné, a été payée ou qu'une garantie jugée suffisante par le ministre a été fournie à ce titre.

Aucune distribution sans certificat du ministre

(9) Toute personne visée au paragraphe (8) qui distribue des biens visés à ce paragraphe ou le produit de leur réalisation sans avoir obtenu le certificat exigé par le même paragraphe est personnellement tenue de verser à Sa Majesté du chef de l'Ontario une somme égale à la somme réputée détenue en fiducie en application du paragraphe (6), y compris les intérêts et pénalités payables par le percepteur désigné.

Avis obligatoire

(10) La personne visée au paragraphe (8) donne au ministre, dans les sept jours qui suivent la date à laquelle elle a pris possession ou assumé le contrôle des biens, un avis écrit à cet effet.

Avis du ministre

(11) Dès que possible après avoir reçu un avis visé au paragraphe (10), le ministre informe la personne visée au paragraphe (8) de la somme réputée détenue en fiducie en application du paragraphe (6), y compris les intérêts et les pénalités qui s'y rapportent.

Ententes

(12) Le ministre peut conclure avec un percepteur désigné les ententes et accords qu'il estime appropriés pour assurer et faciliter la perception de la taxe prévue par la présente loi.

Définitions

(13) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«créancier garanti» Personne qui détient une sûreté sur le bien d'une autre personne ou qui est mandataire de cette personne quant à cette sûreté, y compris un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur la sûreté, un séquestre ou administrateur-séquestre nommé par un créancier garanti ou par un tribunal à la demande d'un créancier garanti ou une autre personne dont les fonctions sont semblables à celles de l'une de ces personnes. («secured creditor»)

«sûreté» Intérêt sur un bien qui garantit le paiement d'une dette ou l'exécution d'une obligation, y compris un intérêt né ou découlant d'une débenture, d'une hypothèque, d'un privilège, d'un nantissement, d'une sûreté réelle, d'une fiducie réputée ou réelle et d'une cession, quelle qu'en soit la nature ou à quelque date qu'elle soit créée, réputée exister ou prévue par ailleurs, à l'exclusion d'une sûreté que le ministre prescrit comme n'étant pas assujettie aux paragraphes (6) à (10). («security interest»)

Duty to collect tax

5.2 (1) Every designated collector and land registrar shall collect the tax payable under this Act with respect to conveyances tendered for registration.

Duty to remit tax

(2) Every designated collector and land registrar shall remit to the Minister, at the times and in the manner required by the Minister, the tax collectable by the designated collector or land registrar.

Duty to provide information

(3) Every designated collector and land registrar shall give to the Minister and to such other persons as the Minister may specify any information obtained in the course of performing duties under this Act and such other information as the Minister considers necessary for the proper administration and enforcement of this or any other Act, and shall give the information to the Minister and other persons without charge and in the form and manner and at the times required by the Minister.

Duty to comply with guidelines

(4) Every designated collector and land registrar shall comply with such guidelines established by the Minister as the Minister may require respecting the form and manner in which information is to be obtained by designated collectors or land registrars in the course of performing duties under this Act and respecting the collection and remittance of tax under this Act.

Duty to file returns

5.3 (1) Every land registrar shall file with the Minister such returns as the Minister may require with respect to the amount of tax collected by the land registrar.

Same, designated collectors

(2) Every designated collector shall file with the Minister at such times and in such manner as the Minister may require such returns containing such information as the Minister may require.

9. Section 6 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 13, is repealed and the following substituted:

Offence, false statements

- 6.** (1) Every person is guilty of an offence who,
- (a) makes, participates in, assents to or acquiesces in the making of false or deceptive statements in a statement, affidavit, return or other document prepared, submitted or filed under this Act;
 - (b) destroys, alters, mutilates, hides or otherwise disposes of any records or books of account, in order to evade payment of tax under this Act;
 - (c) makes, assents to or acquiesces in the making of false or deceptive entries, or assents to or acquiesces in the omission to enter a material particular, in any records or books of account;

Obligation de percevoir les droits

5.2 (1) Le percepteur désigné et le registrateur perçoivent les droits exigibles en application de la présente loi à l'égard des cessions présentées à l'enregistrement.

Obligation de remettre les droits

(2) Le percepteur désigné et le registrateur remettent au ministre, de la manière et aux moments qu'il exige, les droits qu'ils sont tenus de percevoir.

Obligation de fournir des renseignements

(3) Le percepteur désigné et le registrateur fournissent au ministre et aux autres personnes qu'il précise, gratuitement et sous la forme, de la manière et aux moments qu'il exige, les renseignements qu'eux-mêmes ont obtenus dans le cadre de l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi et les autres renseignements que le ministre estime nécessaires à l'application ou l'exécution régulière de la présente loi ou de toute autre loi.

Obligation de se conformer aux lignes directrices

(4) Le percepteur désigné et le registrateur se conforment aux lignes directrices qu'établit le ministre, selon ce qu'exige ce dernier, à l'égard de la forme et de la manière selon lesquelles ils doivent obtenir des renseignements dans le cadre de l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi et à l'égard de la perception et de la remise des droits prévus par la présente loi.

Obligation de produire des déclarations

5.3 (1) Le registrateur produit auprès du ministre les déclarations que celui-ci exige à l'égard du montant des droits qu'il a perçus.

Idem : percepteurs désignés

(2) Le percepteur désigné produit auprès du ministre, aux moments et de la manière qu'il exige, des déclarations qui comportent les renseignements que le ministre exige.

9. L'article 6 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : fausses déclarations

- 6.** (1) Est coupable d'une infraction toute personne qui :
- a) dans une déclaration, un affidavit ou un autre document préparé, présenté, déposé ou produit en application de la présente loi, fait une affirmation fausse ou trompeuse ou y participe, y consent ou y acquiesce;
 - b) détruit, altère, mutile, cache ou élimine de toute autre façon des dossiers ou des livres de comptes dans le but d'éviter le paiement de droits prévus par la présente loi;
 - c) fait, dans un dossier ou un livre de comptes, des inscriptions fausses ou trompeuses, ou y consent ou y acquiesce, ou consent ou acquiesce à omettre d'y inscrire un détail important;

- (d) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade,
- (i) paying tax under this Act, or
 - (ii) complying with this Act; or
- (e) conspires with any person to commit an offence described in clauses (a) to (d).

Same

(2) A person convicted of an offence under subsection (1) is liable to one or both of the following penalties, in addition to any other penalty provided by this Act:

1. A fine that is,
 - i. a minimum of \$1,000 or 50 per cent of the amount of tax that should have been remitted as collected or payable or that was sought to be evaded, whichever is greater, and
 - ii. a maximum of twice the amount of tax that should have been remitted as collected or payable or that was sought to be evaded, if the maximum so calculated is greater than \$1,000.
2. Imprisonment for a term of not more than two years.

Offence, failure to deliver return, pay tax

6.1 In addition to any penalty otherwise payable under this Act, every person who fails to deliver a return as required by subsection 5 (7) or (8) or who fails to remit the tax payable is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than 25 per cent of the tax payable and not more than twice the amount of the tax payable.

10. (1) Subsection 7 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 14, is repealed and the following substituted:

Offence, general

(1) Subject to sections 6 and 6.1, every person who knowingly contravenes any provision of this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000 if no other penalty is provided for the offence.

(2) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out “the Ministry of Revenue” and substituting “the Ministry of Finance”.

11. Section 7.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 133, is amended by adding the following subsections:

Same, tax under s. 2 (1)

(2) Every person who tenders for registration a conveyance described in subsection 2 (1) and who pays, at that time, an amount that is less than the amount of tax

- d) délibérément, par quelque moyen que ce soit :

- (i) soit élude ou tente d’éluder le paiement de droits prévus par la présente loi,
- (ii) soit se soustrait ou tente de se soustraire à l’application de la présente loi;

- e) complotte avec une autre personne de commettre une infraction visée aux alinéas a) à d).

Idem

(2) Toute personne qui est déclarée coupable d’une infraction prévue au paragraphe (1) est passible des peines suivantes, ou d’une seule de ces peines, outre les autres peines prévues par la présente loi :

1. Une amende qui correspond :

- i. à au moins 1 000 \$ ou 50 pour cent des droits qui auraient dû être remis au titre des droits perçus ou exigibles ou dont la personne a tenté d’éluder le paiement, soit la plus élevée de ces sommes,
- ii. à au plus le double des droits qui auraient dû être remis au titre des droits perçus ou exigibles ou dont la personne a tenté d’éluder le paiement, si la somme ainsi calculée est supérieure à 1 000 \$.

2. Un emprisonnement d’au plus deux ans.

Infraction : omission de remettre une déclaration ou de payer des droits

6.1 Outre la pénalité normalement exigible en application de la présente loi, quiconque ne remet pas la déclaration exigée par le paragraphe 5 (7) ou (8) ou ne remet pas les droits exigibles est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende égale à au moins 25 pour cent du montant des droits exigibles et à au plus le double du montant des droits exigibles.

10. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 14 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : dispositions générales

(1) Sous réserve des articles 6 et 6.1, quiconque contrevient sciemment à une disposition de la présente loi est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 10 000 \$ si aucune autre pénalité n’est prévue à l’égard de l’infraction.

(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ministère des Finances» à «ministère du Revenu».

11. L’article 7.1 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 133 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : droits prévus au par. 2 (1)

(2) Quiconque présente à l’enregistrement une cession visée au paragraphe 2 (1) et paie, à ce moment-là, un montant inférieur à celui des droits qu’il est tenu d’ac-

payable by that person under subsection 2 (1) shall pay a penalty, when the Minister assesses it, in an amount equal to 5 per cent of the difference between the tax payable and the amount actually paid.

Same, returns under s. 5

(3) Every person who fails to deliver a return as required by subsection 5 (7) or (8) shall pay a penalty, when the Minister assesses it, in an amount equal to 5 per cent of the tax payable.

Same, taxes under s. 5

(4) Every person who fails to remit with a return required by subsection 5 (7) or (8) the amount of tax payable shall pay, when the Minister so assesses, a penalty of an amount equal to 5 per cent of the difference between the tax payable and the amount actually paid.

12. The Act is amended by adding the following section:

Penalties, designated collectors

Failure to comply with conditions of designation

7.2 (1) The Minister may assess a penalty against a designated collector who fails to comply with any condition or restriction attached to the designated collector's designation under subsection 5.1 (1) and the amount of the penalty is not more than \$5,000 for each day the failure continues.

Failure to provide security

(2) The Minister may assess a penalty against a designated collector who fails to provide security as required under subsection 5.1 (3) and the amount of the penalty is not more than \$5,000 for each day the failure continues.

Failure to collect tax

(3) The Minister may assess a penalty against a designated collector who fails to collect tax as required by subsection 5.2 (1), and the amount of the penalty is 110 per cent of the amount that the designated collector failed to collect.

Right to sue

(4) If a designated collector pays a penalty under subsection (3) in respect of tax that the designated collector failed to collect from a person who was liable to pay the tax, the designated collector may sue the person in order to recover the amount of the tax.

Failure to remit tax

(5) The Minister may assess a penalty against a designated collector who fails to remit tax as required by subsection 5.2 (2), and the amount of the penalty is 10 per cent of the amount that the designated collector failed to remit.

Failure to provide information

(6) The Minister may assess a penalty against a designated collector who, in the Minister's opinion, fails to provide the information required by subsection 5.2 (3) in accordance with the requirements imposed under that subsection and the amount of the penalty is \$10,000 for each day that the failure continues.

quitter en application de ce paragraphe paie une pénalité égale à 5 pour cent de la différence entre les droits exigibles et le montant effectivement versé lorsque le ministre établit une cotisation à cet égard.

Idem : déclarations visées à l'art. 5

(3) Quiconque ne remet pas la déclaration exigée par le paragraphe 5 (7) ou (8) paie une pénalité égale à 5 pour cent des droits exigibles lorsque le ministre établit une cotisation à cet égard.

Idem : droits visés à l'art. 5

(4) Quiconque ne joint pas à la déclaration exigée par le paragraphe 5 (7) ou (8) le montant des droits exigibles paie une pénalité égale à 5 pour cent de la différence entre les droits exigibles et le montant effectivement versé lorsque le ministre établit une cotisation à cet égard.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pénalités : percepteurs désignés

Omission d'observer les conditions de la désignation

7.2 (1) Le ministre peut imposer au percepteur désigné qui n'observe pas une condition ou une restriction dont est assortie sa désignation en vertu du paragraphe 5.1 (1) une pénalité d'au plus 5 000 \$ pour chaque jour où se poursuit l'omission.

Omission de fournir la garantie

(2) Le ministre peut imposer au percepteur désigné qui ne fournit pas une garantie comme l'exige le paragraphe 5.1 (3) une pénalité d'au plus 5 000 \$ pour chaque jour où se poursuit l'omission.

Non-perception des droits

(3) Le ministre peut imposer au percepteur désigné qui ne perçoit pas des droits comme l'exige le paragraphe 5.2 (1) une pénalité égale à 110 pour cent du montant qui n'a pas été perçu.

Droit de poursuivre

(4) Le percepteur désigné qui paie une pénalité visée au paragraphe (3) à l'égard des droits qu'il n'a pas perçus auprès de la personne qui était tenue de les acquitter peut la poursuivre afin d'en recouvrer le montant.

Non-remise des droits

(5) Le ministre peut imposer au percepteur désigné qui ne remet pas des droits comme l'exige le paragraphe 5.2 (2) une pénalité égale à 10 pour cent du montant qui n'a pas été remis.

Omission de fournir des renseignements

(6) Le ministre peut imposer, au percepteur désigné qui, à son avis, n'a pas fourni les renseignements exigés par le paragraphe 5.2 (3) conformément aux exigences imposées par ce paragraphe, une pénalité égale à 10 000 \$ pour chaque jour où se poursuit l'omission.

Failure to comply with guidelines

(7) The Minister may assess a penalty against a designated collector who, in the Minister's opinion, fails to comply with the guidelines under subsection 5.2 (4) and the amount of the penalty is not more than \$5,000 for each day the failure continues.

Failure to file a return

(8) The Minister may assess a penalty against a designated collector who fails to file a return under subsection 5.3 (2) at the time or in the manner required by the Minister or fails to include in a return filed under that subsection any information required by the Minister and the amount of the penalty is \$10,000 for each day that the failure continues.

13. (1) Subsection 8 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule F, section 6, is repealed and the following substituted:

Refund

(1) Where a person has paid an amount under this Act that is not payable under this Act, the Minister may, upon receipt of satisfactory evidence that the amount was wrongly paid, refund all or part of the amount, but no refund shall be made unless an application for it is made within four years after the date of the payment.

(2) Subsection 8 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 11 and 1997, chapter 43, Schedule F, section 6, is amended by striking out "section 2 or 2.1" and substituting "subsection 2 (1)".

14. Section 9.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4, is repealed.

15. Section 9.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 13 and amended by 1999, chapter 6, section 32, 1999, chapter 9, section 134, 2000, chapter 10, section 19 and 2001, chapter 23, section 143, is amended by adding the following subsection:

Information in application

(6) All information in an application for a refund under this section shall be available to the public.

16. The Act is amended by adding the following section:

Records to be kept

9.3 (1) Every person required by section 5 to make a statement or affidavit or to deliver a return shall keep at their place of residence in Ontario or at their principal place of business in Ontario such documents, records and accounts in such form and containing such information as

Inobservation des lignes directrices

(7) Le ministre peut imposer au percepteur désigné qui, à son avis, n'observe pas les lignes directrices visées au paragraphe 5.2 (4) une pénalité d'au plus 5 000 \$ pour chaque jour où se poursuit l'omission.

Omission de produire une déclaration

(8) Le ministre peut imposer au percepteur désigné qui ne produit pas la déclaration prévue au paragraphe 5.3 (2) aux moments ou de la manière qu'il exige ou qui n'inclut pas les renseignements qu'il exige dans une déclaration produite en application de ce paragraphe une pénalité de 10 000 \$ pour chaque jour où se poursuit l'omission.

13. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 6 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement

(1) Si une personne a versé un montant prévu par la présente loi qui n'était pas exigible en application de celle-ci, le ministre peut, sur réception d'une preuve suffisante que ce montant a été versé indûment, le rembourser en totalité ou en partie. Toutefois, aucun remboursement ne doit être fait si la demande n'en est pas présentée dans les quatre ans de la date du versement du montant.

(2) Le paragraphe 8 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 6 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «au paragraphe 2 (1)» à «à l'article 2 ou 2.1».

14. L'article 9.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

15. L'article 9.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 32 du chapitre 6 et l'article 134 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 19 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 143 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Renseignements figurant dans la demande

(6) Les renseignements qui figurent dans une demande de remboursement présentée en vertu du présent article sont mis à la disposition du public.

16. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Tenue de dossiers

9.3 (1) Quiconque est tenu par l'article 5 de faire une déclaration, de souscrire un affidavit ou de produire une déclaration tient dans sa résidence en Ontario ou son établissement principal en Ontario des documents, des dossiers et des comptes dont la forme et le contenu permet-

will enable an accurate determination of the taxes payable under this Act.

Same, designated collectors

(2) Every designated collector shall keep at the designated collector's principal place of business in Ontario documents, records and accounts in such form and containing such information as will enable an accurate determination of the taxes collectable, collected and remitted under this Act.

Same

(3) Every designated collector shall keep at the designated collector's principal place of business in Ontario documents, records and accounts in such form and containing such information as will enable the verification of information that the designated collector is required under subsection 5.2 (3) to give to the Minister.

Duration

(4) A person required to keep documents, records and accounts shall do so for a period of seven years after the date on which the conveyance to which they relate is registered or the information to which they relate is given to the Minister, as the case may be, unless written permission for earlier disposal is received from the Minister.

17. (1) Clause 10 (1) (a) of the Act is amended by striking out "the amount of tax payable under this Act" at the end and substituting "an amount payable under this Act".

(2) Clauses 10 (1) (b), (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) examine property described in any conveyance or any property, process or matter an examination of which may, in his or her opinion, assist him or her in determining the accuracy of any statement, affidavit or return required by this Act or in ascertaining the information that is or should be in the books or records or in a statement, affidavit or return, or in ascertaining any amount payable under this Act; and
- (c) require a designated collector, an officer, director, agent or representative of a designated collector, a transferee who is liable or possibly liable to pay tax under this Act, an officer, director, agent or representative of that transferee or any person on the premises,
 - (i) to give him or her all reasonable assistance with his or her audit or examination,
 - (ii) to answer all questions relating to the audit or examination either orally or, if he or she so requires, in writing, on oath or by statutory declaration, and
 - (iii) to attend at the premises or place with him or her for the purposes of giving reasonable assistance and answering questions relating to the audit or examination.

tent de déterminer avec exactitude les droits exigibles en application de la présente loi.

Idem : percepteurs désignés

(2) Le perceuteur désigné tient dans son établissement principal en Ontario des documents, des dossiers et des comptes dont la forme et le contenu permettent de déterminer avec exactitude les droits exigibles, perçus et remis en application de la présente loi.

Idem

(3) Le perceuteur désigné tient dans son établissement principal en Ontario des documents, des dossiers et des comptes dont la forme et le contenu permettent de vérifier les renseignements qu'il doit fournir au ministre en application du paragraphe 5.2 (3).

Durée

(4) Quiconque doit tenir des documents, des dossiers et des comptes les conserve pendant la période de sept ans qui suit la date à laquelle la cession auxquels ils se rapportent est enregistrée ou les renseignements auxquels ils se rapportent sont fournis au ministre, selon le cas, à moins que le ministre ne lui donne par écrit la permission de s'en départir plus tôt.

17. (1) L'alinéa 10 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «à un montant exigible en vertu de la présente loi» à «au montant des droits exigibles en vertu de la présente loi» à la fin de l'alinéa.

(2) Les alinéas 10 (1) b), c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) examiner les biens décrits dans la cession ou un bien, un procédé ou un point dont l'examen peut, à son avis, l'aider à établir l'exactitude d'une déclaration ou d'un affidavit exigé par la présente loi ou à vérifier soit les renseignements qui figurent ou devraient figurer dans les livres, les dossiers, la déclaration ou l'affidavit, soit un montant exigible en vertu de la présente loi;
- c) exiger que le perceuteur désigné, un dirigeant, administrateur, mandataire ou représentant du perceuteur désigné, le cessionnaire tenu ou éventuellement tenu d'acquitter des droits en application de la présente loi, un dirigeant, administrateur, mandataire ou représentant du cessionnaire ou toute personne qui se trouve dans les locaux :
 - (i) l'aide, dans toute la mesure raisonnable, dans le cadre de sa vérification ou de son examen,
 - (ii) réponde, soit de vive voix, soit, si la personne autorisée l'exige par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle, aux questions relatives à cette vérification ou cet examen,
 - (iii) soit présent avec elle dans les locaux ou à l'endroit en question afin de l'aider dans une mesure raisonnable et de répondre aux questions relativement à cette vérification ou cet examen.

(3) Subsection 10 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Demand for information

(2) The Minister may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, serve on any person personally, by registered mail or by a courier service a written demand for information or for the production on oath or otherwise of books, letters, accounts, invoices, financial statements or such other documents as the Minister or the person authorized by the Minister to make the demand considers necessary to determine compliance with this Act.

Same

(2.1) A person in receipt of a demand under subsection (2) shall comply with the demand within the time specified in the demand.

(4) Subsection 10 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4, is repealed and the following substituted:

Copies as evidence

(3) Where a book, record or other document has been examined or produced under this section, the person by whom it is examined or to whom it is produced, or any officer of the Ministry of Finance, may make or cause to be made one or more copies thereof, and a document purporting to be certified by the Minister or a person authorized by the Minister to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have had if it had been proven in the ordinary way.

18. (1) Subsection 12 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 21, is repealed and the following substituted:

Assessment

(1) The Minister may make an assessment of an amount of tax or penalty required under this Act, together with any interest imposed thereon under this Act,

- (a) if a person responsible for the payment of tax fails to pay it as required under this Act;
- (b) if a person required by section 5.1 to collect and remit tax to the Minister fails to remit the tax as required under this Act or if the amount remitted is not, in the opinion of the Minister, substantiated by the person's records; or
- (c) if a person is liable to pay tax or a penalty imposed under this Act.

(2) Section 12 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4 and 1996, chapter 29, section 21, is amended by adding the following subsections:

(3) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de renseignements

(2) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut signifier à quiconque, en mains propres, par courrier recommandé ou par messenger, une demande écrite de renseignements ou de production, sous serment ou autrement, des livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou autres documents que le ministre ou la personne qu'il autorise à faire la demande estime nécessaires pour établir si la présente loi est observée.

Idem

(2.1) La personne qui reçoit une demande visée au paragraphe (2) s'y conforme dans le délai qui y est précisé.

(4) Le paragraphe 10 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copies comme preuve

(3) La personne à laquelle un livre, un dossier ou un autre document a été produit ou qui en a effectué l'examen en vertu du présent article ou un fonctionnaire du ministère des Finances peut en tirer ou en faire tirer des copies. Le document qui se présente comme étant attesté par le ministre ou une personne autorisée par ce dernier, en tant que copie tirée conformément au présent article, est admissible en preuve et a la même valeur probante qu'aurait eue l'original si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

18. (1) Le paragraphe 12 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 21 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cotisation

(1) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard de droits ou d'une pénalité exigés en vertu de la présente loi, ainsi qu'à l'égard des intérêts imposés sur ceux-ci en vertu de la présente loi :

- a) si une personne tenue de verser des droits ne les verse pas comme l'exige la présente loi;
- b) si une personne tenue par l'article 5.1 de percevoir des droits et de les remettre au ministre ne les remet pas comme l'exige la présente loi ou si le montant remis ne correspond pas, de l'avis du ministre, à ce qui figure dans ses dossiers;
- c) si une personne est tenue de payer des droits ou une pénalité imposés en vertu de la présente loi.

(2) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 21 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception, waiver of limitation

(4.1) Despite subsection (4), the Minister may assess or reassess a person at any time if the person has filed with the Minister a waiver in a form approved by the Minister before the expiry of the time provided in subsection (4).

Revocation of waiver

(4.2) If a person files a waiver under subsection (4.1), the person may file a notice of revocation of the waiver in a form approved by the Minister.

Effect of revocation

(4.3) If a person files a notice of revocation of the waiver under subsection (4.2), the Minister shall not issue an assessment or reassessment under subsection (1) in reliance on the waiver more than one year after the date on which the notice of revocation is filed.

(3) Subsection 12 (5) of the Act is amended,

- (a) by striking out “shall calculate the tax payable” and substituting “shall calculate the amount payable under this Act”; and
- (b) by striking out “the Minister shall assess the amount of the tax” at the end and substituting “the Minister shall assess the amount payable under this Act”.

(4) Subsection 12 (7) of the Act is amended by striking out “Liability for tax” at the beginning and substituting “Liability to pay an amount under this Act”.

(5) Subsection 12 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Minister not bound by information

(8) The Minister is not bound by any information delivered by or on behalf of a person responsible for the payment of an amount under this Act and may, despite any information that has been delivered or if no information has been delivered, assess the amount payable under this Act.

(6) Section 12 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4 and 1996, chapter 29, section 21, is amended by adding the following subsection:

Security given under s. 5.1 (3)

(11) If the Minister assesses a person who has furnished security under subsection 5.1 (3), all or part of the security may be paid into the Consolidated Revenue Fund in satisfaction of all or part of the person’s assessed liability.

19. Subsection 14 (8) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4, is amended by striking out “the court may order payment or refund of tax” and substituting “the court may order payment or refund of an amount”.

Exception : renonciation au délai

(4.1) Malgré le paragraphe (4), le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l’égard d’une personne n’importe quand si la personne a déposé auprès du ministre une renonciation rédigée selon la formule qu’il approuve avant l’expiration du délai prévu au paragraphe (4).

Révocation de la renonciation

(4.2) La personne qui dépose la renonciation visée au paragraphe (4.1) peut déposer un avis de révocation de celle-ci rédigé selon la formule qu’approuve le ministre.

Effet de la révocation

(4.3) Si une personne dépose un avis de révocation de la renonciation en vertu du paragraphe (4.2), le ministre ne doit pas établir une cotisation ou une nouvelle cotisation prévue au paragraphe (1) sur la foi de la renonciation plus d’un an après la date de dépôt de l’avis de révocation.

(3) Le paragraphe 12 (5) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «effectue le calcul du montant exigible en application de la présente loi» à «effectue le calcul des droits exigibles»;
- b) par substitution de «Le ministre établit alors une cotisation à l’égard de ce montant.» à «Le ministre établit alors une cotisation à l’égard du montant de ces droits.» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 12 (7) de la Loi est modifié par substitution de «l’obligation de verser un montant en application de la présente loi» à «l’obligation d’acquitter les droits» à la fin du paragraphe.

(5) Le paragraphe 12 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ministre non lié par les renseignements

(8) Le ministre n’est pas lié par les renseignements communiqués par la personne tenue au versement d’un montant en application de la présente loi ou pour son compte. Malgré les renseignements communiqués ou en leur absence, le ministre peut établir une cotisation à l’égard d’un tel montant.

(6) L’article 12 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 4 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 21 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Garantie exigée par le par. 5.1 (3)

(11) Si le ministre établit une cotisation à l’égard d’une personne qui a fourni une garantie en application du paragraphe 5.1 (3), la totalité ou une partie de la garantie peut être versée au Trésor en contrepartie de la totalité ou d’une partie de son obligation fiscale.

19. Le paragraphe 14 (8) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 4 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par substitution de «le tribunal peut ordonner le versement d’un montant par l’appelant, ou le remboursement d’un montant» à «le

20. (1) Clause 15 (1) (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 146, is amended by striking out “a warrant directed to the sheriff of the area in which any property of a person assessed for tax under this Act is located or situate for the amount of the tax owing by the person” and substituting “a warrant directed to the sheriff of the area in which any property of a person assessed under this Act is located or situate for the amount owing under this Act by the person”.

(2) The French version of subsection 15 (3) of the Act is amended by striking out “sûreté en garantie” and substituting “garantie”.

(3) Subsection 15 (6) of the Act is amended by striking out “the payment of any tax imposed by this Act” and substituting “the payment of any amount required under this Act”.

21. Subclause 17 (2) (a) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4, is repealed and the following substituted:

- (i) all tax under this Act that is payable or collectable by the person before that date,

22. The French version of subsection 18 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 18, is repealed and the following substituted:

Remise de la garantie

(6) Le ministre remet à la personne qui l’a fournie la garantie de l’acquittement des droits annulés en vertu du présent article qu’il détient. Il le fait le plus tôt possible après avoir reconnu l’annulation des droits.

23. Section 21 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 20, is amended by striking out “subsections 5 (7), (8), (9), (11), (12) and (13)” in the portion before clause (a) and substituting “subsections 5 (7), (8), (9) and (12), section 6.1, subsections 7.1 (2)”.

24. The Act is amended by adding the following sections:

Use and disclosure of certain information

21.1 The Minister may enter into agreements to permit third parties to use information provided under subsection 5 (1) for such purposes and subject to such conditions and restrictions as the Minister considers appropriate.

No right to compensation

21.2 Nothing in this Act and no exercise of any power or performance of any duty under section 5.1, 5.2, 5.3 or 21.1 shall be deemed by any court or person to entitle any person to compensation from the Crown under any agreement that purports to provide for compensation, whether the agreement is made before or after section 5.1 comes into force.

tribunal peut ordonner l’acquittement des droits par l’appelant, ou le remboursement des droits».

20. (1) L’alinéa 15 (1) b) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 146 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par substitution de «un mandat adressé au shérif de la localité où sont situés les biens d’une personne visée par une cotisation établie en vertu de la présente loi, relativement au montant qu’elle est tenue de verser en application de la présente loi» à «un mandat adressé au shérif de la localité où sont situés les biens d’une personne à laquelle il est imposé une cotisation aux termes de la présente loi, relativement au montant des droits payables par la personne».

(2) La version française du paragraphe 15 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «garantie» à «sûreté en garantie».

(3) Le paragraphe 15 (6) de la Loi est modifié par substitution de «le paiement forcé d’un montant exigé par la présente loi» à «le paiement forcé des droits imposés par la présente loi».

21. Le sous-alinéa 17 (2) a) (i) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 4 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) des droits prévus par la présente loi que la personne est tenue d’acquitter ou de percevoir avant cette date,

22. La version française du paragraphe 18 (6) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 18 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Remise de la garantie

(6) Le ministre remet à la personne qui l’a fournie la garantie de l’acquittement des droits annulés en vertu du présent article qu’il détient. Il le fait le plus tôt possible après avoir reconnu l’annulation des droits.

23. L’article 21 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 20 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «les paragraphes 5 (7), (8), (9) et (12), l’article 6.1, les paragraphes 7.1 (2)» à «les paragraphes 5 (7), (8), (9), (11), (12) et (13)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

24. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Utilisation et divulgation de certains renseignements

21.1 Le ministre peut conclure des conventions permettant à des tiers d’utiliser les renseignements fournis en application du paragraphe 5 (1) aux fins et sous réserve des conditions et restrictions qu’il estime indiquées.

Aucun droit à une indemnité

21.2 Aucun tribunal ni aucune personne ne doit considérer quelque disposition que ce soit de la présente loi ni l’exercice d’un pouvoir ou d’une fonction qu’attribue l’article 5.1, 5.2, 5.3 ou 21.1 comme donnant le droit à quiconque d’être indemnisé par la Couronne du fait d’une convention à cet effet, qu’elle ait été conclue avant ou après l’entrée en vigueur de l’article 5.1.

25. Clause 22 (2) (c) of the Act is repealed.**Commencement**

26. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

25. L'alinéa 22 (2) c) de la Loi est abrogé.**Entrée en vigueur**

26. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 22
AMENDMENT TO THE
LIMITATIONS ACT, 2002**

1. The Schedule to the *Limitations Act, 2002*, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 24, Schedule B, section 50 and 2004, chapter 16, Schedule D, Table, is amended by striking out,

Securities Act	section 129.1, subsection 136 (5) and section 138
----------------	---

and substituting the following:

Securities Act	section 129.1, subsection 136 (5) and sections 138 and 138.14
----------------	---

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

**ANNEXE 22
MODIFICATION DE LA LOI DE 2002
SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS**

1. L'annexe de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, telle qu'elle est modifiée par l'article 50 de l'annexe B du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 2002 et par le tableau de l'annexe D du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifiée par substitution de ce qui suit :

Valeurs mobilières, Loi sur les	article 129.1, paragraphe 136 (5) et articles 138 et 138.14
------------------------------------	---

à ce qui suit :

Valeurs mobilières, Loi sur les	article 129.1, paragraphe 136 (5) et article 138
------------------------------------	--

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 23
AMENDMENT TO THE
LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT

1. The definition of “loan corporation” in section 1 of the *Loan and Trust Corporations Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 52, is amended by striking out “a credit union or caisse populaire incorporated or registered under the *Credit Unions and Caisses Populaires Act* or an issuer registered under the *Investment Contracts Act*” at the end and substituting “a credit union, caisse populaire or league under the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* or a retail association under the *Cooperative Credit Associations Act (Canada)*”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

ANNEXE 23
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE

1. La définition de «société de prêt» à l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, telle qu'elle est modifiée par l'article 52 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifiée par substitution de «les caisses populaires, les *credit unions* et les fédérations au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, ainsi que les associations de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada)*» à «les caisses populaires et les *credit unions* constituées ou enregistrées en vertu de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*, ainsi que les sociétés de placement inscrites aux termes de la *Loi sur les contrats de placement*» à la fin de la définition.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 24
AMENDMENT TO THE
MINISTRY OF REVENUE ACT**

1. The *Ministry of Revenue Act* is amended by adding the following section:

Minister may withhold tax refunds

15. Despite the provisions of any other Act, if a person who is entitled to a refund on account of tax, interest or penalties under any Act administered by the Minister has failed to deliver one or more returns under any Act or Acts administered by the Minister, the Minister may withhold payment of the refund until such time as the Minister is satisfied that the person has delivered the return or returns.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

**ANNEXE 24
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU**

1. La *Loi sur le ministère du Revenu* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ministre autorisé à retenir les remboursements d'impôts

15. Malgré toute autre loi, si la personne qui a droit à un remboursement au titre des impôts, des intérêts ou des pénalités aux termes d'une loi dont l'application relève du ministre n'a pas remis une ou plusieurs déclarations exigées par une ou plusieurs lois dont l'application relève également du ministre, ce dernier peut retenir le remboursement jusqu'à ce qu'il soit convaincu que la personne a remis la ou les déclarations.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 25
AMENDMENTS TO THE
MOTOR VEHICLE ACCIDENT CLAIMS ACT**

1. (1) Subsection 5 (1) of the *Motor Vehicle Accident Claims Act* is amended by striking out “in a form prescribed by the Minister” and substituting “in a form approved by the Director”.

(2) Clause 5 (3) (b) of the Act is amended by striking out “in a form prescribed by the Minister” and substituting “in a form approved by the Director”.

2. Subsection 7 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is amended by striking out “in the form prescribed by the Lieutenant Governor in Council” and substituting “in the form approved by the Director”.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

**ANNEXE 25
MODIFICATION DE LA
LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES
D'ACCIDENTS DE VÉHICULES AUTOMOBILES**

1. (1) Le paragraphe 5 (1) de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles* est modifié par substitution de «selon la formule qu'approuve le directeur» à «selon la formule que prescrit le ministre».

(2) L'alinéa 5 (3) b) de la Loi est modifié par substitution de «selon la formule qu'approuve le directeur» à «selon une formule prescrite par le ministre».

2. Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «selon la formule qu'approuve le directeur» à «selon la formule prescrite par le lieutenant-gouverneur en conseil».

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 26
AMENDMENTS TO THE
MUNICIPAL ACT, 2001**

1. (1) Clause 314 (1) (a) of the *Municipal Act, 2001* is repealed and the following substituted:

- (a) establish two or three bands of assessment of property for the purposes of facilitating graduated tax rates for any one or more of the property classes included in the commercial classes or the industrial classes; and

(2) Subsection 314 (2) of the Act is repealed.

(3) Section 314 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definitions

- (8) In this section,

“commercial classes” has the meaning given to that expression by subsection 308 (1); (“catégories commerciales”)

“industrial classes” has the meaning given to that expression by subsection 308 (1). (“catégories industrielles”)

2. (1) The definition of “Upper-tier commercial tax” in subsection 315 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

“Upper-tier commercial tax” means that portion of the total commercial tax levied in the local municipality for upper-tier purposes.

(2) Subsection 315 (4) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) prescribing the rate of tax to be imposed for 2005 or a subsequent year by a local municipality on certain land described in subsection (1) instead of the rate of tax prescribed under clause (a) for that year for the geographic area in which the land is located;

3. Subsection 329 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Adjustment

(4) If the taxes for municipal and school purposes for a property for the previous year are recalculated as a result of one of the following, the amount under paragraph 1 of subsection (2) shall be adjusted accordingly:

1. A request under section 39.1 of the *Assessment Act*.
2. A complaint under section 40 of the *Assessment Act*.
3. An application under section 46 of the *Assessment Act*.

**ANNEXE 26
MODIFICATION DE LA
LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS**

1. (1) L’alinéa 314 (1) a) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) pour une ou plusieurs des catégories de biens comprises dans les catégories commerciales ou les catégories industrielles, diviser l’évaluation des biens en deux ou trois fourchettes pour faciliter l’application de taux d’imposition progressifs;

(2) Le paragraphe 314 (2) de la Loi est abrogé.

(3) L’article 314 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions

- (8) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«catégories commerciales» S’entend au sens du paragraphe 308 (1). («commercial classes»)

«catégories industrielles» S’entend au sens du paragraphe 308 (1). («industrial classes»)

2. (1) La définition de «impôt commercial de palier supérieur» au paragraphe 315 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«impôt commercial de palier supérieur» représente la part de l’impôt commercial total prélevé dans la municipalité locale aux fins du palier supérieur.

(2) Le paragraphe 315 (4) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.1) prescrire le taux d’imposition qu’une municipalité locale doit établir pour l’année 2005 ou une année ultérieure à l’égard de certains biens-fonds visés au paragraphe (1) au lieu du taux d’imposition prescrit en vertu de l’alinéa a) pour cette année pour la zone géographique dans laquelle sont situés les biens-fonds;

3. Le paragraphe 329 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Redressement

(4) Si les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien pour l’année précédente sont calculés de nouveau par suite d’une des démarches suivantes, la somme déterminée en application de la disposition 1 du paragraphe (2) est redressée en conséquence :

1. Une demande présentée en vertu de l’article 39.1 de la *Loi sur l’évaluation foncière*.
2. Une plainte présentée en vertu de l’article 40 de la *Loi sur l’évaluation foncière*.
3. Une requête présentée en vertu de l’article 46 de la *Loi sur l’évaluation foncière*.

4. An application under section 334 of this Act or 447.26 of the old Act.

5. A determination under section 447.26.1 of the old Act.

4. Paragraph 4 of subsection 330 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

4. The percentage established under the by-law shall not exceed the percentage determined under paragraph 3 or 100 per cent, whichever is the lesser percentage, unless otherwise prescribed by the Minister of Finance.

5. Clause (a) of the definition of “eligible property” in subsection 331 (20) of the Act is amended by striking out “subsection 329 (8)” and substituting “subsection 329 (7)”.

6. Clause 357 (1) (e) of the Act is amended by striking out “from the local municipality”.

7. The Act is amended by adding the following section:

Error in calculating taxes

359.1 (1) Despite paragraph 1 of subsection 329 (2), upon application made by the treasurer of a local municipality, the local municipality may, if it is satisfied that there was an error in the calculation of taxes on land under Part IX or under Part XXII.1, XXII.2 or XXII.3 of the old Act, authorize the use of an amount of taxes referred to in paragraph 1 of subsection 329 (2) for the year in which the application is made which reflects what the taxes would have been on the land for the previous year if the error had not been made.

Meeting

(2) Before making a decision under subsection (1), council shall,

- (a) hold a meeting at which the treasurer and the person in respect of whom the application is made may make representations to council; and
- (b) notify the treasurer and the person in respect of whom the application is made of the meeting by mail sent at least 14 days before the meeting.

Notice

(3) Within 14 days after making its decision, the council shall notify the treasurer and the person in respect of whom the application is made of the decision.

Appeal

(4) The provisions of subsections 359 (5), (6) and (7) apply to a decision of a council under this section, with necessary modifications.

No authority to change previous year’s taxes

(5) Nothing in this section authorizes a municipality to change the taxes levied on land for a previous year.

8. (1) Section 365.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 17, Schedule A, sec-

4. Une requête présentée en vertu de l’article 334 de la présente loi ou de l’article 447.26 de l’ancienne loi.

5. Une détermination faite en application de l’article 447.26.1 de l’ancienne loi.

4. La disposition 4 du paragraphe 330 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Sauf disposition à l’effet contraire prescrite par le ministre des Finances, le pourcentage que fixe le règlement municipal ne doit pas dépasser le pourcentage calculé en application de la disposition 3 ou 100 pour cent, s’il est moins élevé.

5. L’alinéa a) de la définition de «bien admissible» au paragraphe 331 (20) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 329 (7)» à «paragraphe 329 (8)».

6. L’alinéa 357 (1) e) de la Loi est modifié par suppression de «de la municipalité locale».

7. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Erreur dans le calcul des impôts

359.1 (1) Malgré la disposition 1 du paragraphe 329 (2), sur présentation d’une demande par le trésorier d’une municipalité locale, celle-ci peut, si elle est convaincue qu’une erreur s’est produite dans le calcul des impôts prélevés sur un bien-fonds aux termes de la partie IX ou de la partie XXII.1, XXII.2 ou XXII.3 de l’ancienne loi, autoriser l’utilisation, pour l’année de la demande, des impôts visés à cette disposition qui correspondent à ceux qui auraient été prélevés sur le bien-fonds pour l’année précédente si l’erreur ne s’était pas produite.

Réunion

(2) Avant de prendre une décision en vertu du paragraphe (1), le conseil fait ce qui suit :

- a) il tient une réunion à laquelle le trésorier et la personne visée par la demande peuvent lui présenter des observations;
- b) il avise le trésorier et la personne visée par la demande de la tenue de la réunion par courrier envoyé au moins 14 jours à l’avance.

Avis

(3) Au plus tard 14 jours après avoir pris sa décision, le conseil en avise le trésorier et la personne visée par la demande.

Appel

(4) Les dispositions des paragraphes 359 (5), (6) et (7) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décisions que prend le conseil en vertu du présent article.

Aucun pouvoir de modifier les impôts de l’année précédente

(5) Le présent article n’a pas pour effet d’autoriser une municipalité à modifier les impôts prélevés sur un bien-fonds pour une année précédente.

8. (1) L’article 365.1 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 68 de l’annexe A du chapitre 17 des Lois

tion 68, is amended by adding the following subsections:

Payment of tax if conditions not met

(3.1) If a municipality passes a by-law under subsection (2) or (3) and the by-law contains conditions which must be met before tax assistance is provided, the by-law may also provide,

- (a) that all or some of the taxes that are the subject of the tax assistance may be levied but not collected during the period before the municipality determines whether the conditions have been met; and
- (b) that the taxes shall become payable only upon notice in writing by the municipality to the owner of the property that the conditions have not been met as required under the by-law.

Same

(3.2) A by-law providing that taxes become payable in the circumstances described in subsection (3.1) may also provide that the interest provisions of a by-law passed under section 345 apply, if the taxes become payable, as if the payment of the taxes had not been deferred.

(2) Subsection 365.1 (21) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 17, Schedule A, section 68, is repealed and the following substituted:

Refund or credit

(21) If an application made under subsection (8) is approved with respect to a property, the local municipality may,

- (a) refund the taxes to the extent required to provide the tax assistance, if the taxes have been paid; or
- (b) credit the amount to be refunded to an outstanding tax liability of the owner of the eligible property with respect to the property, if the taxes have not been paid.

9. Section 474 of the Act is repealed and the following substituted:

Taxes imposed under certain Parts of old Act

474. Despite the repeal of the old Act, Parts XXII.1, XXII.2 and XXII.3 of that Act continue to apply with respect to taxes imposed in accordance with those Parts, including any power under those Parts to make regulations relating to taxes payable under the old Act for any year ending before January 1, 2003.

Commencement

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Paiement de l'impôt en cas de non-respect des conditions

(3.1) Si une municipalité adopte un règlement en vertu du paragraphe (2) ou (3) qui contient des conditions auxquelles il doit être satisfait avant qu'une aide fiscale soit fournie, le règlement peut également prévoir ce qui suit :

- a) la totalité ou une partie des impôts qui font l'objet de l'aide fiscale peuvent être prélevés mais non perçus avant que la municipalité détermine s'il a été satisfait aux conditions;
- b) les impôts ne sont exigibles que lorsque la municipalité avise par écrit le propriétaire du bien qu'il n'a pas été satisfait aux conditions imposées en vertu du règlement.

Idem

(3.2) Le règlement municipal qui prévoit que des impôts sont exigibles dans les circonstances prévues au paragraphe (3.1) peut également prévoir que les dispositions d'un règlement adopté en vertu de l'article 345 qui portent sur les intérêts s'appliquent, dans le cas où les impôts sont exigibles, comme si le paiement des impôts n'avait pas été reporté.

(2) Le paragraphe 365.1 (21) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 68 de l'annexe A du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement ou crédit

(21) Si une demande présentée en vertu du paragraphe (8) est approuvée à l'égard d'un bien, la municipalité locale peut :

- a) soit rembourser les impôts dans la mesure nécessaire pour fournir l'aide fiscale, si les impôts ont été payés;
- b) soit imputer le montant du remboursement à tout impôt impayé du propriétaire du bien admissible à l'égard du bien, si les impôts n'ont pas été payés.

9. L'article 474 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôts prélevés en application de certaines parties de l'ancienne loi

474. Malgré l'abrogation de l'ancienne loi, les parties XXII.1, XXII.2 et XXII.3 de cette loi continuent de s'appliquer aux impôts fixés conformément à ces parties, y compris tout pouvoir qu'elles confèrent de prendre des règlements se rapportant aux impôts payables en application de l'ancienne loi pour une année se terminant avant le 1^{er} janvier 2003.

Entrée en vigueur

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Section 8 shall be deemed to have come into force on October 1, 2004.

Same

(3) Section 9 shall be deemed to have come into force on January 1, 2003.

Idem

(2) L'article 8 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

Idem

(3) L'article 9 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

SCHEDULE 27
AMENDMENT TO THE
NORTHERN ONTARIO HERITAGE FUND ACT

1. Subsection 3 (4) of the *Northern Ontario Heritage Fund Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 77, is amended by striking out “or in The District Municipality of Muskoka”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

ANNEXE 27
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE FONDS
DU PATRIMOINE DU NORD DE L'ONTARIO

1. Le paragraphe 3 (4) de la *Loi sur le Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 77 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par suppression de «ou dans la municipalité de district de Muskoka» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 28
AMENDMENT TO THE
NORTHERN SERVICES BOARDS ACT**

1. Section 35 of the *Northern Services Boards Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 16, section 10 and amended by 2000, chapter 42, section 79, is amended by striking out “and The District Municipality of Muskoka”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

**ANNEXE 28
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES RÉGIES
DES SERVICES PUBLICS DU NORD**

1. L'article 35 de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 79 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par suppression de «, et de la municipalité de district de Muskoka» à la fin de l'article.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 29
AMENDMENTS TO THE ONTARIO HOME
OWNERSHIP SAVINGS PLAN ACT

1. Section 2 of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 124 and 2000, chapter 42, section 87, is amended by striking out “after the 31st day of August, 1988” in the portion before paragraph 1 and substituting “after August 31, 1988 and before May 19, 2004”.

2. Subsection 3 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 88, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Not a qualifying contribution

(3) No contribution to an Ontario home ownership savings plan is a qualifying contribution for the purposes of this Act and the *Income Tax Act* if it is made after May 18, 2004 or if,

3. (1) Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 123, 1997, chapter 19, section 18 and 2000, chapter 42, section 91, is amended by adding the following subsection:

Exception, 2006 and subsequent years

(2.1) If, after December 31, 2005, the planholder of an Ontario home ownership savings plan receives assets of the plan or the use or benefit of assets of the plan either directly or indirectly, or is deemed by this Act to have received any assets of the plan, no amount is payable under subsection (1) with respect to tax credits allowed under the *Income Tax Act* relating to the plan if the planholder has otherwise complied with this Act and the regulations.

(2) Subsection 9 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 123 and 1997, chapter 19, section 18, is amended by striking out “Except in the circumstances described in section 5” at the beginning and substituting “Except in the circumstances described in subsection (2.1) or section 5”.

4. Section 11 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 126, is amended by adding the following subsection:

Deemed receipt of assets of the plan

(3) A planholder who entered into an Ontario home ownership savings plan after December 31, 1998 and has otherwise complied with this Act and the regulations shall be deemed to have received all of the assets of the plan on January 1, 2006 if the planholder has not, on or before December 31, 2005,

ANNEXE 29
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE RÉGIME
D'ÉPARGNE-LOGEMENT DE L'ONTARIO

1. L'article 2 de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 124 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 87 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «après le 31 août 1988 mais avant le 19 mai 2004» à «après le 31 août 1988» dans le passage qui précède la disposition 1.

2. Le paragraphe 3 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 88 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Versements qui ne sont pas des versements admissibles

(3) Pour l'application de la présente loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un versement à un régime d'épargne-logement de l'Ontario n'est pas un versement admissible s'il est effectué après le 18 mai 2004 et dans chacun des cas suivants :

3. (1) L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 123 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 18 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 91 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : années 2006 et suivantes

(2.1) Si, après le 31 décembre 2005, le titulaire d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario reçoit des éléments d'actif du régime ou en obtient, directement ou indirectement, l'usage ou la jouissance, ou est réputé par la présente loi avoir reçu des éléments d'actif du régime, aucun montant ne doit être versé aux termes du paragraphe (1) à l'égard des crédits d'impôt accordés, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, relativement au régime s'il a observé par ailleurs la présente loi et les règlements.

(2) Le paragraphe 9 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 123 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 18 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Sauf dans les circonstances décrites au paragraphe (2.1) ou à l'article 5» à «Sauf dans les circonstances décrites à l'article 5» au début du paragraphe.

4. L'article 11 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 126 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Éléments d'actif du régime réputés reçus

(3) Le titulaire qui a contracté un régime d'épargne-logement de l'Ontario après le 31 décembre 1998 et qui a observé par ailleurs la présente loi et les règlements est réputé avoir reçu la totalité des éléments d'actif du régime le 1^{er} janvier 2006 s'il n'a pas, au plus tard le 31 décembre 2005 :

- (a) obtained a release of the assets of the plan under section 5; and
- (b) completed the purchase of property that will be a qualifying eligible home.

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 4 shall be deemed to have come into force on May 18, 2004.

- a) d'une part, obtenu de libération des éléments d'actif du régime aux termes de l'article 5;
- b) d'autre part, conclu l'achat d'une propriété qui sera un logement reconnu admissible.

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 4 sont réputés être entrés en vigueur le 18 mai 2004.

*Ontario Municipal Economic Infrastructure
Financing Authority Act, 2002*

*Loi de 2002 sur l'Office ontarien de financement
de l'infrastructure économique des municipalités*

**SCHEDULE 30
AMENDMENTS TO THE
ONTARIO MUNICIPAL ECONOMIC
INFRASTRUCTURE FINANCING
AUTHORITY ACT, 2002**

1. The short title of the *Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority Act, 2002* is repealed and the following substituted:

**Ontario Strategic Infrastructure Financing
Authority Act, 2002**

2. Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Reference to Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority

(2) A reference in a regulation made under this or any other Act to the Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority shall be deemed to be a reference to the Ontario Strategic Infrastructure Financing Authority.

3. Subsection 2 (1) of the Act is amended,

- (a) by striking out “Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Strategic Infrastructure Financing Authority”; and
- (b) by striking out “Office ontarien de financement de l’infrastructure économique des municipalités” and substituting “Office ontarien de financement de l’infrastructure stratégique”.

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

**ANNEXE 30
MODIFICATION DE LA LOI DE 2002
SUR L'OFFICE ONTARIEN DE FINANCEMENT
DE L'INFRASTRUCTURE ÉCONOMIQUE
DES MUNICIPALITÉS**

1. Le titre abrégé de la *Loi de 2002 sur l'Office ontarien de financement de l'infrastructure économique des municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Loi de 2002 sur l'Office ontarien
de financement de l'infrastructure stratégique**

2. L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Mention de l'Office ontarien de financement de l'infrastructure économique des municipalités

(2) La mention dans un règlement pris en application de la présente loi ou de toute autre loi de l'Office ontarien de financement de l'infrastructure économique des municipalités vaut mention de l'Office ontarien de financement de l'infrastructure stratégique.

3. Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «Ontario Strategic Infrastructure Financing Authority» à «Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority» partout où figurent ces mots;
- b) par substitution de «Office ontarien de financement de l'infrastructure stratégique» à «Office ontarien de financement de l'infrastructure économique des municipalités».

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 31
AMENDMENTS TO THE
PENSION BENEFITS ACT**

1. (1) The definition of “collective agreement” in section 1 of the *Pension Benefits Act* is amended by striking out “*Labour Relations Act*” and substituting “*Labour Relations Act, 1995*”.

(2) The definition of “trade union” in section 1 of the Act is amended by striking out “*Labour Relations Act*” and substituting “*Labour Relations Act, 1995*”.

2. Subsection 38 (5) of the Act is amended by striking out “section 57 of the *Labour Relations Act*” and substituting “section 62 of the *Labour Relations Act, 1995*”.

3. Subsection 74 (5) of the Act is amended by striking out “Part XIV of the *Employment Standards Act*” and substituting “Part XV of the *Employment Standards Act, 2000*”.

4. Subsections 80 (8) and (9) of the Act are amended by striking out “section 57 of the *Labour Relations Act*” wherever it appears and substituting in each case “section 62 of the *Labour Relations Act, 1995*”.

5. Subsection 82 (4) of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” and substituting “Minister of Finance”.

6. Subsections 112 (1) and (2) of the Act are amended by striking out “first class mail” wherever it appears and substituting in each case “regular mail”.

Commencement

7. This Schedule comes into force the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

**ANNEXE 31
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE**

1. (1) La définition de «convention collective» à l'article 1 de la *Loi sur les régimes de retraite* est modifiée par substitution de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «*Loi sur les relations de travail*».

(2) La définition de «syndicat» à l'article 1 de la *Loi* est modifiée par substitution de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «*Loi sur les relations de travail*».

2. Le paragraphe 38 (5) de la *Loi* est modifié par substitution de «l'article 62 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «l'article 57 de la *Loi sur les relations de travail*».

3. Le paragraphe 74 (5) de la *Loi* est modifié par substitution de «partie XV de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*» à «partie XIV de la *Loi sur les normes d'emploi*».

4. Les paragraphes 80 (8) et (9) de la *Loi* sont modifiés par substitution de «l'article 62 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «l'article 57 de la *Loi sur les relations de travail*» partout où figurent ces termes.

5. Le paragraphe 82 (4) de la *Loi* est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario».

6. Les paragraphes 112 (1) et (2) de la *Loi* sont modifiés par substitution de «courrier ordinaire» à «courrier de première classe» partout où figure cette expression.

Entrée en vigueur

7. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 32
AMENDMENT TO THE
PROVINCE OF ONTARIO SAVINGS OFFICE
PRIVATIZATION ACT, 2002**

1. Subsection 9 (5) of the *Province of Ontario Savings Office Privatization Act, 2002* is repealed and the following substituted:

Crown not liable

(5) Upon a transfer and assignment referred to in subsection (1) or a disposition of the contents of a safety deposit box under subsection (4), the Crown shall cease to be liable to any person in respect of the safety deposit box, its contents and the proceeds of disposition, if any.

No action against the Crown, etc.

(6) No action or proceedings for damages or otherwise shall be commenced against the Crown, the Minister of Finance, the Ontario Financing Authority or any director, officer, employee or agent of the Crown or the Ontario Financing Authority in respect of,

- (a) a transfer or assignment referred to in subsection (1); or
- (b) a disposition of the contents of a safety deposit box under subsection (4) or the remittance of any contents, or the proceeds of disposition of any contents, of a safety deposit box to the Consolidated Revenue Fund.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

**ANNEXE 32
MODIFICATION DE LA
LOI DE 2002 SUR LA PRIVATISATION
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ONTARIO**

1. Le paragraphe 9 (5) de la *Loi de 2002 sur la privatisation de la Caisse d'épargne de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité de la Couronne

(5) Lors du transfert et de la cession visés au paragraphe (1) ou de la disposition du contenu d'un coffre visée au paragraphe (4), la Couronne est dégagée de toute responsabilité envers quiconque à l'égard du coffre, de son contenu et du produit éventuel de la disposition.

Irrecevabilité des actions contre la Couronne

(6) Sont irrecevables les actions ou instances en dommages-intérêts ou autres introduites contre la Couronne, le ministre des Finances, l'Office ontarien de financement ou les administrateurs, les dirigeants, les employés ou les mandataires de la Couronne ou de l'Office ontarien de financement à l'égard de ce qui suit :

- a) le transfert ou la cession visé au paragraphe (1);
- b) la disposition du contenu d'un coffre visée au paragraphe (4) ou le versement au Trésor du contenu ou du produit de la disposition du contenu d'un coffre.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 33
AMENDMENTS TO THE
RETAIL SALES TAX ACT**

1. Section 1 of the *Retail Sales Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 1, 1994, chapter 13, section 1, 1994, chapter 17, section 135, 1996, chapter 29, section 23, 1997, chapter 10, section 30, 1997, chapter 43, Schedule D, section 1, 2000, chapter 10, section 23, 2001, chapter 8, section 227, 2001, chapter 23, section 188, 2002, chapter 8, Schedule J, section 1, 2002, chapter 17, Schedule F, Table and 2002, chapter 22, section 170, is amended by adding the following subsection:

Fair value of transient accommodation

(1.1) Despite the definition of “fair value” in subsection (1), the fair value of transient accommodation sold to a purchaser on or after May 19, 2004 and before May 19, 2005 does not include a fee imposed by the vendor if the following conditions are satisfied:

1. The vendor forwards the fee to a non-profit agency to be used for the exclusive purpose of promoting tourism in Ontario or in the municipality in which the accommodation is located.
2. The fee does not exceed 3 per cent of the amount that would be the fair value of the transient accommodation if no fee were imposed by the vendor.
3. The fee is shown as a separate item on the purchaser’s invoice or receipt for the accommodation.
4. After December 31, 2004, the fee is labelled on the purchaser’s invoice or receipt as “Destination Marketing Fee”.

2. (1) Clause 2.1 (8) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 3, is amended by striking out “marine insurance, as defined in section 1 of the *Insurance Act*” at the beginning and substituting “marine insurance, as defined under the *Insurance Act*”.

(2) Clause 2.1 (8) (l) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 3, is amended by striking out “property damage insurance, as defined in section 1 of the *Insurance Act*” at the beginning and substituting “property insurance, as defined under the *Insurance Act*”.

3. Subsection 18 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 30 and 2001, chapter 23, section 194, is repealed and the following substituted:

**ANNEXE 33
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL**

1. L’article 1 de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1993, par l’article 1 du chapitre 13 et l’article 135 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 23 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1996, par l’article 30 du chapitre 10 et l’article 1 de l’annexe D du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 23 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 2000, par l’article 227 du chapitre 8 et l’article 188 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001 et par l’article 1 de l’annexe J du chapitre 8, le tableau de l’annexe F du chapitre 17 et l’article 170 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Juste valeur d’un logement temporaire

(1.1) Malgré la définition de «juste valeur» au paragraphe (1), la juste valeur d’un logement temporaire vendu à un acheteur le 19 mai 2004 ou par la suite, mais avant le 19 mai 2005, ne comprend pas les droits demandés par le vendeur s’il est satisfait aux conditions suivantes :

1. Le vendeur fait parvenir les droits à un organisme sans but lucratif, qui doit les consacrer exclusivement à la promotion du tourisme en Ontario ou dans la municipalité où se situe le logement.
2. Les droits ne dépassent pas 3 pour cent du montant qui correspondrait à la juste valeur du logement temporaire si le vendeur n’avait pas demandé ces droits.
3. Les droits sont indiqués séparément sur la facture ou le reçu que l’acheteur établit pour le logement.
4. Après le 31 décembre 2004, les droits sont indiqués, sur la facture ou le reçu de l’acheteur, dans une vignette désignée «Frais de marketing de destinations».

2. (1) L’alinéa 2.1 (8) d) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 3 du chapitre 13 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par substitution de «l’assurance maritime, au sens de la *Loi sur les assurances*» à «l’assurance maritime, au sens de l’article 1 de la *Loi sur les assurances*» au début de l’alinéa.

(2) L’alinéa 2.1 (8) l) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 3 du chapitre 13 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par substitution de «l’assurance de biens, au sens de la *Loi sur les assurances*» à «l’assurance contre les dommages matériels, au sens de l’article 1 de la *Loi sur les assurances*» au début de l’alinéa.

3. Le paragraphe 18 (3) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 30 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 194 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assessment, four-year limitation

(3) The Minister may assess or reassess any tax payable under this Act by a purchaser, other than a manufacturing contractor, or by a registrant within four years from the day such tax became payable.

Same, manufacturing contractor

(3.0.1) The Minister may assess or reassess any tax payable by a manufacturing contractor under this Act within four years from the end of the manufacturing contractor's fiscal year during which the tax became payable.

Exception, misrepresentation or fraud

(3.0.2) Despite subsections (3) and (3.0.1), the Minister may assess or reassess a purchaser or registrant at any time if the purchaser or registrant has made any misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default, or has committed any fraud in making a return or in supplying any information under this Act or in omitting to disclose any information.

Exception, waiver of limitation

(3.0.3) Despite subsections (3) and (3.0.1), the Minister may assess or reassess a purchaser or registrant at any time if the purchaser or registrant has filed with the Minister a waiver in a form approved by the Minister before the expiry of the time provided in subsection (3) or (3.0.1), as the case may be.

Revocation of waiver

(3.0.4) If a purchaser or registrant files a waiver under subsection (3.0.3), the purchaser or registrant may file a notice of revocation of the waiver in a form approved by the Minister.

Effect of revocation

(3.0.5) If a purchaser or registrant files a notice of revocation of the waiver under subsection (3.0.4), the Minister shall not issue an assessment or reassessment under subsection (3) or (3.0.1), as the case may be, in reliance on the waiver more than one year after the date on which the notice of revocation is filed.

4. Subsection 20 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**Restriction, four-year limitation**

(5) No penalty imposed under subsection (3) shall be imposed with respect to tax that should have been collected more than four years immediately preceding the day of the assessment under subsection (3).

Exception, waiver of limitation

(5.1) The restriction in subsection (5) does not apply if the vendor has filed with the Minister a waiver in a form

Cotisations : délai de quatre ans

(3) Le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de toute taxe payable aux termes de la présente loi par un acheteur, autre qu'un entrepreneur en fabrication, ou un titulaire d'immatriculation dans les quatre ans de la date où cette taxe est devenue payable.

Idem : entrepreneur en fabrication

(3.0.1) Le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de toute taxe payable par un entrepreneur en fabrication aux termes de la présente loi dans les quatre ans de la fin de l'exercice de l'entrepreneur au cours duquel la taxe est devenue payable.

Exception : présentation inexacte de faits ou fraude

(3.0.2) Malgré les paragraphes (3) et (3.0.1), le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'un acheteur ou d'un titulaire d'immatriculation n'importe quand si l'acheteur ou le titulaire d'immatriculation a fait une présentation inexacte des faits par négligence, manque d'attention ou omission volontaire ou a commis une fraude en faisant une déclaration ou en communiquant des renseignements aux termes de la présente loi ou en ne divulguant pas des renseignements.

Exception : renonciation au délai

(3.0.3) Malgré les paragraphes (3) et (3.0.1), le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'un acheteur ou d'un titulaire d'immatriculation n'importe quand si l'acheteur ou le titulaire d'immatriculation a déposé auprès du ministre une renonciation rédigée selon la formule qu'approuve le ministre avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (3) ou (3.0.1), selon le cas.

Révocation de la renonciation

(3.0.4) S'il dépose la renonciation visée au paragraphe (3.0.3), l'acheteur ou le titulaire d'immatriculation peut déposer un avis de révocation de la renonciation rédigé selon la formule qu'approuve le ministre.

Effet de la révocation

(3.0.5) Si un acheteur ou un titulaire d'immatriculation dépose un avis de révocation de la renonciation visée au paragraphe (3.0.4), le ministre ne doit pas établir une cotisation ou une nouvelle cotisation prévue au paragraphe (3) ou (3.0.1), selon le cas, sur la foi de la renonciation plus d'un an après la date de dépôt de l'avis de révocation.

4. Le paragraphe 20 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Restriction : délai de quatre ans**

(5) Il ne doit être imposé aucune pénalité aux termes du paragraphe (3) relativement à la taxe qui aurait dû être perçue plus de quatre ans immédiatement avant la date d'établissement de la cotisation prévue à ce paragraphe.

Exception: renonciation au délai

(5.1) La restriction prévue au paragraphe (5) ne s'applique pas si le vendeur a déposé auprès du ministre une

approved by the Minister within four years from the date on which the tax should have been collected.

Revocation of waiver

(5.2) If a vendor files a waiver under subsection (5.1), the vendor may file a notice of revocation of the waiver in a form approved by the Minister.

Effect of revocation

(5.3) If a vendor files a notice of revocation of waiver under subsection (5.2), the Minister shall not assess a penalty under subsection (3) in reliance on the waiver more than one year after the date on which the notice of revocation is filed.

Exception, misrepresentation or fraud

(5.4) The restriction in subsection (5) does not apply if the Minister establishes that the vendor has made any misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default, or has committed any fraud in making a return or in supplying any information under this Act or in omitting to disclose any information.

5. Section 34 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, sections 8 and 20 and 2001, chapter 23, section 204, is amended by adding the following subsection:

Exception, tax payable under s. 3

(6) Despite subsections (1) and (3), the interest payable under this section in respect of tax payable under section 3 shall be,

- (a) charged at the rate prescribed by the regulations made under subsection 28.2 (5) of the *Fuel Tax Act*; and
- (b) calculated in the manner prescribed by the regulations under subsection 28.2 (5) of the *Fuel Tax Act*.

6. Section 35 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 21, is amended by adding the following subsection:

Exception, overpayment of tax payable under s. 3

(4) Despite subsections (1) and (2), interest paid or applied under this section in respect of an overpayment of tax payable under section 3 shall be,

- (a) charged at the rate prescribed by the regulations made under subsection 28.2 (5) of the *Fuel Tax Act*; and
- (b) calculated in the manner prescribed by the regulations under subsection 28.2 (5) of the *Fuel Tax Act*.

7. (1) Subsection 48 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 14, 1994, chapter 13, section 25, 1996, chapter 18, section

renonciation rédigée selon la formule qu'approuve le ministre dans les quatre ans de la date à laquelle la taxe aurait dû être perçue.

Révocation de la renonciation

(5.2) S'il dépose la renonciation visée au paragraphe (5.1), le vendeur peut déposer un avis de révocation de la renonciation rédigé selon la formule qu'approuve le ministre.

Effet de la révocation

(5.3) Si un vendeur dépose un avis de révocation d'une renonciation en vertu du paragraphe (5.2), le ministre ne doit pas imposer la pénalité prévue au paragraphe (3) sur la foi de la renonciation plus d'un an après la date de dépôt de l'avis de révocation.

Exception : présentation inexacte de faits ou fraude

(5.4) La restriction prévue au paragraphe (5) ne s'applique pas si le ministre détermine que le vendeur a, par négligence, manque d'attention ou omission volontaire, fait une présentation inexacte des faits ou a commis une fraude en faisant une déclaration ou en communiquant des renseignements aux termes de la présente loi, ou en omettant de divulguer des renseignements.

5. L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par les articles 8 et 20 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 204 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : taxe prévue à l'art. 3

(6) Malgré les paragraphes (1) et (3), les intérêts payables aux termes du présent article à l'égard de la taxe payable en application de l'article 3 sont :

- a) d'une part, imputés au taux que prescrivent les règlements pris en application du paragraphe 28.2 (5) de la *Loi de la taxe sur les carburants*;
- b) d'autre part, calculés de la manière que prescrivent les règlements pris en application du paragraphe 28.2 (5) de la *Loi de la taxe sur les carburants*.

6. L'article 35 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 21 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : trop-perçu de la taxe prévue à l'art. 3

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), les intérêts payés ou imputés aux termes du présent article à l'égard d'un trop-perçu de la taxe payable en application de l'article 3 sont :

- a) d'une part, imputés au taux que prescrivent les règlements pris en application du paragraphe 28.2 (5) de la *Loi de la taxe sur les carburants*;
- b) d'autre part, calculés de la manière que prescrivent les règlements pris en application du paragraphe 28.2 (5) de la *Loi de la taxe sur les carburants*.

7. (1) Le paragraphe 48 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 25 du chapitre 13 des

18, 1997, chapter 10, section 34, 1997, chapter 19, section 22, 1997, chapter 43, Schedule D, section 14, 1998, chapter 5, section 47, 1999, chapter 9, section 189, 2000, chapter 42, section 95, 2001, chapter 8, section 232, 2001, chapter 23, section 207 and 2002, chapter 23, section 5, is amended by adding the following clause:

- (c) providing for the use of purchase exemption certificates and other documents where purchasers or classes of purchasers are exempt from tax under this Act;

(2) Clause 48 (3) (k) of the Act is repealed and the following substituted:

- (k) providing for a rebate or a partial rebate of tax paid on motor vehicles that are purchased to transport physically disabled persons if the motor vehicles are ordered from a vendor or purchased on or before May 18, 2004 and delivered to the purchaser before August 1, 2004;

(3) Subsection 48 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 14, 1994, chapter 13, section 25, 1996, chapter 18, section 18, 1997, chapter 10, section 34, 1997, chapter 19, section 22, 1997, chapter 43, Schedule D, section 14, 1998, chapter 5, section 47, 1999, chapter 9, section 189, 2000, chapter 42, section 95, 2001, chapter 8, section 232, 2001, chapter 23, section 207 and 2002, chapter 23, section 5, is amended by adding the following clause:

- (s) providing for a rebate of all or part of the tax paid in respect of a wind energy system, a micro hydro-electric energy system or a geothermal energy system, as those terms are defined by the Minister, that is purchased and incorporated into residential premises after March 27, 2003 and before November 26, 2007, and prescribing the terms and conditions under which the rebate may be made including,
 - (i) the person to whom the rebate is payable,
 - (ii) the manner of determining the amount of the rebate, and
 - (iii) the class or classes of residential premises that qualify for the purposes of the rebate.

Commencement

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget*

Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 18 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 34 du chapitre 10, l'article 22 du chapitre 19 et l'article 14 de l'annexe D du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 47 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 189 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 95 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 232 du chapitre 8 et l'article 207 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 5 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) prévoir l'utilisation de certificats d'exemption à l'achat et d'autres documents dans les cas où des acheteurs ou des catégories d'acheteurs sont exonérés de la taxe prévue par la présente loi;

(2) L'alinéa 48 (3) k) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- k) prévoir le remboursement total ou partiel de la taxe acquittée sur les véhicules automobiles achetés pour transporter des personnes physiquement handicapées s'ils ont été commandés auprès du vendeur ou achetés au plus tard le 18 mai 2004 et livrés à l'acheteur avant le 1^{er} août 2004;

(3) Le paragraphe 48 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 25 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 18 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 34 du chapitre 10, l'article 22 du chapitre 19 et l'article 14 de l'annexe D du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 47 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 189 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 95 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 232 du chapitre 8 et l'article 207 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 5 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- s) prévoir le remboursement de tout ou partie de la taxe payée à l'égard d'un système d'énergie éolienne, d'un micro-système hydroélectrique ou d'un système d'énergie géothermique, au sens que donne le ministre à ces termes, qui est acheté et installé dans des locaux d'habitation après le 27 mars 2003, mais avant le 26 novembre 2007, et prescrire les conditions du remboursement, notamment ce qui suit :
 - (i) la personne à qui le remboursement est payable,
 - (ii) le mode de calcul du remboursement,
 - (iii) la ou les catégories de locaux d'habitation qui sont admissibles aux fins du remboursement.

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de*

***Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.**

Same

(2) Section 1 and subsection 7 (2) shall be deemed to have come into force on May 19, 2004.

Same

(3) Section 2 comes into force on the day subsection 4 (1) of Schedule H to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

***2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.**

Idem

(2) L'article 1 et le paragraphe 7 (2) sont réputés être entrés en vigueur le 19 mai 2004.

Idem

(3) L'article 2 entre en vigueur le même jour que le paragraphe 4 (1) de l'annexe H de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*.

**SCHEDULE 34
AMENDMENTS TO THE
SECURITIES ACT**

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Securities Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 350, 1994, chapter 33, section 1, 1997, chapter 19, section 23, 1999, chapter 6, section 60, 1999, chapter 9, section 193, 2001, chapter 23, section 209 and 2002, chapter 22, section 177, is amended by adding the following definition:

“forward-looking information” means disclosure regarding possible events, conditions or results of operations that is based on assumptions about future economic conditions and courses of action and includes future oriented financial information with respect to prospective results of operations, financial position or cash flows that is presented either as a forecast or a projection; (“information prospective”)

(2) The definition of “mutual fund” in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 177, is repealed and the following substituted:

“mutual fund” means an issuer whose primary purpose is to invest money provided by its security holders and whose securities entitle the holder to receive on demand, or within a specified period after demand, an amount computed by reference to the value of a proportionate interest in the whole or in part of the net assets, including a separate fund or trust account, of the issuer; (“fonds mutuel”)

(3) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 350, 1994, chapter 33, section 1, 1997, chapter 19, section 23, 1999, chapter 6, section 60, 1999, chapter 9, section 193, 2001, chapter 23, section 209 and 2002, chapter 22, section 177, is amended by adding the following definition:

“non-redeemable investment fund” means an issuer,

- (a) whose primary purpose is to invest money provided by its security holders,
- (b) that does not invest,
 - (i) for the purpose of exercising or seeking to exercise control of an issuer, other than an issuer that is a mutual fund or a non-redeemable investment fund, or
 - (ii) for the purpose of being actively involved in the management of any issuer in which it invests, other than an issuer that is a mutual fund or a non-redeemable investment fund, and

**ANNEXE 34
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu’il est modifié par l’article 350 du chapitre 11 et l’article 1 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 23 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 60 du chapitre 6 et l’article 193 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, par l’article 209 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001 et par l’article 177 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«information prospective» S’entend de toute divulgation concernant des activités, conditions ou résultats d’exploitation éventuels qui est fondée sur des hypothèses portant sur les conditions économiques et les lignes de conduite futures. S’entend en outre de l’information financière prospective à l’égard des résultats d’exploitation futurs, de la situation financière future ou des flux de trésorerie futurs qui est présentée sous forme de prévisions ou de projections. («forward-looking information»)

(2) La définition de «fonds mutuel» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu’elle est rééditée par l’article 177 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«fonds mutuel» S’entend de l’émetteur dont le but premier est d’investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières et dont les valeurs mobilières donnent à leur détenteur le droit de recevoir, soit sur demande, soit dans un certain délai après la demande, un montant calculé en fonction de la valeur de l’intérêt proportionnel détenu dans la totalité ou une partie de l’actif net, y compris un fonds distinct ou un compte en fiducie, de l’émetteur. («mutual fund»)

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 350 du chapitre 11 et l’article 1 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 23 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 60 du chapitre 6 et l’article 193 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, par l’article 209 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001 et par l’article 177 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«fonds d’investissement à capital fixe» Émetteur :

- a) dont le but premier est d’investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières;
- b) qui n’investit pas :
 - (i) soit dans le but d’exercer le contrôle sur un émetteur, autre qu’un émetteur qui est un fonds mutuel ou un fonds d’investissement à capital fixe, ou d’en obtenir le contrôle,
 - (ii) soit dans le but de participer activement à la gestion d’un émetteur dans lequel il investit, autre qu’un émetteur qui est un fonds mutuel ou un fonds d’investissement à capital fixe;

(c) that is not a mutual fund; (“fonds d’investissement à capital fixe”)

(4) Subsection 1 (1.1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 177, is amended by striking out ““non-redeemable investment fund””.

2. (1) Clause 3.4 (2) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 178, is repealed and the following substituted:

(b) that is designated under the terms of the order or settlement for allocation to or for the benefit of third parties.

(2) Section 3.4 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 37 and amended by 2002, chapter 22, section 178, is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) The Minister may establish guidelines respecting the allocation of money received by the Commission pursuant to an order described in subsection (2) or money received by the Commission as a payment to settle enforcement proceedings commenced by the Commission.

3. Clause 75 (3) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 180, is amended by striking out “subsection (2)” and substituting “subsections (1) and (2)”.

4. (1) Clause 126.2 (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 182, is repealed and the following substituted:

(b) would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of a security.

(2) Section 126.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 182, is amended by adding the following subsection:

Same

(2) A breach of subsection (1) does not give rise to a statutory right of action for damages otherwise than under Part XXIII or XXIII.1.

5. Subsection 127 (3.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 183, is repealed and the following substituted:

Exception

(3.1) A person or company is not entitled to participate in a proceeding in which an order may be made under paragraph 9 or 10 of subsection (1) solely on the basis that the person or company may be entitled to receive any amount paid under the order.

c) qui n’est pas un fonds mutuel. («non-redeemable investment fund»)

(4) Le paragraphe 1 (1.1) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 177 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par suppression de ««fonds d’investissement à capital fixe»».

2. (1) L’alinéa 3.4 (2) b) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 178 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) selon les termes de l’ordonnance ou du règlement en vue de leur distribution à des tiers ou à leur profit.

(2) L’article 3.4 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 37 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 178 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Le ministre peut établir des lignes directrices à l’égard de la distribution des sommes que la Commission reçoit conformément à une ordonnance visée au paragraphe (2) ou de celles qu’elle reçoit en règlement de poursuites qu’elle a intentées.

3. L’alinéa 75 (3) a) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 180 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «les paragraphes (1) et (2)» à «le paragraphe (2)».

4. (1) L’alinéa 126.2 b) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 182 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d’autre part, qu’il est raisonnable de s’attendre que la déclaration aura un effet significatif sur le cours ou la valeur de valeurs mobilières.

(2) L’article 126.2 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 182 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) La contravention au paragraphe (1) ne donne pas le droit d’intenter une action en dommages-intérêts en vertu d’autres dispositions que celles de la partie XXIII ou XXIII.1.

5. Le paragraphe 127 (3.1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 183 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(3.1) Une personne ou une compagnie n’a pas le droit de participer à une instance dans laquelle une ordonnance peut être rendue en vertu de la disposition 9 ou 10 du paragraphe (1) du seul fait qu’elle peut avoir le droit de recevoir un montant payé aux termes de l’ordonnance.

6. Subsection 130 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Liability for misrepresentation in prospectus

(1) Where a prospectus, together with any amendment to the prospectus, contains a misrepresentation, a purchaser who purchases a security offered by the prospectus during the period of distribution or during distribution to the public has, without regard to whether the purchaser relied on the misrepresentation, a right of action for damages against,

7. Subsection 130.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 218, is repealed and the following substituted:

Liability for misrepresentation in offering memorandum

(1) Where an offering memorandum contains a misrepresentation, a purchaser who purchases a security offered by the offering memorandum during the period of distribution has, without regard to whether the purchaser relied on the misrepresentation, the following rights:

1. The purchaser has a right of action for damages against the issuer and a selling security holder on whose behalf the distribution is made.
2. If the purchaser purchased the security from a person or company referred to in paragraph 1, the purchaser may elect to exercise a right of rescission against the person or company. If the purchaser exercises this right, the purchaser ceases to have a right of action for damages against the person or company.

8. (1) Subsection 131 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Liability for misrepresentation in circular

(1) Where a take-over bid circular sent to the security holders of an offeree issuer as required by Part XX, or any notice of change or variation in respect of the circular, contains a misrepresentation, a security holder may, without regard to whether the security holder relied on the misrepresentation, elect to exercise a right of action for rescission or damages against the offeror or a right of action for damages against,

(2) Subsection 131 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) Where a directors' circular or a director's or officer's circular delivered to the security holders of an offeree issuer as required by Part XX, or any notice of

6. Le paragraphe 130 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Responsabilité à l'égard de la présentation inexacte des faits dans un prospectus

(1) En cas de présentation inexacte des faits dans un prospectus et ses modifications, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières offertes par ce prospectus au cours de la période de placement ou de placement dans le public a, qu'il se soit fié ou non à cette présentation inexacte des faits, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

7. Le paragraphe 130.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 218 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité à l'égard de la présentation inexacte des faits dans une notice d'offre

(1) En cas de présentation inexacte des faits dans une notice d'offre, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières offertes par cette notice au cours de la période de placement a, qu'il se soit fié ou non à cette présentation inexacte des faits, les droits suivants :

1. Il a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur et le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières au nom desquels le placement est effectué.
2. S'il a acheté les valeurs mobilières à une personne ou à une compagnie visée à la disposition 1, il peut choisir d'exercer un recours en annulation de la vente contre la personne ou la compagnie. S'il exerce ce droit, il n'a plus de recours en dommages-intérêts contre celle-ci.

8. (1) Le paragraphe 131 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Responsabilité à l'égard d'une présentation inexacte des faits dans une circulaire

(1) En cas de présentation inexacte des faits dans une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières d'un émetteur pollicité, conformément à la partie XX, ou dans un avis de changement ou de modification qui s'y rapporte, le détenteur de valeurs mobilières peut, qu'il se soit fié ou non à cette présentation inexacte des faits, choisir d'intenter une action en annulation ou en dommages-intérêts contre le pollicitant ou une action en dommages-intérêts contre les personnes ou les compagnies suivantes :

(2) Le paragraphe 131 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) En cas de présentation inexacte des faits dans une circulaire de la direction ou une circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant remise aux détenteurs de valeurs

change or variation in respect of the circular, contains a misrepresentation, a security holder has, without regard to whether the security holder relied on the misrepresentation, a right of action for damages against every director or officer who signed the circular or notice that contained the misrepresentation.

9. The Act is amended by adding the following section:

Defence to liability for misrepresentation

132.1 (1) A person or company is not liable in an action under section 130, 130.1 or 131 for a misrepresentation in forward-looking information if the person or company proves all of the following things:

1. The document containing the forward-looking information contained, proximate to that information,
 - i. reasonable cautionary language identifying the forward-looking information as such, and identifying material factors that could cause actual results to differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and
 - ii. a statement of the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection set out in the forward-looking information.
2. The person or company had a reasonable basis for drawing the conclusions or making the forecasts and projections set out in the forward-looking information.

Exception

(2) Subsection (1) does not relieve a person or company of liability respecting forward-looking information in a financial statement or forward-looking information in a document released in connection with an initial public offering.

10. (1) The definition of “core document” in section 138.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is repealed and the following substituted:

“core document” means,

- (a) where used in relation to,
 - (i) a director of a responsible issuer who is not also an officer of the responsible issuer,
 - (ii) an influential person, other than an officer of the responsible issuer or an investment fund manager where the responsible issuer is an investment fund, or
 - (iii) a director or officer of an influential person who is not also an officer of the responsible issuer, other than an officer of an investment fund manager,

mobilières d’un émetteur pollicité, conformément à la partie XX, ou dans un avis de changement ou de modification qui s’y rapporte, le détenteur de valeurs mobilières a, qu’il se soit fié ou non à cette présentation inexacte des faits, le droit d’intenter une action en dommages-intérêts contre chaque administrateur ou chaque dirigeant qui a signé la circulaire ou l’avis où figurait la présentation inexacte des faits.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Moyen de défense : responsabilité à l’égard de la présentation inexacte de faits

132.1 (1) Une personne ou une compagnie n’encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l’article 130, 130.1 ou 131 à l’égard de la présentation inexacte de faits dans une information prospective si elle prouve ce qui suit :

1. Le document contenant l’information prospective comportait, à proximité de celle-ci :
 - i. d’une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l’information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d’entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l’information prospective,
 - ii. d’autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l’information prospective.
2. La personne ou la compagnie avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections figurant dans l’information prospective.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas une personne ou une compagnie de la responsabilité à l’égard de l’information prospective figurant dans un état financier ou de l’information prospective figurant dans un document publié dans le cadre d’un placement initial dans le public.

10. (1) La définition de «document essentiel» à l’article 138.1 de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«document essentiel» S’entend :

- a) relativement à :
 - (i) soit un administrateur d’un émetteur responsable qui n’est pas également un dirigeant de celui-ci,
 - (ii) soit une personne influente, à l’exclusion d’un dirigeant de l’émetteur responsable ou encore d’un gestionnaire de fonds d’investissement, si l’émetteur responsable est un fonds d’investissement,
 - (iii) soit un administrateur ou un dirigeant d’une personne influente qui n’est pas également un

a prospectus, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors' circular, a rights offering circular, management's discussion and analysis, an annual information form, an information circular, annual financial statements and interim financial statements of the responsible issuer,

- (b) where used in relation to,
- (i) a responsible issuer or an officer of the responsible issuer,
 - (ii) an investment fund manager, where the responsible issuer is an investment fund, or
 - (iii) an officer of an investment fund manager, where the responsible issuer is an investment fund,
- a prospectus, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors' circular, a rights offering circular, management's discussion and analysis, an annual information form, an information circular, annual financial statements, interim financial statements and a report required by subsection 75 (2) of the responsible issuer, and
- (c) such other documents as may be prescribed by regulation for the purposes of this definition; ("document essentiel")

(2) The definition of "expert" in section 138.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is repealed and the following substituted:

"expert" means a person or company whose profession gives authority to a statement made in a professional capacity by the person or company including, without limitation, an accountant, actuary, appraiser, auditor, engineer, financial analyst, geologist or lawyer, but not including an entity that is an approved rating organization for the purposes of National Instrument 44-101 of the Canadian Securities Administrators; ("expert")

(3) The definition of "forward-looking information" in section 138.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is repealed.

(4) Clause (g) of the definition of "liability limit" in section 138.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is repealed and the following substituted:

- (g) in the case of each person who made a public oral statement, other than an individual referred to in clause (d), (e) or (f), the greater of,

dirigeant de l'émetteur responsable, à l'exclusion d'un dirigeant d'un gestionnaire de fonds d'investissement,

d'un prospectus, d'une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, d'une circulaire d'offre de l'émetteur, d'une circulaire de la direction, d'une circulaire d'émission de droits, d'un rapport de gestion, d'une notice annuelle, d'une circulaire d'information, ainsi que des états financiers annuels et des états financiers périodiques de l'émetteur responsable;

b) relativement à :

- (i) soit un émetteur responsable ou un dirigeant de l'émetteur responsable,
- (ii) soit un gestionnaire de fonds d'investissement, si l'émetteur responsable est un fonds d'investissement,
- (iii) soit un dirigeant d'un gestionnaire de fonds d'investissement, si l'émetteur responsable est un fonds d'investissement,

d'un prospectus, d'une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, d'une circulaire d'offre de l'émetteur, d'une circulaire de la direction, d'une circulaire d'émission de droits, d'un rapport de gestion, d'une notice annuelle, d'une circulaire d'information, des états financiers annuels et des états financiers périodiques de l'émetteur responsable ainsi que des rapports que l'oblige à déposer le paragraphe 75 (2);

c) des autres documents que prescrivent les règlements pour l'application de la présente définition. («core document»)

(2) La définition de «expert» à l'article 138.1 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«expert» Personne ou compagnie dont la profession donne foi à une déclaration qu'elle fait à titre professionnel, notamment un comptable, un actuaire, un estimateur, un vérificateur, un ingénieur, un analyste financier, un géologue ou un avocat, à l'exclusion toutefois d'une entité qui est une agence de notation agréée pour l'application de la Norme canadienne 44-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. («expert»)

(3) La définition de «information prospective» à l'article 138.1 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée.

(4) L'alinéa g) de la définition de «limite de responsabilité» à l'article 138.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- g) dans le cas de chaque personne qui a fait une déclaration orale publique et qui n'est pas un particulier visé à l'alinéa d), e) ou f), le plus élevé de ce qui suit :

- (i) \$25,000, and
- (ii) 50 per cent of the aggregate of the person's compensation from the responsible issuer and its affiliates;

(5) The definition of “responsible issuer” in section 138.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is repealed and the following substituted:

“responsible issuer” means,

- (a) a reporting issuer, or
- (b) any other issuer with a real and substantial connection to Ontario, any securities of which are publicly traded; (“émetteur responsable”)

11. Clauses 138.2 (a) and (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, are repealed and the following substituted:

- (a) the purchase of a security offered by a prospectus during the period of distribution;
- (b) the acquisition of an issuer's security pursuant to a distribution that is exempt from section 53 or 62, except as may be prescribed by regulation;

12. (1) The English version of subsection 138.3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a person or company who acquires or disposes of an issuer's security” in the portion before clause (a) and substituting “a person or company who acquires or disposes of the issuer's security”.

(2) The English version of subclause 138.3 (1) (d) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is repealed and the following substituted:

- (i) the responsible issuer or any person or company acting on behalf of the responsible issuer to release the document, or

(3) The English version of subsection 138.3 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a person or company who acquires or disposes of an issuer's security” in the portion before clause (a) and substituting “a person or company who acquires or disposes of the issuer's security”.

(4) Subsection 138.3 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Influential persons

(3) Where an influential person or a person or company with actual, implied or apparent authority to act or speak on behalf of the influential person releases a document or makes a public oral statement that relates to a responsible issuer and that contains a misrepresentation, a

- (i) 25 000 \$,

- (ii) 50 pour cent de la rémunération totale que lui verse l'émetteur responsable et les membres du même groupe. («liability limit»)

(5) La définition de «émetteur responsable» à l'article 138.1 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«émetteur responsable» S'entend :

- a) soit d'un émetteur assujéti;
- b) soit de tout autre émetteur ayant des liens réels et importants avec l'Ontario et dont les valeurs mobilières sont cotées en bourse. («responsible issuer»)

11. Les alinéas 138.2 a) et b) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) l'achat de valeurs mobilières offertes par un prospectus au cours de la période de placement;
- b) l'acquisition de valeurs mobilières d'un émetteur conformément à un placement exempté de l'application de l'article 53 ou 62, sauf dans la mesure prescrite par les règlements;

12. (1) La version anglaise du paragraphe 138.3 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifiée par substitution de «a person or company who acquires or disposes of the issuer's security» à «a person or company who acquires or disposes of an issuer's security» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) La version anglaise du sous-alinéa 138.3 (1) d) (i) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- (i) the responsible issuer or any person or company acting on behalf of the responsible issuer to release the document, or

(3) La version anglaise du paragraphe 138.3 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifiée par substitution de «a person or company who acquires or disposes of the issuer's security» à «a person or company who acquires or disposes of an issuer's security» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) Le paragraphe 138.3 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Personnes influentes

(3) Lorsqu'une personne influente ou une personne ou compagnie qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir ou de parler au nom d'une telle personne publie un document ou fait une déclaration orale publique qui a trait à un émetteur responsable et qui contient une présentation

person or company who acquires or disposes of the issuer's security during the period between the time when the document was released or the public oral statement was made and the time when the misrepresentation contained in the document or public oral statement was publicly corrected has, without regard to whether the person or company relied on the misrepresentation, a right of action for damages against,

(5) The English version of subsection 138.3 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out "a person or company who acquires or disposes of an issuer's security" in the portion before clause (a) and substituting "a person or company who acquires or disposes of the issuer's security".

(6) Subsection 138.3 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out "a proceeding" and substituting "an action".

(7) Subsection 138.3 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out "a proceeding" in the portion before clause (a) and substituting "an action".

(8) Subsection 138.3 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is repealed and the following substituted:

No implied or actual authority

(7) In an action under subsection (2) or (3), if the person who made the public oral statement had apparent authority, but not implied or actual authority, to speak on behalf of the issuer, no other person is liable with respect to any of the responsible issuer's securities that were acquired or disposed of before that other person became, or should reasonably have become, aware of the misrepresentation.

13. (1) Subsection 138.4 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out "a proceeding" in the portion before clause (a) and substituting "an action".

(2) Subsection 138.4 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out "a proceeding" and substituting "an action".

(3) Subsection 138.4 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out "a proceeding" in the portion before clause (a) and substituting "an action".

(4) Subsection 138.4 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out "a proceeding" in the portion before clause (a) and substituting "an action".

inexacte des faits, la personne ou la compagnie qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où a été publié le document ou celui où a été faite la déclaration et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits que contient le document ou la déclaration a, que la personne ou la compagnie se soit ou non fiée à celle-ci, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(5) La version anglaise du paragraphe 138.3 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifiée par substitution de «a person or company who acquires or disposes of the issuer's security» à «a person or company who acquires or disposes of an issuer's security» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(6) Le paragraphe 138.3 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite».

(7) Le paragraphe 138.3 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(8) Le paragraphe 138.3 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Absence d'un pouvoir implicite ou effectif

(7) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (2) ou (3), si l'auteur de la déclaration orale publique avait le pouvoir apparent, mais non le pouvoir implicite ou effectif, de parler au nom de l'émetteur responsable, aucune autre personne n'encourt une responsabilité à l'égard des valeurs mobilières de celui-ci qu'elle a acquises ou qu'elle a aliénées avant qu'elle ne prenne ou qu'elle ne devrait raisonnablement avoir pris connaissance de la présentation inexacte des faits.

13. (1) Le paragraphe 138.4 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 138.4 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite».

(3) Le paragraphe 138.4 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) Le paragraphe 138.4 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) Subsection 138.4 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” in the portion before clause (a) and substituting “an action”.

(6) Subsection 138.4 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” in the portion before clause (a) and substituting “an action”.

(7) Subsection 138.4 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “the courts” in the portion before clause (a) and substituting “the court”.

(8) The English version of clause 138.4 (7) (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is repealed and the following substituted:

(e) the existence, if any, and the nature of any system designed to ensure that the responsible issuer meets its continuous disclosure obligations;

(9) Subsection 138.4 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” in the portion before clause (a) and substituting “an action”.

(10) Subsections 138.4 (9) and (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, are repealed and the following substituted:

Forward-looking information

(9) A person or company is not liable in an action under section 138.3 for a misrepresentation in forward-looking information if the person or company proves all of the following things:

1. The document or public oral statement containing the forward-looking information contained, proximate to that information,
 - i. reasonable cautionary language identifying the forward-looking information as such, and identifying material factors that could cause actual results to differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and
 - ii. a statement of the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection set out in the forward-looking information.
2. The person or company had a reasonable basis for drawing the conclusions or making the forecasts and projections set out in the forward-looking information.

(5) Le paragraphe 138.4 (5) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(6) Le paragraphe 138.4 (6) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(7) Le paragraphe 138.4 (7) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «Lorsqu’il décide» à «Lorsqu’ils décident» et de «le tribunal prend» à «les tribunaux prennent» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(8) La version anglaise de l’alinéa 138.4 (7) e) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(e) the existence, if any, and the nature of any system designed to ensure that the responsible issuer meets its continuous disclosure obligations;

(9) Le paragraphe 138.4 (8) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(10) Les paragraphes 138.4 (9) et (10) de la Loi, tels qu’ils sont édictés par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Information prospective

(9) Une personne ou une compagnie n’encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l’article 138.3 à l’égard de la présentation inexacte de faits dans une information prospective si elle prouve ce qui suit :

1. Le document ou la déclaration orale publique contenant l’information prospective comportait, à proximité de celle-ci :
 - i. d’une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l’information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d’entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l’information prospective,
 - ii. d’autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l’information prospective.
2. La personne ou la compagnie avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections figurant dans l’information prospective.

Same

(9.1) The person or company shall be deemed to have satisfied the requirements of paragraph 1 of subsection (9) with respect to a public oral statement containing forward-looking information if the person who made the public oral statement,

- (a) made a cautionary statement that the oral statement contains forward-looking information;
- (b) stated that,
 - (i) the actual results could differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and
 - (ii) certain material factors or assumptions were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection as reflected in the forward-looking information; and
- (c) stated that additional information about,
 - (i) the material factors that could cause actual results to differ materially from the conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and
 - (ii) the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection as reflected in the forward-looking information,

is contained in a readily-available document or in a portion of such a document and has identified that document or that portion of the document.

Same

(9.2) For the purposes of clause (9.1) (c), a document filed with the Commission or otherwise generally disclosed shall be deemed to be readily available.

Exception

(10) Subsection (9) does not relieve a person or company of liability respecting forward-looking information in a financial statement required to be filed under this Act or forward-looking information in a document released in connection with an initial public offering.

(11) Subsection 138.4 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” in the portion before clause (a) and substituting “an action”.

(12) Subsection 138.4 (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” and substituting “an action”.

(13) Subsection 138.4 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” and substituting “an action”.

Idem

(9.1) La personne ou la compagnie est réputée avoir satisfait aux exigences de la disposition 1 du paragraphe (9) à l'égard d'une déclaration orale publique contenant une information prospective si l'auteur de la déclaration :

- a) a fait une mise en garde portant que la déclaration contenait une information prospective;
- b) a déclaré :
 - (i) d'une part, qu'il pourrait y avoir un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,
 - (ii) d'autre part, que certains facteurs ou hypothèses importants ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- c) a déclaré que des renseignements supplémentaires concernant :
 - (i) d'une part, des facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et la conclusion, la prévision ou la projection qui figure dans l'information prospective,
 - (ii) d'autre part, des facteurs et des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou faire une prévision ou projection qui figure dans l'information prospective,

figurent dans un document facilement disponible ou dans une partie d'un tel document, et a précisé de quel document ou partie de celui-ci il s'agit.

Idem

(9.2) Pour l'application de l'alinéa (9.1) c), un document déposé auprès de la Commission ou divulgué au public autrement est réputé être facilement disponible.

Exception

(10) Le paragraphe (9) ne dégage pas une personne ou une compagnie de la responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans un état financier qui doit être déposé en application de la présente loi ou de l'information prospective figurant dans un document publié dans le cadre d'un placement initial dans le public.

(11) Le paragraphe 138.4 (11) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(12) Le paragraphe 138.4 (12) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite».

(13) Le paragraphe 138.4 (13) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite».

(14) Subsection 138.4 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” in the portion before clause (a) and substituting “an action”.

(15) Subsection 138.4 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” in the portion before clause (a) and substituting “an action”.

14. Subparagraph 3 i of subsection 138.5 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is repealed and the following substituted:

- i. if the issuer’s securities trade on a published market, the trading price of the issuer’s securities on the principal market (as such terms are defined in the regulations) for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, or

15. (1) Subsection 138.6 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” and substituting “an action”.

(2) Subsection 138.6 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” and substituting “an action”.

16. Subsection 138.7 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” in the portion before clause (a) and substituting “an action”.

17. Subsection 138.8 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “No proceeding” at the beginning and substituting “No action”.

18. (1) Section 138.9 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” in the portion before clause (a) and substituting “an action”.

(2) Clause 138.9 (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” and substituting “an action”.

19. Section 138.10 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is repealed and the following substituted:

Restriction on discontinuation, etc., of action

138.10 An action under section 138.3 shall not be discontinued, abandoned or settled without the approval of the court given on such terms as the court thinks fit including, without limitation, terms as to costs, and in de-

(14) Le paragraphe 138.4 (14) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(15) Le paragraphe 138.4 (15) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite» dans le passage qui précède l’alinéa a).

14. La sous-disposition 3 i du paragraphe 138.5 (2) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- i. si les valeurs mobilières de l’émetteur font l’objet d’opérations sur le marché officiel, leur cours sur le marché principal, au sens des règlements, pendant les 10 jours de Bourse qui suivent la rectification publique de la présentation inexacte ou la divulgation du changement important de la manière exigée en application de la présente loi,

15. (1) Le paragraphe 138.6 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite».

(2) Le paragraphe 138.6 (2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite».

16. Le paragraphe 138.7 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite» dans le passage qui précède l’alinéa a).

17. Le paragraphe 138.8 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «Une action ne peut être intentée» à «Une instance ne peut être introduite» au début du paragraphe.

18. (1) L’article 138.9 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «d’intenter une action» à «d’introduire une instance» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) L’alinéa 138.9 a) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «d’intenter une action» à «d’introduire une instance».

19. L’article 138.10 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction relative à l’abandon d’une action

138.10 L’abandon ou le règlement d’une action intentée en vertu de l’article 138.3 est subordonné à l’approbation du tribunal selon les conditions qu’il estime opportunes, notamment en ce qui a trait aux dépens. Lorsqu’il

termining whether to approve the settlement of the action, the court shall consider, among other things, whether there are any other actions outstanding under section 138.3 or under comparable legislation in other provinces or territories in Canada in respect of the same misrepresentation or failure to make timely disclosure.

20. Section 138.11 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” and substituting “an action”.

21. Section 138.12 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” and substituting “an action”.

22. Section 138.13 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is repealed and the following substituted:

No derogation from other rights

138.13 The right of action for damages and the defences to an action under section 138.3 are in addition to, and without derogation from, any other rights or defences the plaintiff or defendant may have in an action brought otherwise than under this Part.

23. (1) Section 138.14 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “proceeding” in the portion before clause (a) and substituting “action”.

(2) Subclause 138.14 (a) (ii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” and substituting “an action”.

(3) Subclause 138.14 (b) (ii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” and substituting “an action”.

(4) Subclause 138.14 (c) (ii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 185, is amended by striking out “a proceeding” and substituting “an action”.

24. Subsection 142 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 378 and 2002, chapter 22, section 186, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Exceptions

(2) Subsections 13 (1), (3) and (4), sections 60, 122, 126, 126.1, 126.2, 129, 130, 130.1, 131, 134 and 135, Part XXIII.1 and section 139 do not apply to,

25. Paragraph 55.2 of subsection 143 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter

décide s’il doit ou non approuver le règlement de l’action, le tribunal tient compte notamment des autres actions en cours, le cas échéant, qui ont été intentées en vertu du même article ou de dispositions législatives comparables d’autres provinces ou territoires du Canada à l’égard de la même présentation inexacte des faits ou du même non-respect des obligations d’information occasionnelle.

20. L’article 138.11 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite».

21. L’article 138.12 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action intentée» à «instance introduite».

22. L’article 138.13 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien des autres droits

138.13 Le droit d’intenter une action en dommages-intérêts en vertu de l’article 138.3 et les moyens de défense présentés dans une action intentée en vertu du même article ne portent pas atteinte aux autres droits ou moyens de défense du demandeur ou du défendeur dans une action intentée en vertu d’autres dispositions que celles de la présente partie, mais s’y ajoutent.

23. (1) L’article 138.14 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «action ne doit être intentée» à «instance ne doit être introduite» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) Le sous-alinéa 138.14 a) (ii) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «d’intenter une action» à «d’introduire une instance».

(3) Le sous-alinéa 138.14 b) (ii) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «d’intenter une action» à «d’introduire une instance».

(4) Le sous-alinéa 138.14 c) (ii) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 185 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «d’intenter une action» à «d’introduire une instance».

24. Le paragraphe 142 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 378 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 186 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Exceptions

(2) Les paragraphes 13 (1), (3) et (4), les articles 60, 122, 126, 126.1, 126.2, 129, 130, 130.1, 131, 134 et 135, la partie XXIII.1 et l’article 139 ne s’appliquent pas à :

25. La disposition 55.2 du paragraphe 143 (1) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 187 du chapi-

22, section 187, is repealed and the following substituted:

55.2 Providing for the application of Part XXIII.1 to the acquisition of an issuer's security pursuant to a distribution that is exempt from section 53 or 62 and to the acquisition or disposition of an issuer's security in connection with or pursuant to a takeover bid or issuer bid.

55.2.1 Prescribing transactions or classes of transactions for the purposes of clause 138.2 (d).

26. Subsection 143.12 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8, is repealed and the following substituted:**Review by Select or Standing Committee****Appointment of first advisory committee**

(1) On or before May 31, 2007, the Minister shall appoint an advisory committee to review the legislation, regulations and rules relating to matters dealt with by the Commission and the legislative needs of the Commission.

Appointment of subsequent advisory committees

(1.1) The Minister shall appoint an advisory committee to perform the functions described in subsection (1) not later than 48 months after the appointment of the previous advisory committee appointed under subsection (1) or this subsection.

Commencement

27. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 4 and 10 to 23 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

tre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

55.2 Prévoir l'application de la partie XXIII.1 à l'acquisition de valeurs mobilières d'un émetteur conformément à un placement qui est exempté de l'application de l'article 53 ou 62 et à l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières d'un émetteur relativement ou conformément à une offre d'achat visant à la mainmise ou à une offre de l'émetteur.

55.2.1 Prescrire des transactions ou des catégories de transactions pour l'application de l'alinéa 138.2 d).

26. Le paragraphe 143.12 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Examen par un comité spécial ou permanent****Constitution du premier comité consultatif**

(1) Au plus tard le 31 mai 2007, le ministre constitue un comité consultatif qu'il charge d'examiner les lois, les règlements et les règles se rapportant aux questions dont traite la Commission et les besoins législatifs de celle-ci.

Constitution des comités consultatifs subséquents

(1.1) Le ministre constitue un comité consultatif pour exercer les fonctions prévues au paragraphe (1) au plus tard 48 mois après la constitution du comité consultatif précédent en application du paragraphe (1) ou du présent paragraphe.

Entrée en vigueur

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 4 et 10 à 23 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 35
AMENDMENT TO THE
TAX TERMINOLOGY HARMONIZATION
ACT, 2004**

1. Subsection 5 (2) of the *Tax Terminology Harmonization Act, 2004* is amended by striking out “Subsections 1 (1) and (2) and sections 2, 3 and 4” at the beginning and substituting “Subsections 1 (1) and (2) and 2 (1) and (2) and sections 3 and 4”.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 shall be deemed to have come into force on November 4, 2004.

**ANNEXE 35
MODIFICATION DE LA
LOI DE 2004 SUR L'HARMONISATION
DE LA TERMINOLOGIE FISCALE**

1. Le paragraphe 5 (2) de la *Loi de 2004 sur l'harmonisation de la terminologie fiscale* est modifié par substitution de «Les paragraphes 1 (1) et (2) et 2 (1) et (2) ainsi que les articles 3 et 4» à «Les paragraphes 1 (1) et (2) et les articles 2, 3 et 4» au début du paragraphe.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 4 novembre 2004.

**SCHEDULE 36
AMENDMENTS TO THE
TOBACCO TAX ACT**

1. Section 1 of the *Tobacco Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 48, section 1, 1992, chapter 28, section 1, 1994, chapter 18, section 8, 1998, chapter 34, section 105, 2000, chapter 42, section 97, 2001, chapter 23, section 219 and 2004, chapter 7, section 19, is amended by adding the following definition:

“acquire” means, in respect of tobacco, to obtain tobacco by any means, including through manufacturing; (“acquérir”)

2. Subsections 5 (7) and (8) of the Act are amended by striking out “a notarial copy of the registration certificate” wherever it appears and substituting in each case “a true copy of the registration certificate”.

3. (1) Subsection 6 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Information

(3) Every interjurisdictional transporter shall maintain the information prescribed by the Minister in respect of every shipment of tobacco in bulk transported by the interjurisdictional transporter into or out of Ontario and shall maintain that information in a form approved by the Minister.

(2) Subsection 6 (4) of the Act is amended by striking out “the notarial copy of the registration certificate” and substituting “a true copy of the registration certificate”.

(3) Clause 6 (5) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the information required under subsection (3); and

(4) Clause 6 (5) (c) of the Act is amended by striking out “the notarial copy of the registration certificate” and substituting “the true copy of the registration certificate”.

(5) Subsection 6 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Right to possession

(11) For the purposes of an application under subsection (10), the applicant has the right to possession of the tobacco if,

- (a) the driver of the vehicle, when the tobacco was seized, held a true copy of the registration certificate issued under this Act to the interjurisdictional transporter;
- (b) in the case of tobacco transported on behalf of an importer or exporter, the driver of the vehicle, when the tobacco was seized, held a true copy of

**ANNEXE 36
MODIFICATION DE LA
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC**

1. L'article 1 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 48 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 1 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 105 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 97 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 219 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 19 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«acquérir» Relativement au tabac, s'entend du fait de l'obtenir par quelque moyen que ce soit, y compris la fabrication. («acquire»)

2. Les paragraphes 5 (7) et (8) de la Loi sont modifiés par substitution de «une copie conforme du certificat d'inscription» à «une copie notariée du certificat d'inscription» partout où figurent ces termes.

3. (1) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements

(3) Le transporteur interterritorial conserve les renseignements que prescrit le ministre à l'égard de chaque expédition de tabac en vrac qu'il introduit en Ontario ou qu'il en sort, selon la formule approuvée par le ministre.

(2) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est modifié par substitution de «la copie conforme du certificat d'inscription» à «la copie notariée du certificat d'inscription».

(3) L'alinéa 6 (5) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les renseignements exigés aux termes du paragraphe (3);

(4) L'alinéa 6 (5) c) de la Loi est modifié par substitution de «la copie conforme du certificat d'inscription» à «la copie notariée du certificat d'inscription».

(5) Le paragraphe 6 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit à la possession du tabac

(11) Aux fins d'une requête visée au paragraphe (10), le requérant a droit à la possession du tabac si :

- a) au moment de la saisie, le conducteur du véhicule avait une copie conforme du certificat d'inscription délivré au transporteur interterritorial aux termes de la présente loi;
- b) pour ce qui est du tabac transporté pour le compte d'un importateur ou d'un exportateur, le conducteur du véhicule avait, au moment de la saisie, une

the registration certificate issued under this Act to the importer or exporter or held a true copy of the transit permit issued under this Act to the owner of the tobacco; and

- (c) when the tobacco was seized, the driver of the vehicle held the information required under subsection (3) or the operator of the vehicle delivered the information required under subsection (3) within five days after the seizure.

4. The Act is amended by adding the following section:

Unauthorized delivery of unmarked cigarettes

9.1 (1) No person shall deliver, or cause to be delivered, unmarked cigarettes to a person in Ontario who is not authorized under this Act or the regulations to purchase, possess, store or sell unmarked cigarettes.

Same

(2) Unless authorized under this Act or the regulations, no person shall deliver, or cause to be delivered, to another person unmarked cigarettes that are intended to be sold to consumers liable to pay tax under section 2.

Penalty

(3) Every person who contravenes subsection (1) or (2) shall pay a penalty, when assessed therefor, equal to the tax that would be payable if the unmarked cigarettes were marked cigarettes sold to a consumer liable to pay tax under section 2.

Offence

(4) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to,

- (a) a fine of not less than \$1,000 and not more than \$10,000; and
- (b) an additional fine of not less than three times the amount of tax that would have been payable if the unmarked cigarettes were marked cigarettes sold to a consumer liable to pay tax under section 2.

5. (1) Subsection 10 (3) of the Act is amended by striking out “a notarial copy of the permit” at the end and substituting “a true copy of the permit”.

(2) Subsection 10 (4) of the Act is amended by striking out “notarial copies of the transit permit” at the end and substituting “true copies of the transit permit”.

6. The Act is amended by adding the following section:

Agreement to share information

13.4 For the purposes of enforcing and administering this Act, the Minister, on behalf of Her Majesty in right of Ontario, may enter into an agreement with the Govern-

copie conforme du certificat d'inscription délivré à l'importateur ou à l'exportateur aux termes de la présente loi ou une copie conforme du passavant délivré au propriétaire du tabac aux termes de la présente loi;

- c) au moment de la saisie, le conducteur du véhicule avait les renseignements exigés aux termes du paragraphe (3) ou l'utilisateur du véhicule a remis ces renseignements dans les cinq jours qui suivent la saisie.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Livraison non autorisée de cigarettes non marquées

9.1 (1) Nul ne doit livrer ni faire livrer des cigarettes non marquées à une personne en Ontario que la présente loi ou les règlements n'autorisent pas à acheter, posséder, entreposer ou vendre de telles cigarettes.

Idem

(2) À moins d'y être autorisé par la présente loi ou les règlements, nul ne doit livrer ni faire livrer à une autre personne des cigarettes non marquées destinées à être vendues à des consommateurs tenus de payer la taxe prévue à l'article 2.

Pénalité

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) paie une pénalité, quand une cotisation est établie à son égard, d'un montant égal à la taxe qui serait payable si les cigarettes non marquées étaient des cigarettes marquées vendues à un consommateur tenu de payer la taxe sur les cigarettes marquées prévue à l'article 2.

Infraction

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de ce qui suit :

- a) une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$;
- b) une amende supplémentaire égale à au moins trois fois la taxe qui aurait été payable si les cigarettes non marquées étaient des cigarettes marquées vendues à un consommateur tenu de payer la taxe sur les cigarettes marquées prévue à l'article 2.

5. (1) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est modifié par substitution de «une copie conforme du passavant» à «une copie notariée du passavant» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est modifié par substitution de «des copies conformes du passavant» à «des copies notariées du passavant» à la fin du paragraphe.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Accord sur l'échange de renseignements

13.4 Pour l'exécution et l'application de la présente loi, le ministre peut, au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario, conclure un accord avec le gouvernement du

ment of Canada respecting the sharing of information gathered under this Act.

7. (1) Subsection 19 (3.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 108, is amended by striking out “subsections (3.2) and (3.3)” and substituting “subsections (3.2) to (3.3)”.

(2) Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, 2000, chapter 42, section 108 and 2001, chapter 23, section 229, is amended by adding the following subsections:

Exception, waiver of limitation

(3.2.1) Despite subsection (3.1), the Minister may assess or reassess a person at any time if the person has filed with the Minister a waiver in a form approved by the Minister before the expiry of the time provided in subsection (3.1).

Revocation of waiver

(3.2.2) If a person files a waiver under subsection (3.2.1), the person may file a notice of revocation of the waiver in a form approved by the Minister.

Effect of revocation

(3.2.3) If a person files a notice of revocation of the waiver under subsection (3.2.2), the Minister shall not issue an assessment or reassessment under subsection (3.1) in reliance on the waiver more than one year after the date on which the notice of revocation is filed.

8. The Act is amended by adding the following section:

Seizure of unmarked cigarettes

23.1 (1) If, on an inspection under subsection 23 (1), a person authorized by the Minister discovers that a wholesaler or retail dealer is in possession of unmarked cigarettes, and the person has reasonable and probable grounds to believe that the possession is contrary to the provisions of clause 29 (1) (b), the person may, subject to subsection (2), seize, impound, hold and dispose of the unmarked cigarettes.

Application to court

(2) Unmarked cigarettes seized under subsection (1) are forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Minister directs unless, within 30 days following the seizure, the person from whom the unmarked cigarettes were seized, or the owner of the unmarked cigarettes, applies to the Superior Court of Justice to establish the right to possession of the unmarked cigarettes.

Right to possession of unmarked cigarettes

(3) For the purposes of an application under subsection (2), the applicant has a right to possession of the cigarettes if, at the time the seizure was made, the premises from which the unmarked cigarettes were seized was a mark-point or designated warehouse and the applicant

Canada à l'égard de l'échange de renseignements recueillis en application de la présente loi.

7. (1) Le paragraphe 19 (3.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 108 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «paragraphe (3.2) à (3.3)» à «paragraphe (3.2) et (3.3)».

(2) L'article 19 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 108 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 229 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : renonciation au délai

(3.2.1) Malgré le paragraphe (3.1), le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'une personne à un moment quelconque si celle-ci a déposé auprès de lui une renonciation sous la forme qu'il approuve avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

Révocation de la renonciation

(3.2.2) La personne qui dépose une renonciation visée au paragraphe (3.2.1) peut déposer un avis de révocation de la renonciation sous la forme qu'approuve le ministre.

Effet de la révocation

(3.2.3) Si une personne dépose un avis de révocation de la renonciation en vertu du paragraphe (3.2.2), le ministre ne doit pas établir une cotisation ou une nouvelle cotisation en vertu du paragraphe (3.1) sur la foi de la renonciation plus d'un an après la date de dépôt de l'avis de révocation.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Saisie de cigarettes non marquées

23.1 (1) Si, pendant une inspection visée au paragraphe 23 (1), une personne autorisée par le ministre découvre qu'un grossiste ou un détaillant a en sa possession des cigarettes non marquées et qu'elle a des motifs raisonnables et probables de croire que la possession est contraire à l'alinéa 29 (1) b), la personne peut, sous réserve du paragraphe (2), saisir, détenir et aliéner les cigarettes.

Requête présentée au tribunal

(2) Les cigarettes non marquées saisies en vertu du paragraphe (1) sont confisquées au profit de Sa Majesté afin qu'elles soient aliénées de la manière que précise le ministre sauf si, dans les 30 jours de la saisie, la personne saisie ou le propriétaire des cigarettes présente une requête à la Cour supérieure de justice afin d'établir son droit à la possession des cigarettes.

Droit à la possession des cigarettes non marquées

(3) Aux fins d'une requête visée au paragraphe (2), le requérant a droit à la possession des cigarettes si, au moment de la saisie, les lieux où les cigarettes non marquées ont été saisies étaient une station de marquage ou un entrepôt désigné et que le requérant était titulaire d'un per-

was the holder of a valid permit issued under subsection 9 (1) with respect to the premises.

Disposal pending final determination by court

(4) Where a final order is not made within 60 days after the filing of an application under subsection (2), the Minister may dispose of the unmarked cigarettes and retain the proceeds, if any, pending the determination of the application.

Order

(5) If the court is satisfied on an application under subsection (2) that the applicant has a right to possession of the unmarked cigarettes, the court may order that the unmarked cigarettes be returned to the applicant or that the proceeds of sale of the unmarked cigarettes be paid to the applicant.

Forfeiture after dismissal of application

(6) On dismissal of an application under subsection (2) and the expiry of the appeal period provided therefor, the unmarked cigarettes are forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Minister directs.

Proceeds of sale

(7) Where a sale of unmarked cigarettes is authorized under subsection (2) or (6), or where the proceeds of a sale are retained under subsection (4) and the application is dismissed, the proceeds of the sale remaining after payment of the costs incurred by the Minister in seizing, storing and disposing of the unmarked cigarettes shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

9. (1) Subsection 24 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 48, section 4, is amended by striking out “and” at the end of clause (b) and by striking out clause (c) and substituting the following:

- (c) subject to subsections (2), (2.2) and (2.4), may seize and take away any of the manifests, records, accounts, vouchers, papers or things and retain them until they are produced in any court proceedings; and
- (d) may use any investigative technique, procedure or test that is, in the person’s opinion, necessary to determine whether cigarettes found during a detention are marked or stamped in accordance with this Act and the regulations.

(2) Subsection 24 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Application for retention of documents

(2) If documents are seized under subsection (1), the Minister shall, within 14 days, apply to a justice under the *Provincial Offences Act* for an order to permit the retention of the documents.

Application to include information under oath

(2.1) An application under subsection (2) must be supported by information under oath from a person who has reasonable and probable grounds for believing that the

mis valide visé au paragraphe 9 (1) à l’égard de ces lieux.

Aliénation des cigarettes non marquées en attendant la décision finale

(4) Si une ordonnance définitive n’est pas rendue dans les 60 jours du dépôt de la requête visée au paragraphe (2), le ministre peut aliéner les cigarettes non marquées et en conserver le produit éventuel en attendant qu’une décision soit prise.

Ordonnance

(5) Si le tribunal est convaincu par suite d’une requête visée au paragraphe (2) que le requérant a droit à la possession des cigarettes non marquées, il peut ordonner que celles-ci soient remises au requérant ou que le produit de la vente lui soit versé.

Confiscation suivant le rejet de la requête

(6) Lorsque la requête visée au paragraphe (2) est rejetée et que le délai d’appel a expiré, les cigarettes non marquées sont confisquées au profit de Sa Majesté afin qu’elles soient aliénées de la manière que précise le ministre.

Produit de la vente

(7) Si la vente des cigarettes non marquées est autorisée aux termes du paragraphe (2) ou (6), ou si le produit de la vente est conservé en vertu du paragraphe (4) et que la requête est rejetée, le produit de la vente, déduction faite des frais engagés par le ministre pour la saisie, l’entreposage et l’aliénation des cigarettes, est versé au Trésor.

9. (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 4 du chapitre 48 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié par substitution de ce qui suit à l’alinéa c) :

- c) sous réserve des paragraphes (2), (2.2) et (2.4), saisir et emporter les manifestes, dossiers, comptes, pièces justificatives, papiers ou choses et les conserver jusqu’à ce qu’ils soient produits dans une instance judiciaire;
- d) utiliser toute technique, méthode ou analyse d’enquête qui, à son avis, est nécessaire pour déterminer si les cigarettes trouvées lors d’une rétention sont marquées ou estampillées conformément à la présente loi et aux règlements.

(2) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de conservation des documents

(2) Le ministre présente, dans les 14 jours de la saisie de documents en vertu du paragraphe (1), une requête à un juge, au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*, en vue d’obtenir une ordonnance l’autorisant à conserver les documents.

Renseignements fournis sous serment

(2.1) La requête visée au paragraphe (2) doit s’appuyer sur des renseignements fournis sous serment par une personne qui a des motifs raisonnables et probables de croire

documents may afford evidence of a contravention of this Act or the regulations.

Order of justice re seized documents

(2.2) If the justice who considers an application under subsection (2) is satisfied, on reasonable grounds, that documents seized may afford evidence of a contravention of this Act or the regulations, the justice may, without notice, order that the documents be retained by a person named in the order for no longer than three months from the date of seizure and may make any provisions that, in the opinion of the justice, are necessary for the preservation of the documents.

Same

(2.3) If the justice who considers an application under subsection (2) is not satisfied, on reasonable grounds, that documents seized may afford evidence of a contravention of this Act or the regulations, he or she may direct that the documents be returned to the person from whom they were seized.

Time limit for retention

(2.4) No documents shall be retained under an order made under subsection (2.2) for a period of more than three months from the date of seizure unless, before the expiry of that period,

- (a) an application to the justice is made for retention of the documents for an additional period and the justice is satisfied that, having regard to the nature of the inspection, the further retention of the documents for a specified period is warranted and makes an order for the continuing retention of the documents for the specified period;
- (b) a proceeding is instituted in which the retained document may be required; or
- (c) the owner of the documents consents to the continued retention of the documents.

(3) Subsection 24 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 7, section 30, is repealed and the following substituted:

Seizure and disposal of tobacco

(3) Subject to subsections (4), (4.1), (5) and (6), a person who is authorized by the Minister for the purpose may seize, impound, hold and dispose of tobacco found following a detention under subsection (1) if one of the following circumstances exists:

1. More than 200 unmarked cigarettes are found in the control of a person who does not hold a permit under subsection 9 (1) and who is not otherwise authorized by this Act or the regulations to purchase, possess, store, sell or transport unmarked cigarettes.
2. More than 200 unmarked cigarettes are being

que les documents peuvent servir de preuve d'une contravention à la présente loi ou aux règlements.

Ordonnance du juge visant les documents saisis

(2.2) Si le juge qui examine une requête visée au paragraphe (2) est convaincu, sur la foi de motifs raisonnables, que les documents saisis peuvent servir de preuve d'une contravention à la présente loi ou aux règlements, il peut, sans préavis, ordonner que ces documents soient conservés par la personne désignée dans l'ordonnance pendant une période maximale de trois mois à partir de la date de la saisie et peut prendre les dispositions qui, à son avis, sont nécessaires pour la conservation des documents.

Idem

(2.3) Si le juge qui examine une requête visée au paragraphe (2) n'est pas convaincu, sur la foi de motifs raisonnables, que les documents saisis peuvent servir de preuve d'une contravention à la présente loi ou aux règlements, il peut donner des instructions pour qu'ils soient retournés au saisi.

Durée maximale de la conservation

(2.4) Aucun document ne doit être conservé en vertu d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2.2) pendant une période de plus de trois mois à partir de la date de la saisie, à moins que ne se produise, avant l'expiration de cette période, l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- a) une requête est présentée au juge en vue d'obtenir la conservation des documents pour une période supplémentaire et le juge est convaincu qu'il est justifié, compte tenu de la nature de l'inspection, de conserver les documents pendant une période plus longue qui est précisée et il ordonne la conservation continue des documents pour la période précisée;
- b) une instance est engagée au cours de laquelle les documents conservés peuvent être requis;
- c) le propriétaire des documents consent à leur conservation continue.

(3) Le paragraphe 24 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Saisie et aliénation du tabac

(3) Sous réserve des paragraphes (4), (4.1), (5) et (6), la personne qui y est autorisée par le ministre peut saisir, détenir et aliéner le tabac trouvé lorsqu'un véhicule est retenu en vertu du paragraphe (1) dans les cas suivants :

1. Plus de 200 cigarettes non marquées sont trouvées sous le contrôle d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis visé au paragraphe 9 (1) et qui n'est pas autorisée par ailleurs par la présente loi ou les règlements à acheter, posséder, entreposer, vendre ou transporter des cigarettes non marquées.
2. Plus de 200 cigarettes non marquées sont transpor-

transported or stored in Ontario for a person described in paragraph 1.

3. Tobacco in bulk is found in the control of a person who has not been designated as a collector under subsection 4 (1) or (1.3), does not hold a registration certificate under subsection 5 (1) or 7 (1) and does not hold a permit under subsection 3 (1) or 8 (2).
4. Tobacco in bulk is being transported or stored in Ontario for a person described in paragraph 3.

(4) Subsection 24 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 107, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Saving, tobacco in bulk

(4) Despite subsection (3), if tobacco found following a detention under subsection (1) is tobacco in bulk, no seizure, impounding, holding or disposal shall be made of the tobacco in bulk if the person from whom it would have been seized,

(5) Clause 24 (4) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) has in the person's possession the original or a true copy of a transit permit issued to the owner of the tobacco in bulk under subsection 10 (1).

(6) Section 24 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 48, section 4, 1994, chapter 18, section 8, 1998, chapter 34, section 107, 2001, chapter 23, section 234 and 2004, chapter 7, section 30, is amended by adding the following subsection:

Saving, unmarked cigarettes

(4.1) Despite subsection (3), where tobacco found following a detention under subsection (1) is in the form of unmarked cigarettes, no seizure, impounding, holding or disposal shall be made of the tobacco if the person from whom it would have been seized,

- (a) is an interjurisdictional transporter registered under subsection 6 (1) who has the documents and information described in subsection 6 (5) in their possession; or
- (b) has in their possession the original or a true copy of a transit permit issued to the owner of the unmarked cigarettes under subsection 10 (1).

(7) Subsection 24 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 234, is amended by striking out "in bulk" wherever it appears.

tées ou entreposées en Ontario pour le compte d'une personne visée à la disposition 1.

3. Du tabac en vrac est trouvé sous le contrôle d'une personne qui n'a pas été désignée comme percepteur en vertu du paragraphe 4 (1) ou (1.3), qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription visé au paragraphe 5 (1) ou 7 (1) et qui n'est pas titulaire d'un permis visé au paragraphe 3 (1) ou 8 (2).
4. Du tabac en vrac est transporté ou entreposé en Ontario pour le compte d'une personne visée à la disposition 3.

(4) Le paragraphe 24 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 107 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Exception : tabac en vrac

(4) Malgré le paragraphe (3), il est interdit de saisir, de détenir ou d'aliéner le tabac en vrac trouvé par suite d'une rétention en vertu du paragraphe (1) si le saisi éventuel :

(5) L'alinéa 24 (4) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) a en sa possession l'original ou une copie conforme d'un passavant délivré au propriétaire du tabac en vrac aux termes du paragraphe 10 (1).

(6) L'article 24 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 48 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 107 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 234 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 30 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : cigarettes non marquées

(4.1) Malgré le paragraphe (3), il est interdit de saisir, de détenir ou d'aliéner le tabac trouvé par suite d'une rétention en vertu du paragraphe (1) s'il consiste en des cigarettes non marquées dans les cas où le saisi éventuel :

- a) soit est un transporteur interterritorial inscrit aux termes du paragraphe 6 (1) qui a en sa possession les documents et les renseignements mentionnés au paragraphe 6 (5);
- b) soit a en sa possession l'original ou une copie conforme d'un passavant délivré au propriétaire des cigarettes non marquées aux termes du paragraphe 10 (1).

(7) Le paragraphe 24 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 234 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par suppression de «en vrac» partout où figure cette expression.

(8) Subsection 24 (6) of the Act is repealed and the following substituted:**Right to possession of tobacco**

(6) For the purposes of an application under subsection (5), the applicant has a right to possession of the tobacco if the owner, or the person for whom the tobacco was being transported, was, at the time the seizure was made, a person specified in subsection (3), (4) or (4.1) as someone from whom tobacco was not to be seized.

(9) Subsections 24 (7), (8), (9) and (10) of the Act are amended by striking out “in bulk” wherever it appears.

(10) Subsection 24 (12) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 234, is repealed and the following substituted:

Penalty

(12) Every person from whom tobacco is seized under subsection (3) shall pay a penalty, when assessed therefor, equal to three times the tax that would have been payable under section 2 if the seized tobacco had been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

10. (1) Section 29 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8 and 2004, chapter 7, section 31, is amended by adding the following subsections:

Seizure of unmarked cigarettes

(1.1) If a person authorized by the Minister has reasonable and probable grounds to believe that a person is in possession of unmarked cigarettes contrary to the provisions of clause (1) (b), the person may, subject to subsection (1.2), stop and detain the person and may seize, impound, hold and dispose of the unmarked cigarettes.

Application

(1.2) Unmarked cigarettes seized under subsection (1.1) are forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Minister directs unless, within 30 days following the seizure, the person from whom the unmarked cigarettes were seized, or the owner of the unmarked cigarettes, applies to the Superior Court of Justice to establish a right to possession of the unmarked cigarettes.

Right to possession of unmarked cigarettes

(1.3) For the purposes of an application under subsection (1.2), the applicant has a right to possession of the unmarked cigarettes if, at the time the seizure was made,

- (a) the applicant was a consumer with possession or control of not more than 200 unmarked cigarettes that were not for sale and were not kept or offered for sale; or
- (b) the applicant was the holder of a valid permit issued under subsection 9 (1).

(8) Le paragraphe 24 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Droit à la possession du tabac**

(6) Aux fins d'une requête visée au paragraphe (5), le requérant a droit à la possession du tabac si le propriétaire ou la personne pour laquelle le tabac était transporté était, au moment de la saisie, une personne dont le tabac ne pouvait pas être saisi conformément au paragraphe (3), (4) ou (4.1).

(9) Les paragraphes 24 (7), (8), (9) et (10) de la Loi sont modifiés par suppression de «en vrac» partout où figure cette expression.

(10) Le paragraphe 24 (12) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 234 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité

(12) La personne dont le tabac est saisi en vertu du paragraphe (3) paie une pénalité, quand une cotisation est établie à son égard, égale à trois fois la taxe qui aurait été payable aux termes de l'article 2 si le tabac saisi avait été vendu à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

10. (1) L'article 29 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 31 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Saisie de cigarettes non marquées

(1.1) Si une personne autorisée par le ministre a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a en sa possession des cigarettes non marquées contrairement à l'alinéa (1) b), elle peut, sous réserve du paragraphe (1.2), arrêter et détenir la personne et peut saisir, détenir et aliéner les cigarettes.

Requête

(1.2) Les cigarettes non marquées saisies en vertu du paragraphe (1.1) sont confisquées au profit de Sa Majesté afin qu'elles soient aliénées de la manière que précise le ministre sauf si, dans les 30 jours de la saisie, la personne saisie ou le propriétaire des cigarettes présente une requête à la Cour supérieure de justice afin d'établir son droit à la possession des cigarettes.

Droit à la possession des cigarettes non marquées

(1.3) Aux fins d'une requête visée au paragraphe (1.2), le requérant a droit à la possession des cigarettes non marquées si, au moment de la saisie :

- a) soit il était un consommateur qui avait en sa possession pas plus de 200 cigarettes non marquées qui n'étaient pas à vendre ni mises en vente ou gardées pour la vente, ou avait le contrôle de telles cigarettes;
- b) soit il était titulaire d'un permis valide visé au paragraphe 9 (1).

Disposal pending final determination by court

(1.4) If a final order under this section is not made within 60 days after the filing of the application under subsection (1.2), the Minister may dispose of the unmarked cigarettes and retain the proceeds, if any, pending the determination of the application.

Order

(1.5) If the court is satisfied on an application under subsection (1.2) that the applicant has a right to possession of the unmarked cigarettes, the court may order that the unmarked cigarettes be returned to the applicant or that the proceeds of sale of the unmarked cigarettes be paid to the applicant.

Forfeiture after dismissal of application

(1.6) On dismissal of an application under subsection (1.2) and the expiry of the appeal period provided therefor, the unmarked cigarettes are forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Minister directs.

Proceeds of sale

(1.7) Where a sale of unmarked cigarettes is authorized under subsection (1.2) or (1.6), or where the proceeds of a sale are retained under subsection (1.4) and the application is dismissed, the proceeds of the sale remaining after payment of the costs incurred by the Minister in seizing, storing and disposing of the unmarked cigarettes shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

(2) Subsection 29 (2.1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 7, section 31, is repealed and the following substituted:

Forfeiture

(2.1) All unmarked cigarettes in respect of which a person has been convicted of an offence under subsection (2) shall be forfeited to Her Majesty to be disposed of in any manner determined by the Minister.

11. The Act is amended by adding the following section:

Prohibition on possession of untaxed cigars and other tobacco**Definition**

29.1 (1) In this section,

“other tobacco” means tobacco other than cigarettes and cigars.

Possession of untaxed cigars and other tobacco

(2) No person shall, unless permitted to do so under this Act or the regulations, have in his or her possession more than 50 cigars or more than one kilogram of other tobacco for which the person cannot prove that the tax that would be payable under section 2 has been paid.

Aliénation des cigarettes non marquées en attendant la décision finale

(1.4) Si une ordonnance définitive n'est pas rendue aux termes du présent article dans les 60 jours du dépôt de la requête visée au paragraphe (1.2), le ministre peut aliéner les cigarettes non marquées et en conserver le produit éventuel en attendant qu'une décision soit prise.

Ordonnance

(1.5) Si le tribunal est convaincu par suite d'une requête visée au paragraphe (1.2) que le requérant a droit à la possession des cigarettes non marquées, il peut ordonner que celles-ci soient remises au requérant ou que le produit de la vente lui soit versé.

Confiscation suivant le rejet de la requête

(1.6) Lorsque la requête visée au paragraphe (1.2) est rejetée et que le délai d'appel a expiré, les cigarettes non marquées sont confisquées au profit de Sa Majesté afin qu'elles soient aliénées de la manière que précise le ministre.

Produit de la vente

(1.7) Si la vente des cigarettes non marquées est autorisée aux termes du paragraphe (1.2) ou (1.6), ou si le produit de la vente est conservé en vertu du paragraphe (1.4) et que la requête est rejetée, le produit de la vente, déduction faite des frais engagés par le ministre pour la saisie, l'entreposage et l'aliénation des cigarettes, est versé au Trésor.

(2) Le paragraphe 29 (2.1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 31 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Confiscation

(2.1) Toutes les cigarettes non marquées à l'égard desquelles une personne a été déclarée coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (2) sont confisquées au profit de Sa Majesté afin qu'elles soient aliénées de la manière que précise le ministre.

11. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interdiction relative à la possession de cigares et d'autres types de tabac**Définition**

29.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«autres types de tabac» Tabac autre que des cigarettes ou des cigares.

Possession de cigares et d'autres types de tabac dont la taxe est impayée

(2) Nul ne doit, à moins d'y être autorisé par la présente loi ou les règlements, avoir en sa possession plus de 50 cigares ou plus de un kilogramme d'autres types de tabac à l'égard desquels il ne peut pas prouver que la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 a été payée.

Offence

(3) Every person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to,

- (a) a fine of not less \$500 and not more than \$10,000; and
- (b) an additional fine of not less than three times the amount of tax that would have been payable under section 2 if the cigars or other tobacco had been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

Imprisonment

(4) Where a person convicted of an offence under subsection (3) is found to have been in possession of 200 or more cigars or 10 kilograms or more of other tobacco contrary to subsection (2), the court may impose a term of imprisonment of not more than two years in addition to any fines levied under subsection (3).

Forfeiture

(5) All cigars and other tobacco in respect of which a person is convicted of an offence under this section shall be forfeited to Her Majesty to be disposed of in any manner determined by the Minister.

Penalty, selling

(6) Every person who, except as permitted under this Act or the regulations, sells or offers or keeps for sale in Ontario cigars or other tobacco for which the person cannot prove that the tax that would be payable under section 2 has been paid shall pay a penalty, when assessed therefor, in respect of all the cigars and other tobacco sold or offered or kept for sale equal to three times the amount of tax that would have been payable under section 2 had the cigars or other tobacco been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

Penalty, possession

(7) Every person who, except as permitted under this Act or the regulations,

- (a) has in his or her possession more than 50 cigars or more than one kilogram of other tobacco for which the person cannot prove that the tax that would be payable under section 2 has been paid; or
- (b) has in his or her possession for the purposes of sale or has received or purchased for the purposes of sale any amount of cigars or other tobacco for which the person cannot prove that the tax that would be payable under section 2 has been paid,

shall pay a penalty, when assessed therefor, equal to three times the amount of tax that would have been payable under section 2 had the cigars or other tobacco been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

Infraction

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de ce qui suit :

- a) une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$;
- b) une amende supplémentaire d'au moins trois fois la taxe qui aurait été payable aux termes de l'article 2 si les cigares ou autres types de tabac avaient été vendus à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

Emprisonnement

(4) Si une personne déclarée coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (3) a été trouvée en possession de 200 cigares ou plus ou de 10 kilogrammes ou plus d'autres types de tabac contrairement au paragraphe (2), le tribunal peut imposer, en plus des amendes prévues au paragraphe (3), une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.

Confiscation

(5) Tous les cigares et autres types de tabac à l'égard desquels une personne est déclarée coupable d'une infraction aux termes du présent article sont confisqués au profit de Sa Majesté afin qu'ils soient aliénés de la manière que précise le ministre.

Pénalité : vente

(6) Sauf s'il y est autorisé par la présente loi ou les règlements, quiconque vend, met en vente ou garde pour la vente en Ontario des cigares ou d'autres types de tabac à l'égard desquels il ne peut pas prouver que la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 a été payée paie une pénalité, quand une cotisation est établie à son égard, relativement à tous les cigares et autres types de tabac vendus ou mis en vente ou gardés pour la vente, égale à trois fois la taxe qui aurait été payable aux termes de l'article 2 si les cigares ou autres types de tabac avaient été vendus à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

Pénalité : possession

(7) Sauf s'il y est autorisé par la présente loi ou les règlements, quiconque :

- a) a en sa possession plus de 50 cigares ou plus de un kilogramme d'autres types de tabac à l'égard desquels il ne peut pas prouver que la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 a été payée;
- b) a en sa possession en vue de la vente ou a reçu ou acheté en vue de la vente toute quantité de cigares ou d'autres types de tabac à l'égard desquels il ne peut pas prouver que la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 a été payée,

paie une pénalité, quand une cotisation est établie à son égard, égale à trois fois la taxe qui aurait été payable aux termes de l'article 2 si les cigares ou autres types de tabac avaient été vendus à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

Additional penalty

(8) Where the amount of cigars referred to in subsection (6) or (7) is 200 or more or the amount of other tobacco referred to in subsection (6) or (7) is 10 kilograms or more, a person liable to a penalty under that subsection may be assessed an additional penalty equal to five times the amount of tax that would have been payable under section 2 had the cigars or other tobacco been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

12. Subsections 31 (3) and (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 109, are repealed and the following substituted:

Forfeiture

(3) All tobacco in respect of which a person is convicted of an offence under subsection (2) shall be forfeited to Her Majesty to be disposed of in any manner determined by the Minister, to the extent that it has not been forfeited or disposed of under another provision of this Act.

13. The Act is amended by adding the following section:

Disclosure of names and addresses

32.1 (1) The Minister shall disclose the names and addresses of the following persons for purposes related to the administration of this Act and may impose conditions and restrictions with respect to the disclosure:

1. Each person who holds a wholesaler's permit under this Act.
2. Each person who is designated under subsection 4 (1) or (1.3) to collect tax.
3. Each importer or exporter who holds a registration certificate under subsection 5 (1).
4. Each interjurisdictional transporter who holds a registration certificate under subsection 6 (1).
5. Each manufacturer who holds a registration certificate under subsection 7 (1).
6. Each tear tape manufacturer who holds a permit under subsection 7.1 (1).
7. Each person who holds a permit referred to in subsection 8 (2) to mark cigarettes.
8. Each person who holds a permit referred to in subsection 8 (3) to stamp cigarettes.
9. Each person who holds a permit referred to in subsection 9 (1) to purchase and sell unmarked cigarettes.

Exception

(2) Despite subsection (1), the Minister shall not disclose a person's name or address if, in the Minister's opinion, the disclosure is not necessary for the purposes of this Act.

Pénalité supplémentaire

(8) Si la quantité de cigares visée au paragraphe (6) ou (7) est de 200 ou plus ou que la quantité d'autres types de tabac visée au paragraphe (6) ou (7) est de 10 kilogrammes ou plus, la personne passible d'une pénalité prévue à ce paragraphe peut faire l'objet d'une cotisation supplémentaire égale à cinq fois la taxe qui aurait été payable aux termes de l'article 2 si les cigares ou autres types de tabac avaient été vendus à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

12. Les paragraphes 31 (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 109 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Confiscation

(3) La totalité du tabac à l'égard duquel une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) est confisquée au profit de Sa Majesté afin qu'il soit aliéné de la manière que précise le ministre, dans la mesure où il n'a pas été confisqué ou aliéné aux termes d'une autre disposition de la présente loi.

13. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Divulgence de noms et d'adresses

32.1 (1) Le ministre divulgue les nom et adresse des personnes suivantes pour l'application de la présente loi et peut assortir la divulgation de conditions et de restrictions :

1. Toute personne titulaire d'un permis de grossiste délivré en application de la présente loi.
2. Toute personne désignée en vertu du paragraphe 4 (1) ou (1.3) pour percevoir la taxe.
3. Tout importateur ou exportateur titulaire d'un certificat d'inscription délivré en application du paragraphe 5 (1).
4. Tout transporteur interterritorial titulaire d'un certificat d'inscription délivré en application du paragraphe 6 (1).
5. Tout fabricant titulaire d'un certificat d'inscription délivré en application du paragraphe 7 (1).
6. Tout fabricant de languettes titulaire d'un certificat d'inscription délivré en application du paragraphe 7.1 (1).
7. Toute personne titulaire d'un permis de marquage de cigarettes visé au paragraphe 8 (2).
8. Toute personne titulaire d'un permis d'estampillage de cigarettes visé au paragraphe 8 (3).
9. Toute personne titulaire d'un permis d'achat et de vente de cigarettes non marquées visé au paragraphe 9 (1).

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre ne doit pas divulguer le nom ou l'adresse d'une personne s'il estime que la divulgation n'est pas nécessaire pour l'application de la présente loi.

14. (1) Subsection 35 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 110 and amended by 2004, chapter 7, section 34, is repealed and the following substituted:

Forfeiture

(2.1) All tobacco in respect of which a person is convicted of an offence under subsection (2) shall be forfeited to Her Majesty to be disposed of in any manner determined by the Minister, to the extent that it has not been forfeited or disposed of under another provision of this Act.

(2) Subsection 35 (2.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 110, is repealed.

15. The Act is amended by adding the following sections:

Order for production

Definitions

36.1 (1) In this section,

“document” means a record, including a record prepared or stored in an electronic format, respecting the manufacture, purchase, sale, transportation, storage, distribution, delivery, consignment or possession of a tobacco product, and includes a ledger, account, invoice, receipt, voucher, banking record, bill of lading, memorandum, correspondence and e-mail message; (“document”)

“justice” means a justice under the *Provincial Offences Act*; (“juge”)

“person” means an individual, corporation, partnership, syndicate, trust or other business entity whether incorporated or not. (“personne”)

Application for order

(2) A provincial offences officer who is investigating a contravention of this Act or the regulations may make an application to a justice without notice for an order requiring any person, other than a person who is a subject of the investigation, to produce for inspection a document that is relevant to the investigation.

Information included in an application

(3) An application under subsection (2) shall include information in writing under oath that there are reasonable grounds to believe that,

- (a) an offence under this Act has been committed;
- (b) the document or documents described in the application may afford evidence of the commission of the offence; and
- (c) the person who is the subject of the application has possession or control of the document or documents described in the application.

14. (1) Le paragraphe 35 (2.1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 110 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998 et tel qu’il est modifié par l’article 34 du chapitre 7 des Lois de l’Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Confiscation

(2.1) La totalité du tabac à l’égard duquel une personne est déclarée coupable d’une infraction prévue au paragraphe (2) est confisquée au profit de Sa Majesté afin qu’il soit aliéné de la manière que précise le ministre, dans la mesure où il n’a pas été confisqué ou aliéné aux termes d’une autre disposition de la présente loi.

(2) Le paragraphe 35 (2.2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 110 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé.

15. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Ordonnance de production

Définitions

36.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«document» Dossier, y compris un dossier préparé ou stocké sur support électronique, concernant la fabrication, l’achat, la vente, le transport, l’entreposage, la distribution, la livraison, la consignation ou la possession d’un produit du tabac, et, en outre, grand livre, compte, facture, reçu, pièce justificative, dossier bancaire, lettre de transport, note de service, lettre et courriel. («document»)

«juge» S’entend au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*. («justice»)

«personne» Particulier, société, société de personnes, consortium, fiducie ou autre entité commerciale, constituée en personne morale ou non. («person»)

Requête en vue d’obtenir une ordonnance

(2) L’agent des infractions provinciales qui fait enquête sur une contravention à la présente loi ou aux règlements peut présenter une requête sans préavis à un juge en vue d’obtenir une ordonnance enjoignant à une personne, à l’exclusion d’une personne en cause, de produire, aux fins d’inspection, un document pertinent.

Dénonciation comprise dans la requête

(3) La requête visée au paragraphe (2) comprend une dénonciation écrite faite sous serment selon laquelle il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) une infraction à la présente loi a été commise;
- b) le ou les documents mentionnés dans la requête peuvent servir de preuve de la commission de l’infraction;
- c) la personne visée par la requête a en sa possession ou à sa disposition le ou les documents mentionnés dans la requête.

Order

(4) A justice who is satisfied that the requirements of subsection (3) have been met may issue an order requiring the person to produce for inspection the document or documents within such reasonable time as is stipulated in the order.

Terms and conditions

(5) A justice may include in an order such terms and conditions as the justice considers necessary in the circumstances and, without restricting the generality of the foregoing, may include terms and conditions,

- (a) to protect a communication between a solicitor and a client that may be privileged;
- (b) to prohibit access to information relating to the order or to documents produced by the person to whom the order is directed;
- (c) relating to the service of, or compliance with, the order.

Self-incrimination

(6) No person is excused from complying with an order made under this section on the grounds that a document required to be produced under the order may tend to incriminate them or subject them to any proceeding or penalty.

Service on unincorporated person

(7) An order under this section that is directed to an unincorporated person shall be served by a provincial offences officer by delivering it personally to the person, if the person is an individual, or to an owner, partner, representative or agent of the unincorporated person, in any other case.

Service on incorporated person

(8) An order under this section that is directed to a person that is a corporation shall be served by a provincial offences officer by delivering it personally to an officer, director, manager or agent of the corporation, or to an individual apparently in charge of premises in Ontario that are occupied or controlled by the corporation.

Service outside Ontario

(9) An order under this section may be served outside Ontario by sending it by registered mail to the person to whom it is directed.

Document in electronic format

(10) If a document described in an order issued under this section was prepared or is stored or maintained in an electronic format, the person to whom the order is directed or upon whom it is served shall, on request, provide the officer serving the order with a paper printout or other legible copy of the document.

Ordonnance

(4) Le juge qui est convaincu qu'il a été satisfait aux exigences du paragraphe (3) peut rendre une ordonnance enjoignant à la personne de produire, aux fins d'inspection, le ou les documents dans le délai raisonnable fixé dans l'ordonnance.

Conditions

(5) Le juge peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires dans les circonstances, notamment :

- a) des conditions visant à protéger une communication entre un avocat et son client qui peut être privilégiée;
- b) des conditions visant à interdire l'accès aux renseignements concernant l'ordonnance ou aux documents produits par la personne visée par celle-ci;
- c) des conditions traitant de la signification de l'ordonnance et de son respect.

Documents incriminants

(6) Nul n'est dispensé de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du présent article du fait qu'un document dont l'ordonnance exige la production peut tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité.

Signification à une personne sans personnalité morale

(7) L'ordonnance rendue en vertu du présent article qui vise une personne sans personnalité morale est signifiée par un agent des infractions provinciales qui la remet en mains propres à la personne, dans le cas d'un particulier, ou à un propriétaire, associé, représentant ou mandataire de la personne sans personnalité morale, dans les autres cas.

Signification à une personne dotée de la personnalité morale

(8) L'ordonnance rendue en vertu du présent article qui vise une personne qui est une personne morale est signifiée par un agent des infractions provinciales qui la remet en mains propres à un dirigeant, un administrateur, un directeur ou un mandataire de la personne morale ou à un particulier qui semble avoir la responsabilité des lieux qu'occupe la personne morale en Ontario ou dont elle a le contrôle.

Signification à l'extérieur de l'Ontario

(9) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être signifiée à l'extérieur de l'Ontario en l'envoyant par courrier recommandé à la personne qu'elle vise.

Document électronique

(10) Si un document mentionné dans l'ordonnance rendue en vertu du présent article a été préparé ou est stocké ou conservé sur support électronique, la personne qui est visée par l'ordonnance ou à qui elle est signifiée fournit, sur demande, un imprimé ou une autre copie lisible du document à l'agent qui la signifie.

Photocopies

(11) The person to whom an order issued under this section is directed or the person upon whom it is served shall, on request, permit the officer who serves the order to prepare a photocopy of any document described in the order and the officer who serves the order may certify the photocopy as a true copy of the original document.

Report to the justice

(12) An officer who serves an order issued under this section shall, within 14 days following the expiry of the period specified for compliance with the order, file a report with the justice who issued the order or, if the justice who issued the order is unavailable, with the Regional Senior Justice of the Peace for the region in which the order was served, containing particulars of the date and manner of service and the subsequent compliance or non-compliance with the order by the person to whom the order is directed.

Application for exemption

(13) The person to whom an order under this section is directed may, before the date specified for compliance with the order, apply in writing to the justice who issued the order or, if the justice who issued the order is unavailable, to the Regional Senior Justice of the Peace for the region in which the order was served, for an exemption from the requirement to produce a document described in the order.

Material filed with Regional Senior Justice

(14) If a report under subsection (12) or an application under subsection (13) is filed with a Regional Senior Justice of the Peace instead of with the justice who issued the order, the Regional Senior Justice of the Peace may assign the matter to another justice in the region in which the order was served for such further action as may be necessary in the circumstances.

Notice by applicant

(15) The person to whom an order is directed shall give written notice to the officer who served the order or to the Minister of his or her intention to make an application under subsection (13) and shall give the notice not less than 10 days before the date specified for compliance with the order.

Suspension of duty to comply

(16) If an application is made under subsection (13), the duty to comply with an order is suspended with respect to a document specified in the application until a justice makes a determination in respect of the application.

Exemption

(17) A justice may exempt an applicant from complying with an order issued under this section if he or she is satisfied that,

- (a) production of a document specified in the order would disclose information that is privileged or otherwise protected by law from disclosure;

Photocopies

(11) La personne visée par l'ordonnance rendue en vertu du présent article ou la personne à qui elle est signifiée autorise, sur demande, l'agent qui la signifie à faire une photocopie des documents qui y sont mentionnés et l'agent peut certifier la photocopie comme étant conforme à l'original.

Rapport présenté au juge

(12) Dans les 14 jours de l'expiration du délai fixé pour le respect de l'ordonnance rendue en vertu du présent article, l'agent qui a signifié l'ordonnance dépose, auprès du juge qui l'a rendue ou, en cas d'empêchement de ce dernier, auprès du juge de paix principal régional de la région dans laquelle elle a été signifiée, un rapport qui comprend des précisions sur la date et le mode de signification de l'ordonnance ainsi que sur le respect ou non-respect subséquent de celle-ci par la personne qu'elle vise.

Demande de dispense

(13) La personne visée par l'ordonnance rendue en vertu du présent article peut, avant la date fixée pour le respect de celle-ci, demander par écrit d'être dispensée de la production d'un document qui y est mentionné au juge qui l'a rendue ou, en cas d'empêchement de ce dernier, au juge de paix principal régional de la région dans laquelle elle a été signifiée.

Document déposé auprès du juge de paix principal régional

(14) Si un rapport visé au paragraphe (12) ou une demande visée au paragraphe (13) est déposé auprès du juge de paix principal régional au lieu du juge qui a rendu l'ordonnance, le juge de paix peut renvoyer la question à un autre juge de la région dans laquelle l'ordonnance a été signifiée en vue de toute autre mesure qui s'impose dans les circonstances.

Avis de l'auteur d'une demande

(15) La personne visée par une ordonnance remet à l'agent qui l'a signifiée ou au ministre un avis écrit de son intention de présenter une demande en vertu du paragraphe (13), au moins 10 jours avant la date fixée pour le respect de l'ordonnance.

Suspension de l'obligation de respecter l'ordonnance

(16) Si une demande est présentée en vertu du paragraphe (13), l'obligation de respecter une ordonnance est suspendue à l'égard d'un document précisé dans la demande jusqu'à ce qu'un juge rende une décision à l'égard de la demande.

Exemption

(17) Un juge peut exempter l'auteur d'une demande de l'obligation de respecter une ordonnance rendue en vertu du présent article s'il est convaincu que, selon le cas :

- a) la production d'un document précisé dans l'ordonnance révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges;

- (b) it is unreasonable to require the applicant to produce the document; or
- (c) the document is not in the possession or control of the applicant.

May impose conditions if not exempt

(18) If a justice determines that an applicant is not exempt from complying with an order or a portion of it, the justice may impose such conditions for compliance on the applicant as he or she considers necessary and appropriate in the circumstances.

Offence

(19) Every person who fails to comply with an order issued under this section is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not less than \$200 for each day during which the failure to comply continues.

Authorization to use investigative technique, procedure or test

36.2 (1) A person authorized by the Minister may include in an application for a search warrant under section 158 of the *Provincial Offences Act* a request for authorization to use any investigative technique, procedure or test described in the warrant to obtain evidence of a contravention of this Act or the regulations.

Same

(2) A justice considering a request under subsection (1) may issue a warrant authorizing the use of an investigative technique, procedure or test if the justice is satisfied on information under oath that there are reasonable grounds to believe that evidence relating to the commission of an offence under this Act or the regulations will be obtained through the use of the investigative technique, procedure or test.

16. Section 37 of the Act is repealed and the following substituted:

Interjurisdictional settlement of competing tax claims

37. (1) For the purpose of simplifying compliance with this Act and the administration and collection of the tax imposed by this Act, and in order to provide for reciprocal arrangements to settle competing claims for tax on the acquisition and use of tobacco by persons carrying on business in more than one jurisdiction, the Minister may enter into an agreement, on such terms and conditions as are considered necessary and expedient, with another jurisdiction providing that tax paid to one jurisdiction on the acquisition there of tobacco that is transferred to the other jurisdiction and that becomes liable to tax in the other jurisdiction under this Act or any similar legislation in force in the other jurisdiction may be paid by one jurisdiction to the other in reduction of the liability to the tax arising in the jurisdiction receiving the payment and in lieu of refunding the tax to the person who paid it and who became liable for the similar tax in the other jurisdiction.

- b) il serait déraisonnable d'obliger l'auteur de la demande à produire le document;
- c) le document n'est ni en la possession ni à la disposition de l'auteur de la demande.

Conditions en cas de non-exemption

(18) Si un juge décide que l'auteur de la demande n'est pas exempté de l'obligation de respecter une ordonnance ou une partie de celle-ci, il peut lui imposer les conditions qu'il estime nécessaires et appropriées dans les circonstances pour le respect de l'ordonnance.

Infraction

(19) Quiconque ne respecte pas une ordonnance rendue en vertu du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 200 \$ pour chaque jour où se poursuit le non-respect.

Autorisation d'utiliser des techniques, méthodes ou analyses d'enquête

36.2 (1) Toute personne autorisée par le ministre peut inclure dans une requête en vue d'obtenir un mandat de perquisition visé à l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales* une demande d'autorisation d'utiliser une technique, une méthode ou une analyse d'enquête décrite dans le mandat pour obtenir des preuves d'une contravention à la présente loi ou aux règlements.

Idem

(2) Le juge qui examine la demande visée au paragraphe (1) peut décerner un mandat autorisant l'utilisation d'une technique, d'une méthode ou d'une analyse d'enquête s'il est convaincu sur la foi d'une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'utilisation de cette technique, méthode ou analyse permettra d'obtenir des preuves de la commission d'une infraction à la présente loi ou aux règlements.

16. L'article 37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ententes en matière de double taxation avec d'autres autorités législatives

37. (1) Afin de faciliter l'observation de la présente loi et l'application et la perception de la taxe imposée par celle-ci, et dans le but de prévoir la conclusion d'arrangements réciproques pour le règlement des cas de double taxation relativement à l'acquisition et à l'utilisation de tabac par des personnes exerçant des activités commerciales dans plus d'une autorité législative, le ministre peut, aux conditions jugées nécessaires et opportunes, conclure avec une autre autorité législative une entente selon laquelle le montant de la taxe payée à une autorité législative à l'égard de tabac qui est acquis sur son territoire et qui est ensuite transporté dans le territoire d'une autre autorité législative où il devient imposable aux termes de la présente loi ou de lois similaires de cette autre autorité législative peut être versé par l'une des autorités législatives à l'autre. Ce versement réduit la dette à l'égard de la taxe imposable dans le territoire de l'autorité législative qui reçoit le versement et tient lieu de remboursement de la taxe à la personne qui l'a payée et est

Payment for services

(2) An agreement entered into under subsection (1) may authorize payments to the other jurisdiction for services provided under the agreement and may authorize the other jurisdiction to deduct the amount of the payments from amounts payable to the Minister under the agreement.

Commencement

17. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

devenue redevable d'une taxe similaire imposée par la seconde autorité législative.

Paiement des services

(2) L'entente conclue en vertu du paragraphe (1) peut permettre que des paiements soient faits à l'autre autorité législative pour les services qu'elle fournit dans le cadre de l'entente et autoriser cette autre autorité législative à déduire le montant de ces paiements des sommes qu'elle doit payer au ministre aux termes de cette entente.

Entrée en vigueur

17. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 37
AMENDMENTS TO THE
TREASURY BOARD ACT, 1991**

1. Section 7 of the *Treasury Board Act, 1991*, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule N, section 1, is repealed and the following substituted:

Special warrants

7. (1) If the Legislature is not in session and a matter arises that requires the incurring of expenditures for which there is no appropriation by the Legislature or for which the appropriation is insufficient, the Lieutenant Governor in Council, upon the report of the Board estimating the amount required for the expenditure, may order a special warrant to be prepared and to be signed by the Lieutenant Governor, authorizing the incurring of expenditures in the amount estimated to be required, and the amount shall be incurred as specified in the special warrant.

Where appropriation exists

(2) Subject to subsection (4), if a special warrant is issued with respect to an expenditure for which there is an appropriation, the amount provided by the special warrant shall be added to and shall be deemed to be part of the appropriation for the fiscal year in which the special warrant is issued.

Where no appropriation exists

(3) Subject to subsection (4), if a special warrant is issued with respect to an expenditure for which there is no appropriation, the amount provided by the special warrant shall be deemed to be an appropriation for the fiscal year in which the special warrant is issued.

Warrant may apply to next fiscal year

(4) A special warrant issued in a fiscal year may provide that it applies with respect to the next fiscal year and it is an appropriation for that next fiscal year.

2. Section 7.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule N, section 2, is repealed.

3. Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule N, section 3, is repealed and the following substituted:

Board orders

8. (1) Despite section 11.2 of the *Financial Administration Act*, the Board may by order authorize expenditures to supplement the amount of any appropriation for a fiscal year if the amount provided in the appropriation is insufficient to carry out the purpose for which the appropriation was made.

Report required

(2) An order may be made under subsection (1) only if the Board has received from the ministry responsible for the program to which the proposed supplementary appro-

**ANNEXE 37
MODIFICATION DE LA
LOI DE 1991 SUR LE CONSEIL DU TRÉSOR**

1. L'article 7 de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor*, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe N du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandats spéciaux

7. (1) Lorsque la Législature ne siège pas et qu'il survient un événement qui exige l'engagement de dépenses pour lesquelles elle n'a prévu aucune affectation de crédits ou a prévu une affectation de crédits insuffisante, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur présentation du rapport du Conseil contenant son estimation du montant exigé pour les dépenses, peut faire établir un mandat spécial que signe le lieutenant-gouverneur autorisant que soient engagées les dépenses selon leur montant estimatif. Celui-ci est déboursé comme le précise le mandat spécial.

Affectation de crédits prévue

(2) Sous réserve du paragraphe (4), si un mandat spécial est établi à l'égard d'une dépense pour laquelle une affectation de crédits a été prévue, le montant qu'il prévoit est ajouté à l'affectation de crédits pour l'exercice au cours duquel il est établi et est réputé en faire partie.

Absence d'affectation de crédits

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si un mandat spécial est établi à l'égard d'une dépense pour laquelle aucune affectation de crédits n'a été prévue, le montant qu'il prévoit est réputé une affectation de crédits pour l'exercice au cours duquel il est établi.

Application à l'exercice suivant

(4) Le mandat spécial qui est établi au cours d'un exercice donné peut prévoir qu'il s'applique à l'exercice suivant et qu'il s'agit d'une affectation de crédits pour cet exercice.

2. L'article 7.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe N du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé.

3. L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe N du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêtés du Conseil

8. (1) Malgré l'article 11.2 de la *Loi sur l'administration financière*, le Conseil peut, par arrêté, autoriser des dépenses qui viennent s'ajouter au montant d'une affectation de crédits pour un exercice lorsque celui-ci est insuffisant pour réaliser l'objet de l'affectation de crédits.

Rapport

(2) Un arrêté ne peut être pris en vertu du paragraphe (1) que si le Conseil reçoit du ministère responsable du programme visé par l'affectation de crédits supplémen-

priation relates, or from a person or officer prescribed by the regulations made under this Act, a report in writing setting out the necessity for further expenditures and the reason why the appropriation, unless supplemented, is insufficient.

Board orders in favour of contingency fund

(3) Despite section 11.2 of the *Financial Administration Act*, the Board may by order supplement the amount of any appropriation that represents a reserve for future contingencies if the Board considers it advisable to do so.

Expenditures to be offset by reduction on other appropriation

(4) An order under subsection (1) or (3) shall provide that the supplementary appropriation be offset by reducing the amount available under any other appropriation for the same fiscal year that is not exhausted and that, in the opinion of the Board, is unlikely to be fully exhausted in the fiscal year.

Timing

(5) An order under subsection (1) or (3) may be made at any time before the books of the Government of Ontario for the fiscal year are closed.

Post-fiscal year-end Board orders to be reported in the Public Accounts

(6) If the Board issues an order under this section at any time after the end of a fiscal year to supplement the amount of an appropriation for that fiscal year because the appropriation became insufficient as a result of an adjustment arising out of the audit of the Public Accounts for that fiscal year, the ministry responsible for the program that received the supplementary appropriation shall prepare a statement setting out the circumstances that gave rise to the need for the order and the statement shall be included in the Public Accounts for that fiscal year.

4. Section 8.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule N, section 4, is repealed.

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

taire demandée, ou d'une personne ou d'un fonctionnaire prescrit par les règlements pris en application de la présente loi, un rapport écrit concluant à la nécessité de dépenses supplémentaires et expliquant l'insuffisance de l'affectation de crédits actuelle.

Arrêtés du Conseil en faveur d'une réserve pour éventualités

(3) Malgré l'article 11.2 de la *Loi sur l'administration financière*, le Conseil peut, par arrêté, majorer le montant d'une affectation de crédits représentant une réserve pour éventualités s'il l'estime souhaitable.

Compensation des dépenses

(4) L'arrêté prévu au paragraphe (1) ou (3) prévoit que l'affectation de crédits supplémentaire doit être compensée en réduisant le solde, pour le même exercice, de toute autre affectation de crédits qui n'est pas encore épuisée et qui, de l'avis du Conseil, ne le sera vraisemblablement pas au cours de l'exercice.

Prise de l'arrêté

(5) L'arrêté prévu au paragraphe (1) ou (3) peut être pris à tout moment avant la clôture de l'exercice du gouvernement de l'Ontario.

Déclaration dans les comptes publics des arrêtés pris après la fin de l'exercice

(6) Si le Conseil prend un arrêté en vertu du présent article à un moment quelconque après la fin d'un exercice pour majorer le montant d'une affectation de crédits prévue pour cet exercice parce qu'il est insuffisant par suite d'un rajustement découlant de la vérification des comptes publics de cet exercice, le ministère responsable du programme qui a reçu l'affectation de crédits supplémentaire prépare une déclaration énonçant les circonstances qui ont donné lieu à la prise de l'arrêté et la déclaration est consignée dans les comptes publics de l'exercice.

4. L'article 8.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 38
AMENDMENTS RELATING TO
CLASSES OF INSURANCE**

CORPORATIONS ACT

1. Subsection 140 (1) of the *Corporations Act* is repealed and the following substituted:

Insurance Act definitions

(1) In this Part, unless the context otherwise requires, words and expressions defined under section 1 or 43 of the *Insurance Act* have the same meaning as in that Act.

FAMILY LAW ACT

2. (1) The English version of paragraph 4 of subsection 4 (2) of the *Family Law Act* is amended by striking out “life insurance, as defined in the *Insurance Act*” and substituting “life insurance, as defined under the *Insurance Act*”.

(2) The English version of subclause 6 (6) (a) (i) of the Act is amended by striking out “life insurance, as defined in the *Insurance Act*” and substituting “life insurance, as defined under the *Insurance Act*”.

(3) The English version of clause 34 (1) (i) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 25, is amended by striking out “life insurance as defined in the *Insurance Act*” and substituting “life insurance as defined under the *Insurance Act*”.

REGISTERED INSURANCE BROKERS ACT

3. (1) The definition of “contract” in section 1 of the *Registered Insurance Brokers Act* is repealed and the following substituted:

“contract” has the same meaning as in the *Insurance Act*, but does not include a contract of life insurance as defined under that Act; (“contract”)

(2) The definition of “insurance” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“insurance” has the same meaning as in the *Insurance Act*, but does not include life insurance as defined under that Act; (“assurance”)

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 2 and 3 come into force on the day subsection 4 (1) of Schedule H to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

**ANNEXE 38
MODIFICATIONS RELATIVES
AUX CATÉGORIES D'ASSURANCE**

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

1. Le paragraphe 140 (1) de la *Loi sur les personnes morales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions : Loi sur les assurances

(1) Dans la présente partie, les termes et les expressions définis en vertu de l'article 1 ou 43 de la *Loi sur les assurances* s'entendent au sens de cette loi, sauf indication contraire du contexte.

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

2. (1) La version anglaise de la disposition 4 du paragraphe 4 (2) de la *Loi sur le droit de la famille* est modifiée par substitution de «life insurance, as defined under the *Insurance Act*» à «life insurance, as defined in the *Insurance Act*».

(2) La version anglaise du sous-alinéa 6 (6) a) (i) de la Loi est modifiée par substitution de «life insurance, as defined under the *Insurance Act*» à «life insurance, as defined in the *Insurance Act*».

(3) La version anglaise de l'alinéa 34 (1) i) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifiée par substitution de «life insurance as defined under the *Insurance Act*» à «life insurance as defined in the *Insurance Act*».

LOI SUR LES COURTIERS D'ASSURANCES INSCRITS

3. (1) La définition de «contrat» à l'article 1 de la *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«contrat» S'entend au sens de la *Loi sur les assurances*. Sont toutefois exclus les contrats d'assurance-vie au sens de cette loi. («contract»)

(2) La définition de «assurance» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«assurance» S'entend au sens de la *Loi sur les assurances*. Est toutefois exclue l'assurance-vie au sens de cette loi. («insurance»)

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 2 et 3 entrent en vigueur le même jour que le paragraphe 4 (1) de l'annexe H de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*.

**SCHEDULE 39
NORTHERN ONTARIO GROW BONDS
CORPORATION ACT, 2004****ANNEXE 39
LOI DE 2004 SUR LA SOCIÉTÉ D'ÉMISSION
D'OBLIGATIONS DE DÉVELOPPEMENT
DU NORD DE L'ONTARIO**

INTERPRETATION

Definition

1. In this Act,

“Minister” means the Minister of Northern Development and Mines or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*.

CORPORATE MATTERS

Corporation established

2. (1) A corporation without share capital known in English as the Northern Ontario Grow Bonds Corporation and in French as Société d'émission d'obligations de développement du Nord de l'Ontario is hereby established.

Composition

(2) The Corporation is composed of the members of its board of directors.

Corporation to change name

(3) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, change the name of the Corporation.

Objects of the Corporation

3. The following are the objects of the Corporation:

1. To foster business development in northern Ontario.
2. To provide debt financing to be used by eligible businesses and eligible entities for such purposes as may be prescribed by the regulations.
3. To engage in such other activities as the Lieutenant Governor in Council may specify for the economic benefit of northern Ontario.

Powers of the Corporation

4. (1) The Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, except as limited by this Act, including the power to obtain funding to finance its activities.

Funding

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Corporation may obtain funding by borrowing money and by issuing bonds, debentures and other securities, with or without the guarantee of the Province of Ontario.

Restriction on borrowing, etc.

(3) The Corporation shall not borrow, invest or manage financial risks unless the activity is authorized by a by-law and the Minister of Finance has consented to the by-law.

DÉFINITION

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«ministre» Le ministre du Développement du Nord et des Mines ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

LA SOCIÉTÉ

Création de la Société

2. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée en français Société d'émission d'obligations de développement du Nord de l'Ontario et en anglais Northern Ontario Grow Bonds Corporation.

Composition

(2) La Société se compose des membres de son conseil d'administration.

Changement de nom

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, changer le nom de la Société.

Mission de la Société

3. La mission de la Société est la suivante :

1. Favoriser le développement des entreprises dans le Nord de l'Ontario.
2. Fournir aux entreprises et entités admissibles un financement par emprunt qu'elles doivent utiliser aux fins que prescrivent les règlements.
3. Se livrer aux autres activités que précise le lieutenant-gouverneur en conseil pour le bien-être économique du Nord de l'Ontario.

Pouvoirs de la Société

4. (1) La Société a la capacité ainsi que les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions imposées par la présente loi, y compris le pouvoir d'obtenir des fonds pour financer ses activités.

Financement

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Société peut obtenir des fonds par le biais d'emprunts et par l'émission d'obligations, de débentures et d'autres valeurs mobilières, avec ou sans garantie de la Province de l'Ontario.

Restriction : emprunts

(3) La Société ne peut contracter des emprunts, effectuer des placements ou gérer des risques financiers que si l'activité est autorisée par un règlement administratif auquel le ministre des Finances a consenti.

Restriction re subsidiaries, etc.

(4) The Corporation shall not establish or acquire an interest in a subsidiary, trust, partnership or other entity without the consent of the Minister of Finance.

Consent of the Minister

(5) The consent of the Minister of Finance referred to in subsection (3) or (4) may be general or particular and may include such terms as the Minister of Finance considers advisable.

Delegation of authority

(6) The Minister of Finance may delegate to any employee or officer of the Ontario Financing Authority his or her power to consent to a by-law referred to in subsection (3).

Status as Crown agent

5. The Corporation is a Crown agent for all purposes.

Board of directors

6. (1) The board of directors of the Corporation shall be composed of at least three and not more than 12 members who are appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term of office

(2) The term of office of a director is determined by the Lieutenant Governor in Council but shall not exceed three years.

Reappointment

(3) A director is eligible to be reappointed.

Chair and vice-chairs

(4) The Lieutenant Governor in Council shall designate a director as the chair and may designate one or more directors as vice-chairs.

Powers and duties of the board

7. (1) The board of directors shall manage or supervise the management of the business and affairs of the Corporation.

By-laws

(2) The board may pass by-laws and resolutions regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the affairs of the Corporation.

By-laws to establish powers and duties of chair, etc.

(3) The board shall establish the powers and duties of the chair and vice-chair by by-law.

Quorum

(4) Unless the by-laws otherwise provide, a quorum at a meeting of the board is a majority of the directors then in office.

Resolutions

(5) Subject to paragraph 2 of subsection (7), a resolution of the board may be passed by a majority of the di-

Restriction : filiales

(4) La Société ne peut créer une filiale, une fiducie, une société de personnes ou une autre entité, ni acquérir un intérêt sur celles-ci, sans le consentement du ministre des Finances.

Consentement du ministre

(5) Le consentement du ministre des Finances visé au paragraphe (3) ou (4) peut avoir une portée générale ou particulière et peut être assorti des conditions que le ministre des Finances estime souhaitables.

Délégation de pouvoir

(6) Le ministre des Finances peut déléguer à tout employé ou fonctionnaire de l'Office ontarien de financement son pouvoir de consentir à un règlement administratif visé au paragraphe (3).

Statut de mandataire de la Couronne

5. La Société est un mandataire de la Couronne à toutes fins.

Conseil d'administration

6. (1) Le conseil d'administration de la Société se compose de trois à 12 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

(2) Le mandat des administrateurs est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil; il ne doit pas dépasser trois ans.

Renouvellement du mandat

(3) Le mandat des administrateurs peut être renouvelé.

Président et vice-présidents

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un administrateur à la présidence et peut en désigner un ou plusieurs autres à la vice-présidence.

Pouvoirs et fonctions du conseil

7. (1) Le conseil d'administration gère les activités et les affaires de la Société ou en supervise la gestion.

Règlements administratifs

(2) Le conseil peut, par règlement administratif ou résolution, régir ses travaux et, de façon générale, la conduite et la gestion des affaires de la Société.

Règlements administratifs : pouvoirs et fonctions du président

(3) Le conseil fixe, par règlement administratif, les pouvoirs et fonctions du président et du vice-président.

Quorum

(4) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, la majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum aux réunions du conseil.

Résolutions

(5) Sous réserve de la disposition 2 du paragraphe (7), une résolution du conseil peut être adoptée par la majorité

rectors present at the meeting at which the resolution is voted on.

Resolution in lieu of meeting

(6) A resolution in writing signed by all of the directors is as valid as if it had been passed at a meeting of the board.

Rules when fewer than three directors

(7) The following rules apply during any period of time in which there are fewer than three directors in office:

1. Subject to paragraph 2, the remaining director or directors may continue to manage or supervise the management of the business and affairs of the Corporation.
2. Until the vacancies are filled, no resolution of the board shall be effective unless approved by all of the directors remaining in office.

Delegation

(8) Subject to its by-laws, the board may delegate any of its powers or duties to a committee of the board or to one or more directors, subject to such conditions and restrictions as may be specified by the board.

Same

(9) Subject to its by-laws, the board may delegate any of its powers or duties to manage the business and affairs of the Corporation to one or more officers of the Corporation.

Restriction on delegation

(10) The board shall not delegate its power to make by-laws or to approve the financial statements or annual reports of the Corporation.

Telephone meetings

(11) Unless the by-laws otherwise provide, if all the directors of the Corporation present at or participating in a meeting of the board or of a committee of the board consent, the meeting may be held using telephone, electronic or other telecommunications facilities that permit all persons participating in the meeting to communicate with one another simultaneously and instantaneously.

Policies and directives of the Minister

8. (1) The Minister may issue policies or directives in writing to the Corporation on matters relating to its operations and the exercise of its powers.

Implementation

(2) The board of directors of the Corporation shall ensure that the policies and directives issued to the Corporation are implemented promptly and efficiently.

Chief executive officer

9. The Lieutenant Governor in Council may appoint a chief executive officer for the Corporation.

des administrateurs présents à la réunion à laquelle elle est mise aux voix.

Résolution tenant lieu de réunion

(6) La résolution écrite signée de tous les administrateurs a la même valeur que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil.

Règles : moins de trois administrateurs en fonction

(7) Les règles suivantes s'appliquent pendant toute période où moins de trois administrateurs sont en fonction :

1. Sous réserve de la disposition 2, le ou les administrateurs restants peuvent continuer de gérer les activités et les affaires de la Société ou d'en superviser la gestion.
2. Jusqu'à ce que les vacances soient comblées, aucune résolution du conseil ne doit entrer en vigueur, à moins d'avoir été approuvée par tous les administrateurs restants en fonction.

Délégation

(8) Sous réserve de ses règlements administratifs, le conseil peut déléguer ses pouvoirs ou fonctions à un de ses comités ou à un ou plusieurs administrateurs, sous réserve des conditions et des restrictions qu'il précise.

Idem

(9) Sous réserve de ses règlements administratifs, le conseil peut déléguer ses pouvoirs ou fonctions en matière de gestion des activités et des affaires de la Société à un ou plusieurs dirigeants de cette dernière.

Restriction du pouvoir de délégation

(10) Le conseil ne doit pas déléguer le pouvoir qu'il a d'adopter des règlements administratifs ou d'approuver les états financiers ou les rapports annuels de la Société.

Réunions téléphoniques

(11) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, si tous les administrateurs de la Société qui sont présents ou participent à une réunion du conseil ou d'un de ses comités y consentent, la réunion peut être tenue par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer les unes avec les autres simultanément et instantanément.

Politiques et directives du ministre

8. (1) Le ministre peut communiquer des politiques ou donner des directives par écrit à la Société sur des questions se rattachant à ses activités et à l'exercice de ses pouvoirs.

Mise en application

(2) Le conseil d'administration de la Société veille à ce que les politiques communiquées et les directives données à la Société soient mises en application promptement et efficacement.

Chef de la direction

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer le chef de la direction de la Société.

Employees

10. (1) The Corporation may appoint employees under the *Public Service Act*.

Same

(2) Subsection (1) does not limit the power of the Corporation to hire employees otherwise than under the *Public Service Act*.

Same

(3) The chief executive officer of the Corporation has the powers of a deputy minister and the chair of the board of directors has the powers of a minister under the *Public Service Act* with respect to the employees of the Corporation to whom that Act applies.

Agreements to provide services

(4) Any minister of the Crown or chair of a Crown agency may enter into agreements with the Corporation for the provision by employees of the Crown or the Crown agency of any service required by the Corporation.

Annual report

11. (1) The Corporation shall, within 90 days after the end of every fiscal year, submit to the Minister an annual report on its affairs during that fiscal year, signed by the chair of its board of directors.

Financial statements

(2) The audited financial statements of the Corporation must be included in the annual report.

Tabling

(3) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

Disclosure of financial statements

(4) The Corporation may give its financial statements to other persons before the Minister complies with subsection (3).

Other reports

12. (1) The Corporation shall provide such other reports and information to the Minister as the Minister may require.

Reports to the Minister of Finance

(2) The Corporation shall provide a copy of its annual report, including its financial statements, to the Minister of Finance within 90 days after the end of each fiscal year and shall provide such other reports and information to the Minister of Finance as the Minister of Finance may require.

FINANCIAL MATTERS

By-laws authorizing borrowing

13. A by-law to authorize borrowing by the Corporation must include the following information:

Employés

10. (1) La Société peut nommer des employés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir qu'a la Société d'engager des employés autrement qu'en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Idem

(3) Le chef de la direction de la Société et le président du conseil d'administration ont les pouvoirs que confère à un sous-ministre et à un ministre respectivement la *Loi sur la fonction publique* à l'égard des employés de la Société auxquels s'applique cette loi.

Accords de prestation de services

(4) Tout ministre de la Couronne ou président d'un organisme de la Couronne peut conclure des accords avec la Société en vue de la prestation, par des employés de la Couronne ou de l'organisme, d'un service dont la Société a besoin.

Rapport annuel

11. (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, la Société présente au ministre un rapport annuel, signé par le président de son conseil d'administration, de ses activités au cours de l'exercice.

États financiers

(2) Les états financiers vérifiés de la Société figurent dans le rapport annuel.

Dépôt

(3) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée.

Communication des états financiers

(4) La Société peut remettre ses états financiers à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (3).

Autres rapports

12. (1) La Société fournit au ministre les autres rapports et renseignements qu'il exige.

Rapports remis au ministre des Finances

(2) La Société fournit une copie de son rapport annuel, y compris ses états financiers, au ministre des Finances dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice et lui fournit les autres rapports et renseignements qu'il exige.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Règlements administratifs d'emprunt

13. Le règlement administratif qui autorise la Société à contracter des emprunts comprend les renseignements suivants :

1. The maximum principal amount of borrowing that may be outstanding at any time under the authority of the by-law.
2. The period, not to exceed five years, during which the borrowing authority may be exercised.
3. The date after which no funds are permitted to remain outstanding under the authority of the by-law.
4. Such other terms and conditions as the Minister of Finance may approve.

Status and use of revenues

14. Despite the *Financial Administration Act*, the revenues received by the Corporation do not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Audits

15. The Provincial Auditor may audit the accounts and financial transactions of the Corporation each year.

Financial authority of the Crown

16. (1) The Lieutenant Governor in Council may raise by way of loan in the manner provided by the *Financial Administration Act* such sums as the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the purposes of the Corporation, and the Minister of Finance shall use the sums so raised to make advances to the Corporation by way of loan or to purchase securities issued by the Corporation in such amounts, at such times and on such terms and conditions as the Minister of Finance may determine.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance to purchase securities of or make loans to the Corporation in such amounts, at such times and on such terms as the Minister of Finance may determine, subject to the maximum principal amount specified by the Lieutenant Governor in Council that may be purchased or advanced or that may be outstanding at any time.

Payment from C.R.F.

(3) The Minister of Finance may pay out of the Consolidated Revenue Fund any amount required for the purposes of subsection (1) or (2).

Delegation

(4) In an order made for the purposes of subsection (1) or (2), the Lieutenant Governor in Council may delegate to an officer or employee of the Crown or an agency of the Crown or to a solicitor engaged to act for the Minister of Finance any or all of the powers of the Minister of Finance under that subsection.

Payment of judgments against the Corporation, etc.

17. The Minister of Finance shall pay from the Consolidated Revenue Fund the amount of any judgment against the Corporation that remains unpaid after the Corporation has made reasonable efforts, including liquidating its assets, to pay the amount of the judgment.

1. Le capital maximal qui peut être impayé en tout temps aux termes du règlement administratif.
2. La période, qui ne doit pas dépasser cinq ans, pendant laquelle peut s'exercer le pouvoir d'emprunt.
3. La date après laquelle il ne peut rester de fonds impayés aux termes du règlement administratif.
4. Les autres conditions qu'approuve le ministre des Finances.

Statut et affectation des produits

14. Malgré la *Loi sur l'administration financière*, les produits de la Société ne font pas partie du Trésor.

Vérifications

15. Le vérificateur provincial peut vérifier chaque année les comptes et les opérations financières de la Société.

Pouvoirs financiers de la Couronne

16. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut emprunter, de la façon prévue par la *Loi sur l'administration financière*, les sommes qu'il estime nécessaires aux fins de la Société. Le ministre des Finances utilise les sommes ainsi empruntées pour consentir des avances à la Société sous forme de prêt ou acheter des valeurs mobilières émises par la Société selon les montants ainsi qu'aux moments et aux conditions qu'il fixe.

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à acheter des valeurs mobilières de la Société ou à lui consentir des prêts selon les montants ainsi qu'aux moments et aux conditions que fixe le ministre des Finances, sous réserve du capital maximal, précisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut être acheté ou prêté ou qui peut être impayé à un moment donné.

Prélèvement sur le Trésor

(3) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires pour l'application du paragraphe (1) ou (2).

Délégation

(4) Dans le décret qu'il prend pour l'application du paragraphe (1) ou (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer à un fonctionnaire ou à un employé de la Couronne ou d'un de ses organismes ou à un avocat engagé pour représenter le ministre des Finances tout ou partie des pouvoirs que ce paragraphe confère au ministre des Finances.

Jugements contre la Société

17. Le ministre des Finances prélève sur le Trésor le montant de tout jugement rendu contre la Société qui demeure impayé une fois que la Société a fait des efforts raisonnables pour l'acquitter, notamment en liquidant des éléments d'actif.

GENERAL

Application of certain statutes***Business Corporations Act, conflict of interest***

18. (1) Subsections 132 (1) to (8) of the *Business Corporations Act* apply, with necessary modifications, to the Corporation, its officers and the members of its board of directors.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), the Minister may exercise the powers of the shareholders under subsection 132 (8) of the *Business Corporations Act*.

Business Corporations Act, indemnification and insurance

(3) Subsections 136 (1), (2), (3) and (4) of the *Business Corporations Act* apply, with necessary modifications, to the Corporation, its officers and the members of its board of directors.

Corporations Act, Corporations Information Act

(4) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Corporation, except as otherwise specified by regulation.

Loan and Trust Corporations Act

(5) The *Loan and Trust Corporations Act* does not apply to the Corporation, except as otherwise specified by regulation.

Immunity of employees and others

19. (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a director, officer, employee or agent of the Corporation for any act done in good faith in the exercise or performance or intended exercise or performance of a power or duty under this Act, the regulations or the by-laws of the Corporation or under a directive issued under subsection 8 (1) or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

Exception

(2) Subsection (1) does not relieve the Corporation of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by a director, officer or employee.

Evidence of authority for transactions

20. (1) A recital or declaration in any resolution of the board of directors that a transaction is for the purpose of carrying out the objects of the Corporation is conclusive evidence to that effect.

Evidence of authority

(2) A certificate of the chair, a vice-chair, the chief executive officer or any officer of the Corporation designated by the board of directors for the purpose which states that the sum of the amount specified in the certificate and the sum of all other principal amounts borrowed

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application de certaines lois***Loi sur les sociétés par actions : conflit d'intérêts***

18. (1) Les paragraphes 132 (1) à (8) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Société ainsi qu'à ses dirigeants et administrateurs.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut exercer les pouvoirs conférés aux actionnaires par le paragraphe 132 (8) de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Loi sur les sociétés par actions : indemnisation et assurance

(3) Les paragraphes 136 (1), (2), (3) et (4) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Société ainsi qu'à ses dirigeants et administrateurs.

Loi sur les personnes morales et Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

(4) Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société.

Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie

(5) Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ne s'applique pas à la Société.

Immunité des employés et d'autres personnes

19. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la Société pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs de la Société ou une directive donnée en vertu du paragraphe 8 (1) ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager la Société de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un de ses administrateurs, dirigeants ou employés.

Preuve d'autorité à l'égard des opérations

20. (1) Si une résolution du conseil d'administration comporte un énoncé ou une déclaration selon lequel une opération vise à réaliser la mission de la Société, cet énoncé ou cette déclaration constitue une preuve concluante à cet effet.

Preuve d'autorité

(2) L'attestation du président, d'un vice-président, du chef de la direction ou d'un dirigeant de la Société désigné à cette fin par le conseil d'administration selon laquelle le total de la somme précisée dans l'attestation et du total de tous les autres montants de capital empruntés

under a specified by-law described in section 13 does not exceed the maximum principal amount that may be borrowed under that by-law is conclusive evidence of that fact.

Regulations

21. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the criteria that must be satisfied for a business or entity to be an eligible business or eligible entity referred to in paragraph 2 of section 3 that may receive debt financing from the Corporation;
- (b) prescribing, for the purposes of paragraph 2 of section 3, the purposes for which debt financing provided by the Corporation may be used by an eligible business or eligible entity;
- (c) prescribing additional provisions of the *Business Corporations Act* and provisions of the *Corporations Act*, *Corporations Information Act* and *Loan and Trust Corporations Act* that apply with respect to the Corporation;
- (d) governing such other matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of this Act.

General or particular

(2) A regulation may be general or particular in its application.

Commencement

22. (1) Subject to subsection (2), the Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Fall), 2004* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 21 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

23. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Northern Ontario Grow Bonds Corporation Act, 2004*.

en vertu d'un règlement administratif déterminé visé à l'article 13 ne dépasse pas le capital maximal qui peut être emprunté en vertu de ce règlement administratif constitue une preuve concluante de ce fait.

Règlements

21. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les critères auxquels une entreprise ou une entité doit satisfaire pour être une entreprise ou entité admissible visée à la disposition 2 de l'article 3 qui peut recevoir un financement par emprunt de la Société;
- b) prescrire, pour l'application de la disposition 2 de l'article 3, les fins auxquelles le financement par emprunt que fournit la Société peut être utilisé par une entreprise ou entité admissible;
- c) prescrire les dispositions supplémentaires de la *Loi sur les sociétés par actions* et les dispositions de la *Loi sur les personnes morales*, de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* et de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* qui s'appliquent à l'égard de la Société;
- d) régir les autres questions qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour l'application de la présente loi.

Portée

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Entrée en vigueur

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la loi qui figure à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 21 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

23. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2004 sur la Société d'émission d'obligations de développement du Nord de l'Ontario*.